du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
ETS MICHEL LAZOORE
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépt effectué par :

S.A.R.L.
ETS MICHEL LAZOORE
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31954/96B259>

Pièces déposées le 24/06/1996 Numéro : 962150

DECLARATION DE CONFORMITE **14/06/1996**

P.V. D'ASSEMBLEE du **01/04/1996**
- TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA
- AUGMENTATION DE CAPITAL
APPROBATION DES APPORTS SOBAC, SOCIETE GENERALE
DE COMMERCE, CAMAIEU INTERNATIONAL

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **01/04/1996**
- NOMIN. PRESIDENT DIRECTEUR GAL

RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES **30/03/1996**
- TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA

STATUTS MIS A JOUR **01/04/1996**

Coût du dépt : 84,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

[redacted]

ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE
S.A. au capital de 280.000 Francs

SIEGE SOCIAL : BAILLEUL (59270), route de Motcren
en cours de transfert à
ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte

RCS HAZEBROUCK B 305 154 262
en cours de transfert à
RCS ROUBAIX TOURCOING B 305 154 262

PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 1er AVRIL 1996

Procès-verbal de délibération

A l'issue de l'assemblée générale mixte de ce jour ayant nommé les premiers administrateurs, ceux-ci se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK
- La Société CAMAIEU INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE
- Monsieur Jean-Pierre TORCK

Seuls membres du conseil

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK est désignée pour présider la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

A - NOMINATION

Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK est nommée président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2002.

Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK accepte ces fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il remplit les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de ce mandat.

B - POUVOIRS

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment, les pouvoirs suivants :

a) Personnel de la société :

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ ainsi que leur rémunération, fixe ou proportionnelle.

b) Direction commerciale :

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

Il passera et acceptera tous traités et marchés.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

c) Ouverture et fonctionnement de comptes :

Il fera ouvrir à la société, dans toutes banques françaises ou étrangères et notamment à la Banque de France, tout compte courant et d'avance sur titres, ainsi que tout compte comportant des opérations d'escompte ou d'avance garanti ou non et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il sollicitera tous crédits bancaires et les utilisera.

Il fera, de même, ouvrir à la société, un compte chèque postal et signera tous chèques de virement ou autres pour le fonctionnement de ce compte.

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

Il sollicitera tous crédits d'Etat auprès des administrations pour obtenir le paiement différé des taxes et, à cet effet, notamment, souscrira à l'ordre des receveurs des contributions indirectes, les obligations à quatre mois pour utiliser ce crédit.

d) Administration des biens sociaux :

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux et locations, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

e) Cautions, avals et garanties :

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration. Toutefois, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le président est autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, aval ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

f) Actions judiciaires :

Il exercera toutes actions devant toutes juridictions judiciaires, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant et représentera la société auprès de toutes Administrations, ainsi que dans toutes opérations de faillite, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

g) Transactions - Mainlevées :

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

h) Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par tous les administrateurs présents.

J. B. Cappelier-Bruynswyck

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
DE PARIS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES DE LILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL MICHEL LAZOORE EN SOCIETE ANONYME

Assemblée du 1er avril 1996

PARIS : 11, rue Bertin Poirée 75001 PARIS - TÉL. 33 (1) 42 33 44 61 - FAX : 33 (1) 44 10 80 99

NORD : 87, rue de la GARE B.P. 102-59964 CROIX CEDEX - TÉL. 33 - 20 98 52 98 - FAX : 33 - 20 98 75 25

CORRESPONDANTS FRANCE ET ÉTRANGER

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

J. B. Cappelier-Bruynswyck

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
DE PARIS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES DE LILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA

SARL MICHEL LAZOORE

siège social : ROUBAIX (59100)
152 avenue Alfred Motte
capital 280 000 F
RCS LILLE B 305 154 262

EN SOCIETE ANONYME

Assemblée du 1er avril 1996

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, par l'unanimité des associés, en date ***du 12 mars 1996***, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels, arrêtés *au 31 décembre 1995,* dont le bilan est joint au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles

PARIS : 11, rue Bertin Poirée 75001 PARIS - TÉL. 33 (1) 42 33 44 61 - FAX : 33 (1) 44 10 80 99

NORD : 87, rue de la GARE B.P. 102-59964 CROIX CEDEX - TÉL. 33 - 20 98 52 98 - FAX : 33 - 20 98 75 25

CORRESPONDANTS FRANCE ET ÉTRANGER

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Au 31 décembre 1995, les capitaux propres de la ***SARL Etablissements Michel LAZOORE*** étaient nuls après l'abandon par ***Monsieur LAZOORE*** de son compte courant de 423 377 F.

Pour permettre la transformation en société anonyme de sa filiale, la ***SA CAMAIEU INTERNATIONAL*** a transféré une somme de 280 000 F au profit de celle-ci, montant abandonné dans le même instant.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des seuls biens composant l'actif social, constitué intégralement de numéraire.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Paris, le 30 mars 1996

Jean-Bernard CAPPELIER
Commissaire à la transformation

CAMAIEU HOMME

Société Anonyme
au capital de 120.780.300 Francs
Siège social : ROUBAIX (59100)
152 Avenue Alfred Motte

R.C.S. ROUBAIX/TOURCOING B 305.154.262

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 1ER AVRIL 1996

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 SEPTEMBRE 1985. Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1ER AVRIL 1996.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **CAMAIEU HOMME**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société conserve pour objet :

- la vente, en France et dans tous pays, de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, qu'elle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce.

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société reste fixé : **ROUBAIX (59100) - 152, Avenue Alfred Motte.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 15 JANVIER 1976, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) Frs, ci 20.000 F

- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/09/1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) Frs, par apport de numéraire, ci 260.000 F

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er/04/1996 :

1) la Société "SOBAC S.A." lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles "HOMME", sous l'enseigne "CAMAIEU", pour un montant total de 11.055.535 F
à charge d'un passif de 2.761.291 F
soit un apport net de 8.294.244 Frs arrondi à 8.294.000 F

représentant une augmentation de capital de **8.294.000 F**

2) la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles "HOMME", sous l'enseigne "CAMAIEU", pour un montant total de 3.548.759 F
à charge d'un passif de 3.514.220 F
soit un apport net de 34.539 Frs arrondi à 34.500 F

représentant une augmentation de capital de **34.500 F**

3) la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles "HOMME", sous l'enseigne "CAMAIEU", pour un montant total de 286.958.868 F
à charge d'un passif de 174.787.027 F
soit un apport net de 112.171.841 Frs arrondi à 112.171.800 F

représentant une augmentation de capital de **112.171.800 F**

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES : **120.780.300 F**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 120.780.300 Frs.

Il est divisé en 1.207.803 actions d'une seule catégorie de 100 Frs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à UNE (1).

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

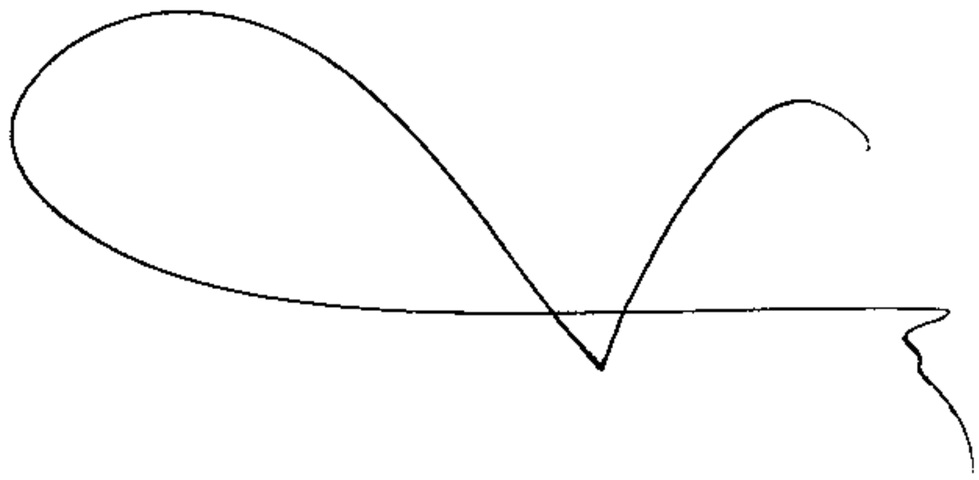
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SOUSCRITE PAR LES SOCIETES ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE - CAMAIEU INTERNATIONAL - SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET SOBAC SA.

LES SOUSSIGNES :

- Madame Françoise TORCK-DELPLANQUE
demeurant à SAILLY LEZ LANNOY (59390) - Chemin Jovenaux.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" qui deviendra "CAMAIEU HOMME", Société à responsabilité limitée en cours de transformation en société Anonyme au capital de 280.000 Francs en cours d'augmentation de capital pour le porter à 120.780.300 francs. dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 305.154.262.

Dûment habilitée à signer la présente déclaration par Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société en date du 1ER AVRIL 1996.

- Monsieur Dominique DEBRUYNE
demeurant à LILLE (59000) - 3 Rue de Canteleu

Agissant en qualité de Directeur Général de la société CAMAIEU INTERNATIONAL, Associée unique de la société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE", société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à AMIENS (80000) - 51 Place René Goblet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 342.438.041.

Spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associée unique du 29 FEVRIER 1996.

- Monsieur Jean DUFOREST,
demeurant à LYS LEZ LANNOY (59390) - Rue du Trieu de Meurchin

Agissant en qualité d'administrateur de la société SOBAC S.A, société anonyme au capital de 1.306.000 Francs, dont le siège social est à LYON (69002) - 44 rue de la République, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 955.501.259,

Spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 29 FEVRIER 1996.

- Monsieur Dominique DEBRUYNE
demeurant à LILLE (59000) - 3 Rue de Canteleu

Agissant en qualité de Directeur Général de la société CAMAIEU INTERNATIONAL, ~~Associée~~ société anonyme au capital de 182.791.000 Francs, dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 345.088.177,

Spécialement habilité aux fins de présentes

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité des apports partiels d'actifs au profit de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

Le Conseil d'Administration des Sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" et "SOBAC S.A" se sont réunis le 29 FEVRIER 1996 et ont arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par ces dernières au profit de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE".

Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Les assemblées générales des Sociétés "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" se sont réunies le 29 FEVRIER 1996 et ont arrêté les projets d'apports partiels d'actifs fait par ces dernières au profit de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE".

Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Les projets d'apports partiels d'actifs ont été établis par actes sous seings privés en date du 29 FEVRIER 1996 et 1ER AVRIL 1996.

Ces projets signés par les Sociétés sus visées précisaient notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif,

- la date d'arrêté des comptes des ~~deux~~ sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,

- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif apportés à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE",

- le montant de l'augmentation de capital de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE",

- les méthodes d'évaluation utilisées.

<u>Aux termes de ces actes</u> :

L'apport net effectué par la Société "SOBAC" à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" est estimé à 8.294.000 Francs.

En rémunération de cet apport, il était prévu que la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" augmenterait son capital d'une somme de 8.294.000 Francs et attribuerait les 82.940 actions correspondantes entièrement libérées à la Société "SOBAC SA".

L'apport net effectué par la SOCIETE GENERALE DE COMMERCE à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" est estimé à 34.500 Francs.

En rémunération de cet apport, il était prévu que la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" augmenterait son capital d'une somme de 34.500 Francs et attribuerait les 345 actions correspondantes entièrement libérées à la SOCIETE GENERALE DE COMMERCE.

L'apport net effectué par la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" est estimé à 112.171.800 Francs.

En rémunération de cet apport, il était prévu que la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" augmenterait son capital d'une somme de 112.171.800 Francs et attribuerait les 1.121.718 actions correspondantes entièrement libérées à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

A la requête des Présidents du conseil d'administration et des gérants des sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING, a par ordonnance en date du 12 JANVIER 1998, désigné Monsieur François LENOIR demeurant à LE CHESNAY (78151) - 50 rue Pottier - BP 95, en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par les sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" au profit de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE".

Ce rapport a été déposé au siège de la société, plus de 8 jours francs avant la date de l'assemblée de la société.

Ce rapport a également été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING.

Ce commissaire a été établi ses rapports sur los modalités des apports partiels d'actifs.

Deux copies certifiées conformes de chacun des projets de traités d'apports partiels d'actifs ont été déposées au Greffe du Tribunal do Commerce de Lyon - Amiens - Roubaix/Tourcoing.

Le projet d'apport a été publié par avis inséré dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE en date des 1er et 2 mars 1996.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux dans le délai de 30 jours prévus à l'article 261 du Décret du 23 MARS 1967.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et des associés, au siège social, de chacune des sociétés CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Par délibération en date du 1ER AVRIL 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des Sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" ont approuvé les projets d'apports partiels d'actifs consentis au profit de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" modifiés suite aux rapports du Commissaire aux Apports, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Par délibération en date du 1ER AVRIL 1996, l'assemblée Générale Mixte de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" a approuvé les projets d'apports partiels d'actifs consenties par les sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" modifié suite aux rapports du Commissaire aux Apports aux termes duquel :

- l'ensemble des éléments d'actifs apportés par chacune des sociétés, correspondant au total de l'actif apporté à rémunérer par attribution de droits sociaux.

Cette assemblée a plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération,

- décidé d'augmenter le capital d'une somme de 8.294.000 Francs et attribuer les 82.940 actions correspondantes entièrement libérées à la Société "SOBAO SA".

- décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34.500 Francs et attribuer les 345 actions correspondantes entièrement libérées à la SOCIETE GENERALE DE COMMERCE.

- décidé d'augmenter le capital d'une somme de 112.171.800 Francs et attribuer les 1.121.718 actions correspondantes entièrement libérées à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

- constaté la réalisation des opérations d'apports partiels d'actifs des augmentations de capital,

- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 267 du Décret du 23 MARS 1967, en ce qui concerne la réalisation des augmentations du capital de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LA GAZETTE" le 8 - 9 - 10 et 11 MAI 1996

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous soussignés, déclarons que :

- les apports partiels d'actifs des sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" au profit de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

- les augmentations du capital de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, par suite des apports partiels d'actifs effectués par les sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE"

- les modifications corrélatives des statuts de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE",

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire de chacun des traités d'apports partiels d'actifs, un original des rapports du Commissaire à la scission, un original du rapport du Commissaire aux apports de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", une copie des procès-verbaux des Assemblées Générales des sociétés "CAMAIEU INTERNATIONAL" - "SOBAC" - "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" approuvant l'apport partiel, modifié suite au rapport du Commissaire aux Apports, les augmentations de capital qui en résulte, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE",

seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX/TOURCOING, ayant compétence en matière commerciale.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 JUILLET 1966, en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROUBAIX

Le 14 juin 1996

En double exemplaire

ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE
Société à Responsabilité au capital de 280.000 Francs
SIEGE SOCIAL : ROUBAIX (59100) - 152 avenue Alfred Motte
RCS ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1er AVRIL 1996

Procès-verbal de délibération

L'an 1996, le 1er Avril à 17 H 30,

les associés de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", SARL au capital de 280.000 Francs, divisé en 2.800 parts de 100 Frs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre TORCK
 propriétaire d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1, ci..... 1 part

- Monsieur Dominique DEBRUYNE
 propriétaire d'UNE (1) part sociale portant le numéro 2, ci..... 1 part

- Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK
 propriétaire d'UNE (1) part sociale portant le numéro 3, ci..... 1 part

- Monsieur François DEBRUYNE
 propriétaire d'UNE (1) part sociale portant le numéro 4, ci..... 1 part

- Monsieur Eric VANDENDRIESSCHE
 propriétaire d'UNE (1) part sociale portant le numéro 5, ci..... 1 part

- Monsieur Christian WATRY
 propriétaire d'UNE (1) part sociale portant le numéro 6, ci..... 1 part

- La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"
 représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE
 propriétaire de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE
 (2.794) parts, portant les numéros 7 à 2800, ci..... 2.794 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) PARTS, CI..... 2.800 PARTS

La totalité des parts étant présente, l'assemblée est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes a été, également, régulièrement convoqué.

La séance est ouverte sous la Président de Monsieur Jean-Pierre TORCK, associé gérant.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Monsieur le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,

- la copie de la lettre de convocation adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au commissaire aux comptes,

- la feuille de présence,

- le texte des résolutions,

- le rapport de la gérance

- le rapport du commissaire à la transformation,

- un exemplaire des traités d'apports conclu entre :

 . la Société "SOBAC S.A." et la société
 . la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et la société
 . la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" et la société

- les rapports des commissaires aux apports et à la scission,

- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de ce jour, de la Société "SOBAC S.A.",

- une copie de la décision de l'associée unique de la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE",

- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de ce jour, de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

Monsieur le Président rappelle :

* que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux,

* que les formalités de publicité préalable ont été accomplies dans les délais légaux

* que les rapports du commissaire aux apports ont été déposés au siège social et aux greffes, dont dépendent les sociétés concernées.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle, alors, l'ordre du jour qui est le suivant :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- rapport de la Gérance sur la marche de la société, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995,
- rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales,
- approbation de ces comptes et conventions
- affectation du résultat

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°/ TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- rapport de la Gérance,

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- transformation de la société en société anonyme sous condition suspensive de la réalisation définitive des opérations d'apport partiels d'actifs ci-après énumérés,

- toutes décisions s'y rapportant, notamment : approbation de la valeur des biens composant l'actif social, adoption de nouveaux statuts, désignation des nouveaux organes sociaux.

2°/ FILIALISATION DES DIVERSES ACTIVITÉS

a) Projet d'apport partiel d'actif consenti par la Société "SOBAC S.A.", au profit de notre société

- rapport de la gérance sur le projet de traité d'apport signé avec la société apporteuse,
- lecture des rapports du commissaire aux apports et à la scission ainsi que du projet de traité sus énoncé,
- constatation de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société apporteuse,
- approbation de l'apport projeté, de son évaluation et sa rémunération,
- augmentation du capital social,
- modification corrélative des statuts.

b) Projet d'apport partiel d'actif consenti par la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE", au profit de notre société

- rapport de la gérance sur le projet de traité d'apport signé avec la société apporteuse,
- lecture des rapports du commissaire aux apports et à la scission ainsi que du projet de traité sus énoncé,
- constatation de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société apporteuse,
- approbation de l'apport projeté, de son évaluation et sa rémunération,
- augmentation du capital social,
- modification corrélative des statuts.

c) Projet d'apport partiel d'actif consenti par la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", au profit de notre société

- rapport de la gérance sur le projet de traité d'apport signé avec la société apporteuse,
- lecture des rapports du commissaire aux apports et à la scission ainsi que du projet de traité sus énoncé,
- constatation de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société apporteuse,
- approbation de l'apport projeté, de son évaluation et sa rémunération,
- augmentation du capital social,
- modification corrélative des statuts.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12.67

3°/ CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

- rapport de la Gérance,
- changement de dénomination sociale,
- modification corrélative des statuts.

4°/ POUVOIRS POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS, L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PRISES

Il est donné successivement lecture à l'assemblée :

- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation,
- des traités d'apport en date du 29/02/1996,
- des rapports du commissaire aux apports et à la scission.

Enfin, la discussion est ouverte. Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A/ EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 1995 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 423.223 Francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, approuve purement et simplement les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice, s'élevant à 423.223 Francs :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- à l'apurement partiel du report à nouveau débiteur que se trouve

ainsi ramené de..... 733.929 F
à..... 310.706 F

L'assemblée générale reconnait en outre qu'il lui a été rappelé que la société n'a pas distribué de dividende au cours des trois derniers exercices sociaux clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B/ EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes en ce qui concerne la mission visée à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, relative à l'évaluation des biens de la société et aux avantages particuliers, approuve les évaluations contenues dans ce rapport, constate qu'il n'est accordé aucun avantage particulier et, que les capitaux propres y énoncés atteignent le montant de ce capital social suite à une subvention d'un montant de 280.000 Francs consentie par la société mère "CAMAIEU INTERNATIONAL" préalablement aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 constatant que toutes les conditions légales se trouvent remplies, décide conformément à la loi et aux statuts, de transformer la société en société anonyme sans création d'un être social nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société Anonyme, le président donne alors lecture article par article des nouveaux statuts et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adopté

Puis, l'ensemble des articles est mis aux voix et adopté

En conséquence, le texte des nouveaux statuts sera annexé au présent procès-verbal et signé dans les mêmes conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les parts sociales de la société, sous son ancienne forme, sont échangées, unité par unité, contre des actions négociables de même valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare, que la transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre actionnaires et entre ceux ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions de gérant. Les comptes de l'exercice actuellement en cours, dont la durée n'est pas modifiée, seront soumis à l'approbation des actionnaires, et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Pierre TORCK déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société, sous sa nouvelle forme de Société Anonyme, dans les termes des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 2002, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- **Madame Françoise DELPLANQUE-TORCK**
 Née à HEM, le 30/03/1940
 épouse de Monsieur Jean-Pierre TORCK
 demeure à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390) - Chemin Joveneaux

- **La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL"**
 Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs
 dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte
 immatriculée au RCS DE ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

 Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général

- **Monsieur Jean-Pierre TORCK**
 Né à ESTAIRES, le 12/04/1936
 époux de Madame Françoise DELPLANQUE
 avec laquelle il demeure à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390) - Chemin Joveneaux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de leur être conférées après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et le règlements pour l'exercice de ce mandat.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant nommés par décision de l'associée unique du 12/03/1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en Société Anonyme est définitivement réalisée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur le rapport de la gérance, connaissance prise :

1°/ des termes du traité, en date du 29/02/1996, contenant projet d'apport, à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des scissions et sans solidarité, par la Société "SOBAC S.A.", de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité de vente de tous articles textiles "HOMME",

pour une évaluation globale de.....	11.055.535 F
à charge de son passif s'élevant à.....	2.761.291 F
SOIT UN APPORT NET DE.....	**8.294.244 F**

2°/ du rapport du commissaire aux apports et à la scission désigné par le Président du Tribunal de Commerce,

Et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport, savoir l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "SOBAC S.A.", réunie ce jour,

DECLARE approuver formellement ledit apport et l'évaluation qui en est proposée, mais sans tenir compte des arrondis (**8.294.000 Francs** dans le traité) et approuve, également, la rémunération convenue.

DECIDE, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de huit millions deux cent quatre vingt quatorze mille (8.294.000) Frs, pour le porter de 280.000 Frs à 8.574.000 Frs, par création de 82.940 actions de cent (100) Frs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à la Société "SOBAC S.A.".

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, avec effet du 1er/01/1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur le rapport de la gérance, connaissance prise :

1°/ des termes du traité, en date du 29/02/1996, contenant projet d'apport, à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des scissions et sans solidarité, par la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE", de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité de vente de tous articles textiles "HOMME",

pour une évaluation globale de.....	3.548.759 F
à charge de son passif s'élevant à.....	3.514.220 F
SOIT UN APPORT NET DE.....	**34.539 F**

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

2°/ du rapport du commissaire aux apports et à la scission désigné par le Président du Tribunal de Commerce,

Et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport, savoir l'approbation préalable par l'associé unique de la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE", réunie ce jour,

DECLARE approuver formellement ledit apport et l'évaluation qui en est proposée, mais sans tenir compte des arrondis (34.500 F dans le traité) et approuve, également, la rémunération convenue.

DECIDE, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de trente quatre mille cinq cents (34.500) Francs, pour le porter de 8.574.000 Frs à 8.608.500 Frs, par création de 345 actions de cent (100) Frs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE".

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, avec effet du 1er/01/1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur le rapport de la gérance, connaissance prise :

1°/ des termes du traité, en date du 29/02/1996, contenant projet d'apport, à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des scissions et sans solidarité, par la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif constituant une branche complète et autonome d'activité de vente de tous articles textiles "HOMME",

pour une évaluation globale de.....	286.958.868 F
à charge de son passif s'élevant à.....	174.787.027 F
SOIT UN APPORT NET DE.....	**112.171.841 F**

2°/ du rapport du commissaire aux apports et à la scission désigné par le Président du Tribunal de Commerce,

Et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport, savoir l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", réunie ce jour,

DECLARE approuver formellement ledit apport et l'évaluation qui en est proposée, mais sans tenir compte des arrondis (112.171.800 Francs dans le traité) et approuve, également, la rémunération convenue.

DECIDE, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de cent douze millions cent soixante et onze mille huit cents (112.171.800) Frs, pour le porter de 8.608.500 Frs à 120.780.300 Frs, par création de 1.121.718 actions de cent (100) Frs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, avec effet du 1er/01/1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour adopter la rédaction suivante :

"ARTICLE 6" - "FORMATION DU CAPITAL"

Il est ajouté les paragraphes suivants :

* suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er/04/1996 :

1) la Société "SOBAC S.A." lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans soliraité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles "HOMME", sous l'enseigne "CAMAIEU", pour un montant total de..... 11.055.535 F

à charge d'un passif de..... 2.761.291 F

soit un apport net de 8.294.244 Frs arrondi à..... 8.294.000 F

représentant une augmentation de capital de..... **8.294.000 F**

2) la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles "HOMME", sous l'enseigne "CAMAIEU", pour un montant total de..... 3.548.759 F

à charge d'un passif de..... 3.514.220 F

soit un apport net de 34.539 Frs arrondi à..... 34.500 F

représentant une augmentation de capital de..... **34.500 F**

3) la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles "HOMME", sous l'enseigne "CAMAIEU", pour un montant total de..... 286.958.868 F

à charge d'un passif de..... 174.787.027 F

soit un apport net de 112.171.841 Frs arrondi à..... 112.171.800 F

représentant une augmentation de capital de..... **112.171.800 F**

"ARTICLE 7" : "CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de 120.780.300 Frs.

Il est divisé en 1.207.803 actions d'une seule catégorie de 100 Frs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter, comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

"CAMAIEU HOMME"

et a décidé de modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts comme suit :

"ARTICLE 2" : "DENOMINATION SOCIALE" (nouvelle rédaction)

La société est dénommée "CAMAIEU HOMME".

Le reste de l'article sans changement...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour accomplir partout où besoin sera, toute formalité de publicité.

En outre, chaque administrateur présent a donné pouvoir à Madame TORCK, à l'effet de signer seule la déclaration de régularité et de conformité qui sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, pour parvenir à l'immatriculation modificative de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

C L O T U R E

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés **présents.**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 22 AVR. 1996
F°.96.... Bord.150... N°.2.... Extr.427.....
REÇU { - Dt de timbre..Mille cent quatre vingt dix francs
{ - Dts d'enregistrement..Mille deux cent vingt francs
Signature :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TRAITE
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Dominique DEBRUYNE,
demeurant à LILLE (59000), 3 rue de Canteleu,

Agissant en qualité de Directeur Général
de la Société "**CAMAIEU INTERNATIONAL**"
Société anonyme au capital de 182.791.000 Francs
dont le siège social est à ROUBAIX (59100), 152 Avenue Alfred Motte
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 345 086 177,

Associée unique de la société "**SOCIETE GENERALE DE COMMERCE**"
société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
dont le siège social est à AMIENS (80000), 51 Place René Goblet
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 342.438.041.
spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associée unique du 29 Février 1996.

Ci-après dénommée "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE"
ou la "SOCIETE APPORTEUSE"
D'UNE PART,

* Monsieur Jean-Pierre TORCK,
demeurant à SAILLY-LEZ-LANNOY (59390), Chemin Jovenaux,

Agissant en qualité de gérant de la société "**ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE**"
société à responsabilité limitée en cours de transformation en société anonyme, au capital de 280.000 Francs, dont le siège social est à ROUBAIX (59100), 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 305.154.262.

Monsieur Jean Pierre TORCK spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 29 février 1996.

Ci-après dénommée "Ets Michel LAZOORE"
ou la "SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE
D'AUTRE PART.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - E X P O S E

A - <u>En ce qui concerne la société apporteuse</u>

La société **"SOCIETE GENERALE DE COMMERCE"** a pour objet social :

- Toutes opérations commerciales se rapportant au commerce de détail de tous objets, denrées, marchandises de quelque nature qu'ils soient, sans spécialisation, spécialisation, la location de tout matériel et notamment location de chaises.

Elle exploite ses activités à titre principal à AMIENS (80000), et n'a pas d'établissement secondaire.

Elle est immatriculée à AMIENS sous le numéro B 342.438.041, lieu de son siège social.

L'objet de la société ainsi que son siège social sont en cours de modification.

B - <u>En ce qui concerne la société bénéficiaire</u>

La société **"ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"** aura pour objet social :

- La vente en France et dans tous pays de tous articles textiles "Homme" sous toutes ses formes

- elle pourra également effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La société n'a plus d'activité depuis le 31/12/1994. Cette société est en cours de transformation en société anonyme. Elle changerait de dénomination sociale en "CAMAIEU HOMME". Elle est en cours d emodification d'objet social.

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de l'activité de commerce de détail d'habillement "Hommes" sous l'enseigne "CAMAIEU".

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" à la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

PROJET D'APPORT PARTIEL

BASES DE L'APPORT

I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans le cadre d'une procédure générale d'organisation des activités du groupe CAMAIEU, les deux sociétés se sont rapprochées et, dans le but de développement international de ce groupe, ont souhaité le rationaliser au moyen de cet apport, ce qui permettrait une meilleure appréhension des synergies et donc une meilleure politique d'intégration, d'adaptation et d'expansion face à la concurrence. C'est pourquoi les deux sociétés ont convenu que l'apport réalisé par la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", de la branche complète et autonome d'activité ci-dessous décrite serait opportun et que chacune de ces sociétés pourrait tirer le meilleur parti de cet apport.

La Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" ne garderait que l'activité "Femme".

Au surplus, les deux sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du Code Général des impôts.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

Les comptes du dernier exercice social de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE arrêtés le 31 décembre 1995, seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui se tiendra le 1er avril 1996.

Quant aux comptes du dernier exercice social de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE arrêtés également le 31 décembre 1995, ceux-ci seront également soumis à l'Assemblée Générale Mixte des associés qui se tiendra le 1er avril 1996.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La valorisation des éléments incorporels apportés a été effectuée conformément au rapport d'expertise réalisé par le Cabinet ROUX le 7 juin 1995.

- Pour les immobilisations corporelles, c'est la valeur nette comptable qui a été retenue.

- En ce qui concerne les autres éléments, ils ont été apportés à la valeur nette comptable.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ressort à 34.539 Francs, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

La situation nette de la société bénéficiaire de l'apport ressort à 0 Franc.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi ainsi qu'à celles du présent acte.

Et plus précisément, les soussignés conviennent que la SOCIETE BENEFICIAIRE ne sera tenue que de la partie du passif de la SOCIETE APPORTEUSE mise à sa charge et sans solidarité.

V - DATE DE JOUISSANCE DES TITRES CREES

Les titres nouveaux de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE seraient créés jouissance à compter du 1er Janvier 1996, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société

VI - APPORT DE LA SOCIETE "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" A LA SOCIETE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

La Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" apporte à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", devenant "CAMAIEU HOMME", ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre TORCK, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens mobiliers suivants faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1995 à charge pour la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" d'acquitter les dettes constituant, à la même date, la partie correspondante du passif de la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE".

Cette dernière société apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour une valeur ci-après indiquée estimée à ladite date.

DESIGNATION

L'apport en nature de la société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE consiste en la branche complète et autonome d'activité "de vente en France et dans tous les pays de tous articles textiles Homme sous toutes ses formes sous l'enseigne CAMAIEU" exploitée :

- à AMIENS (80000), 51 Place René Goblet

ACTIF APPORTE

Ladite branche complète et autonome consistant en les éléments d'actif suivants :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

1/ Les éléments incorporels attachés à cette activité comprenant :

- la clientèle, l'achalandage
ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, évalué à 1.400.000 F
(valeur nette : 600 000 Francs - plus value : 800 000 Francs)

TOTAL DES ÉLÉMENTS INCORPORELS, ci : 1.400.000 F

2/ Les éléments corporels ci-après désignés, savoir :

- Les immobilisations corporelles figurant sous l'**annexe 1** pour 1.226.233 F

TOTAL DES ÉLÉMENTS CORPORELS, ci : 1.226.233 F

3/ Les stocks pour 419.574 F

TOTAL DES STOCKS, ci : 419.574 F
selon inventaire établi contradictoirement entre les parties en date du 31/12/1995
figurant en **annexe 2** des présentes.

4/ Créances pour (**annexe 3**) 384.739 F

Total des créances, ci 384.739 F

5/ Disponibilités pour 110.772 F

TOTAL DES DISPONIBILITÉS, ci : 110.772 F

6/ Charges constatées d'avance 7.441 F

TOTAL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE, ci : 7.441 F

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF BRUT apporté par la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" aux "Etablissements Michel LAZOORE" dont la transmission est prévue, s'inscrit pour une valeur de 3.548.759 F

Les évaluations ci-dessus ont été soumises à Monsieur François LENOIR, ayant son domicile professionnel à LE CHESNAY (78151) - 50 rue Pottier - BP 95, commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en date du 12 janvier 1996, chargé d'établir son rapport qui sera soumis à l'assemblée des actionnaires approuvant l'apport.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Ces apports sont faits à charge pour la société bénéficiaire des apports, d'acquitter le passif de la société bénéficiaire des apports, d'acquitter le passif de la société apporteuse afférent à la branche de l'activité apportée et plus précisément le passif constitué par les dettes.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DETTES DIVERSES

- Emprunts et dettes financières diverses	1.023.791 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.209.101 F
- Dettes fiscales et sociales	279.894 F
- Autres dettes	1.434 F

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF pris en charge en charge par la société "Etablissements Michel LAZOORE" dont la transmission est prévue, s'inscrit pour une valeur de : 3.514.220 F

De sorte que l'actif net apporté s'établit à :

ACTIF BRUT APPORTE	3.548.759 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	3.514.220 F
ACTIF NET	**34.539 F**

La société apporteuse déclare expressément se désister du privilège du vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge de passif ci-dessus imposée à la société bénéficiaire de l'apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre l'inscription de privilège du vendeur, de nantissement et d'une action résolutoire au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité ci-dessus apportée appartient à la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE pour l'avoir acquise de la société TITOU SOLD, le 16 Février 1987.

DROIT AU BAIL

Le fonds dont dépend la branche d'activité apportée est exploité à titre principal à AMIENS comme il est dit dans la désignation ci-dessus.

Il a été adressé au bailleur une lettre d'information concernant le projet la filialisation de certaines branches d'activité, par laquelle :

. Il lui a été rappelé, en tant que de besoin, que l'article 35-1 du décret du 30 Septembre 1953 stipule qu'en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions de l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle, le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

. Il lui a été demandé de bien vouloir nous en accuser réception et nous dispenser du formalisme figurant dans certains baux.

Ce fonds est exploité :

Dans les locaux dépendant d'un immeuble sis à AMIENS, à l'angle de la rue Lamartine et de la place René Goblet, n°51, appartenant à la "S.C.I. DU 51 PLACE RENE GOBLET".

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" suivant acte notarié pour une durée de 9 ans à compter du 1er octobre 1992 et ce, moyennant un loyer annuel de 790 000 Francs hors taxes pour une surface de 844 M², révisable après l'expiration de chaque période triennale, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Au 31 Décembre 1995 ledit loyer était fixé à 801.755,96 Francs hors taxes.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité "Homme", la surface à elle consacrée est de 472 M². Le loyer correspondant aux termes dudit bail est donc à 448.375,36 Francs hors taxes.

"le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sans le consentement expresse et par écrit du bailleur.
"Toutefois, le preneur pourra librement consentir une cession du bail à un successeur dans son commerce ou "dans l'une des activités de son commerce".
"Dans ce cas, la cession devra avoir lieu par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé".
"Une grosse de l'acte de cession devra être remise au bailleur sans frais pour lui, pour lui servir de titre "exécutoire "direct contre les cessionnaires".

Par lettre en date du 27 février 1996, la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

La société apporteuse restera solidaire de la société bénéficiaire pour le paiement des loyers et l'exécution des clauses du bail.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après visées

Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif le 1er Janvier 1996.

Il est en conséquence expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE", apporteuse, depuis le 1er janvier 1996, bénéficiera depuis cette date à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Si, postérieurement au jour de l'établissement des présentes et avant la réalisation définitive de l'apport, certains des éléments de l'actif immobilisé apportés venaient à disparaître, la Société "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" s'engage au choix de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", soit à lui verser en numéraire une somme égale à la valeur des éléments, soit à lui remettre un matériel en bon état, et propre au même usage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

2°/ De supporter et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.

3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la société bénéficiaire de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur, et notamment les contrats suivants :

- Le bénéfice du bail à titre commercial et concernant les locaux sis à AMIENS (80000) - 51 Place René Goblet.

4°/ De poursuivre l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés figurant en **annexe 4**.

De supporter sans recours contre l'apporteur toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

5°/ De faire opérer, au nom de la société bénéficiaire des apports, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par l'apporteur pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux et du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

7°/ De payer en l'acquit de la société apporteuse le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la société bénéficiaire des apports sans solidarité avec la société apporteuse.

La société bénéficiaire sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

8°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "Déclarations fiscales".

L'apporteur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

L'apporteur déclare assurer la charge de la gestion et de l'administration du passif apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

La Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés, cautions, nantissements, privilèges **(cf annexe 5)**.

9°/ D'exécuter aux lieu et place de la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" toutes les charges et obligations du bail apporté.

VERIFICATION DES APPORTS

Les apports qui précédent sont, en outre, subordonnés à :

a) à l'appréciation de leur valeur par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sur requête.

b) et à l'examen de la parité par le même commissaire.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DECLARATIONS GENERALES

La "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" déclare :

- qu'elle est une société à responsabilité limitée française régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège et sa dénomination sociale sont ceux indiqués en tête des présentes,

- qu'elle est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée comme indiquée ci-dessus sous le titre "Origine de propriété",

- qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elle entend faire apport partiel à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus sans aucune exception ni réserve et en conséquence ladite société prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

A - Etat des privilèges et nantissement grevant le fonds :

- que la branche d'activité apportée est grevée des inscriptions de privilèges et de nantissements figurant sous l'annexe 5 des présentes,

lesquelles inscriptions pourront subsister, les parties reconnaissant avoir été avisées des conséquences éventuelles de l'exercice du droit de suite des créanciers nantis et la société bénéficiaire déclare accepter l'apport objet des présentes nonobstant l'existence de ces inscriptions.

B - Etat des comptes de résultat :

- que les chiffres d'affaires de la branche d'activité apportée des trois derniers exercices ont été les suivants :

Du 1er Janvier 1996 à ce jour : 947.000 F.
Exercice 31 décembre 1995 12.342.496 F.
Exercice 31 décembre 1994 15.496.064 F.
Exercice 31 décembre 1993 17.198.194 F.

- qu'au cours des mêmes exercices, les résultats de la société apporteuse, dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivants :

Du 1er Janvier 1996 à ce jour - 115.000 F.
Exercice 31 décembre 1995 504.157 F.
Exercice 31 décembre 1994 1.252.873 F.
Exercice 31 décembre 1993 1.825.337 F.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les livres de comptabilité de la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Le présent apport est placé sous le régime prévu par l'article 223 F du Code Général des Impôts en cas d'apport entre sociétés faisant partie d'un même groupe intégré fiscalement, les soussignés es-qualité ayant renoncé au régime spécial défini à l'article 210 A et B du CGI.

Les soussignés précisent en tant que de besoin, que la présente aura, sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1996 et ce conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au BO du 4 janvier 1975.

b - Enregistrement

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" et que la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts concernant les apports partiels d'actifs portant sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, l'apport sus visé sera soumis au seul droit fixe.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis pour le surplus sur les immobilisations financières.

c - TVA

La "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société "CAMAIEU INTERNATIONAL", société apporteuse.

En ce qui concerne l'apport des biens mobiliers d'investissements, il n'est pas soumis à la TVA, en application de l'Instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité partielle de biens.

Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immobilisations réalisées du fait de l'apport partiel d'actif dont il s'agit, sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du CGI, conformément aux dispositions de l'Instruction administrative du 11 février 1969.

En contrepartie la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés tant mobiliers qu'immobiliers, et à procéder, le cas échéant, sur ces biens aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire des apports, la SOCIETE GENERALE DE COMMERCE.

En ce qui concerne les apports de marchandises, les soussignés déclarent en tant que de besoin, que celles-ci étant destinées à la vente, lesdits apports ne sont pas assujettis à la TVA ainsi qu'il résulte de l'Instruction des 26 et 29 décembre 1969.

Autres taxes

S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" se trouve fiscalement en cession partielle d'entreprise telle que prévue à l'article 201 du C.G.I.

Toutefois, la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" entend se placer dans le cadre de la tolérance reprise dans la documentation administrative de la D.G.I. 4-A-533 n°42 du 15 Décembre 1986.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

En application de l'article 89 du C.G.I. la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" aura à produire dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du C.G.I. les déclarations de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Participations constructions

En application de l'article 89 du C.G.I. la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" aura la même obligation en ce qui concerne les déclarations au titre des investissements dans la construction.

Toutefois, la société bénéficiaire des apports prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant en application du régime dérogatoire prévu à l'article 163 de l'annexe II du C.G.I. Un engagement en ce sens, sera annexé à la déclaration spéciale n° 2080 déposée dans les délais visés à l'article 201 du C.G.I.

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions générales relatives à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire des apports devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à compter de son entrée en jouissance.

La société prendra à sa charge à compter de son entrée en jouissance, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

Créances TVA

En application de l'article 271 A-2 du CGI, la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" transfère à la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" la fraction de la créance T.V.A. correspondant à l'activité apportée et issue de la suppression de la règle dite du décalage d'un mois. A cet effet, la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" s'engage à informer la Trésorerie générale du transfert opéré.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net d'un montant de 34.539 Francs arrondi à 34.500 Francs, sera rémunéré, de convention expresse entre les sociétés soussignées, par l'émission par la société bénéficiaire de 345 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées, émises au pair et immédiatement attribuées à la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE".

Les titres nouveaux ainsi créés seront entièrement assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1996.

CONVENTION DE COMPTES RECIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" de bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire, et compte tenu par ailleurs que tous les moyens comptables sont transmis à la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", laquelle, comme il est dit ci-dessus, doit prendre en charge l'ensemble des opérations à compter rétroactivement du 1er janvier 1996, il est expressément stipulé que la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" procédera à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation des affaires en cours, au 1er Janvier 1996, encaissera pour le compte de la société apporteuse, les sommes dues par les clients et tous tiers, réglera pour le même compte, les sommes dues aux fournisseurs et aux créanciers et que le solde de ces opérations sera porté dans ses écritures à un compte ouvert au nom de la société apporteuse.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que la décision de l'associée unique de la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être faite sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports, ledit rapport devant être déposé 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale au greffe du Tribunal de Commerce.

- que les différentes autorisations préalables requises au titre des droits aux baux soient obtenues de la part des personnes intéressées.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" qui, tenue après celle de la "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à ROUBAIX
Le 29 FEVRIER 1996
et le 1er Avril 1996
En SIX exemplaires.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 22 AVR. 1996
F° 96 Bord. 150 N° 3 Extr.
REÇU { - Dt de timbre ... Deux mille neuf cent Dixante quinze francs
- Dts d'enregistrement ... Cinq cents francs
Signature :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 1

Immobilisations Corporelles

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DUISOIRE

C.SINU

PAGE : 1
LE : 27/01/96
A : 08:43

RECAPITULATIF COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS PAR SOCIETE AU : 31/12/95

SOCIETE : g S.G.C HOMME

SGC à Dazoole.

COMPTE COMPTABLE	AU : 31/12/94	%	ACQUISITIONS	%	SORTIES	%	AU : 31/12/95	%
MATERIEL & OUTILLAGE								
1 MAT. PRESENT. DECOR.	403.426,71	14,94					403.426,71	14,96
2 MATERIEL SECURITE	10.540,00	0,39					10.540,00	0,39
3 MATERIEL DIVERS	9.080,12	0,34					9.080,12	0,34
	423.046,83	15,77					423.046,83	15,69
INSTALL. AGENCEMENTS								
1 ELECTRICITE	482.993,46	18,01	14.798,00	100,00			497.791,46	18,46
2 MENUISERIE	270.360,00	10,08					270.360,00	10,03
3 MIROITERIE	81.730,00	3,05					81.730,00	3,03
4 PEINTURE	187.204,83	6,98					187.204,83	6,94
5 CHAUFFAGE CLIMATISAT	271.645,00	10,13					271.645,00	10,07
6 ENSEIGNE	29.675,00	1,11					29.675,00	1,10
7 CARRELAGE	104.432,26	3,89					104.432,26	3,87
8 MACONNERIE G.O.	757.667,90	28,25					757.667,90	28,10
9 PLOMBERIE	6.295,00	0,23					6.295,00	0,23
	2.192.003,45	81,73	14.798,00	100,00			2.206.901,45	81,83
MAT. BUREAU & INFO.								
2 MAT. INFORMATIQUE	48.912,31	1,82					48.912,31	1,81
	48.912,31	1,82					48.912,31	1,81
MOBILIER								
0 MOBILIER	17.949,30	0,67					17.949,30	0,67
	17.949,30	0,67					17.949,30	0,67
TOTAUX DE LA SOCIETE	2.681.911,89		14.798,00				2.695.709,09	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ETAT PROVISOIRE

SISOzANT.SIMU

SGC à Dazoote

RECAPITULATIF COMPTABLE DES AMORTISSEMENTS
PAR SOCIETE AU : 31/12/95

SOCIETE : g S.G.C Honne

PAGE :
LE : 27/(
À : (

COMPTE COMPTABLE	AU : 31/12/94	LINEAIRE	DEGRESSIF	SORTIES	AU : 31/12/95
2154 MATERIEL & OUTILLAGE					
001 MAT. PRESENT. DECOR.	179.638,30	80.685,35			260.324,15
002 MATERIEL SECURITE	2.635,00	1.317,50			3.952,50
003 MATERIEL DIVERS	4.855,31	1.045,37	647,35		6.548,03
	187.129,11	83.048,22	647,35		270.824,68
2181 INSTALL. AGENCEMENTSDIVERS					
001 ELECTRICITE	208.463,45	99.075,86			307.539,31
002 MENUISERIE	117.156,01	54.072,00			171.228,01
003 MIROITERIE	35.416,34	16.346,00			51.762,34
004 PEINTURE	78.703,17	37.440,97			116.144,14
005 CHAUFFAGE CLIMATISAT	149.937,53		38.033,59		187.971,12
006 ENSEIGNE	12.859,17	5.935,00			18.794,17
007 CARRELAGE	29.912,77	13.054,04			42.966,81
008 MACONNERIE G.O.	168.613,19	77.675,26			246.288,45
009 PLOMBERIE	1.551,87	1.259,00			2.810,87
	802.613,50	304.858,13	38.033,59		1.145.505,22
2183 MAT. BUREAU & INFO.					
002 MAT. INFORMATIQUE	34.350,17		13.654,94		48.005,11
	34.350,17		13.654,94		48.005,11
2184 MOBILIER					
000 MOBILIER	2.552,19	3.589,86			6.142,05
	2.552,19	3.589,86			6.142,05
TOTAUX DE LA SOCIETE	1.026.644,97	391.496,21	52.335,88		1.470.477,06


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 2

Stocks


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22

STOCK SGC HOMME AU 31/12/95

DATE D'INVENTAIRE	**09/01/1996 19 H**
STOCK PHYSIQUE A L'INVENTAIRE	**424 809**
VENTES DU 31/12/95 A L'INVENTAIRE EN PRMP	**78 820**
ACHATS DU 31/12/95 A L'INVENTAIRE EN PRMP	**-84 055**

STOCK COMPTABLE AU 31/12/95 **419 574**

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

ANNEXE 3

Créances

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

GC HOMME

EMUNERATION DUE	574
VA	862
ONS D'ACHATS	1 029
	2 465

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 4

Contrats de travail

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

-01 - LISTE DU PERSONNEL SGC HOMME

Societe SGC SARL S.G.C.

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date No	Date sortie
09413	MR DIAWARA OLIVIER	CAMA	H041	HR01		HR11	E	EB		VEND		04/09/95		
05950	MME DIETRICH SOPHIE	CAMA	H041	HR01		HR11	AM	AA		RESP		01/05/95		
08841	MLE ELIDRISSI MYRIAM	CAMA	H041	HR01		HR11	E	EC		VEND		01/07/95		
08203	MLE LECLERCQ ALICE	CAMA	H041	HR01		HR11	E	EC		VEND		05/12/94		
00225	MME PERINOT MARTINE	CAMA	H041	HR01		HR11	E	EC		VERE		02/12/92		
09776	MR PIQUET OLIVIER	CAMA	H041	HR01		HR11	E	EB		VEND		27/11/93		
04514	MR VASSEUR GUILLAUME	CAMA	H041	HR01		HR11	E	EC		VEND		03/11/93		

Total Societe	SGC	SARL S.G.C.
Effectifs Hommes	3	
Femmes	4	
Totaux	7	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

ANNEXE 5

Etats des inscriptions, privilèges et nantissements

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

NEANT

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TRAITE
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Jean DUFOREST,
demeurant à SAILLY-LEZ-LANNOY (Nord), Rue du Trieu de Meurchin.

Agissant en qualité d'administrateur de la société **SOBAC SA**, société anonyme au capital de 1.306.800 Francs dont le siège est à LYON (69002), 44 Rue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 955.501.259.

Monsieur Jean DUFOREST spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 29 février 1996.

CI-APRES DENOMMEE "SOBAC SA"
ou LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

D'UNE PART

* Monsieur Jean-Pierre TORCK,
demeurant à SAILLY-SUR-LA-LYS (59390), Chemin Jovenaux.

Agissant en qualité de gérant de la société **ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE**, société à responsabilité limitée, en cours de transformation en société anonyme, au capital de 280.000 Francs, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoinf sous le numéro B 305.154.262.

Monsieur Jean-Pierre TORCK spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'un décision de l'associée unique en date du 29 février 1996.

CI-APRES DENOMMEE "Etablissements MICHEL LAZOORE"
ou LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

D'AUTRE PART.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

PREALABLEMENT A CE QUI EST CONVENU, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

A - En ce qui concerne la société apporteuse

La société SOBAC SA a pour objet social :

. l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de chemiserie et de bonneterie en général et plus spécialement de vente au détail des cravates, chemises, faux cols, écharpes, ganterie, ainsi que tous articles de lingerie de corps et de ménage et de la mercerie.

Elle exploite ses activités à titre principal à LYON (69002), 44 Rue de la République et a titre secondaire à LYON (69003) - Centre Commercial de la Part Dieu.

Elle est immatriculée à titre principal à LYON sous le numéro B 955.501.259 lieu de son siège social comme indiqué ci-dessus.

L'objet de la société ainsi que son siège social, sont en cours de modification.

Cette société envisage de changer sa dénomination sociale pour adopter celle de "CAMAIEU ENFANTS".

B - En ce qui concerne la société bénéficiaire

La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE aura pour objet social :

La vente en France et dans tous pays de tous articles textiles "Homme" sous toutes ses formes.

elle pourra également effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle n'a plus d'activité depuis le 31 Décembre 1994. Cette société est en cours de transformation en société anonyme. Elle changera sa dénomination sociale pour adopter celle de CAMAIEU HOMME.

Elle est en cours de modification d'objet social.

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de l'activité de commerce de détail d'habillement "Hommes" sous l'enseigne "CAMAIEU".

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la société SOBAC SA à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

PROJET D'APPORT PARTIEL

BASES DE L'APPORT

I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans le cadre d'une procédure générale d'organisation des activités du groupe CAMAIEU, les deux sociétés se sont rapprochées et, dans le but de développement international de ce groupe, ont souhaité le rationaliser au moyen de cet apport, ce qui permettrait une meilleure appréhension des synergies et donc une meilleure politique d'intégration, d'adaptation et d'expansion face à la concurrence. C'est pourquoi les deux sociétés ont convenu que l'apport réalisé par la Société SOBAC SA à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, de la branche complète et autonome d'activité ci-dessous décrite serait opportun et que chacune de ces sociétés pourrait tirer le meilleur parti de cet apport.

La Société SOBAC SA ne garderait après cet apport que l'activité ENFANT.

Au surplus, les deux sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du CGI.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES "SOBAC SA" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

Les comptes du dernier exercice social de la Société SOBAC SA arrêtés le 31 décembre 1995, seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 1ER AVRIL 1996.

Quant aux comptes du dernier exercice social de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE arrêtés également le 31 décembre 1995, ceux-ci seront également soumis à l'Assemblée Générale Mixte des Associés qui se tiendra le 1ER AVRIL 1996.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La valorisation des éléments incorporels apportés a été effectuée conformément au rapport d'expertise réalisé par le Cabinet ROUX le 7 JUIN 1995.

- Pour les immobilisations corporelles, c'est la valeur nette comptable qui a été retenue.

- En ce qui concerne les autres éléments, ils ont été apportés à la valeur nette comptable.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la société SOBAC SA ressort à 8.294.244 Francs, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

L'actif net de la société bénéficiaire de l'apport ressort quant à lui à 0 Francs.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi ainsi qu'à celles du présent acte.

Et plus précisément, les soussignés conviennent que la SOCIETE BENEFICIAIRE ne sera tenue que de la partie du passif de la SOCIETE APPORTEUSE mise à sa charge et sans solidarité.

V - DATE DE JOUISSANCE DES TITRES CREES

Les titres nouveaux de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE seraient créés jouissance à compter du 1er Janvier 1996, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société

VI - APPORT DE LA SOCIETE "SOBAC SA" A LA SOCIETE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

La Société SOBAC SA apporte à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE devenant CAMAIEU HOMME, ce qui est accepté par Monsieur Jean DUFOREST, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens mobiliers suivants faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1995 à charge pour la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE d'acquitter les dettes constituant, à la même date, la partie correspondante du passif de la Société SOBAC SA.

Cette dernière société apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour une valeur ci-après indiquée estimée à ladite date.

DESIGNATION

L'apport en nature de la société SOBAC SA à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE consiste en la branche complète et autonome d'activité de vente en France et dans tous pays de tous articles textiles "Homme" sous l'enseigne "CAMAIEU" exploitée :

- à LYON (69003) - Centre Commercial de la Part Dieu.

ACTIF APPORTE

Ladite branche complète et autonome consistant en les éléments d'actif suivants :

1/ Les éléments incorporels attachés à cette activité comprenant :

- la clientèle, l'achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, évalué à 7.800.000 F
 (en ce inclus une plus value de 6.475.000 Francs)

 TOTAL DES ELEMENTS INCORPORELS, ci 7.800.000 F


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

2/ Les éléments corporels ci-après désignés, savoir :

- Les immobilisations corporelles figurant en **annexe 1** pour 202.392 F
- Les Autres immobilisations corporelles figurant en **annexe 2** pour 856.978 F

TOTAL DES ELEMENTS CORPORELS, ci 1.059.370 F

3/ Les immobilisations financières figurant en **annexe 3** pour 251.735 F

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES, ci 251.735 F

4/ Les stocks pour 645.742 F
selon inventaire établi contradictoirement entre les parties en date du
31 DECEMBRE 1995 figurant en **annexe 4** des présentes

TOTAL DES STOCKS, ci 645.742 F

5/ Les créances

- Les comptes clients et comptes rattachés pour 1.354 F
- des autres créances figurant en **annexe 5** pour 24.801 F

TOTAL DES CREANCES, ci 26.155 F

6/ Des disponibilités pour 1.272.533 F

TOTAL DES DISPONIBILITES, ci 1.272.533 F

LE MONTANT TOTAL de l'actif brut apporté par la société SOBAC SA à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, dont la transmission est prévue, s'inscrit pour une valeur de **11.055.535 F**

Les évaluations ci-dessus ont été soumises à Monsieur François LENOIR, ayant son domicile professionnel à LE CHESNAY (78151) - 50 Rue Pottier - BP 95, Commissaire aux Apports et à la Scission désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING en date du 12 JANVIER 1996, chargé d'établir son rapport qui sera soumis à l'assemblée des actionnaires approuvant l'apport.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

PASSIF PRIS EN CHARGE

Ces apports sont faits à charge pour la société bénéficiaire des apports d'acquitter le passif de la société apporteuse afférent à la branche d'activité apportée, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

DETTES DIVERSES :

- Emprunts et dettes financières diverses 2.231.683 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 26.599 F
- Dettes fiscales et sociales 330 087 F
- Autres dettes 122.922 F

LE MONTANT TOTAL du passif pris en charge par la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, dont la transmission est prévue, s'inscrit pour une valeur de 2.761.291 F

DE SORTE QUE L'ACTIF NET APPORTE S'ETABLIT à :

ACTIF BRUT APPORTE	11.055.535 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	2.761.291 F
ACTIF NET	**8.294.244 F**

La société apporteuse déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge de passif ci-dessus imposée à la société bénéficiaire de l'apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription de privilège de vendeur de nantissement et d'une action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité ci-dessus apportée appartient à la Société SOBAC SA pour l'avoir créée.

DROIT AUX BAUX

Le fonds dont dépend la branche d'activité apportée est exploité par la société apporteuse comme il a été défini dans la désignation ci-dessus.


FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Il a été adressé au bailleur une lettre d'information concernant le projet la filialisation de certaines branches d'activité, par laquelle :

. Il lui a été rappelé, en tant que de besoin, que l'article 35-1 du décret du 30 Septembre 1953 stipule qu'en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions de l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle, le bail était consenti, dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

. il lui a été demandé de bien vouloir nous en accuser réception et nous dispenser du formalisme figurant dans certains baux.

Ce fonds est exploité dans les locaux sis à LYON (lot n° 216), Centre Commercial Régional de LYON LA PART-DIEU, dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société J.L.S.I.

Cet immeuble a été donné à titre de renouvellement amiable et anticipé de bail, à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 1995 pour une durée de 12 ans à compter, rétroactivement, du 1er octobre 1994 et ce, moyennant un loyer minimum fixe annuel garanti de 1.001.000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable additionnel égal à 5 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Ledit loyer minimum garanti était fixé au 31 Décembre 1995, à 861.378 Francs hors taxes.

Aux termes dudit acte de renouvellement:

"Le preneur ne peut céder le droit au bail à l'acquéreur du fonds qu'après agrément préalable et écrit du bailleur "qui ne pourra "toutefois refuser ledit agrément que pour motifs sérieux et légitimes".
"De même, le bailleur bénéficie d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de notifier par lettre "recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession dans son intégralité en lui indiquant toutes "les conditions de la cession projetée ainsi que le lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de la cession qui "ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification. Ce projet doit être signé par le "candidat acquéreur, pour lui même ou tout autre personne physique ou morale qu'il se réservera de se substituer "avec la mention que ce projet est signé à titre de simple déclaration d'intention".
"Enfin, le bailleur sera appelé à concourir à la cession par notification. Les actes de cession devront être "obligatoirement établis par un juriste professionnel; une copie exécutoire ou un exemplaire original de l'acte "de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature aux frais du preneur, le tout à peine de "résiliation "de plein droit du bail".

"Par dérogation expresse, le preneur est d'ores et déjà autorisé expressément à céder son fonds de commerce "à une filiale du Groupe CAMAIEU INTERNATIONAL dans laquelle, la société mère ou le preneur détient au "minimum 50% du capital, exploitant la même activité sous la même enseigne. Dans cette hypothèse, le bailleur "déclare renoncer expressément au droit de préférence".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

La société apporteuse restera solidaire de la société bénéficiaire pour le paiement des loyers et l'exécution des clauses inhérentes à chaque bail.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après visées.

Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif le 1er Janvier 1996.

Il est en conséquence expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société SOBAC SA, apporteuse, depuis le 1ER JANVIER 1996, bénéficiera depuis cette date à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

Si, postérieurement au jour de l'établissement des présentes et avant la réalisation définitive de l'apport, certains des éléments de l'actif immobilisé apportés venaient à disparaître, la Société SOBAC SA s'engage au choix de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, soit à lui verser en numéraire une somme égale à la valeur des éléments, soit à lui remettre un matériel en bon état, et propre au même usage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

2°/ De supporter et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.

3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la société bénéficiaire de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur, et notamment les contrats suivants :

Le bénéfice du bail à titre commercial et concernant le local sis à LYON (69003) - Centre Commercial de la Part Dieu.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

4°/ De poursuivre l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés, figurant en **annexe 6** des présentes.

De supporter sans recours contre l'apporteur toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

5°/ De faire opérer, au nom de la société bénéficiaire des apports, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par l'apporteur pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux et du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ D'exécuter aux lieu et place de la société CAMAIEU INTERNATIONAL toutes les charges et obligations afférentes aux baux apportés.

8°/ De payer en l'acquit de la société apporteuse le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la société bénéficiaire des apports sans solidarité avec la société apporteuse.

La société bénéficiaire sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "Déclarations fiscales".

L'apporteur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

L'apporteur déclare assurer la charge de la gestion et de l'administration du passif apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés, cautions, nantissements, privilèges. **(annexe 7)**

VERIFICATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont en outre subordonnés :

a) à l'appréciation de leur valeur par le commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.

b) et à l'examen de la parité par le même commissaire.

DECLARATIONS GENERALES

La Société SOBAC SA déclare :

- qu'elle est une société anonyme française régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège et sa dénomination sociale sont ceux indiqués en tête des présentes,

- qu'elle est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée comme indiquée ci-dessus sous le titre "Origine de propriété",

- qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elle entend faire apport partiel à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus sans aucune exception ni réserve et en conséquence ladite société prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

A - Etat des privilèges et nantissement grevant le fonds :

- que la branche d'activité apportée est grevée des inscriptions de privilèges et de nantissements figurant sous l'**annexe 7** des présentes.

 Laquelle inscription pourra subsister, les parties reconnaissant avoir été avisées des conséquences éventuelles de l'exercice du droit de suite des créanciers nantis et la société bénéficiaire déclare accepter l'apport objet des présentes nonobstant l'existence de cette inscription.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

B - Etat des comptes de résultat :

- que les chiffres d'affaires de la branche d'activité apportée des trois derniers exercices ont été les suivants :

Du 1er janvier 1996 à ce jour 2.124.000 F.
Exercice 31 décembre 1995 18.236.202 F.
Exercice 31 décembre 1994 21.013.771 F.
Exercice 31 décembre 1993 26.821.558 F.

- qu'au cours des mêmes exercices, les résultats de la société apporteuse, dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivants :

Du 1er Janvier 1996 à ce jour 136.000 F.
Exercice 31 décembre 1995 1.507.320 F.
Exercice 31 décembre 1994 (160.511) F.
Exercice 31 décembre 1993 (585.290) F.

Les livres de comptabilité de la Société SOBAC SA qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Le présent apport est placé sous le régime prévu par l'article 223 F du Code Général des Impôts en cas d'apport entre sociétés faisant partie d'un même groupe intégré fiscalement, les soussignés es-qualité ayant renoncé au régime spécial défini à l'article 210 A et B du CGI.

Les soussignés précisent en tant que de besoin, que la présente aura, sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1996 et ce conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au BO du 4 janvier 1975.

b - Enregistrement

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société SOBAC SA et que la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts concernant les apports partiels d'actifs portant sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, l'apport sus visé sera soumis au seul droit fixe.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis pour le surplus sur les immobilisations financières.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

c - T.V.A.

La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société SOBAC SA, société apporteuse.

En ce qui concerne l'apport des biens mobiliers d'investissements, il n'est pas soumis à la TVA, en application de l'Instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité partielle de biens.

Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immobilisations réalisées du fait de l'apport partiel d'actif dont il s'agit, sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du CGI, conformément aux dispositions de l'Instruction administrative du 11 février 1969.

En contrepartie, la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés tant mobiliers qu'immobiliers, et à procéder, le cas échéant, sur ces biens aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire des apports, la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

En ce qui concerne les apports de marchandises, les soussignés déclarent en tant que de besoin, que celles-ci étant destinées à la vente, lesdits apports ne sont pas assujettis à la TVA ainsi qu'il résulte de l'Instruction des 26 et 29 décembre 1969.

AUTRES TAXES

S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, la Société "SOBAC SA" se trouve fiscalement en cession partielle d'entreprise, telle que prévue à l'article 201 du C.G.I.

Toutefois, la Société "SOBAC SA" entend se placer dans le cadre de la tolérance reprise dans la documentation administrative de la D.G.I. 4 A 533 n° 42 du 15/12/1986.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

En application de l'article 89 du C.G.I., la Société "SOBAC SA" aura à produire, dans le délai de 60 jours, prévu à l'article 201 du C.G.I., les déclarations de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

PARTICIPATIONS CONSTRUCTION

En application de l'article 89 du C.G.I., la Société "SOBAC SA" aura la même obligation, en ce qui concerne les déclarations au titre des investissements, dans la construction.

Toutefois, la société bénéficiaire des apports prendra à sa charge, l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant, en application du régime dérogatoire prévu à l'article 163 de l'annexe II du C.G.I. Un engagement, en ce sens, sera annexé à la déclaration spéciale n° 2080 déposée dans les délais, visés à l'article 201 du C.G.I.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions générales relatives à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire des apports devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à compter de son entrée en jouissance.

La société prendra à sa charge, à compter de son entrée en jouissance, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue et au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net d'un montant de 8.294.244 Francs arrondi à 8.294.000 Francs sera rémunéré de convention expresse entre les sociétés soussignées par l'émission, par la société bénéficiaire de l'apport, de 82.940 actions de cent (100 F) chacune entièrement libérées, émises au pair et immédiatement attribuées à la société "SOBAC SA".

Les titres nouveaux ainsi créés seront entièrement assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1996.

CONVENTION DE COMPTES RECIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire, et compte tenu par ailleurs que tous les moyens comptables sont transmis à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, laquelle, comme il est dit ci-dessus, doit prendre en charge l'ensemble des opérations à compter rétroactivement du 1ER JANVIER 1996, il est expressément stipulé que la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE procédera à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation des affaires en cours, au 1er Janvier 1996, encaissera pour le compte de la société apporteuse, les sommes dues par les clients et tous tiers, réglera pour le même compte, les sommes dues aux fournisseurs et aux créanciers et que le solde de ces opérations sera porté dans ses écritures à un compte ouvert au nom de la société apporteuse.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SOBAC SA approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être faite sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports, ledit rapport devant être déposé 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale au greffe du Tribunal de Commerce.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- que les différentes autorisations préalables requises au titre des droits aux baux soient obtenues de la part des personnes intéressées.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société ETABLISSEMENT MICHEL LAZOORE qui, tenue après celle de la Société SOCIETE SOBAC SA approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 22 AVR. 1996
F°.96... Bord.150... N°...4.... Extr.....
REÇU { - Dt de timbre..Trois mille trois cent trente deux francs
- Dts d'enregistrement..Cinq cents francs
Signature :

Fait à
Le 29 Février 1996
et le 1er Avril 1996

En exemplaires.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

ANNEXE 1

Immobilisations corporelles

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22

RECAPITULATIF COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS
PAR SOCIETE AU : 31/12/93

SOCIETE : 0 SA SOBAC Hommes

=PE COMPTABLE	AU : 31/12/94	%	ACQUISITIONS	%	SORTIES	%	AU : 31/12/93	%
=ERIEL & OUTILLAGE								
MAT. PRESENT. DECOR.	176.931,20	12,83					176.931,20	12,69
MATERIEL SECURITE	79.300,00	5,75					79.300,00	5,68
MATERIEL DIVERS	16.400,00	1,19					16.400,00	1,18
	272.631,20	19,77					272.631,20	19,54
=TALL. AGENCEMENTS								
ELECTRICITE	259.041,00	18,78	15.827,00	100,00			274.868,00	19,70
MENUISERIE	131.611,12	9,54					131.611,12	9,43
MIROITERIE	56.619,00	4,11					56.619,00	4,06
PEINTURE	47.269,00	3,43					47.269,00	3,39
CHAUFFAGE CLIMATISAT	121.481,00	8,81					121.481,00	8,71
ENSEIGNE	23.390,00	1,70					23.390,00	1,68
CARRELAGE	36.288,35	2,63					36.288,35	2,60
MACONNERIE G.O.	267.771,00	19,41					267.771,00	19,19
PLOMBERIE	9.700,00	0,70					9.700,00	0,70
	953.170,47	69,11	15.827,00	100,00			968.997,47	69,46
T. BUREAU & INFO.								
MAT. INFORMATIQUE	65.175,00	4,73					65.175,00	4,67
	65.175,00	4,73					65.175,00	4,67
=BILIER								
MOBILIER	88.259,62	6,40					88.259,62	6,33
	88.259,62	6,40					88.259,62	6,33
TAUX DE LA SOCIETE	1.379.236,29		15.827,00				1.395.063,29	

FACE AU TIMBRE
Art. 885 du C.G.I.
Décret 97-1165 du 22.12.97

ETAT PROVISOIRE

SISOzANT.SINU

Sobac à dazoote .

RECAPITULATIF COMPTABLE DES AMORTISSEMENTS
PAR SOCIETE AU : 31/12/95

SOCIETE : 0 SA SOBAC Homme

PAGE :
LE : 27.
A :

COMPTE COMPTABLE	AU : 31/12/94	LINEAIRE	DEGRESSIF	SORTIES	AU : 31/12/95
12154 MATERIEL & OUTILLAGE					
001 MAT. PRESENT. DECOR.	8.919,28	35.386,24		44.305,52	
002 MATERIEL SECURITE	3.860,73	15.317,00		19.177,73	
003 MATERIEL DIVERS	1.453,55	752,00	4.550,40		6.755,95
	14.233,56	51.455,24	4.550,40		70.239,20
2181 INSTALL. AGENCEMENTSDIVERS					
001 ELECTRICITE	10.594,47	54.461,94			65.056,41
002 MENUISERIE	6.567,52	26.055,82			32.623,34
003 MIROITERIE	2.854,22	11.323,80			14.178,02
004 PEINTURE	2.382,88	9.453,80			11.836,68
005 CHAUFFAGE CLIMATISAT	9.490,71		34.996,97		44.487,68
006 ENSEIGNE	1.463,67	4.678,00			6.141,67
007 CARRELAGE	1.539,37	4.737,65			6.277,02
008 MACONNERIE G.O.	7.157,19	27.595,10			34.752,29
009 PLOMBERIE	488,99	1.940,00			2.428,99
	42.539,02	140.246,11	34.996,97		217.782,10
2183 MAT. BUREAU & INFO.					
002 MAT. INFORMATIQUE	2.036,72		23.676,86		25.713,58
	2.036,72		23.676,86		25.713,58
2184 MOBILIER					
000 MOBILIER	4.306,12	17.651,93			21.958,03
	4.306,12	17.651,93			21.958,03
TOTAUX DE LA SOCIETE	63.115,42	209.353,28	63.224,23		335.692,93

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1195 du 22.12.67

ANNEXE 2

Autres Immobilisations corporelles


PAGE ANNULEE
Art. 965 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 3

Immobilisations financières

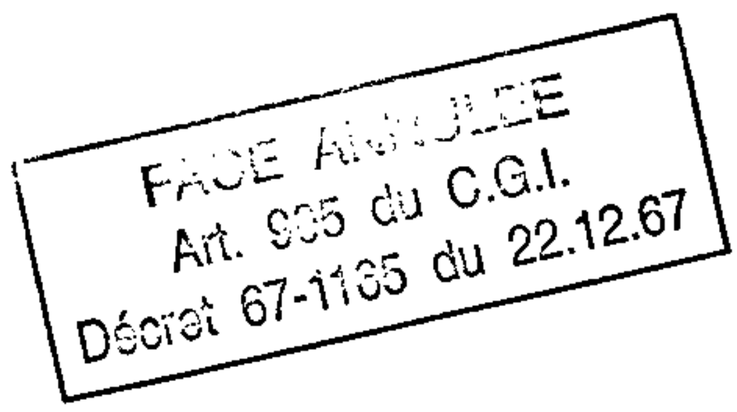
FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
D'arct 67-1165 du 22.12.67

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

SOBAC

AU 31/12/95

DEPOTS DE GARANTIE BAILLEURS	251 735.24


FACE AMULEE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 4

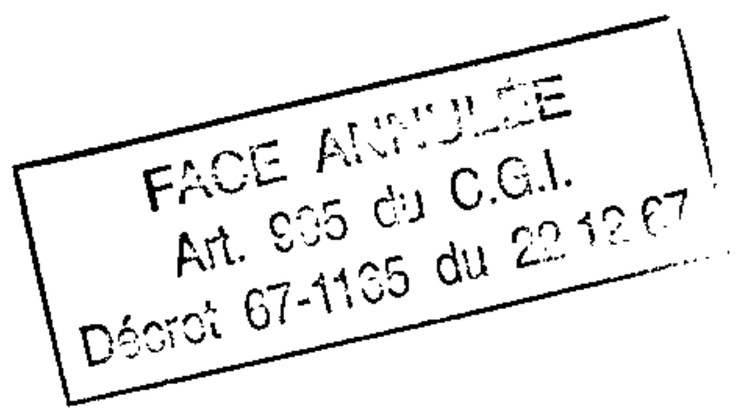
Stocks

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

STOCK SOBAC HOMME AU 31/12/95

DATE D'INVENTAIRE	19/01/1996 19 H
STOCK PHYSIQUE A L'INVENTAIRE	539 804
VENTES DU 31/12/95 A L'INVENTAIRE EN PRMP	508 569
ACHATS DU 31/12/95 A L'INVENTAIRE EN PRMP	-402 631

STOCK COMPTABLE AU 31/12/95	645 742


FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 5

Autres créances


FACE A L'ENCRE
Art. 965 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DBAC HOMME

FA

24 801

24 801

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 6

Contrats de travail

FACE AU VOLUME
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

-1 -

LISTE DU PERSONNEL SOBAC HOMME

iete SOBA SA SOBAC

cule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Echo	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
572	MR BENSALAH RAYAH	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			VEND	08/05/95		
945	MR BOIRAT DANIEL	CAMA	N113	HR01		HR11	E	EB			VEND	15/03/96		
-599	MME COPONAT GISELE	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			RETO	02/10/95		
-453	MME COURBIS SONIA	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			VEND	01/10/95		
-088	MLE GARCHI FATEH	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			VEND	01/11/94		
-444	MR GAUTHIER FABRICE	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			VEND	01/02/96		
-977	MR HERNANDEZ ERIC	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			VEND	01/11/95		
392	MR NICOLAIDIS DIMITRI	CAMA	N113	HR01		HR12	C	CA1			RESP	01/10/94		
-621	MLE PLOTEAU NATHALIE	CAMA	N113	HR01		HR12	E	EC			VEND	26/05/95	DM	14/03/96

Total Societe SOBA SA SOBAC
Effectifs Hommes 5
Femmes 4
Totaux 9

Total general
Effectifs Hommes 8
Femmes 8
Totaux 16


FACE ANNULÉE
Art. 965 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 7

Etats des inscriptions de privilèges
et de nantissements

FACE ANNULÉE
Art. 965 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Un échange a été demandé au Pool Bancaire afin de substituer le nantissement des titres de la société, par le nantissement du fonds de commerce de LYON - 44 Rue de la République.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TRAITE
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* **Monsieur Dominique DEBRUYNE**
agissant au nom et pour le compte, et en qualité de Directeur Général de la société "CAMAIEU INTERNATIONAL",
Société Anonyme au capital de 182.791.000 Francs,
dont le siège social est à ROUBAIX (95100) - 152 Avenue Alfred Motte,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 345 086 177

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12/03/1996.

Ci-après dénommée "CAMAIEU INTERNATIONAL"
ou "LA SOCIETE APPORTEUSE"
D'UNE PART,

ET

* **Monsieur Jean-Pierre TORCK,**
agissant au nom et pour le compte, et en qualité de Gérant de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE",
société à responsabilité limitée en cours de transformation en Société Anonyme, au capital de 280.000 Francs,
dont le siège social est à BAILLEUL - Route de Meteren, en cours de transfert à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de HAZEBROUCK sous le numéro B 305 154 262

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 29 Février 1996.

DUPLICATA

Ci-après dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"
ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX CENTRE, le 22 AVR. 1996
F°..96... Bord.150.... N°...5... Extr.....
REÇU { - Dt de timbre..Vingt..deux....mille Six cent dix francs
- Dts d'enregistrement...Cinq..cents francs
Signature :

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EXPOSE

A - <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE</u>

La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" a pour objet social en France et dans tous pays :

- la vente de tous articles sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de négoce et de textiles ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra également effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle exploite ses activités à titre principal à ROUBAIX (59100) - 152 avenue Alfred Motte et, à titre secondaire à travers un réseau de magasins ou de sociétés. Elle est également titulaire d'un réseau de franchisés.

Elle est immatriculée, à titre principal, à ROUBAIX sous le numéro B 345 086 177 lieu de son siège social fixé.

B - <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE</u>

La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE a pour objet social :

- la vente en France et dans tous pays de tous articles textiles "HOMME", sous toutes ses formes,

- elle pourra également effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle n'a plus d'activité depuis le 31 DECEMBRE 1994. Cette société est en cours de transformation en société anonyme. Elle changera de dénomination sociale en "CAMAIEU HOMME".

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de l'activité de commerce de détail d'habillement "Homme" sous l'enseigne CAMAIEU.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la société CAMAIEU INTERNATIONAL à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

BASES DE L'APPORT

I - <u>MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT</u>

Dans le cadre d'une procédure générale d'organisation des activités du groupe CAMAIEU, les deux sociétés se sont rapprochées et, dans le but de développement international de ce groupe, ont souhaité le rationaliser au moyen de cet apport, ce qui permettrait une meilleure appréhension des synergies et donc une meilleure politique d'intégration, d'adaptation et d'expansion face à la concurrence. C'est pourquoi les deux sociétés ont convenu que l'apport réalisé par la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" à la Société "ETABLISSEMENTS

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

MICHEL LAZOORE", sa filiale, de la branche complète et autonome d'activité ci-dessous décrite serait opportun et que chacune de ces sociétés pourrait tirer le meilleur parti de cet apport.

La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" garderait après cet apport l'activité femme, et jouera un rôle de holding pour les activités homme et enfant.

Au surplus, les deux sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale prévue à l'article 223 A du C.G.I.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES "CAMAIEU INTERNATIONAL" ET "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

Les comptes du dernier exercice social de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" arrêtés le 31 décembre 1995, seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 1ER AVRIL 1996.

Quant aux comptes du dernier exercice social de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" arrêtés également le 31 décembre 1995, ceux-ci seront également soumis à l'Assemblée Générale Mixte des Associés qui se tiendra le 1ER AVRIL 1996.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La valorisation des éléments incorporels apportés a été effectuée conformément au rapport d'expertise réalisé par le CABINET ROUX, le 7 JUIN 1995

- Pour les immobilisations corporelles, c'est la valeur nette comptable qui a été retenue, à l'exception des constructions pour lesquelles la valeur réelle a été retenue.

- Pour le contrat de crédit-bail immobilier, compte tenu de la situation de ce marché sur ROUBAIX, le contrat n'est pas valorisé.

- Quant aux titres de participations, c'est la valeur réelle qui a été retenue compte tenu des résultats des sociétés.

- En ce qui concerne les autres éléments, ils ont été apportés à la valeur nette comptable.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" ressort à 112.171.843 Francs, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

La situation nette de la société bénéficiaire de l'apport ressort à 0 Francs.

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi ainsi qu'à celles du présent acte.

Et plus précisément, les soussignés conviennent que la SOCIETE BENEFICIAIRE ne sera tenue que de la partie du passif de la SOCIETE APPORTEUSE mise à sa charge et sans solidarité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

V - DATE DE JOUISSANCE DES TITRES CREES

Les titres nouveaux de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE seraient créés avec jouissance à compter du 1ER JANVIER 1996, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

VI - APPORT DE LA SOCIETE "CAMAIEU INTERNATIONAL" A LA SOCIETE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" apporte à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" devenant "CAMAIEU HOMME", ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre TORCK, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens mobiliers suivants faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1995 à charge pour la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" d'acquitter les dettes constituant, à la même date, la partie correspondante du passif de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

Cette dernière société apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour une valeur ci-après indiquée estimée à ladite date.

DESIGNATION

L'apport en nature de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" consiste en la branche complète et autonome d'activité de "vente en France et dans tous pays de tous articles HOMME textiles sous toutes ses formes sous l'enseigne CAMAIEU" exploitée :

* à titre principal à ROUBAIX (59100) 152 avenue Alfred Motte,

* à titre secondaire :

1 - MANTES BUCHELAY, Centre Commercial MANTES BUCHELAY (lot n°17),

2 - CABRIES (BOUCHES DU RHONE), Centre Commercial "AVANT CAP" (lots n° 69-70),

3 - BOULOGNE-SUR-MER, 39-41 rue Thiers,

4 - ROUBAIX, 228 avenue Alfred Motte, Galerie Commercial "L'USINE" (lots n°107-108-109),

5 - AVIGNON, 17 place du Change,

6 - REIMS, 46 rue de Vesle,

7 - NANCY, Centre Commercial SAINT SEBASTIEN (lots n°187 à 198), rue Clodion, rue Notre Dame, rue des Ponts, rue Saint-Thiébaut et rue de la Hache,

8 - SAINT ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de Ville,

9 - CHAMBERY, à l'angle du boulevard de la Colonne (au n°15) et de l'avenue du Général de Gaulle (au n°6),

10 - SAINT ETIENNE, Centre Commercial Régional "CENTRE 2" (lots n°106, 108 et 110), 1 à 7 rue des docteurs Charcot,

11 - TOULOUSE, Centre Commercial TOULOUSE COMPANS (lots n°45 et 46), ZAC du COMPANS CAFFARELLI,

12 - SAINT MARTIN LES BOULOGNE, Centre Commercial AUCHAN (lots n°48 et 49),

13 - LEERS, Centre Commercial AUCHAN (lot n°24)


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

14 - LOUVROIL, Centre Commercial AUCHAN (lots n°13 et 14),

15 - MARSEILLE, Galerie Commerciale "FAUBOURG SAINT FERREOL" (lots n°2C, 2D et 2F), 19-23 rue Saint Ferréol, 6-8 rue de Rome et 11-23 rue Vacon,

16 - LILLE, 28, 30 et 30bis rue de Béthune,

17 - ORANGE, 14-16 et partie du 12 place Georges Clémenceau,

18 - MULHOUSE, Centre Commercial "LA COUR DES MARECHAUX" (lots n°41, 42 et 100);

19 - BAGNOLET, Centre Commercial BAGNOLET (lots n°350 et 351),

20 - MONACO, Centre Commercial de FONTVIEILLE (lot n°6),

21 - COLMAR, 17 rue des Clefs,

22 - ENGLOS, Centre Commercial AUCHAN (lots n°321 et 322),

23 - NIMES, Centre Commercial "LES HALLES" (lot n°325),

24 - CRETEIL, Centre Commercial Régional de "CRETEIL SOLEIL" (lot n°2007),

25 - SAINT JEAN DE VEDAS, Centre Commercial de SAINT JEAN DE VEDAS (lot n°18),

26 - NOYELLES GODAULT, Centre Commercial AUCHAN (lot n°46),

27 - ROSNY-SOUS-BOIS, Centre Commercial Régional de ROSNY 2 (lot n°158),

28 - THOIRY, Centre Commercial "VAL THOIRY", lieudit Préjacquet,

29 - STRASBOURG, Centre Commercial de STRASBOURG HAUTEPIERRE (lot n°80),

30 - PETITE FORET, Centre Commercial AUCHAN (lots n°29 et 31),

31 - LOMME, Centre Commercial CARREFOUR (lot n°32),

32 - VILLENEUVE D'ASCQ, Centre Commercial AUCHAN V2 (lot n°215 et 216),

33 - DOUAI, 23 et 31 place d'Armes,

34 - WASQUEHAL, Centre Commercial CONTINENT (lot n°2),

35 - ROUEN, Centre Commercial de ROUEN SAINT SEVER (lot n°253),

36 - NICE, 22 rue Masséna et 17 rue de la Liberté,

37 - AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, Centre Commercial CONTINENT,

38 - LA VILLE DU BOIS, Centre Commercial CONTINENT (lots n°15 et 16),

39 - CAEN MONDEVILLE, Centre Commercial "DE L'ETOILE" (lots n°67, 69, 70 et 71),

40 - FONTENAY-SOUS-BOIS, Centre Commercial AUCHAN "VAL DE FONTENAY" (lot n°57),

41 - sur les communes d'ANGLET et de BAYONNE, Centre Commercial "BAB 2" (lot n°40),

42 - AULNAY-SOUS-BOIS, Centre Commercial PARINOR (lot n°E02),

43 - BORDEAUX, Centre Commercial de "BORDEAUX LE LAC" (lot n°42),

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

44 - ANNECY, Centre Commercial d'ANNECY-EPAGNY (lot n°36),

45 - THIAIS, Centre Commercial "BELLE EPINE", au niveau 93,

46 - LABEGE, Centre Commercial de "LABEGE 2" (lot n°37),

47 - PORTET-SUR-GARONNE, Centre Commercial CARREFOUR (lot n°37),

48 - SAINT GENIS, Centre Commercial "SAINT GENIS 2" (lot n°29),

49 - GRANDE SYNTHE, Centre Commercial AUCHAN (lot n°32),

50 - COQUELLES, Centre Commercial "CITE EUROPE" (lot n°373),

51 - MARSEILLE, Centre Commercial du MERLAN (lot n°7 et 8),

52 - SAINT NAZAIRE TRIGNAC, Centre Commercial AUCHAN (lot n°40 et 41),

53 - FACHES THUMESNIL, Centre Commercial AUCHAN (lot n°33),

54 - LIBOURNE, Centre Commercial CONTINENT "LE VERDET" (lot n°30),

55 - FLINS-SUR-SEINE, Centre Commercial Régional (lot n°57),

56 - CALAIS, 24 Boulevard Jacquard,

57 - ORLEANS SAINT JEAN, Centre Commercial AUCHAN (lot n°2),

58 - LYON SAINT-PRIEST, Centre Commercial AUCHAN (lot n°3),

59 - DOUAI FLERS, Centre Commercial CARREFOUR DOUAI (lot n°57),

60 - LILLE EURALILLE, Centre Commercial du Triangle des Gares (lot n°163),

61 - GLISY, Centre Commercial de GLIZY (lot n°41, 42, 43, 55, 56, 57 et partie du 58),

62 - BORDEAUX BOULIAC, Centre Commercial AUCHAN (lot n°36),

63 - MARSEILLE, Centre Commercial "LE GRAND LITTORAL" (lot n°B003),

64 - BORDEAUX,
* 65 rue de la Devise et 30 rue du Parlement Sainte Catherine
* 65 rue de la Devise au 3ème étage
* 63 rue de la Devise et 28 rue de Parlement Sainte Catherine (lots n°1, 2, 4 et 5)
* 69 rue de la Devise et 36, 38, 40 et 42 rue du Parlement Sainte Catherine
* 67 rue de la Devise et 32, 34 rue du Parlement Sainte Catherine .

<u>Magasins dont nous sommes propriétaires</u>

- CERGY PONTOISE (95003) - Centre Commercial les 3 Fontaines
- ST OMER (62500) - 32 Rue de Dunkerque
- LENS (62000) - 11 Rue du Maréchal Leclerc

<u>Magasins détenus par nos filiales</u>

- **SARL MONTPEFER** - MONTPELLIER - Centre Commercial le Polygone
- **SARL CAMAIEU** - SETE - 19 Rue Gambetta
- **SARL CAM ADAM** - Bail BESANCON
- **SARL ALPAGA GAP** - BAIL GAP
-**SARL CAP 61** - BAIL ALENCON

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Ladite branche complète et autonome consistant en les éléments d'actif suivants :

ACTIF APPORTE

1°/ Les éléments incorporels en dépendant :

- La clientèle, l'achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents.

- Le bénéfice d'un contrat de licence de marque, d'enseigne et de logo "CAMAIEU" appartenant à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

- Le droit pour le temps qui reste à courir des baux ci-après énoncés.

- Le bénéfice du contrat de crédit-bail immobilier en date du 15 MARS 1991 passé par la Société "NORBAIL-SICOMI" - PARIS (9ème) - 16 Rue Le Peletier et "SLICOMI PARIS" - Boulevard des Italiens, Crédits bailleurs et la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" pour les biens immobiliers sis à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, décrit ci-dessous, évalué (cf annexe 2)..... 0 F

 L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué..... 107.535.000 F
 (en ce inclus une plus value de 20.587.080 F)

- Les concessions, brevets, licences pour (cf annexe 3)..... 204.745 F

TOTAL DES ELEMENTS INCORPORELS, CI..... 107.739.745 F

2°/ Les éléments corporels ci-après désignés, savoir :

a) Les immobilisations corporelles

- Le terrain pour..... 361.200 F

- Les constructions pour..... 7.083.800 F
 (en ce inclus une plus value de 25.705,61 F)

- Les installations techniques, matériels, outillages figurant en annexe 4 des présentes pour..... 10.084.998 F

- D'autres immobilisations corporelles dont le détail figure en annexe 5 pour..... 53.693.606 F

- Des avances et acomptes sur immobilisations pour..... 14.285 F

TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, CI..... 71.237.889 F

b) Les immobilisations financières ci-après désignées

- Les autres titres de participations figurant en annexe 6 des présentes pour..... 160.692 F
 (valeur nette : 2.808.025 F - moins value 2.647.333,00)

- Les prêts figurant en annexe 7 des présentes pour..... 1.352.922 F
- Les autres immobilisations financières figurant en annexe 8 des présentes pour..... 3.531.692 F

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES, CI..... 5.045.306 F

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

3°/ Les stocks pour.....	42.027.511 F
selon inventaire établi contradictoirement entre les parties en date du 31 DECEMBRE 1995 figurant en annexe 9 des présentes	
TOTAL DES STOCKS, CI.....	**42.027.511 F**

4°/ Les créances

- des comptes clients et comptes rattachés pour (cf annexe 10).....	29.087.558 F
- des autres créances pour.....	6.307.352 F
TOTAL DES CREANCES, CI.....	**35.394.910 F**

5°/ Des disponibilités pour.....	13.570.761 F
TOTAL DES DISPONIBILITES,.....	**13.570.761 F**

6°/ Des charges constatées d'avance pour.....	11.942.746 F
TOTAL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE, CI.....	**11.942.746 F**

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF BRUT APPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ "CAMAIEU INTERNATIONAL" À LA SOCIÉTÉ "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE S'INSCRIT POUR UNE VALEUR DE.....	**286.958.868 F**

Les évaluations ci-dessus ont été soumises à Monsieur François LENOIR, ayant son domicile professionnel à LE CHESNAY (78151) - 50 Rue Pottier - BP 95, Commissaire aux Apports et à la Scission désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING en date du 12 JANVIER 1996, chargé d'établir son rapport qui sera soumis à l'assemblée des actionnaires approuvant l'apport.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Ces apports sont faits à charge pour la société bénéficiaire des apports d'acquitter le passif de la société apporteuse afférent à la branche d'activité apportée, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

1°/ Provisions

- provision pour risques pour.....	719.757 F
- provision pour charges pour.....	503.340 F
TOTAL DES PROVISIONS, CI.....	**1.223.097 F**

2°/ Dettes diverses

- emprunt et dettes auprès des établissements de crédit pour.....	73.655.732 F
- emprunt et dettes financières diverses pour.....	13.037.056 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour.....	57.785.778 F
- dettes fiscales et sociales pour.....	24.768.380 F
- autres dettes pour.....	4.316.984 F
TOTAL DES DETTES DIVERSES, CI.....	**173.563.930 F**


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE S'INSCRIT POUR UNE VALEUR DE..... 174.787.027 F

De sorte que l'actif net apporté s'établit à :

- Actif brut apporté.....	286.958.868 F
- Passif pris en charge.....	174.787.027 F
ACTIF NET.....	**112.171.841 F**

La société apporteuse déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge de passif ci-dessus imposée à la société bénéficiaire de l'apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription de privilège de vendeur de nantissement et d'une action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité ci-dessus apportée appartient à la Société CAMAIEU INTERNATIONAL pour l'avoir créée et l'avoir ensuite développée au moyen de diverses acquisitions.

DROIT AUX BAUX ET CREDIT BAIL IMMOBILIER

Le fonds dont dépend la branche d'activité apportée est exploité :

I - LE CREDIT BAIL IMMOBILIER

A titre principal, dans les locaux sis à ROUBAIX (59100) - 152 avenue Alfred Motte appartenant à la Société "NORBAIL SICOMI", Société Anonyme au capital de 50.000.000 de Francs, dont le siège social est fixé à PARIS (9ème) - 16 rue Le Peletier et la Société "SLICOMI", Société Anonyme au capital de 220.000.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (2ème) - 19 boulevard des Italiens,

Cet ensemble de locaux industriels comprenant une partie à usage d'entrepôt et une partie à usage de bureaux places de stationnement aires de circulation dégagements, espaces verts, ensemble le fonds et terrains qui en dépendent le tout situé à ROUBAIX, 160 Avenue Alfred Motte, rue Léon Marlot et rue Pierre Brossolette, repris au cadastre rénové section E.P sous les numéros 149, 24, 140, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 150 et 151.

Le tout pour une contenance de 20 246 m2 a été donné à titre de crédit bail immobilier à la société CAMAIEU suivant acte reçu par Maître Sylvie BLANCHET notaire à PARIS (8ème), 13 rue Royale, le 15 Mars 1991.

pour une durée de 15 ans qui a commencé à courir à compter du jour de la signature du procès-verbal de réception des travaux ou celui de la prise de possession de l'immeuble soit le 1er Juillet 1991 et ce moyennant un loyer trimestriel actuel de 1.496.000 Francs H.T. payable d'avance

Aux termes dudit crédit bail immobilier assorti d'une promesse de vente, l'article "cession du droit au crédit bail" prévoit que la cession du contrat est subordonnée à l'accord préalable et écrit des CREDIT-BAILLEURS et du Syndicat Inter communal de l'Agglomération Roubaisienne SIAR.

"En tout état de cause, la cession ne sera autorisée que si elle répond aux conditions suivantes :

"- Il devra s'agir de la cession totale,

"- L'activité du cessionnaire devra relever par sa nature, des bénéfices industriels et commerciaux.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

" Le preneur devra transférer au cessionnaire par un seul et même acte le bail et la promesse unilatérale de
" vente qui, de convention expresse entre les parties et ce raison même de la nature des opérations de crédit
" bail, forme un tout indivisible.

"- Le cessionnaire devra respecter la destination exclusive des lieux.

"- Le preneur restera garant solidaire du cessionnaire et des cessionnaires respectifs sans pouvoir opposer le
" bénéfice de discussion ou de division.

"La cession devra avoir lieu par acte notarié passé avec la participation du notaire du bailleur. Le bailleur devra
"être appelé par lettre recommandée avec accusé de réception à intervenir à cet acte et il lui sera délivré une
"copie exécutoire sans aucun frais pour lui.

"Sous réserve de l'accord exprès et écrit du Syndicat intercommunal de l'Agglomération Roubaisienne S.I.A.R.
"le Bailleur autorise d'ores et déjà les cessions de contrats au profit de toutes sociétés faisant partie du même
"groupe que le preneur."

Par lettre en date du 18 MARS 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL les a informé du projet d'apport partiel d'actif et a demandé l'autorisation aux crédit-bailleurs et au SIAR.

Les crédits bailleurs et le SIAR ont donné leur autorisation.

II - LES DROITS AUX BAUX

A titre secondaire, dans les locaux décrits en un état ci-annexé (annexe 1 des présentes).

Il a été adressé à chaque bailleur une lettre d'information concernant le projet la filialisation de certaines branches d'activité, par laquelle :

- il leur a été rappelé, en tant que de besoin, que l'article 35-1 du décret du 30 Septembre 1953 stipule qu'en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions de l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle, le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail,

- il leur a été demandé de bien vouloir nous en accuser réception et nous dispenser du formalisme figurant dans certains baux.

La société apporteuse restera solidaire de la société bénéficiaire pour le paiement des loyers et l'exécution des clauses inhérentes à chaque bail.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après visées.

Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif le 1er janvier 1996.

Il est en conséquence expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", apporteuse, depuis le 1er janvier 1996, bénéficiera depuis cette date à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Si, postérieurement au jour de l'établissement des présentes et avant la réalisation définitive de l'apport, certains des éléments de l'actif immobilisé apportés venaient à disparaître, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" s'engage au choix de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", soit à lui verser en numéraire une somme égale à la valeur des éléments, soit à lui remettre un matériel en bon état, et propre au même usage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

2°/ De supporter et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.

3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, contrats de franchise, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la société bénéficiaire de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur, et notamment les contrats suivants :

- Le bénéfice d'un contrat de crédit-bail immobilier décrit ci-dessus reçu par Maître Sylvie BLANCHET, Notaire à PARIS le 15 Mars 1991, passé entre la société MORBAIL SICOMI, société anonyme dont le siège est à PARIS (9ème) 16 rue Le Peletier, et la Société Lyonnaise Immobilier pour le Commerce et l'Industrie SLICOMI, société anonyme dans le siège est à PARIS (2ème), 19 Boulevard des Italiens toutes deux crédit-bailleurs et la société CAMAIEU concernant l'ensemble immobilier à usage industriel avec partie entrepôt et partie bureaux sis à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte (cf annexe 2).

- Le bénéfice des baux à titre commercial au 31 Décembre 1995 et ceux acquis depuis le 1er Janvier 1996 et concernant les locaux décrits en l'annexe 1 des présentes.

- Le rachat des titres des sociétés suivantes :

. SARL "CAM ADAM", Société à Responsabilité au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à ROUBAIX (59100)- 152 Avenue Alfred Motte, dont le principal établissement est situé MISEREY-SALINES (25480) - Ecole Valentin - Centre Commercial Carrefour Valentin, Cellule n° 29, immatriculée au RCS de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 395 074 511

moyennant le prix de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, soit CENT (100) Francs par part sociale.

. SARL "ALPAGA GAP", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, dont le principal établissement est situé à GAP (05000) - 10 rue Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 390 800 795.

moyennant le prix de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) FRANCS, soit CENT CINQUANTE DEUX (152) Francs la part.

. SARL "CAP 61", société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs dont le siège est à DAMIGNI (61250) - Condé sur Sarthe - Route de Rennes - Centre Commercial CONTINENT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro B 392.751.251.

moyennant le franc symbolique.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

. SARL "NARBONNE PARTICIPATION", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège est à NARBONNE (11100) - Galerie Marchande "Bonne Source" - Avenue de la Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro B 392.221.396.

moyennant le franc symbolique.

Le bénéfice du réseau de franchise Homme, bien connu de la société bénéficiaire de l'apport et figurant en annexe 14.

4°/ De poursuivre l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés figurant sous l'annexe 11 des présentes.

De supporter sans recours contre l'apporteur toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

5°/ De faire opérer, au nom de la société bénéficiaire des apports, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par l'apporteur pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux et du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ De respecter les conditions du contrat de licence de marque, d'enseigne et de logo, qui sera passé et de la location précaire concernant les bureaux sis à LYON qui lui seront consentis par la société apporteuse et d'exécuter à compter de la date de réalisation de l'apport aux lieu et place de la société apporteuse toutes les charges et obligations y afférentes.

De respecter les conditions du contrat.

8°/ De payer en l'acquit de la société apporteuse le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la société bénéficiaire des apports sans solidarité avec la société apporteuse.

La société bénéficiaire sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "Déclarations fiscales".

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

L'apporteur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

L'apporteur déclare assurer la charge de la gestion et de l'administration du passif apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

La Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés, cautions, nantissements (cf annexe 12).

10°/ D'exécuter aux lieu et place de la société CAMAIEU INTERNATIONAL toutes les charges et obligations afférentes aux baux apportés.

VERIFICATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont en outre subordonnés :

a) à l'appréciation de leur valeur par le commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête,

b) et à l'examen de la parité par le même commissaire.

DECLARATIONS GENERALES

La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" déclare :

- qu'elle est une société anonyme française régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège et sa dénomination sociale sont ceux indiqués en tête des présentes,

- qu'elle est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée comme indiquée ci-dessus sous le titre "Origine de propriété",

- qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire,

- qu'elle entend faire apport partiel à la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus sans aucune exception ni réserve et en conséquence ladite société prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

A/ <u>Etat des privilèges et nantissement grevant le fonds</u> :

- que la branche d'activité apportée est grevée des inscriptions de privilège et de nantissements figurant sous l'annexe 12 des présentes,

lesquelles inscriptions pourront subsister, les parties reconnaissant avoir été avisées des conséquences éventuelles de l'exercice du droit de suite des créanciers nantis et la société bénéficiaire déclare accepter l'apport objet des présentes nonobstant l'existence de ces inscriptions.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

B/ <u>Etat des comptes de résultat</u> :

- que les chiffres d'affaires de la branche d'activité apportée des trois derniers exercices ne pouvant être différenciés de ceux de la société apporteuse, pour qui ils ont été les suivants :

Exercice 31 décembre 1995 1.817.620.397 F
Exercice 31 décembre 1994 1.961.052.074 F
Exercice 31 décembre 1993 1.653.152.854 F

<u>A titre indicatif, du 1er janvier 1996 à ce jour</u> : 92.500.000 F (ici branche Homme exclusivement)

- qu'au cours des mêmes exercices, les résultats de la société apporteuse, ont été les suivants :

Exercice 31 décembre 1995 (43.128.123) F
Exercice 31 décembre 1994 27.531.352 F
Exercice 31 décembre 1993 85.495.288 F

<u>A titre indicatif, du 1er janvier 1996 à ce jour</u> <13.165.000 F< (ici branche Homme exclusivement
Les livres de comptabilité de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL", qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, objet du contrat de crédit bail ci-dessus décrit, sont apportés à la société bénéficiaire sans exception ni réserves ainsi que :

- un immeuble à usage d'habitation et de commerce sis à LENS - l'angle de la rue de Paris et rue du maréchal Leclerc, édifié partie sur cave d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec grenier au dessus, sur et avec terrain figurant au cadastre section AB, N° 1013, lieudit "1 rue du Maréchal Leclerc" pour UN ARE SOIXANTE SEIZE CENTIARES, figurant sous l'annexe 13-1 des présentes.

- un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à SAINT OMER - 13 rue de Dunkerque, avec les fonds et terrain en dépendant , sans exception ni réserve, repris au cadastre rénové, section AB n° 16, pour une contenance de UN ARE CINQUANTE TROIS CENTIARES, figurant sous l'annexe 13-2 des présentes.

- un immeuble sis à CERGY PONTOISE - Centre Commercial des Trois Fontaines, repris au cadastre rénové section AX 60, Lots 205 et 206, figurant sous l'annexe 13-3 des présentes.

Le projet d'apport ou un extrait de cet acte et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Géry DELATTRE, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, avec reconnaissance de signature afin que cet acte puisse être publié à la conservation des hypothèques. Le notaire établira les origines de propriété des biens, objet des crédits baux immobiliers apportés et en fera plus ample désignation.

DECLARATIONS FISCALES

A/ <u>IMPOTS DIRECTS</u>

Le présent apport est placé sous le régime prévu par l'article 223 F du Code Général des Impôts en cas d'apport entre sociétés faisant partie d'un même groupe intégré fiscalement, les soussignés es-qualité ayant renoncé au régime spécial défini à l'article 210 A et B du CGI.

Les soussignés précisent en tant que de besoin, que la présente aura, sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1996 et ce conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au BO du 4 janvier 1975.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

B/ <u>ENREGISTREMENT</u>

Pour les perceptions de droit d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" et que la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts concernant les apports partiels d'actifs portant sur un branche complète et autonome d'activité. En conséquence, l'apport sus visé sera soumis au seul droit fixe.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis pour le surplus sur les immobilisations financières.

C/ <u>T.V.A.</u>

La Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société CAMAIEU INTERNATIONAL, société apporteuse.

En ce qui concerne l'apport des biens mobiliers d'investissements, il n'est pas soumis à la TVA, en application de l'Instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité partielle de biens.

Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immobilisations réalisées du fait de l'apport partiel d'actif dont il s'agit, sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du CGI, conformément aux dispositions de l'Instruction administrative du 11 février 1969.

En contrepartie, la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés tant mobiliers qu'immobiliers, et à procéder, le cas échéant, sur ces biens aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGE qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire des apports, la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE".

En ce qui concerne les apports de marchandises, les soussignés déclarent en tant que de besoin, que celles-ci étant destinées à la vente, lesdits apports ne sont pas assujettis à la TVA ainsi qu'il résulte de l'Instruction des 26 et 29 décembre 1969.

D/ <u>AUTRES TAXES</u>

S'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" se trouve fiscalement en cession partielle d'entreprise, telle que prévue à l'article 201 du C.G.I.

Toutefois, la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" entend se placer dans le cadre de la tolérance reprise dans la documentation administrative de la D.G.I. 4 A 533 n° 42 du 15/12/1986.

E/ <u>TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</u>

En application de l'article 89 du C.G.I., la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" aura à produire, dans le délai de 60 jours, prévu à l'article 201 du C.G.I., les déclarations de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

F/ <u>PARTICIPATIONS CONSTRUCTION</u>

En application de l'article 89 du C.G.I., la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" aura la même obligation, en ce qui concerne les déclarations au titre des investissements, dans la construction.

Toutefois, la société bénéficiaire des apports prendra à sa charge, l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant, en application du régime dérogatoire prévu à l'article 163 de l'annexe II du C.G.I. Un engagement, en ce sens, sera annexé à la déclaration spéciale n° 2080 déposée dans les délais, visés à l'article 201 du C.G.I.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Nonobstant ces points, en ce qui concerne l'application des prescriptions générales relatives à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire des apports devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à compter de son entrée en jouissance.

La société prendra à sa charge, à compter de son entrée en jouissance, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue et au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

CRÉANCES TVA

En application de l'article 271 A-2 du CGI, la société CAMAIEU INTERNATIONAL transfère à la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" la fraction de la créance TVA correspondant à l'activité apportée et issue de la suppression de la règle dite du décalage d'un mois. A cet effet, la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" s'engage à informer la Trésorerie générale du transfert opéré.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net d'un montant de 112.171.841 Francs, arrondi à 112.171.800 Francs sera rémunéré de convention expresse entre les sociétés soussignées par l'émission, par la société bénéficiaire, de l'apport de 1.121.718 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées émises au pair et attribuées immédiatement à la société "CAMAIEU INTERNATIONAL".

Les titres nouveaux ainsi créés seront entièrement assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1996.

CONVENTION DE COMPTES RECIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" de bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire, et compte tenu par ailleurs que tous les moyens comptables sont transmis à la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", laquelle, comme il est dit ci-dessus, doit prendre en charge l'ensemble des opérations à compter rétroactivement du 1er Janvier 1996 il est expressément stipulé que la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" procèdera à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation des affaires en cours, au 1er Janvier 1996, encaissera pour le compte de la société apporteuse, les sommes dues par les clients et tous tiers, règlera pour le même compte, les sommes dues aux fournisseurs et aux créanciers et que le solde de ces opérations sera porté dans ses écritures à un compte ouvert au nom de la société apporteuse.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être faite sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports, ledit rapport devant être déposé 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale au greffe du Tribunal de Commerce.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- que les différentes autorisations préalables requises au titre des droits aux baux et crédits baux immobiliers soient obtenues de la part des personnes intéressées.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" qui, tenue après celle de la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait en SIX exemplaires.

A ROUBAIX,
Le 29 FEVRIER 1996
et le 1er Avril 1996

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 1

Liste des baux à titre secondaire

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

1/ A titre secondaire dans les locaux sis à MANTES BUCHELAY (lot n°17), Centre Commercial MANTES BUCHELAY et appartenant à la Société SAMADOC.

Cet immeuble est exploité par la société CAMAIEU INTERNATIONAL en vertu d'une convention d'occupation précaire en date du 27 février 1991 conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er mars 1991 et ce, moyennant un loyer minimum annuel fixe de 365 400 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 475 257 FHT.

Aux termes dudit acte,"toute cession totale ou partielle est interdite, ainsi que toute occupation, même gratuite par un tiers".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

2/ A titre secondaire dans les locaux sis à CABRIES, BOUCHES du RHONE, Centre Commercial "AVANT CAP" (lots n°69-70) et appartenant à la Société G.C.R.-EMIN.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 12 février 1991 pour une durée de 12 ans à compter du 15 mars 1991 et ce, moyennant un loyer minimum fixe annuel garanti de 327 988 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable calculé sur le chiffre d'affaire hors taxes :

- au taux de 7,10 % pour la tranche inférieure ou égale à 7 610 000 F
- au taux de 5,9 % pour la tranche comprise entre 7 610 001 et 8 500 000 F
- au taux de 4,7 % pour la tranche supérieure à 8 500 000 F, les tranches de chiffre d'affaires étant indexées dans les mêmes conditions que le loyer minimum garanti.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 331 893 FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le centre commercial. L'acquéreur devra être agréé par le bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.
De même, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 8 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

3/ A titre secondaire dans les locaux sis à BOULOGNE SUR MER, 39-41 rue Thiers et appartenant à Monsieur Xavier TROLLE et Madame Ide CUVELIER-TROLLE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte notarié en date du 22 février 1991 pour une durée de 9 ans à compter du 1er mars 1991 et ce, moyennant un loyer annuel de 120 000 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 127 632 FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur est autorisé à "céder ou apporter son droit au bail à toute société du Groupe CAMAIEU (société où la SA CAMAIEU est associée majoritaire)".

Par lettre en date du 14 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

4/ A titre secondaire dans les locaux sis à ROUBAIX, 228 Avenue Alfred Motte, GALERIE COMMERCIALE L'USINE (lots n°107-108-109) et appartenant à la SOCIETE DE LANCEMENT DES MAGASINS D'USINES.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 1991 pour une durée de 12 ans à compter du 20 février 1991 et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 90 543,60 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un "loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le preneur, pendant la période considérée....soit 3,558 % HT sur CA HT. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 99 414 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "droit de cession" prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au bail à un successeur qu'avec l'agrément du bailleur en cas de cession pour une activité différente. De même, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, et à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes les conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, "le bailleur sera appelé à concourir à la cession par la notification prévue à l'article précédent". Ladite cession "devra être constatée par acte authentique ou sous seing privé dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 22 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

5/ A titre secondaire dans les locaux sis à AVIGNON, 17 place du Change appartenant à Monsieur Michel PAYAN.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1986 pour une durée de 9 ans à compter du 1er février 1986 et ce, moyennant un loyer annuel de 240 000 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer annuel était fixé à 291 000 FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce".

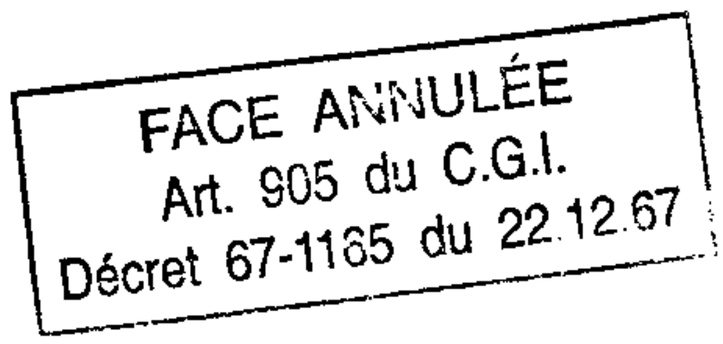
Par lettre en date du 14 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.

6/ A titre secondaire dans les locaux sis à REIMS, 46 rue de Vesle appartenant à Monsieur et Madame Louis LERNER-SCHWETZ.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 12 février 1991 pour une durée de 9 ans à compter du 15 février 1991 et ce, moyennant un loyer annuel de 700 000 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer annuel était fixé à FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et, dans ce cas, à condition d'appeler les bailleurs à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de leur remettre une grosse ou un exemplaire de l'acte de cession pour leur servir de titre à l'égard du cessionnaire".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif et par lettre du 1er mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

7/ A titre secondaire dans les locaux sis à NANCY, Centre Commercial Saint-Sébastien (lots n° 187 à 198), rue Clodion, rue Notre-Dame, rue des Ponts, rue Saint-Thiébaut et rue de la Hache, appartenant à Monsieur et Madame Pierre LEYENDECKER-SCHOTT.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte notarié en date du 10 août 1992 pour une durée de 9 ans à compter du 10 août 1992 et ce, moyennant un loyer annuel de 259 200 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 281 816 FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder ou apporter son droit au présent bail qu'au successeur dans l'intégralité de son fonds de commerce, le bailleur étant appelé à concourir à l'acte sous peine de nullité, sous délai de quinze jours minimum. Toute autre cession devra recueillir l'accord préalable par écrit du bailleur. Toute cession au profit d'une société du Groupe CAMAIEU INTERNATIONAL pourra être librement réalisée sans agrément préalable du bailleur".
Cependant, "la cession ou l'apport devront être établis par devant notaire, et une grosse ou un original de l'acte devra être délivré sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires et le cédant".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif et par lettre du 29 Mai 1996 , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte.

8/ A titre secondaire dans les locaux sis à SAINT ETIENNE, 8 place de l'Hôtel de Ville, appartenant à Madame Christiane ROBICHON.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé pour une durée de 9 ans à compter du 25 juin 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de 100 000 FHT révisable "suivant les prescriptions en vigueur et les stipulations des lois et décrets sur la propriété commerciale". Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 100 000 FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni changer la destination des lieu loués, ni sous louer en totalité ou en partie meublé ou non, sans l'autorisation écrite du bailleur, à l'exception de toutes cessions ou sous locations à une société du même groupe que celle du locataire en respectant l'activité prévue au bail".

Par lettre en date du 14 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.

9/ A titre secondaire dans les locaux sis à CHAMBERY, à l'angle du Boulevard de la Colonne (au n°15) et de l'avenue du Général de Gaulle (au n°6), appartenant à la SCI DU MONT CENIS.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte notarié en date du 5 juillet 1991 pour une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 1991 et ce, moyennant un loyer annuel de 540 000 FHT pour une surface de 494 m², indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 224 m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur ne pourra "céder son droit au bail sans le consentement exprès et écrit du bailleur, à peine du nullité de la notification de la cession et même de résiliation du bail, sauf à l'acquéreur de son fonds lui succédant dans le même commerce".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

10/ A titre secondaire dans les locaux sis à SAINT ETIENNE, Centre Commercial Régional CENTRE DEUX, (lots n°106, 108 et 110), 1 à 7 rue des docteurs Charcot, appartenant à la SCI C.C. CENTRE DEUX.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte authentique en date du 28 mai 1991 pour une durée de 12 ans à compter du 6 août 1985 et ce, moyennant un loyer annuel de 135 350 FHT. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 147 303 FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, ni en faire apport à toute société sans autorisation préalable expresse et écrite du bailleur. Toutefois, passé le délai de cinq années à compter de la prise d'effet du bail, délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives, le droit au bail pourra être cédé ou apporté en société, mais alors en totalité et exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce, et sous certaines réserves". Ainsi, le bailleur disposera d'un droit de préférence. En effet, "le preneur doit notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
De même, "la cession doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral doit être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original enregistré si le bailleur l'exige de l'acte de cession doit être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif et par lettre du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte.

11/ A titre secondaire dans les locaux sis à TOULOUSE, Centre Commercial COMPANS, (lots n°45 et 46), ZAC du COMPANS CAFFARELLI, appartenant à la SNC C.C. COMPANS TOULOUSE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 1991 pour une durée de 12 ans à compter du 19 août 1991et ce, moyennant un loyer annuel de base de 550 000 FHT pour une surface de 305 m², indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable additionnel correspondant éventuellement à la différence entre le loyer de base et un pourcentage du CA TTC du preneur pendant la période considérée établi comme suit :

- jusqu'à 5 000 000 F 6 %
- de 5 000 000 à 7 000 000 F 5 %
- de 7 000 000 à 9 000 000 F 4 %
- plus de 9 000 000 F 3 %

Au 31 décembre 1995, ledit loyer de base était fixé à 578 858 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 150 m², le loyer correspondant de 284 684 FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur ne peut "céder le droit au bail à l'acquéreur du fonds qu'après agrément préalable et écrit du bailleur qui ne pourra toutefois refuser ledit agrément que pour motifs sérieux et légitimes". De même, le bailleur bénéficie d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession dans son intégralité en lui indiquant toutes les conditions de la cession projetée ainsi que le lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de la cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification". Ce projet doit être "signé par le candidat acquéreur, pour lui même ou tout autre personne physique ou morale qu'il se réservera de se substituer avec la mention que ce projet est signé à titre de simple déclaration d'intention. Néanmoins, s'il est intervenu entre les parties des accords de force obligatoire même souscrits sous la condition suspensive du respect du droit de préférence et de formalités de concours, la notification que précéde devra obligatoirement comporter dénonciation de l'intégralité dudit acte. Le bailleur aura la faculté, dans le mois de réception de cette notification, d'informer le preneur dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En cas de mise en oeuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée sous un mois.". Enfin, " Les actes de cession devront être obligatoirement établis par un juriste professionnel; une copie exécutoire ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature aux frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 15 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif et par lettre du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte.

12/ A titre secondaire dans les locaux sis à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (lots n°48 et 49), Centre Commercial AUCHAN et appartenant à la société SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 22 juin 1990 pour une durée de 10 ans à compter du 1er août 1990 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 1700 par m² par an soit pour 171 m² 290 700 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 0,5 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 320 425 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

13/ A titre secondaire dans les locaux sis à LEERS (lot n°24), Centre Commercial AUCHAN et appartenant à la société SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 1986 pour une durée de 10 ans à compter du 1er novembre 1986 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 1 200 par m² par an soit pour 205 m² 246 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 0,5 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 299 528 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

14/ A titre secondaire dans les locaux sis à LOUVROIL (lots n°13-14), Centre Commercial AUCHAN et appartenant à la société SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 22 juillet 1991 pour une durée de 10 ans à compter du 1er septembre 1991 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 2 100 par m² par an soit pour 92 m², 193 200 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 207 608 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

15/ A titre secondaire dans les locaux sis à MARSEILLE, Galerie Commerciale FAUBOURG SAINT-FERREOL, (lots n°2C,2D et 2F), intégrée dans un ensemble immobilier situé 19-23 rue Saint-Férréol, 6-8 rue de Rome et 11-23 rue Vacon, appartenant à la société HAMMERSON GALERIE SAINT FERREOL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1992 pour une durée de 10 ans à compter du 1er septembre 1991 et ce, moyennant un loyer minimum fixe garanti de 500 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 6 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 513 104 FHT.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail si ce n'est en totalité à l'acquéreur de son fonds de commerce dans la galerie commerciale. Si le preneur entend céder son fonds de commerce ou l'apporter à une société existante ou à créer, il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception son projet, en lui indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur ou du bénéficiaire, le prix, les modalités de paiement et d'une façon générale les conditions de la vente ou de l'apport projeté, lequel ne pourra intervenir moins de deux mois après l'expédition de cette notification. Le bailleur aura le droit, dans un délai de deux mois de cette notification, d'indiquer au preneur dans les mêmes formes, qu'il se substitue ou substitue un tiers à l'acquéreur ou au bénéficiaire proposé, aux conditions décrites". "Si néanmoins, le preneur a notifié au bailleur son intention d'apporter son fonds de commerce à une société, le bailleur pourra exercer son droit de substitution dans le cadre d'une cession pure et simple dudit fonds, à un prix égal à la valeur retenue pour l'apport, par le preneur, lequel prix sera payable comptant". "Si le bailleur exerce ce droit de substitution, la cession devra être régularisé dans le mois de l'expédition de la lettre d'exercice du droit de substitution susvisée".

En cas de cession régulière de fonds, "celle-ci devra être constatée par un acte auquel le bailleur sera appelé à concourir par notification effectuée au moins quinze jours à l'avance. La cession devra être constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé préalablement approuvé par le bailleur; une grosse ou un exemplaire original enregistré de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature aux frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit au bail".

Par lettre en date du 29 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

16/ A titre secondaire dans les locaux sis à LILLE, 28, 30 et 30bis rue de Béthune, appartenant à la société SCI LA LILLOISE.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 22 juillet 1988 pour une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 1991 et ce, moyennant un loyer fixe annuel de 300 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 377 252 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession - sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail (...) sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes si bon semble au bailleur". "Toute cession devra, à peine du nullité de la notification et de résiliation du bail, être faite par acte auquel interviendra le bailleur".

Par lettre en date du 21 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

17/ A titre secondaire dans les locaux sis à ORANGE, 14 - 16 et partie du 12 place Georges Clémenceau, appartenant à Madame Monique GRIVET et Messieurs Nicolas et Laurent GRIVET.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 3 avril 1992 pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1990 et ce, moyennant un loyer fixe annuel de 139 420 FHT pour une surface de 405 m², indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 149 368 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 192 m², le loyer correspondant de 70 811 FHT.

Aux termes dudit bail, il est prévu que le preneur ne pourra "céder son bail en tout ou en partie si ce n'est à son successeur dans son commerce".


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Par lettre en date du 21 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.

18/ A titre secondaire dans les locaux sis à MULHOUSE, Centre Commercial LA COUR DES MARECHAUX (lots n°41-42 et 100), appartenant à la société ESPACE EXPANSION ET CIE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1988 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1989 ce, moyennant un loyer minimum annuel garanti de 458 000 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaire annuel réalisé par le preneur dans les lieu loués pendant la période considérée

- 6% sur la tranche du CA TTC comprise entre 0 à 8 000 000 F
- 5% sur la tranche du CA TTC comprise entre 8 000 000 et 10 000 000 F
- 4% au delà de 10 000 000 F.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à FHT.

Aux termes dudit bail, il est prévu que la cession du présent bail sera interdite. Cependant, le preneur aura la faculté de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce. "En cas de cession du bail par le preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le bailleur ou toute personne de son choix qu'il se substituera, bénéficiera d'un droit de préemption. Le preneur devra en conséquence lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".

Par avenant en date du 15 juillet 1988, il a été précisé que cette notification vaut offre de vente aux conditions qui y sont contenues.

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 7 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

19/ A titre secondaire dans les locaux sis à BAGNOLET, Centre Commercial BAGNOLET (lots n°350 et 351), appartenant à LA SOCIETE BEG INVESTISSEMENTS.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé pour une durée de 12 ans à compter du 18 juin 1992 et ce, moyennant un loyer fixe annuel de 501 600 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 511 207 FHT.

Aux termes dudit bail, il est prévu que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail si ce n'est au successeur dans son fonds de commerce, en totalité seulement, et à sa charge de respecter le droit de préférence" du bailleur. En effet, le preneur devra lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification ".
"Toute cession sera régularisée par un acte auquel interviendra la société bailleresse, à peine du nullité de la notification de plein droit; un original enregistré lui sera remis au frais du preneur, pour lui servir de titre direct contre le cessionnaire, à défaut la cession sera inopposable au bailleur nonobstant son intervention".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 16 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

20/ A titre secondaire dans les locaux sis à MONACO, Centre Commercial de FONTVIEILLE (lot n°6), Zone J de FONTVIEILLE, appartenant à l' Administration des Domaines de la Principauté de MONACO.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 31 juillet 1992 pour une durée de 5 ans et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 2 200 FHT par m² pour le local commercial soit pour 168 m², 369 600 FHT et 500 FHT par m² pour 32 m² soit 16 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable égal à 6 % du chiffre d'affaires Hors Taxes. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 417 405 FHT.

Aux termes dudit bail, le bénéficiaire pourra céder son droit au bail. "Toutefois, l'Administration des Domaines devra agréer préalablement et expressément le cessionnaire et l'activité qu'il propose. Le cessionnaire devra obtenir l'avis favorable de toutes les autorités et tous les services administratifs sur son installation dans les locaux".

Par lettre en date du 19 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

21/ A titre secondaire dans les locaux sis à COLMAR, 17 rue des Clefs, dépendant d'un immeuble plus important appartenant aux sociétés SOCIETE DU MAGASIN DE COLMAR et SCI DE LA RUE DES CLEFS.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 31 juillet et du 16 octobre 1992 pour une durée de 9 ans à compter du 19 octobre 1992 et ce, moyennant un loyer annuel de 264 960 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction . Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 270 513 FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son droit au bail si ce n'est en totalité à l'acquéreur de son fonds de commerce, ou à une société filiale du Groupe CAMAIEU. Si le preneur entent céder son fonds de commerce, il devra le notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement, les conditions de la vente projetée et en lui donnant copie du projet d'acte et d'un état récent des inscriptions grevant le fonds. Ladite notification vaudra offre de vente au bailleur qui aura le droit, dans les deux mois de cette notification, d'indiquer au preneur dans les mêmes formes, qu'il se substitue ou substitue un tiers à l'acquéreur proposé, aux conditions décrites ".
De plus, ladite cession "devra être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, approuvé par le bailleur qui sera appelé à concourir à sa signature par notification effectuée au moins quinze jours à l'avance. Une grosse ou un exemplaire originaire enregistré de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature aux frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 6 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

22/ A titre secondaire dans les locaux sis à ENGLOS (lots n°321-322), Centre Commercial AUCHAN, dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé pour une durée de 10 ans à compter du 1er février 1993 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 2 100 FHT par m² par an soit pour 147,5 m² 309 750 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 318 147 FHT.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, ladite cession devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

23/ A titre secondaire dans les locaux dépendant d'un immeuble sis à NIMES, Centre Commercial LES HALLES (lot n°325), rue du Général Périer, Boulevard Gambetta, rue Guizot et des Halles et appartenant à la SCI NORWICH IMMEUBLE RENDEMENT.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 1992 pour une durée de 12 ans à compter du e t c e , moyennant un loyer minimum annuel garanti de 428 400 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaire annuel réalisé par le preneur dans les lieu loués pendant la période considérée

- 7,15 % sur la tranche du CA TTC jusqu'à 7 610 000 F
- 5,9 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 7 610 001 et 8 500 000 F
- 4,7 % au delà de 8 5000 000 F.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 443 037 FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son droit au présent bail si ce n'est en totalité à l'acquéreur de son fonds de commerce. Si le preneur entend céder son fonds de commerce, il devra le notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement, les conditions de la vente projetée, copie du projet d'acte et d'un état du personnel. Ladite notification vaudra offre de vente au bailleur qui aura le droit, dans les deux mois de cette notification, d'indiquer au preneur dans les mêmes formes, qu'il se substitue ou substitue un tiers à l'acquéreur proposé, aux conditions décrites".
Par dérogation audit article, le preneur est "dès à présent autorisé à céder son fonds de commerce à toute société qui exploiterait avec la même activité et la même enseigne et dont il détiendrait le capital".
En cas de cession régulière du fonds, ladite cession "devra être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, approuvé par le bailleur qui sera appelé à concourir à sa signature par notification effectuée au moins quinze jours à l'avance. Une grosse ou un exemplaire original enregistré de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature aux frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 9 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

24/ A titre secondaire dans les locaux sis à CRETEIL, Centre Commercial Régional de "CRETEIL SOLEIL" (lot n° 2007), appartenant à la SOCIETE CIVILE POUR LA LOCATION DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL DE CRETEIL - SOLOREC.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 17 février 1993 pour une durée de 12 ans à compter du 1er mars 1993 et ce, moyennant un loyer minimum annuel garanti de 1 957 500 FHT pour une surface de 1 172 m², indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaire annuel réalisé par le preneur dans les lieu loués pendant la période considérée

- 7,10 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 27 570 423 et 32 000 000 F
- 5,5 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 32 000 001 et 36 000 000 F
- 4,5 % au delà de 36 000 000 F.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 1 936 431 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 512 m², le loyer correspondant de 845 049 FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation". "Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du preneur". "Le bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait". "Pour permettre au bailleur de faire jouer son droit de préemption, le preneur devra lui communiquer au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de cession comportant l'intégralité des conditions de la cession envisagée".
"La notification faite par le preneur devra comporter, à peine du nullité de la notification, l'indication du nom et de l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement, ainsi que les conditions de la vente. Le bailleur devra informer le preneur, dans un délai d'un mois à compter de la notification et dans les mêmes formes, de sa décision éventuelle d'user de son droit de préemption. Le bailleur pourra également déclarer vouloir se substituer un tiers dans l'exercice de ce droit de préemption. La date faisant foi sera celle d'expiration de la lettre de réponse éventuelle du bailleur, et la notification du preneur vaudra vente dans les conditions prévues par l'article 1589 du Code Civil".
"En tout état de cause, l'accord de principe donné par le bailleur avant communication de l'intégralité du contrat de cession ne dispensera pas le preneur de lui remettre pour accord et avant toute régularisation, ledit projet d'acte".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 21 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

25/ A titre secondaire dans les locaux sis à SAINT JEAN DE VEDAS, Centre Commercial de SAINT JEAN DE VEDAS (lot n°18) et appartenant à la SA IMMOBILIERE CARREFOUR.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 16 juillet 1993 pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de 169 431,57 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 172 466 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence" du bailleur.
En effet, le preneur devra "notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification. Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur, dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préemption à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer".
Enfin, "toute cession devra avoir lieu par acte notarié reçu par un notaire du département auquel le bailleur sera appelé. Une grosse de l'acte de cession devra être remise sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire".

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

26/ A titre secondaire dans les locaux sis à NOYELLES-GODAULT, Centre Commercial Auchan (lot n°46) et appartenant à la SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 21 octobre 1993 pour une durée de 10 ans à compter du 1er novembre 1993 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 2 000 FHT par m² par an soit pour 229,8 m² 459 600 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 460 050 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves". En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

27/ A titre secondaire dans les locaux sis à ROSNY SOUS BOIS, Centre Commercial Régional de ROSNY 2 (lot n°158), et appartenant à la SA IMMOBILIERE DU CENTRE D'ACTIVITES TERTIAIRE DE ROSNY 2.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 19 février 1986 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 1986 et ce, moyennant un loyer minimum garanti annuel de 362 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaire annuel réalisé par le preneur pendant la période considérée

- 6 % de 1 à 6 000 000 F
- 5 % de 6 000 001 à 7 000 000 F
- 4 % de 7 000 0001 à 8 000 000 F
- 3 % de 8 000 001 à 9 000 000 F
- 2 % au delà.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 440 770 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur; toutefois, passé le délai de cinq années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
De même, "la cession devra être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 7 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

28/ A titre secondaire dans les locaux sis à THOIRY, Centre Commercial "VAL THOIRY", lieudit Préjacquet et appartenant à la SNC C.C. DE VAL THOIRY.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 29 décembre 1992 pour une durée de 12 ans et ce, moyennant un loyer annuel de 440 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 6 % du chiffre d'affaires Hors Taxes. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 415 756 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession, sous location", "le preneur a la faculté de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce, conformément au décret du 30 septembre 1953. Le cessionnaire devra être agrée par le bailleur, auquel la cession sera signifié préalablement à sa réalisation".
En effet, "en cas de cession du bail par le preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le bailleur ou toute personne de son choix qu'il se substituera, bénéficiera d'un droit de préemption. Le preneur devra en conséquence lui notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification". "Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur, dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préemption à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

29/ A titre secondaire dans les locaux sis à STRASBOURG, Centre Commercial de STRASBOURG HAUTEPIERRE (lot n°80) et appartenant à la SA SOMEB.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 21 octobre 1993 pour une durée de 10 ans à compter du 1er novembre 1993 et ce, moyennant un loyer fixe annuel garanti de 289 620 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 289 903 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

30/ A titre secondaire dans les locaux sis à PETITE FORET, Centre Commercial AUCHAN (lots n°29-31) et appartenant à la SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 13 mars 1986 pour une durée de 10 ans à compter du 1er février 1986 et ce, moyennant un loyer fixe annuel de 1 400 FHT le m² soit pour 189 m² 264 600 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 384 880 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

31/ A titre secondaire dans les locaux sis à LOMME, Centre Commercial CARREFOUR (lot n°32) et appartenant à la société EUROMARCHE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 16 février 1993 pour une durée de 12 ans à compter du 1er avril 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de 1 300 FHT par m² soit pour 216 m² 280 800 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 6 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises, Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 284 979 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence" du bailleur. En effet, le preneur devra "notifier au bailleur, par


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification. Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur, dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préemption à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer".
"De même, toute cession devra avoir lieu par acte notarié reçu par un notaire du département auquel le bailleur sera appelé. Une grosse de l'acte de cession devra être remise sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

32/ A titre secondaire dans les locaux sis à VILLENEUVE D'ASCQ (lot n°215 et 216), Centre Commercial AUCHAN V2 et appartenant à la société SCI DU CENTRE COMMERCIAL DE LILLE EST.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 11 septembre 1989 pour une durée de 12 ans à compter du 30 septembre 1989 et ce, moyennant un loyer minimum annuel garanti de 355 200 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable proportionnel égal à HT du CA TTC. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 455 284 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au bail sans autorisation expresse et écrite du bailleur; toutefois, passé le délai de cinq années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce et sous certaines réserves.
De même, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

33/ A titre secondaire dans les locaux sis à DOUAI, 23 et 31 place d'Armes et appartenant à la SCI B.D.L.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 25 mai 1993 pour une durée de 9 ans à compter du 1er mai 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de 180 000 FHT, révisable par application des dispositions de l'article 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 ou de tout texte qui fixerait d'autres modalités pour les révisions légales. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 180 000 FHT.

Aux termes dudit acte, l'article "cession - sous location" prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au présent bail sauf à un acquéreur de son fonds de commerce et en restant garant et répondant solidaire du cessionnaire, étant précisé, à peine du nullité de la notification et d'expulsion que toutes

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

cessions devront être faites par acte sous seing privé auxquelles le bailleur sera appelé par acte extra-judiciaire au moins huit jours francs à l'avance". "Un exemplaire de la cession devra être remis au propriétaire sans frais pour lui".
Cependant, "dès à présent, le bailleur autorise la cession au profit d'une filiale du Groupe CAMAIEU".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 27 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

34/ A titre secondaire dans les locaux sis à WASQUEHAL (lot n°2), Centre Commercial CONTINENT, dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la SCI GALERIE MARCHANDE DE WASQUEHAL.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 1er avril 1992 pour une durée de 9 ans à compter du 1er avril 1992 et ce, moyennant un loyer annuel de 535 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 541 452 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 157 m², le loyer correspondant de 230 374 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Cependant, le bailleur a autorisé la société CAMAIEU INTERNATIONAL à "céder librement à une société de son groupe ou à un franchisé tout en restant répondant, garant et solidaire tant du paiement du loyer et des charges que de l'entière exécution des conditions du présent bail, pendant toute la durée restant à courir et de ses renouvellement éventuels".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 14 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.

35/ A titre secondaire dans les locaux sis à ROUEN (lot n°253), Centre Commercial de ROUEN SAINT-SEVER et appartenant à la SCI DU C.C. SAINT-SEVER.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 2 mars 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer annuel de base de 322 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable additionnel correspondant éventuellement à la différence entre le loyer de base et 5 % du chiffre d'affaires TTC réalisé par le preneur. Au 31 décembre 1995, ledit loyer de base était fixé à 289 800 FHT.

Aux termes dudit acte de renouvellement, l'article "cession - sous location" prévoit que par dérogation expresse, le preneur est d'ores et déjà autorisé expressément à céder son fonds de commerce à une

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

filiale du Groupe CAMAIEU INTERNATIONAL dans laquelle la société mère ou le preneur détient au minimum 50% du capital, exploitant la même activité sous la même enseigne. Dans cette hypothèse, le bailleur déclare renoncer expressément au droit de préférence".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

36/ A titre secondaire dans les locaux sis à NICE, 22 rue Masséna et 17 rue de la Liberté et appartenant à la SCI LOUIS PIN et loués par la SA ARMENA - PALAIS DU MEUBLE ET DES ARTS MENAGERS.

Cet immeuble a été donné en sous location à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé pour le temps à courir du 1er avril 1992 pour se terminer le 28 février 1996 et ce, moyennant un loyer annuel de 150 000 FHT, révisable tous les trois ans conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1953. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 150 000 FHT.

Aux termes dudit acte de sous location, le preneur "ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, après avoir obtenu au préalable l'accord par écrit de la S.A. ARMENA. Il est cependant convenu que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux sociétés filiales du preneur, c'est à dire à toute société dans laquelle la société preneuse détiendra plus de la moitié du capital social.

Par lettre en date du 21 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.

37/ A titre secondaire dans les locaux sis à AULNOY LEZ VALENCIENNES, Centre Commercial CONTINENT et appartenant à la société CONTINENT HYPERMARCHES.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 1993 pour une durée de 9 ans à compter du 5 octobre 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de base de 240 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 240 235 FHT

Aux termes dudit bail, l'article "cession" prévoit que la "cession du bail seul, en totalité ou en partie est interdite, excepté à toutes filiales du Groupe CAMAIEU". Cependant, "en cas de cession du bail par le preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le bailleur bénéficiera d'un droit de préemption. Le preneur devra, en conséquence, notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession comportant la désignation complète de l'acquéreur ainsi que toutes les conditions de la cession projetée. A compter de la date de réception de cette notification, le bailleur disposera d'un délais d'un mois, soit pour accepter la cession envisagées, soit pour exercer le droit de préemption qui lui est expressément réservé, et à égalité de conditions, tant à lui-même qu'à toute personne qu'il se substituerait.

En cas de mise en oeuvre du droit de préemption, la cession devra être régularisée dans le mois qui suivra la réception par le preneur, de la décision du bailleur d'exercer son droit de préemption". "Faute d'avoir manifesté son intention d'exercer le droit de préemption, dans le délai prévu, le bailleur sera censé avoir renoncé à la faculté qui lui est ainsi réservée".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

38/ A titre secondaire dans les locaux sis à LA VILLE DU BOIS, Centre Commercial CONTINENT (lots n°15 et 16) et appartenant à la société PARHYPER ET CIE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 9 mars 1990 pour une durée de 10 ans à compter du 10 mars 1990 et ce, moyennant un loyer annuel de 1 500 FHT par m² soit pour 169,80 m² 254 700 FHT, indexé sur l'indice


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

INSEE du coût de la construction . Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 280 744 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 27 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

39/ A titre secondaire dans les locaux sis à CAEN MONDEVILLE (lots n° 67, 69, 70, 71), Centre Commercial DE L'ETOILE, dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société SCI GM 92.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 28 mai 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 30 mars 1995 et ce, moyennant un loyer minimum fixe annuel garanti de 1 285 000 FHT pour une surface de 514 m², indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 6 % HT du chiffre d'affaires Hors Taxes. Par avenant du 26 août 1994, ledit taux a été ramené à 3 %. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 1 288 794 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 164 m², le loyer correspondant de 411 811 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence" dont bénéficie le bailleur. En effet, "le preneur devra notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par avenant en date du 26 mai 1994, une dérogation audit l'article prévoit que le preneur "ne pourra céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce en totalité seulement et à sa charge de respecter le droit de préférence", dont le bailleur bénéficie, "sauf à une société dans laquelle la société CAMAIEU INTERNATIONAL SA détient au minimum 49 % du capital et des droit de vote".
"Cependant toute cession sera régularisée par un acte auquel interviendra le bailleur à peine du nullité de plein droit; un original enregistré lui sera remis au frais du preneur pour lui servir de titre direct contre le cessionnaire, à défaut la cession sera inopposable au bailleur nonobstant son intervention".

Par lettre en date du 9 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 20 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

40/ A titre secondaire dans les locaux sis à FONTENAY SOUS BOIS, Centre Commercial AUCHAN VAL DE FONTENAY (lot n°57), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 28 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 1994 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 399 100 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 403 438 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 27 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

41/ A titre secondaire dans les locaux sis sur les communes d'ANGLET et de BAYONNE, Centre Commercial BAB 2 (lot n°40), appartenant à la société SCI DU C.C. DES PONTOTS.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer minimum garanti annuel de 501 800 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable additionnel correspondant éventuellement à la différence entre le loyer de base et 5 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 477 074 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "nantissement - sous location - cession" prévoit que "le preneur ne pourra céder le droit au bail à l'acquéreur du fonds qu'après agrément préalable et par écrit du bailleur qui ne pourra toutefois refuser ledit agrément que pour des motifs sérieux et légitimes". De même, le bailleur dispose d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession en lui indiquant, notamment, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation expresse, le preneur est d'ores et déjà autorisé expressément à céder son fonds de commerce à une filiale du Groupe CAMAIEU INTERNATIONAL dans laquelle, la société mère ou le preneur détient au minimum 50% du capital, exploitant la même activité sous la même enseigne. Dans cette hypothèse, le bailleur déclare renoncer expressément au droit de préférence.

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

42/ A titre secondaire dans les locaux sis à AULNAY SOUS BOIS, Centre Commercial PARINOR (lot n°E02), appartenant à la SA L'OCCIDENTALE DE CENTRES COMMERCIAUX.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 8 mars 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer annuel de 685 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 685 000 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement, et à sa charge de respecter le droit de préférence sauf à une société dont le capital serait détenu à au moins 51 % par le preneur et respectant l'intégralité des clauses du présent bail".
Cependant, "toute cession sera régularisée par acte authentique, reçu par un notaire de la région parisienne (sauf dérogation expresse du bailleur) auquel interviendra la société bailleresse, à peine du nullité de la notification de plein droit, et dont une expédition lui sera remise aux frais du preneur, pour lui servir de titre exécutoire contre le cessionnaire".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 22 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

43/ A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX, Centre Commercial de BORDEAUX LE LAC (lot n°42), appartenant à la SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 2 février 1994 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 330 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 288 098 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

44/ A titre secondaire dans les locaux sis à ANNECY, Centre Commercial d'ANNECY-EPAGNY (lot n°36) et appartenant à la SAMU BAIL.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 1er mars 1994 et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 2 200 FHT par m² an soit pour 153,50 m² 337 700 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 294 820 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

45/ A titre secondaire dans les locaux sis à THIAIS, Centre Commercial "BELLE-EPINE" au niveau 93, d'une superficie de 253 m² et appartenant à la SOCIETE CIVILE POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DU CENTRE D'AFFAIRE REGIONAL DE RUNGIS-SECAR.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 25 février 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer minimum garanti annuel de 450 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaire annuel :

- 6 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 7 500 000 et 9 747 999 F
- 5 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 9 750 000 et 11 999 999 F
- 4% sur la tranche du CA TTC comprise entre 12 000 000 et 14 250 000 F
- 3 % au delà de 14 250 000 F.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 447 345 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession" prévoit que le preneur ne pourra "céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation. Cette cession sera réalisée par acte authentique, auquel interviendra le bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du preneur".
"Le bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait".
"Pour permettre au bailleur de faire jouer son droit de préemption, le preneur devra lui communiquer au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession comportant l'intégralité des conditions de la cession envisagée. La notification faite par le preneur devra comporter, à peine du nullité de la notification, l'indication du nom et de l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement, ainsi que les conditions de la vente. Le bailleur devra

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

informer le preneur, dans un délai d'un mois à compter de la notification et dans les mêmes formes, de sa décision éventuelle d'user de son droit de préemption. Le bailleur pourra également déclarer vouloir se substituer un tiers dans l'exercice de ce droit de préemption. La date faisant foi sera celle d'expiration de la lettre de réponse éventuelle du bailleur, et la notification du preneur vaudra vente dans les conditions prévues par l'article 1589 du Code Civil.

En tout état de cause, l'accord de principe donné par le bailleur avant communication de l'intégralité du contrat de cession ne dispensera pas le preneur de lui remettre pour accord et avant toute régularisation ledit projet d'acte".

Par lettre en date du 27 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

46/ A titre secondaire dans les locaux sis à LABEGE, Centre Commercial de LABEGE 2 (lot n°37) et appartenant à la SOCIETE DU CENTRE COMMERCIAL LABEGE SNC.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer annuel de base de 397 800 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable additionnel égal à la différence entre le loyer de base et 5 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises réalisé par le preneur pendant la période considérée. Au 31 décembre 1995, ledit loyer de base était fixé à 225 325 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au bail à l'acquéreur du fonds qu'après agrément préalable et écrite du bailleur qui ne pourra toutefois refuser ledit agrément que pour des motifs sérieux et légitimes. L'autorisation de cession, si elle vise un acquéreur concrètement identifié, entraîne caducité du droit de préférence, le preneur conservant l'obligation de faire concourir le bailleur à la cession après communication intégrale du projet d'acte. Le bailleur bénéficie d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'acte de cession dans son intégralité, dans lequel doivent figurer notamment, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes les conditions de la cession.
Par dérogation audit article, "le preneur est d'ores et déjà autorisé expressément à céder son fonds de commerce à une filiale du Groupe CAMAIEU INTERNATIONAL dans laquelle la société mère ou le preneur détient au minimum 50 % du capital, exploitant la même activité sous la même enseigne. Dans cette hypothèse, le bailleur déclare renoncer expressément au droit de préférence" de bailleur.
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être "appelé à concourir à la cession. Les actes de cession devront obligatoirement être établis par un juriste professionnel; une copie exécutoire ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature, aux frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 19 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 7 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

47/ A titre secondaire dans les locaux sis à PORTET SUR GARONNE, Centre Commercial CARREFOUR (lot n°37) et appartenant à la SOCIETE DES GRANDS MAGASINS GARONNE-ADOUR, SOGARA.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer annuel de base de 308 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à la différence entre le loyer de base et à un pourcentage du chiffre d'affaire pendant la période considérée :

- 6 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 0 et 8 000 000 F
- 5 % sur la tranche du CA TTC comprise entre 8 000 001 et 10 000 000 F
- 4% sur la tranche du CA TTC au delà de 10 000 000 F

Au 31 décembre 1995, ledit loyer de base était fixé à FHT.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence" du bailleur. Ainsi le droit de préférence fait obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes les conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Cependant, "toute cession régulière devra avoir lieu par acte notarié reçu par un notaire du département auquel le bailleur sera appelé. Une grosse de l'acte de cession devra être remise sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire"

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

48/ A titre secondaire dans les locaux sis Centre Commercial SAINT GENIS 2 (lot n°29) et appartenant à la SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE 2.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 20 juillet 1993 pour une durée de 12 ans à compter du 1er août 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de base de 438 900 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable correspondant à la différence entre le loyer de base et à un pourcentage du chiffre d'affaire pendant la période considérée :

- 6 % de 0 à 5 000 000 F
- 5 % de 5 000 001 à 7 000 000 F
- 4 % de 7 000 001 à 8 000 000 F
- 3 % au delà.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer de base était fixé à 448 098 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder le droit au bail à l'acquéreur du fonds qu'après agrément préalable et écrit du bailleur qui ne pourra toutefois refuser ledit agrément que pour des motifs sérieux et légitimes. L'autorisation de cession, si elle vise un acquéreur concrètement identifié, entraîne caducité du droit de préférence, le preneur conservant l'obligation de faire concourir le bailleur à la cession après communication intégrale du projet d'acte". Donc, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession dans son intégralité en lui indiquant notamment, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes les conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
"Les actes de cession devront obligatoirement être établis par un juriste professionnel; une copie exécutoire ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature, aux frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 27 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

49/ A titre secondaire dans les locaux sis à GRANDE SYNTHE, Centre Commercial AUCHAN (lot n°32), appartenant à SAMU BAIL.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 2 200 FHT par m² soit pour 152 m²
334 400 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 291 939 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accuse de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

50/ A titre secondaire dans les locaux sis à COQUELLES, Centre Commercial CITE EUROPE (lot n°373), appartenant à la SOCIETE ESPACE COMMERCE EUROPE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 1993 pour une durée de 12 ans et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 993 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable égal à 6 % HT du chiffre d'affaires annuel Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 1 008 856 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 508 m², le loyer correspondant de 504 428 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession - droit de préemption" prévoit que la cession du bail est interdite. "Cependant, le preneur a la faculté de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce, conformément au décret du 30 septembre 1953. Le cessionnaire devra être agrée par le bailleur, auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation. Il est par ailleurs précisé que cette cession devra porter sur la totalité des activités commerciales exercées par le preneur dans les lieux loués". "Le bailleur sera appelé à concourir à l'acte. Un exemplaire original de cet acte lui sera remis dans le mois de la signature".
"En cas de cession du bail par le preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le bailleur ou toute personne de son choix qu'il se substituera, bénéficiera d'un droit de préemption". Celui-ci fera obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par avenant en date du, le preneur pourra céder son local à une société du Groupe CAMAIEU au sens

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

des articles 354 et 355 de la loi du 24 juillet 1966; ladite cession devra être faite sur la totalité des locaux objet du bail et devra être préalablement notifiée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, avant sa prise d'effet.

Par lettre en date du 9 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

51/ A titre secondaire dans les locaux sis à MARSEILLE , Centre Commercial du MERLAN (lots n° 7-8), dépendant d'un immeuble plus important appartenant aux sociétés SCIMA II et SGPCI.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 9 mars 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 1er mai 1994 et ce, moyennant un loyer principal annuel de 272.000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 232 571 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement, et à charge de respecter le droit de préférence du bailleur. Celui-ci fait obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification". Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préférence à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer et dont il sera de plein droit solidaire.
Enfin, "toute cession régulière devra avoir lieu par acte notarié, reçu par un notaire de la région marseillaise, auquel le bailleur sera appelé. Une grosse de l'acte de cession devra être remise sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire.

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 27 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

52/ A titre secondaire dans les locaux sis à SAINT-NAZAIRE TRIGNAC, Centre Commercial AUCHAN (lots n° 40 et 41), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société SAMU BAIL

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 18 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 1994 et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 280.720 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 245 074 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation au dit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

53/ A titre secondaire dans les locaux sis à FACHES-THUMESNIL, Centre Commercial AUCHAN (lot n°33), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la SNC DU MOULIN DE LESQUIN.

Cet immeuble a été donné à titre commercial à bail à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1994 pour une durée de 10 ans à compter du e t c e , moyennant un loyer minimum garanti de 2 500 FHT par m² par an soit pour 168 m² 420.000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 422 061 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation audit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport ou pendant toute la durée de la sous-location".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

54/ A titre secondaire dans les locaux sis à LIBOURNE, Centre Commercial CONTINENT "LE VERDET" (lot n° 30), appartenant à la SCI PARIS ILE DE FRANCE.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date des 8 et 24 juin 1994 pour une durée de 9 ans à compter du 1er février 1994 et ce, moyennant un loyer annuel minimum garanti de 112.000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 125 628 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que "le Preneur a la faculté de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce conformément au décret du 30 septembre 1953. En cas de cession du bail par le Preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le bailleur bénéficiera d'un droit de préemption. Le Preneur devra en conséquence notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession. A compter de la date de réception de cette notification, le Bailleur disposera d'un délai d'un mois, soit pour accepter la cession envisagée, soit pour exercer le droit de préemption qui lui est expressément réservé et à égalité de conditions tant à lui-même qu'à toute personne qu'il se substituerait".

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre non datée, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

55/ A titre secondaire dans les locaux sis à FLINS SUR SEINE, Centre Commercial Régional (lot n° 57), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société LOCASIC.

Cet immeuble a été donné à titre commercial à bail à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 6 novembre 1987 pour une durée de 12 ans à compter du 26 octobre 1988 et ce, moyennant un loyer annuel de 210.000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 280 275 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement, et à sa charge de respecter le droit de préférence du bailleur. Celui-ci fait obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification. Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préférence à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer et dont il sera de plein droit solidaire."
" Toute cession sera régularisée par acte authentique, reçu par un notaire de la région parisienne (sauf dérogation expresse du bailleur), auquel interviendra la société bailleresse; à peine du nullité de la notification de plein droit, et dont une expédition lui sera remise au frais du preneur, pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire.

Par lettre en date du 19 février 1996 , la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 11 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

56/ A titre secondaire dans les locaux sis à CALAIS, 24 boulevard Jacquard, immeuble appartenant aux Consorts DU TERTRE.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte notarié en date du 4 mai 1976 pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1976 et ce, moyennant un loyer annuel de 36 000 FHT , indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 36 000 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur pourra " céder son bail en tout ou en partie et sous-louer en tout ou en partie, sans aucune autorisation du bailleur".

Par lettre en date du 20 février 1996 , la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

57/ A titre secondaire dans les locaux sis à ORLEANS ST JEAN, Centre Commercial AUCHAN (lot n° 2), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société SAMU BAIL

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 1994 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 2.200 FHT par m² par an pour 154 m², soit 338.800 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 295 780 FHT.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

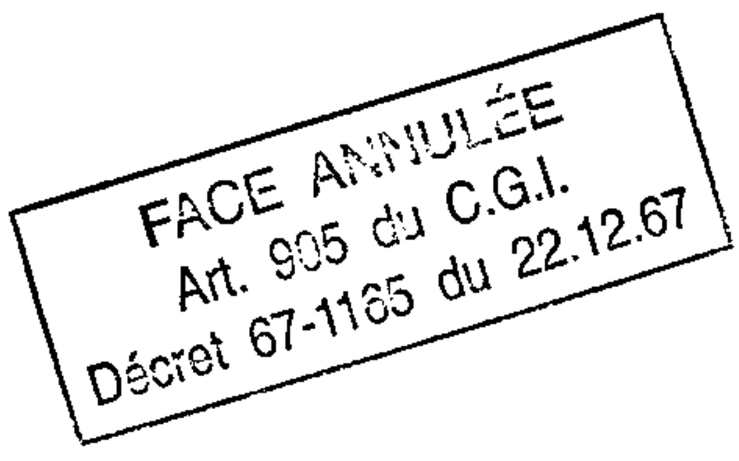
Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation au dit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport ou pendant toute la durée de la sous-location.
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 27 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

58/ A titre secondaire dans les locaux sis à LYON SAINT-PRIEST, Centre Commercial AUCHAN (lot n° 3), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société SAMU BAIL

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1994 pour une durée de 10 ans à compter du 1er avril 1994 et ce, moyennant un loyer minimum garanti de 2.200 FHT par m² par an pour 162 m², soit 356.400 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 311 145 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Par dérogation au dit article, le preneur est d'ores et déjà autorisé à céder ou apporter "son fonds de commerce à toute société dans laquelle, lui ou sa société-mère détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, au moins 50% du capital social ou des droits de vote ou des actifs, et dans laquelle il s'engagerait à maintenir cette proportion pour une durée de trois ans à compter de la cession ou de l'apport ou pendant toute la durée de la sous-location".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 25 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

59/ A titre secondaire dans les locaux sis à DOUAI FLERS (lot n° 57), Centre Commercial CARREFOUR DOUAI, dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la société CARCOOP.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 1994 pour une durée de 12 ans à compter du 16 août 1994 et ce, moyennant un loyer minimum fixe garanti de 849.852 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer variable additionnel correspondant à la différence entre le loyer de base et

- 6% HT du CA TTC pour la tranche de 0 à 14 000 000 F
- 5% HT du CA TTC pour la tranche de 14 000 001 F à 18 000 000 F
- 4% HT du CA TTC au delà.

Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 851 525 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 336 m², le loyer correspondant de 303 085 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement et à charge de respecter le droit de préférence" du bailleur. En effet, le preneur devra notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
Enfin, "toute cession devra avoir lieu par acte notarié reçu par un notaire du département auquel le bailleur sera appelé. Une grosse de l'acte de cession devra être remise sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire directe contre le cessionnaire."

Par lettre en date du 9 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

60/ A titre secondaire dans les locaux sis à LILLE EURALILLE (lot n° 163), Centre Commercial du Triangle des Gares, dépendant d'un immeuble plus important appartenant à la SOCIETE DU CENTRE COMMERCIAL DU TRIANGLE DES GARES.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 1993 pour une durée de 12 ans et ce, moyennant un loyer minimum fixe annuel garanti de 1 240 600 FHT indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 6 % HT du chiffre d'affaires Hors Taxes. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 322 m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession" prévoit que le preneur aura la faculté de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce conformément au décret du 30 septembre 1953. Le cessionnaire devra être agréé par le bailleur, auquel le cession sera signifiée préalablement à sa réalisation. Il est cependant précisé que cette cession devra porter sur la totalité des activités commerciales exercées par le preneur dans le local. De plus, le bailleur ou toute personne de son choix qu'il se substituera, bénéficiera d'un droit de préemption. Le preneur devra, en conséquence, lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et d'une manière générale, toutes les conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession, qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification. Il est expressément prévu entre les parties que cette notification vaut offre de vente aux

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

conditions qui y sont contenues.
Par dérogation audit article, "le preneur pourra céder son local à toute société du Groupe CAMAIEU; ladite cession devra être faite sur la totalité des locaux et sera notifiée préalablement au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception avant sa prise d'effet.

Par lettre en date du 9 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

61/ A titre secondaire dans les locaux sis au Centre Commercial de GLIZY (lot n°41-42-43-55-56-57 et partie du 58), appartenant à la SCI MOB.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 3 décembre 1993 pour une durée de 12 ans à compter du e t c e , moyennant un loyer minimum garanti de 766 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 818 944 FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est double : Prêt à Porter Homme, Femme et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de 178 m², le loyer correspondant de 380 606 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que "le preneur ne pourra céder son droit au présent bail si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce, en totalité seulement, et à sa charge de respecter le droit de préférence du bailleur". En effet, le preneur devra "notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification. Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur, dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit de préemption à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer. En cas de mise en oeuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée sous quinzaine".
"Toute cession sera régularisée par un acte auquel interviendra le bailleur, à peine de nullité de plein droit; un original enregistré lui sera remis aux frais du preneur, pour lui servir de titre direct contre le cessionnaire, à défaut, la cession sera inopposable au bailleur nonobstant son intervention.

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 16 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

62/ A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX BOULIAC, Centre Commercial AUCHAN (lot n° 36), dépendant d'un immeuble plus important appartenant à BOULIAC DISTRIBUTION SA.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 3 août 1995 pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 1995 et ce, moyennant un loyer fixe annuel garanti de 313 236 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 6 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer minimum garanti était fixé à 43 968 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au bail avant l'échéance du 1er tiers de sa durée contractuelle sans autorisation expresse et écrite du bailleur qui tiendra cependant compte des cas de force majeure; toutefois, passé le délai de trois années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce" et sous certaines réserves. En effet, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine du nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".

En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée par acte authentique ou sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 26 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 26 mars 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

63/ A titre secondaire dans les locaux sis à MARSEILLE, Centre Commercial LE GRAND LITTORAL (lot n°B003) et appartenant à la société GRAND LITTORAL.

Ce magasin n'est pas en activité.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte notarié en date du 28 avril 1995 pour une durée de 12 ans et ce, moyennant un loyer annuel de 2 015 000 FHT , indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction et un loyer variable additionnel correspondant à 7 % du CA HT. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sauf à l'acquéreur de son fonds de commerce sous réserve du respect du droit de préférence du bailleur et du droit de contrôle du bailleur. En cas de cession du droit au bail avec le fonds de commerce, le projet de cession devra être notifié au bailleur au moins deux mois avant la signature de l'acte soit pour que celui-ci exerce son droit de préférence, soit dans le cas contraire, pour qu'il puisse exercer son contrôle sur les conditions et la régularité de la cession notamment au regard des spécifications du présent bail". Le bailleur pourra, pour des motifs sérieux et légitimes, s'opposer à ladite cesion. Le non respect de cette clause entraînerait l'inopposabilité de la cession au bailleur, et en tout état de cause, la résiliation immédiate du bail".
"Le preneur devra "notifier au bailleur, au moins deux mois avant la date prévue pour réaliser l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession. Le bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur, dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, de sa décision d'user de celui-ci à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer. En cas de mise en oeuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée dans le mois suivant la notification de l'exercice du droit".
"Toute cession qui aura été autorisée par le bailleur, avec ou sans le fonds de commerce, devra être régularisée par acte étable par un juriste professionnel et auquel le bailleur devra être appelé à intervenir. Tout acte de cession, ne comportant pas l'intervention du bailleur ou mention de sa renonciation à intervenir, sera inopposable au bailleur et entraînera la résiliation immédiate du bail même si la cession avait été autorisée préalablement et ce, sans qu'une mise en demeure soit nécéssaire. Une expédition de l'acte de cession ou d'un exemplaire original devra être remis sans frais au bailleur".

Par lettre en date du 13 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

64/ A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX,

- 65 rue de la Devise et 30 rue du parlement Sainte Catherine et appartenant aux Consorts MINVIELLE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte notarié en date du 1er juillet 1969 pour une durée de 18 ans à compter du 1er janvier 1969, renouvelé par tacite reconduc'ion et ce, moyennant un loyer annuel de 35 000 FHT , indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction agréé par les compagnies d'assurances. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, le preneur pourra céder le droit au présent bail qu'à un successeur dans son fonds de commerce.

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

- A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX, 65 rue de la Devise au 3ème étage et appartenant aux Consorts MINVIELLE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte sous seing privé en date du 15 janvier 1970 pour une durée de 9 ans à compter du 15 janvier 1970, et ce, moyennant un loyer annuel de 100 FHT, indexé annuellement sur l'indice construction des compagnies d'assurance-incendie. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder" son fonds de commerce.

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

- A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX, 63 rue de la Devise et 28 rue du parlement Sainte Catherine (lot n°1, 2, 4 et 5) et appartenant à Monsieur et Madame BARBE.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte notarié en date du 16 mars 1994 pour une durée de 9 ans à compter du 1er février 1994, et ce, moyennant un loyer annuel de 104 600 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, "le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sans le consentement écrit

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

du bailleur, sous peine, si bon semble au bailleur, de la nullité de la cession et même de résiliation du bail". " Le preneur pourra cependant céder son droit au présent bail à son successeur dans son commerce, mais seulement en ce qui concerne la totalité des lieux loués".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

- A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX, 69 rue de la Devise et 36, 38, 40 et 42 rue du parlement Sainte Catherine et appartenant à la SCI "EMCE"-FRANKLIN.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte notarié en date du 28 juin 1991 pour une durée de 30 ans à compter du 1er mai 1990, et ce, moyennant un loyer annuel de 410 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, "la société preneuse pourra céder son droit au bail (...) à un successeur dans son commerce ou non, sous la seule condition que le commerce exercé par le cessionnaire ne puisse entrainer une dépréciation de l'immeuble ni nuire à sa solidité mais dans tous les cas devra prévenir la société bailleresse de son intention, par lettre recommandée, un mois avant la cession".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

- A titre secondaire dans les locaux sis à BORDEAUX, 67 rue de la Devise et 32, 34 rue du parlement Sainte Catherine et appartenant à Monsieur et Madame DACUNHA - CASTELLE.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL par acte sous seing privé en date du 28 juin 1989 pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1989, et ce, moyennant un loyer annuel de 410 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à FHT.

L'activité exercée dans ces locaux est triple : Prêt à Porter Homme, Femme, Enfant et accessoires s'y rapportant. Pour ce qui est de l'activité Homme, la surface à elle consacrée est de m², le loyer correspondant de FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause et même de résiliation du présent bail, si bon semble au bailleur". Cependant, "le preneur pourra, sans avoir besoin du consentement du bailleur, consentir une cession de son droit au bail, à un successeur dans son commerce. Pour être valable, toute cession, devra être constatée par acte notarié, en présence du bailleur ou lui dûment appelé". "De plus, le cessionnaire devra faire délivrer au bailleur la grosse de l'acte de cession sans frais pour ce dernier, pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du , le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

SARL CAMAIEU

65/ A titre secondaire dans les locaux sis à SETE, 19 rue Gambetta (lot n°16) et appartenant à Monsieur Gabriel BENSASSON.

Cet immeuble a été donné à bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date 19 novembre 1992 pour une durée de 9 ans à compter du 15 février 1993 et ce, moyennant un loyer annuel de 120 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction. Au 31 décembre 1995, ledit loyer était fixé à 121 668 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession, sous location" prévoit que le preneur ne pourra "céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce et, dans ce cas, à condition d'appeler le bailleur à ladite cession et de lui remettre un exemplaire de l'acte".

Par lettre en date du 16 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 22 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte bail.

SARL MONTPEFER

66/ A titre secondaire dans les locaux sis à MONTPELLIER, Centre Commercial LE POLYGONE (lot n°211) et appartenant à la SCI LE POLYGONE.

Cet immeuble a été donné en renouvellement de bail à titre commercial à la société CAMAIEU INTERNATIONAL suivant acte sous seing privé en date du 23 mai 1995 pour une durée de 9 ans à compter du 5 novembre 1995 et ce, moyennant un loyer annuel de base de 91 000 FHT, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction et un loyer proportionnel égal à 1 % HT du chiffre d'affaires Toutes Taxes Comprises. Au 31 décembre 1995, ledit loyer de base était fixé à 163 502 FHT.

Aux termes dudit bail, l'article "cession et sous location" prévoit que le preneur ne pourra céder son droit au bail sans autorisation expresse et écrite du bailleur; toutefois, passé le délai de cinq années à compter de la prise d'effet du bail - délai destiné à prévenir toutes cessions spéculatives - le droit au bail pourra être cédé, mais exclusivement à l'acquéreur du fonds de commerce et sous certaines réserves. De même, le bailleur bénéficiera d'un droit de préférence faisant obligation au preneur de lui "notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale toutes les conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification".
En cas de cession régulière, il est cependant rappelé que le bailleur doit être appelé à concourir à la cession; celle-ci devra "être constatée soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, dont le texte intégral devra être préalablement soumis au conseil du bailleur; une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au bailleur dans le mois de la signature au frais du preneur, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail".

Par lettre en date du 20 février 1996, la société CAMAIEU INTERNATIONAL l'a informé du projet d'apport partiel d'actif, et par lettre en date du 29 février 1996, le bailleur l'a dispensé du formalisme mentionné dans ledit acte de bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 2

Crédit bail "HOMME"

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Annexe 8

91-02433

DROITS DE TIMBRE
PAYÉS SUR ÉTAT
Autorisation n° 96 du 14-12-73
N° 905778

MM016

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

Le quinze mars

Maître Sylvie BLANCHET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jacques BLONDET, Jean LEFEUVRE, Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY, Christiane FIL et Sylvie BLANCHET, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (8ème) 13 rue Royale,

A RECU le présent acte authentique, constatant le CREDIT-BAIL IMMOBILIER qui va suivre à la requête de :

I/ <u>BAILLEUR</u>

A/ La Société dénommée "**NORBAIL-SICOMI**", Société Anonyme au capital de 50.000.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (9ème) 16 rue Le Peletier, régulièrement constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seings privés enregistré à PARIS Faubourg Montmartre, le 13 Novembre 1989, bordereau n° 183, case n° 8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 352 109 656.

Ladite Société admise au bénéfice du régime des Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie tel que résultant des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967, par arrêté Ministériel en date du 23 Novembre 1989.

Représentée par Monsieur Michel QUEYSSALIER, Directeur Général, domicilié à PARIS (9ème) 16 rue Le Peletier,

Fonction à laquelle il a été nommé à la séance du Conseil d'Administration du 26 Septembre 1989 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée aux présentes après mention et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du même Conseil d'Administration.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

B/ La société dénommée "SOCIETE LYONNAISE IMMOBILIERE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE - SLICOMI", Société Anonyme au capital de 220.000.000 de francs, dont le siège est à PARIS (2ème) 19 boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 682.039.086,

Régie notamment par la législation spéciale aux Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie (SICOMI) telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

Représentée par Monsieur Daniel GOSSELIN , Fondé de pouvoirs, domicilié à PARIS (8ème) 32 rue de Lisbonne,

Agissant au nom de Monsieur Philippe BOURDIN, Fondé de pouvoirs, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à PARIS du 15 mars 1991 demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes avec faculté de substituer, en vertu des pouvoirs à lui conférés par Monsieur Claude VIVIEN, Directeur Général de ladite société, aux termes d'un acte recu par Maitre Jean-Louis REGNIER, Notaire associé à PARIS, le 24 mars 1988.

Ledit Monsieur VIVIEN ayant lui-même tous pouvoirs en raison de la fonction qu'il exerce et à laquelle il a été confirmé, sans limitation de durée, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 3 décembre 1986 dont un extrait certifié conforme es demeuré annexé après mention à la minute d'un act en constatant le dépôt reçu par Maitre REGNIER Notaire sus-nommé, le 7 mai 1987.

Les sociétés "NORBAIL-SICOMI" et "SLICOMI" seron dénommées dans le présent acte "LE BAILLEUR" agissan conjointement et indivisément entre elles dans le proportions, savoir :

La société "NORBAIL-SICOMI" à concurrence de 50 %.

La société "SLICOMI" à concurrence de 50 %.

ENSEMBLE DE PREMIERE PART

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

II/ PRENEUR

La société dénommée "**CAMAIEU**", Société Anonyme au capital de 23.400.200 francs, dont le siège social est à ROUBAIX (Nord) 162 boulevard de Fourmies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le n° 330.345.927 (84 B 158).

Représentée par Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur financier, demeurant à LILLE, 3 rue de Cauteleu, en vertu des pouvoirs par acte sous seing privé en date à ROUBAIX du 14 mars 1991 dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention qui lui ont été donnés par Monsieur Jean-Pierre TORCK, ledit Monsieur TORCK agissant lui-même en qualité de Président Directeur Général de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 16 juillet 1984.

La société "CAMAIEU" ci-après dénommée dans le corps de l'acte "**LE PRENEUR**".

DE SECONDE PART

LESQUELS, préalablement au CREDIT BAIL IMMOBILIER, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Le PRENEUR désirant disposer, pour les besoins de son activité, d'un ensemble immobilier à usage industriel avec partie entrepôt et partie bureaux à implanter sur un terrain sis à ROUBAIX (Nord) 160 avenue Alfred Motte, rue Léon Marlot et rue Pierre Brossolette ci-après désigné, mais sans en assumer la propriété, s'est adressé au BAILLEUR, dont l'objet comporte notamment la réalisation d'opération de crédit-bail immobilier dans les termes de l'ordonnance n° 67.837 du 28 septembre 1967.

Le PRENEUR a lui-même recherché l'ensemble immobilier et a demandé au BAILLEUR :

- d'acquérir l'ensemble immobilier ci-après plus amplement désigné en son état futur d'achèvement,

- et de lui consentir un contrat de crédit-bail régi par les dispositions de la Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiées et complétées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 portant sur les biens immobiliers ci-dessus.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

II - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Aux termes d'un acte reçu par Maitre POISSONNIER, Notaire associé à ROUBAIX (Nord), le quinze mars 1991 le BAILLEUR a acquis en état futur d'achèvement,

Du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION ROUBAISIENNE (S.I.A.R.), Syndicat intercommunal constitué en application des dispositions des articles L 163-1 et L 251-1 à 7 du Code des Communes entre les villes de ROUBAIX, WASQUEHAL, LEERS, LYS-LES-LANNOY LANNOY, CROIX et HEM, ayant son siège à ROUBAIX, en l'Hôtel de Ville.

L'immeuble ci-après désigné, sis à ROUBAIX (Nord) 160 avenue Alfred Motte, rue Léon Marlot et rue Pierre Brossolette, sous le § DESIGNATION.

Lequel immeuble en cours d'édification en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de ROUBAIX le 11 octobre 1990 sous le n° 059512900052.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE UN FRANCS 85 CENTIMES (54.095.001,85 Francs) T.T.C. et un prix hors taxe de QUARANTE CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT ONZE FRANCS (45.140.811 F) qui a été payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance d'autant à concurrence de QUARANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX FRANCS QUATRE VINGT SIX CENTIMES (44.912.510,86 F) T.T.C., soit 37.868.896,17 Francs hors taxe.

Le solde, soit NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS 9 (9.182.490,99 F) a été stipulé payable par fraction successives au fur et à mesure de l'avancement des travau sur présentation de factures établies par les intervenant à l'opération de construction revêtues du visa de Monsieu DELPLANQUE, Architecte de l'opération et des Service Techniques de la VILLE de ROUBAIX, dans le cadre de leu mission de conduite d'opération.

A titre de condition essentielle et déterminante de ladite vente, il a été convenu que le prix de ladite vente serait à parfaire d'une somme égale à la différence algébrique entre 3.000.000 Francs et le montant de la subvention que le vendeur serait susceptible de recevoir du Fonds de Conversion Industriel et des frais financiers (TMM + 0,5 %) que le SIAR supportera en attendant le paiement de cette subvention à compter de la date de livraison,

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Et qu'à défaut de décision favorable d'obtention de la subvention pour le 31 décembre 1992, celle-ci serait considérée comme non obtenue et le complément de prix liquidé à cette date.

A la garantie du paiement du solde du prix inscription de privilège de vendeur et l'action résolutoire ont été réservés pour une durée expirant le 15 janvier 1993.

Le PRENEUR est intervenu audit acte pour approuver l'ensemble des charges et conditions de ladite vente.

III - INVESTISSEMENT DU BAILLEUR

Le BAILLEUR accédant à la demande du PRENEUR accepte de réaliser l'opération de crédit-bail objet des présentes conventions.

Toutefois, de convention expresse, le montant global de l'investissement du BAILLEUR pour la réalisation de la présente opération ne devra, en aucun cas, excéder la somme totale de QUARANTE NEUF MILLIONS CENT HUIT MILLE FRANCS (49.108.000 F) hors taxe.

Aucun dépassement de la somme maximum ci-dessus précisée ne pourra être exigé du BAILLEUR, même dans le cas où ladite somme s'avèrerait, pour quelque raison que ce soit, insuffisante pour la réalisation de la présente opération, sans l'accord exprès du BAILLEUR.

Tout éventuel dépassement sera supporté par le PRENEUR qui s'y oblige à ses frais, risques et péril exclusifs sans aucun recours contre le BAILLEUR, ainsi qu tous travaux modificatifs ou supplémentaires qu pourraient être imposés par l'Administration pour l délivrance des autorisations complémentaire éventuellement nécessaires.

Observation étant ici faite que c dernier engagement du PRENEUR est indépendant de celui qu'il prendra ci-après au titre des travaux d'entretien et réparations des locaux pendant la durée du crédit-bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

IV - TRANSFERT DES RISQUES AU PRENEUR

Le PRENEUR qui a pris l'initiative de l'investissement portant sur l'immeuble ci-dessus désigné, dont il a défini ou accepté l'ensemble des caractéristiques techniques dont il sera le seul utilisateur, et dont il deviendra propriétaire s'il le désire, aux termes du contrat, reconnait que le rôle du BAILLEUR se limite, dans cette opération, à assurer dans les conditions ci-après convenues, le financement en crédit-bail immobilier de cet investissement.

Dans ces conditions, et bien que la propriété de l'immeuble soit juridiquement dévolue au BAILLEUR pour la durée du financement, il est apparu légitime que le PRENEUR assume l'ensemble des risques et obligations quels qu'ils soient, même résultant de force majeure, qui incomberaient selon le droit commun au constructeur et au propriétaire du bien.

C'est sous le bénéfice de cette déclaration préliminaire, à laquelle il conviendra de se référer pour justifier en tant que de besoin la répartition des charges, risques et obligations entre les parties, et pour rechercher leur intention commune, qu'est passée la présente convention.

V - OUVERTURE DE CREDIT PAR LA SOCIETE CAMAIEU AUX SOCIETES NORBAIL-SICOMI ET SLICOMI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROUBAIX du 15 mars 1991, la société dénommée **"CAMAIEU"**, PRENEUR aux présentes, a consenti aux sociétés **"NORBAIL SICOMI"** et **"SLICOMI"**, BAILLERESSES, une ouverture de crédit dont le montant sera égal à la différence entre le prix de revient maximum de l'investissement HTVA évalué 49.108.000 F et la somme forfaitaire de 44.500.000 F Cette ouverture de crédit sera utilisée par tirages successifs au fur et à mesure des décaissements effectués par l'indivision des SICOMI au délà de 44.500.000 F HTVA Le premier tirage n'interviendra en tout état de cause qu'à compter de la date de mise en loyer.

Cette ouverture de crédit étant utilisée pour assurer le financement partiel de l'opération de crédit-bail précitée comportant un barème dit à taux variable consolidable en taux fixe, dont les caractéristiques sont reprises ci-après, est également assorti d'un taux variable qui de convention expresse entre les parties suivra les mêmes règles de consolidation que les loyers du crédit-bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les intérêts seront déterminés par application d'un coefficient de calcul égal à :

$$\frac{\text{M.TMM} - 0,10\ \%}{4} \times \frac{365}{360}$$

par trimestre, sur l'encours financier après amortissement.

En cas de consolidation, le coefficient de calcul applicable à ce même encours financier serait de :

$$\frac{\text{TME} + 0,54\ \%}{4}$$

par trimestre, pendant toute la durée de la période de consolidation des loyers.

Dans la mesure où le PRENEUR choisirait de revenir à une formule de loyer à taux variable aux termes d'une période de consolidation à taux fixe, les intérêts seraient de nouveau calculés à taux variable référencé sur M.TMM dans les conditions sus-visées.

Ladite ouverture de crédit a été stipulée remboursable sur quinze ans, selon l'échéancier repris dans le tableau d'amortissement ci-après sur la base d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 francs).

La première échéance a été fixée à la date de mise en location.

Les 59 échéances suivantes ont été fixées aux le juillet, ler octobre, ler janvier et ler avril de chaqu année.

La dernière échéance a été fixée au ler jour d dernier trimestre civil précédent l'échéance d crédit-bail.

Cette ouverture de crédit pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total sans indemnité à la demande des sociétés bailleresses, ce qui est accepté par la société "CAMAIEU".

A défaut de mise à disposition des fonds nécessaires par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR, le présent contrat de crédit-bail pourrait être résolu à la demande du BAILLEUR.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS FINANCIERS

Montant du prêt : 1000000.00 F.
DUREE : 15 ANS
VALEUR RESIDUELLE : 0.02 F.

NUMERO	ASSIETTE DE CALCUL DES INTERETS	AMORTISSEMENTS FINANCIERS
1	1000000.00	6999.36
2	993000.64	7183.97
3	985816.67	7373.44
4	978443.23	7567.91
5	970875.32	7767.50
6	963107.82	7972.37
7	955135.45	8182.64
8	946952.81	8398.44
9	938554.37	8619.94
10	929934.43	8847.29
11	921087.14	9080.64
12	912006.50	9320.12
13	902686.38	9565.94
14	893120.44	9818.23
15	883302.21	10077.18
16	873225.03	10342.95
17	862882.08	10615.75
18	852266.33	10895.72
19	841370.61	11183.10
20	830187.51	11478.03
21	818709.48	11780.77
22	806928.71	12091.47
23	794837.24	12410.37
24	782426.87	12737.69
25	769689.18	13073.64
26	756615.54	13418.44
27	743197.10	13772.34
28	729424.76	14135.58
29	715289.18	14508.39
30	700780.79	14891.05

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

I	31	I	685889.74	I	15283.73	I	
I	32	I	670605.96	I	15686.87	I	
I	33	I	654919.09	I	16100.61	I	
I	34	I	638818.48	I	16525.25	I	
I	35	I	622293.23	I	16961.09	I	
I	36	I	605332.14	I	17408.43	I	
I	37	I	587923.71	I	17867.56	I	
I	38	I	570056.15	I	18338.80	I	
I	39	I	551717.35	I	18822.47	I	
I	40	I	532894.88	I	19318.91	I	
I	41	I	513575.97	I	19828.42	I	
I	42	I	493747.55	I	20351.38	I	
I	43	I	473396.17	I	20888.14	I	
I	44	I	452508.03	I	21439.04	I	
I	45	I	431068.99	I	22004.49	I	
I	46	I	409064.50	I	22584.83	I	
I	47	I	386479.67	I	23180.49	I	
I	48	I	363299.18	I	23791.36	I	
I	49	I	339507.32	I	24419.35	I	
I	50	I	315087.97	I	25063.39	I	
I	51	I	290024.58	I	25724.42	I	
I	52	I	264300.16	I	26402.88	I	
I	53	I	237897.28	I	27099.24	I	
I	54	I	210798.04	I	27813.96	I	
I	55	I	182984.08	I	28547.53	I	
I	56	I	154436.55	I	29300.45	I	
I	57	I	125136.10	I	30073.22	I	
I	58	I	95062.88	I	30866.39	I	
I	59	I	64196.49	I	31680.46	I	
I	60	I	32516.03	I	32516.01	I	
I	TOTAUX	I		I	999999.98	I	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CET EXPOSE TERMINE, les parties ont requis le Notaire soussigné de donner l'authenticité aux conventions de CREDIT-BAIL IMMOBILIER ci-après enoncées directement arrêtées entre elles sans la participation dudit Notaire.

Ces conventions sont divisées en trois parties :

La première relative au CREDIT-BAIL IMMOBILIER, conformément aux textes législatifs et réglementaires ci-après énoncés et aux conditions particulières.

La seconde relative à la PROMESSE DE VENTE conférée, dès à présent, au PRENEUR,

La troisième relative aux CONDITIONS GENERALES du CREDIT-BAIL IMMOBILIER.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

PREMIERE PARTIE

CREDIT-BAIL IMMOBILIER

CONVENTIONS PRELIMINAIRES

Article un : Crédit-bail Immobilier

Conformément aux dispositions de la Loi n° 66-455 du 2 Juillet 1966, de l'Ordonnance n° 67-837 du 28 Septembre 1967, de la circulaire de la Direction Générale des Impôts du 30 Septembre 1968, de tous les textes subséquents régissant les opérations de crédit-bail immobilier, ainsi que des dispositions de l'article 64 de la loi de Finances n° 691161 du 24 Décembre 1969.

Le **BAILLEUR** donne en CREDIT-BAIL IMMOBILIER au **PRENEUR**, ce qui est accepté par son représentant, l'immeuble en son état futur d'achèvement ci-après désigné :

DESIGNATION

Un ensemble de locaux industriels comprenant une partie à usage d'entrepôt et une partie à usage de bureaux, places de stationnement, aires de circulation, dégagements, espaces verts, ensemble les fonds et terrains qui en dépendent, le tout situé à ROUBAIX (Nord) 160 avenue Alfred Motte, rue Léon Marlot et rue Pierre Brossolette, repris au cadastre rénové sous les numéros suivants de la section EP :

- 149 pour		798 m²
- 24 pour		9.586 m²
- 140 pour		1.695 m²
- 9 pour		15 m²
- 10 pour		14 m²
- 11 pour		14 m²
- 12 pour		15 m²
- 13 pour		15 m²
- 14 pour		14 m²
- 15 pour		14 m²
- 16 pour		15 m²
- 17 pour		14 m²
- 18 pour		16 m²
- 19 pour		16 m²
- 21 pour		3.499 m²
- 22 pour		334 m²
- 23 pour		2.276 m²
- 150 pour		407 m²
- 151 pour		1.489 m²
Ensemble		20.246 m²


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Ces locaux devant comprendre après achèvement une surface hors oeuvre nette de 19.149 mètres carrés dont 16.500 m² environ d'entrepôt et le surplus à usage de bureaux.

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances, et les ouvrages qui y ont été incorporés, sans exception ni réserve.

BAILLEUR et PRENEUR déclarent se soumettre expressément à toutes les législations présentes et à venir régissant les SOCIETES IMMOBILIERES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Le présent crédit-bail immobilier a lieu sous les conditions particulières et générales qui vont suivre ; le PRENEUR s'obligeant expressément à exécuter lesdites conditions.

Article deux : Durée

Le présent CREDIT-BAIL IMMOBILIER est consenti pour une durée de 15 ans qui commencera à courir à compter du jour de la signature du procès-verbal de réception des travaux, ou celui de la prise de possession de l'immeuble si elle lui était antérieure, la date prévisionnelle étant fixée au 1er mai 1991 pour les locaux à usage d'entrepôt et pour le 15 juin 1991 pour les locaux à usage de bureaux.

Pour le cas où le PRENEUR désirerait prolonger dans d'autres conditions le présent crédit-bail immobilier, il devrait en faire la demande, au plus tard, un an avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acceptation du BAILLEUR, les nouvelles conditions du bail seraient arrêtées d'un commun accord.

Article trois : Charges financières

A -Charges financières

Le présent crédit-bail est consenti et accepté moyennant les charges financières (préloyers, loyers et autres redevances) précisées ci-après.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Ces charges financières ont été déterminées en fonction du montant de l'investissement maximum (hors taxe sur la valeur ajoutée) pris en charge par le BAILLEUR au titre de la présente opération de crédit-bail, lequel investissement se compose des éléments suivants :

Montant de l'investissement Hors T.V.A. pris en charge

- Prix d'acquisition de l'immeuble (dont terrain 4.119.000 F et intérêts de préfinancement 523.769,27 F)	45.140.811,-- F
- Frais, droits et émoluments relatifs à l'acquisition évalués à	937.189,-- F
- Commission d'étude et de réalisation de NORBAIL-SICOMI 30.000 F HTVA)	30.000,00 F
TOTAL	46.108.000,-- F

Ce montant ci-dessus pourra être porté à 49.108.000 F HTVA.

Il expressément précisé à cet égard que le montant de l'investissement global du BAILLEUR pour la présente opération ne saurait excéder la somme de QUARANTE NEUF MILLIONS CENT HUIT MILLE FRANCS (49.108.000 Francs hors taxe), qu'avec son accord exprès. Cette différence correspondrait au montant à parfaire du prix de vente qui serait demandé au BAILLEUR par le SIAR en cas de non obtention de la subvention sus-visée que ce dernier a sollicité du Fonds de Conversion Industriel. Toute somme même nécessaire ou indispensable à la réalisation de l'opération de crédit- bail qui dépasserait le maximum ci-dessus stipulé, serait supportée par le PRENEUR sans qu'un tel éventuel dépassement puisse entrainer, en aucun cas, une quelconque modification aux conditions du présent contrat et notamment aux charges financières ci-après, sauf accord exprès du BAILLEUR.

Dans cette hypothèse, le présent crédit-bail ferait l'objet, aux frais du PRENEUR à la requête de l'une ou l'autre des parties, d'un avenant à recevoir par l'Office Notarial dénommée en tête des présentes.


FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les éléments ou parties d'éléments financés par le PRENEUR deviendraient par voie d'accession et sans indemnité la propriété du BAILLEUR dès l'instant où ils s'incorporeraient aux biens objet du crédit-bail.

Il est expressément convenu que, si pour quelque cause que ce soit, le montant du financement n'est pas entièrement réalisé lors de l'entrée en vigueur du crédit-bail, le loyer sera calculé et exigible en tout état de cause, sur le montant total de l'investissement du BAILLEUR tel que défini ci-dessus.

B - Préloyers

Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR un préloyer jusqu'à la prise d'effet du crédit-bail égal à la somme des deux éléments ci-après :

1/ Un préloyer d'engagement décompté prorata temporis à compter de la date de l'accord de financement du BAILLEUR soit le 15 novembre 1990 égal à 0,30 % l'an de l'investissement toutes taxes comprises payable semestriellement et d'avance avec un minimum d'un semestre.

2/ Un préloyer de financement égal à :

M. TMM + 0,75 % l'an

décompté prorata temporis sur le montant des décaissements TVA incluse, réalisés par le BAILLEUR avant la date de mise en location, payable trimestriellement et à terme échu.

Etant précisé que :

M. TMM représente la moyenne arithmétique des trois derniers taux moyens mensuels du marché interbancaire au jour le jour calculés par la BANQUE DE FRANCE capitalisés connus à la date de facturation de chaque terme de préloyer.

Ce préloyer sera, en outre, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée le grevant au taux en vigueur lors de chaque échéance.

C - Loyers :

a) Le loyer de base dû par le PRENEUR au BAILLEUR au titre de la présente opération de crédit-bail sera déterminé de la manière ci-après.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Il sera majoré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur lors de chaque échéance.

Il sera réglable trimestriellement et d'avance, le premier à la date de mise en location pour la période restant à courir jusqu'à la fin du trimestre civil en cours, les cinquante neuf (59) suivants, le ler jour du trimestre civil de chaque année et le dernier, le ler jour du trimestre civil précédant la fin du contrat de crédit-bail.

Le loyer de base hors T.V.A. sera égal par trimestre à la somme des éléments suivants :

1er élément

Remboursement en principal sur la durée du crédit-bail et suivant un rythme d'amortissement convenu aux termes du contrat, de la totalité de l'encours financier des capitaux investis dans l'opération par le "BAILLEUR".

2ème élément

Intérêts calculés prorata-temporis en retenant au numérateur le nombre de jours exact que comporte l'année civile et au dénominateur celui de l'année commerciale, par application à l'encours financier après amortissement d'un coefficient trimestriel égal à :

$$\frac{\frac{M.\ TMM + 0,50\ \%}{4} \times \frac{365}{360}}{}$$

où M.TMM représente la moyenne des trois derniers taux moyens mensuels du marché interbancaire au jour le jour calculé par la BANQUE DE FRANCE connus à la date de facturation de chaque terme de loyer.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TABLEAU

ELE D'AMORTISSEMENT DU DOSSIER GROUPE IMMATEU

INVESTISSEMENT : 1000000.00 F.
DUREE : 15 ANS
VALEUR RESIDUELLE : 0.02 F.

NUMERO	ASSIETTE DE CALCUL DES INTERETS	AMORTISSEMENTS FINANCIERS
1	1000000.00	5999.38
2	993000.64	7153.97
3	985815.67	7373.44
4	978442.23	7267.91
5	970875.32	7757.50
6	963107.82	7972.07
7	955135.75	8192.64
8	946952.81	8598.44
9	938354.37	8819.94
10	929934.42	8847.29
11	921087.14	9080.84
12	912006.30	9320.12
13	902686.18	9568.94
14	893120.44	9815.23
15	883302.21	10077.18
16	873225.03	10342.95
17	862882.08	10615.73
18	852266.35	10895.72
19	841370.61	11183.10
20	830187.51	11478.03
21	818709.48	11780.77
22	806928.71	12091.47
23	794837.24	12410.37
24	782426.87	12737.69
25	769689.18	13073.64
26	756615.54	13418.44
27	743197.10	13772.34
28	729424.76	14135.58
29	715289.18	14508.39
30	700780.79	14891.05

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

		330387.74	13238.72
		871842.76	13668.37
		334918.19	11100.81
		608813.48	14513.25
		311179.27	11751.09
		415772.14	17408.47
		387723.71	17867.38
		570182.15	18338.80
		351717.03	13822.47
		332394.88	19718.91
		310873.97	19503.42
		490747.55	20381.38
		477096.17	20888.14
		452548.03	21439.04
		431068.99	22304.49
		409064.59	22564.83
		388479.67	23130.49
		360299.13	23791.86
		339507.22	24419.35
		318087.97	25063.39
		290024.58	25724.42
		264300.16	26402.88
		237897.28	27099.24
		210798.04	27813.96
		182984.08	28547.53
		154436.55	29300.45
		125136.10	30073.22
		95062.88	30866.37
		64196.49	31680.46
		32516.03	32516.01
TOTALX			999999.98

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

b) - Option de consolidation à taux fixe :

Sous un préavis de quatre mois le BAILLEUR pourra offrir la possibilité au PRENEUR à la demande de celui-ci de consolider le taux des intérêts des capitaux prêtés indexée sur le M. TMM (2ème élément) pour une période de 3, 5 ou 7 ans aux conditions suivantes :

Le taux de référence serait le taux mensuel de rendement en bourse des emprunts d'Etat à long terme déterminé par la Caisse des Dépôts et Consignations (TME).

Le montant du loyer de base trimestriel HTVA, appelé trimestriellement terme à échoir serait alors égal avant indexation à la somme des deux éléments suivants :

1er élément:

Montant trimestriel permettant d'amortir en principal sur la durée résiduelle du crédit-bail et suivant le rythme d'amortissement arrêté au départ de l'opération, l'encours financier des capitaux investis par le BAILLEUR dans le programme immobilier.

2ème élément:

Intérêts calculés prorata-temporis par application à l'encours financier précédemment défini, du coefficient de calcul égal à :

$$\frac{TME + 1,14\ \%}{4} \quad \text{par trimestre}$$

où T M E représente le taux mensuel de rendement en bourse des emprunts d'Etat à long terme déterminé par la Caisse des Dépôts et Consignations, connu au jour de la prise d'effet de la consolidation.

A l'échéance d'une période de consolidation et à défaut d'une nouvelle décision d'option, le 2ème élément des loyers serait à nouveau calculé selon les modalités prévues dans la solution de base.

Elle serait constatée, aux frais du PRENEUR, par un avenant aux présentes à la requête de l'une ou l'autre des parties.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En cas de cessation de publication ou de disparition des taux ci-dessus, le taux de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra être nommé par le même Président sur simple requête de la partie la plus diligente.

c) - <u>Caractéristiques de détermination du loyer</u> :

Il est ici rappelé que la présente opération est une opération de crédit-bail réalisée en conformité des dispositions de l'Ordonnance du 28 Septembre 1967 et destinée à permettre au PRENEUR qui aura effectivement tenu la totalité de ses engagements et par conséquent effectivement payé les loyers et autres redevances mises à sa charge aux termes du présent contrat de devenir propriétaire des locaux dont s'agit en les rachetant au BAILLEUR moyennant un prix déterminé comme il sera dit ci-après.

Les modalités de calcul des loyers ou redevances ainsi que des autres charges supportées par le PRENEUR ont été arrêtées en fonction des obligations financières auxquelles le BAILLEUR sera lui-même tenu.

Il est expressément convenu, entre les parties, à titre de condition essentielle des présentes, sans laquelle elles n'auraient pas eu lieu, qu'en aucun cas, il ne pourra être apporté de modifications quelconques au montant du loyer de base sauf accord du BAILLEUR, ni à l'effet de l'indexation partielle stipulée ci-après.

Par suite et dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque tenant soit à un état de fait dépendant du PRENEUR, soit à des textes législatifs ou réglementaires, le loyer annuel ainsi convenu et les effets de l'indexation partielle dans les conditions stipulées ci-après devraient être augmentés ou réduits, le montant de l'augmentation ou de la réduction viendrait respectivement en réduction ou en augmentation du montant du prix de vente fixé dans la DEUXIEME PARTIE "PROMESSE DE VENTE" :


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

a/ En cas de diminution de loyer imposé par les textes législatifs ou règlementaires, le prix de vente serait préalablement affecté pour sa totalité d'un coefficient d'actualisation qui aura pour effet d'en apprécier le montant ainsi revalorisé comme s'il s'agissait d'un capital placé à un intérêt annuel composé au taux du contrat.

b/ En cas d'augmentation du loyer imposée par des textes législatifs ou règlementaires, le prix de vente sera réduit du même élément que ci-dessus.

d) - Indexation

Les loyers ne seront pas indexés.

e) - Compensation

I/ Ainsi qu'il a été dit dans l'EXPOSE en tête des présentes, la société **"CAMAIEU"**, PRENEUR aux présentes, a consenti aux sociétés **"NORBAIL-SICOMI"** et **"SLICOMI"**, une ouverture de crédit sous seing privé remboursable en 15 ans, par échéances trimestrielles, la première étant fixée à la date de mise en location.

II/ La société **"CAMAIEU"** ainsi que les sociétés **"NORBAIL-SICOMI"** et **"SLICOMI"** conviennent expressément que le montant des loyers dus trimestriellement par le PRENEUR, se compensera à due concurrence de la somme formant le montant de l'échéance trimestrielle du prêt consenti aux sociétés bailleresses par la société **"CAMAIEU"**, le surplus dudit loyer étant réglable de la manière ci-dessus indiquée sous le a) du paragraphe "LOYERS".

f) - Commission de gestion

De convention expresse entre les parties, il sera en outre dû par le PRENEUR au BAILLEUR une commission de gestion d'un montant hors TVA égal par trimestre à 0,025 % de l'investissement hors TVA payable trimestriellement en même temps que les loyers et répartie comme suit :

NORBAIL-SICOMI chef de file : 60 %,
SLICOMI : 40 %.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

g) - Taxe sur la Valeur Ajoutée

De convention expresse entre les parties, le présent crédit-bail sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant chaque terme de loyer sera supporté par le PRENEUR en sus desdits loyers.

h) - Toutes les sommes dues au BAILLEUR, à quelque titre que ce soit, seront réglables par prélèvement du compte courant du PRENEUR ouvert dans les livres de la Banque CREDIT DU NORD à LILLE-RIHOUR (Nord) dans les comptes ouverts par le BAILLEUR au CREDIT DU NORD à PARIS 6-8 bld Haussmann compte numéro 114 000 00 200.

D) - Paiement des autres charges et impôts

Outre les charges financières ci-dessus stipulées, le PRENEUR paiera au BAILLEUR à titre de complément spécifique de loyer ou paiera directement aux Administrations, Collectivités ou Organismes intéressés et ce, en l'acquit du BAILLEUR le cas échéant, le montant des charges, taxes ou impôts quelconques grevant les locaux loués ou la location.

Il supportera tous les frais d'actes ou de procédure exposés pour le recouvrement des créances du BAILLEUR ou la conservation des locaux, objet des présentes.

Le tout de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

Il justifiera de ces paiements à première demande du BAILLEUR.

En outre, toute modification au présent contrat effectuée après la signature du présent acte et à la demande expresse du PRENEUR donnera lieu à perception par le BAILLEUR de frais pour peines et soins fonction du temps passé et de l'importance des modifications demandées, ce qui est accepté par le PRENEUR.


FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

E) - Intérêts de retard

Toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR au titre du présent contrat (y compris le montant de l'indemnité éventuelle de résiliation ou de résolution du crédit-bail) qui ne seront pas payées à bonne date, rapporteront au profit du BAILLEUR des intérêts de retard calculés mensuellement sur la base du dernier taux moyen mensuel du marché interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de cinq points, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier. Ces intérêts seront dus sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque.

Etant ici précisé à cet égard que les dispositions qui précèdent ne constituent nullement accord pour un délai de paiement ni novation aux clauses et stipulations du présent contrat.

F) - Frais financiers sur Taxe à la Valeur Ajoutée

En ce qui concerne la taxe sur immobilisation conformément aux dispositions du décret n° 72.102 du 4 février 1972, le BAILLEUR fera toutes formalités et toutes demandes nécessaires pour obtenir le remboursement dans les moindres délais.

Pendant la période comprise entre la date de prise d'effet du crédit-bail jusqu'au jour de son remboursement effectif par le Trésor, le PRENEUR sera tenu de payer au BAILLEUR, en sus du loyer ci-dessus stipulé, à titre de charges complémentaires du crédit-bail, des intérêts calculés prorata temporis au taux moyen mensuel du marché interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de 1 % sur le montant de la TVA dont le remboursement aura été demandé.

Ces intérêts, majorés de la T.V.A. les grevant seront payables mensuellement à terme échu.

Article quatre : Usage

Entrepôts - Ateliers et Bureaux.

Article cinq : Garanties

En cas de résiliation ou de résolution du présent crédit-bail avant son expiration conventionnelle, pour quelque cause que ce soit, y compris la résiliation à la demande du PRENEUR, le solde en principal et intérêts de l'ouverture de crédit rappelée dans l'EXPOSE qui précède consenti aux sociétés bailleresses par la société "CAMAIEU" deviendrait exigible de plein droit.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Dans ce cas, de convention expresse entre les parties, la somme représentant le solde restant dû en principal et intérêts à la société **"CAMAIEU"** par le BAILLEUR devenue exigible dans les conditions ci-dessus et remboursée par le BAILLEUR à la société **"CAMAIEU"** est affectée d'ores et déjà à titre de gage et de nantissement au profit du BAILLEUR, conformément aux articles 2073 et suivants du Code Civil, entre les mains du Caissier de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Celui-ci, constitué d'ores et déjà séquestre de cette somme, aura seul qualité pour la percevoir par mandat express de la société **"CAMAIEU"** à cet effet.

Il en sera dépositaire dans les conditions prévues par l'article 2076 du Code Civil lors du remboursement anticipé par le BAILLEUR du prêt consenti par la société **"CAMAIEU"** qui sera directement effectué entre ses mains avec la mission suivante :

- d'avoir à l'affecter, hors la présence et le concours de la société **"CAMAIEU"** au règlement des sommes dues par la société **"CAMAIEU"** au BAILLEUR au titre du présent crédit-bail à quelque titre que ce soit, en ce compris l'indemnité de résiliation.

- de remettre à la société **"CAMAIEU"**, hors la présence et sans le concours du BAILLEUR, le surplus éventuel des sommes disponibles.

Le tiers convenu est investi dès à présent par le BAILLEUR et la société **"CAMAIEU"** d'un mandat irrévocable à l'effet d'effectuer lesdits paiements.

Lesquels paiements effectués par le tiers convenu dans les conditions ci-dessus arrêtées lui vaudront plein et entière décharge définitive de sa mission.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DEUXIEME PARTIE

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Article 1 - Promesse de vente

Conformément aux dispositions de l'article 1er-2° de la Loi numéro 66-455 du 2 Juillet 1966, modifiée par l'Ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967,

Le BAILLEUR promet au PRENEUR de lui vendre à l'expiration du crédit-bail l'immeuble objet du présent crédit-bail, et ce aux conditions habituelles et de droit notamment à charge pour l'acheteur de prendre les biens vendus dans leur état et consistance au jour de la vente.

La vente sera consentie moyennant le prix d'UN Franc payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente.

A ce prix, s'ajoutera pour le PRENEUR, la charge de tous les droits, frais et émoluments afférents à cette mutation.

Il est expressément convenu que le BAILLEUR est seul engagé par la présente promesse de vente et que le PRENEUR pourra opter à sa convenance pour l'acquisition ou la non acquisition de l'immeuble, les articles 8 et 9 du chapitre III de la troisième partie étant applicables dans cette deuxième hypothèse.

Le PRENEUR devra seulement aviser le BAILLEUR de son intention de lever l'option qui lui est offerte par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard une année avant la date d'expiration du crédit-bail.

Observation étant ici faite que le BAILLEUR s'oblige à informer le PRENEUR de la date d'expiration du crédit-bail au moins treize mois avant ladite expiration.

Cette promesse de vente est soumise à la condition résolutoire de la non exécution par le bénéficiaire, de toutes les clauses et stipulations du crédit-bail, sans aucune exception ; en conséquence, à défaut par le PRENEUR d'exécuter l'une quelconque des conditions mises à sa charge aux termes dudit crédit-bail, la présente promesse sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue si bon semble au BAILLEUR.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

La vente, si elle est réalisée, sera constatée par acte authentique.

La vente aura lieu aux conditions habituelles et de droit en pareille matière. Toutefois, par application des dispositions de l'Article 1.627 du Code Civil, le BAILLEUR ne sera tenu à aucune garantie, même pour les vices cachés, et ce, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1 641 du Code Civil.

Article 2 - Levée d'option anticipée

Le BAILLEUR accepte qu'à partir de la fin de la septième année à compter de la prise d'effet du crédit-bail le PRENEUR lève, par anticipation, l'option qui lui a été ci-dessus conférée.

En cas de barème à taux variable, le prix de vente sera égal au montant des capitaux restant dus majoré de l'indemnité ci-après :

8ème et 9ème année : 1,50 % du capital restant dû
10ème et 11ème année : 1 % du capital restant dû
12ème et 14ème année incluse : 0,75 % du capital restant dû

En cas de barème à taux fixe, le prix de vente sera égal à la totalité des loyers restant dus après leur actualisation au taux du contrat diminué de 2,50 %.

Le taux du contrat serait lui-même actualisé sur la base du TME en vigueur au jour de la levée d'option anticipée dans la mesure où son montant serait inférieur au TME retenu lors de la consolidation.

En sus du prix ainsi déterminé, le PRENEUR prendra à sa charge, tous les droits, frais et émoluments afférents à cette mutation et également tous les impôts, droits ou contributions que l'Administration pourra exiger de l'une ou l'autre des parties pour quelque cause que ce soit, si elle considère que l'option est levée dans un délai trop bref.

Le PRENEUR devra aviser le BAILLEUR de son intention de lever l'option par anticipation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception douze mois au moins avant la date fixée par lui pour la réalisation de la vente, étant précisé que cette vente ne pourra intervenir que pour la fin d'une année pleine et entière de la durée du crédit-bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Il devra consigner entre les mains du Notaire du BAILLEUR le prix et toute somme suffisante pour couvrir les frais, taxes, droits et émoluments entrainés par l'acte authentique et ses suites.

Le PRENEUR prendra la jouissance des biens vendus au jour de la signature de l'acte authentique de vente par la confusion des qualités de propriétaire et de PRENEUR à crédit-bail, après paiement du prix.

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront sans aucun recours contre le BAILLEUR et tels qu'ils existeront, sans exception ni réserve. La vente par le BAILLEUR se fera de sa part sans aucune garantie ni pour le cas d'éviction, ni pour les défauts ou vices cachés de la chose vendue.

Cette promesse de vente est soumise à la condition résolutoire de la non exécution par le bénéficiaire, de toutes les clauses et stipulations du crédit-bail, sans aucune exception.

RENONCIATION A RECOURS

Le PRENEUR s'interdit d'exercer contre le BAILLEUR quelque recours que ce soit et de revendiquer à son encontre quelque indemnité que ce soit, en réparation du préjudice quelconque qu'il pourrait subir du fait d'une impossibilité non imputable au BAILLEUR de réaliser la présente promesse de vente et notamment dans le cas où les biens immobiliers en faisant l'objet serait visés par une mesure administrative ou autre ayant pour effet une expropriation totale ou partielle desdits biens, notamment en raison de leur classement dans une zone où serai susceptible de s'exercer un droit de préemption d'expropriation ou de réquisition quelconque.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I

CHARGES ET CONDITIONS DIVERSES

Article 1 - Etat des lieux

De convention expresse, il ne sera pas établi d'état des lieux lors de la prise de possession des locaux.

Le seul fait pour le PRENEUR de prendre possession des locaux vaudra de plein droit reconnaissance par lui de la conformité des locaux avec la description de l'immeuble figurant dans les documents demeurés annexés à l'acte de vente en état futur d'achèvement sus-énoncé.

Le PRENEUR qui a conçu l'opération d'acquisition et a choisi l'immeuble, déclare bien connaître l'état dans lequel se trouveront les constructions qui seront mises à sa disposition.

Dès à présent, en conséquence et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1.720 et 1.721 du Code Civil, il renonce à toute garantie et à tout recours contre le BAILLEUR pour vices apparents ou cachés et s'interdit notamment toute demande de réduction de loyer et toute demande d'indemnisation pour retard dans la livraison.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle sans recours contre le BAILLEUR, des servitudes de toute nature ainsi que des règlementations susceptibles de modifier ou de restreindre les possibilités d'utilisation, la distribution ou la consistance des locaux objet du présent contrat de crédit-bail, sans pouvoir prétendre à aucune réduction de loyer.

En outre le PRENEUR s'oblige à dénoncer au BAILLEUR dans le mois de leur constatation tous défauts ou vices qu'il décèlerait dans la construction pour permettre au BAILLEUR d'exercer s'il le juge utile, tous recours quelconques ; cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au BAILLEUR.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12.67

Il appartiendra, le cas échéant, au BAILLEUR, et s'il le désire, de faire jouer à son profit, selon les dispositions des articles 1.792 et 2.270 du Code Civil, la responsabilité incombant aux architectes, entrepreneurs et autres personnes intervenues par contrat de louage d'ouvrage dans la construction des lieux loués. Les indemnités éventuelles reçues à ce titre qui n'auraient pas été utilisées pour la remise en état du bâtiment, seront conservées par le BAILLEUR.

Au cas où le BAILLEUR ne désirerait pas faire jouer la responsabilité incombant aux architectes, entrepreneurs et autres personnes intervenues dans la construction selon les dispositions des articles 1792 et 2270, le PRENEUR pourrait néanmoins, s'il le désire, s'en prévaloir à ses frais, risques et périls, le BAILLEUR dans ce cas le subrogeant dans ses droits et actions.

Il est rappelé que, dans un délai de 90 jours au plus à compter du moment où les locaux sont devenus utilisables, une déclaration relative à la construction doit être adressée au bureau du cadastre dont dépend le lieu de l'investissement.

En conséquence, le PRENEUR s'oblige à fournir au BAILLEUR tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement de cette déclaration, y compris la déclaration elle même. A défaut, le PRENEUR supporterait toutes conséquences fiscales qui résulteraient du non dépot de cette déclaration dans le délai prescrit.

Le PRENEUR ne pourra exercer de recours contre le BAILLEUR en cas de dommages d'incendie ou explosion, dégâts des eaux ou de toutes autres circonstances endommageant les biens loués, en cas d'arrêt total ou partiel de son activité, provoqué par des dommages matériels ou immatériels quelle qu'en soit la cause.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au BAILLEUR pour privation de jouissance, perte d'exploitation ou préjudice direct ou indirect.

Article 2 - Conditions d'occupation

A - Affectation des locaux :

Les locaux, objet des présentes, sont destinés à l'usage sus-indiqué dans la première partie "CONDITIONS PARTICULIERES".


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et par écrit du BAILLEUR.

L'affectation des locaux par le PRENEUR à un usage autre que celui ci-dessus indiqué entrainera si bon semble au BAILLEUR la résiliation du crédit-bail aux torts et griefs du PRENEUR ; résiliation entrainant le paiement par le PRENEUR de l'indemnité de résiliation ci-après convenue.

B - Jouissance des locaux :

Le PRENEUR devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer son activité ci-dessus précisée, respecter toutes les obligations administratives ou autres règlementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité de façon que le BAILLEUR ne puisse, en aucune manière, être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera notamment à toutes prescriptions de l'Autorité, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais et sans recours contre le BAILLEUR, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard de manière que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière, être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le PRENEUR prendra notamment toute disposition et satisfera, à ses frais, à la réglementation sur la non pollution de l'air et de l'eau et à toute autre réglementation relative aux nuisances.

Il fera son affaire personnelle de tous dommages et intérêts pour le non respect de l'une quelconque de ces réglementations, le BAILLEUR ne devant en aucune façon être recherché ni inquiété à ce sujet.

Si les autorités administratives ou judiciaires demandaient la fermeture des locaux loués pour non respect de l'une quelconque de ces réglementations, le loyer continuerait d'être dû sans aucun recours contre le BAILLEUR.

Le PRENEUR utilisera les lieux de manière à ne pas nuire à la tranquilité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble. Il supportera toutes les conséquences des actions que lesdits occupants ou voisins pourraient intenter à ce sujet.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non-concurrence par le BAILLEUR, qui se réserve le droit de donner en location tous locaux, autres que ceux faisant l'objet du présent contrat, pour

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

l'exercice de toutes activités similaires ou identiques, quel que soit le lieu où ils sont situés.

Il dégage également le BAILLEUR de toute responsabilité pour troubles de jouisssance découlant du fait des tiers.

Le PRENEUR supportera seul toutes les conséquences des dommages corporels ou matériels causés à des tiers soit du fait du terrain ou des constructions, soit du fait ou de l'usage des amenagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc... ; ascenseurs, monte-charge, escalators, etc..) soit du fait des préposés du PRENEUR et toutes les conséquences des recours que la sécurité sociale pourrait exercer contre le BAILLEUR à la suite d'accidents de travail.

Au cas où l'immeuble dépendrait d'une copropriété ou d'une zone règlementée, le PRENEUR s'oblige à respecter les dispositions du Règlement de Copropriété, du règlement de zone, du cahier des charges ou du règlement intérieur.

C - <u>Règles de Sécurité</u> :

1°) La sécurité des personnes et des biens du fait des locaux, objet du présent crédit-bail, et de leur utilisation, incombe au PRENEUR.

2°) Afin de prévenir les risques d'incendie et de panique dans les locaux donnés en crédit-bail, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation relative aux Etablissements recevant du public, le PRENEUR, outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de la sécurité desdits locaux satisfaisant, si besoin est, aux dispositions du décret du 31 Octobre 197[illegible] codifié sous les numéros R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation et par le règlement de sécurité du 25 Juin 1980, modifié et complété. Il devra, pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du BAILLEUR, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis, à titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et les biens. Une copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme choisi par le PRENEUR devra être adressée au BAILLEUR par l'organisme de contrôle.


FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

3°) En cas de carence du PRENEUR en matière de sécurité, le BAILLEUR pourra, à tout moment, pendant la durée de la location, faire effectuer par un organisme de contrôle agréé, un contrôle de la sécurité des locaux loués et de leurs aménagements contre les risques d'incendie et de panique.

4°) En application du principe exposé à l'alinéa 1°) du présent article, le coût d'intervention des organismes de contrôle sera toujours à la charge du PRENEUR, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des dispositions relatives aux charges du présent crédit-bail.

D - Autorisations administratives :

Le PRENEUR s'oblige au respect de toute réglementation actuelle ou future relative à l'activité par lui exercée dans les locaux, objet du présent crédit-bail.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité dans lesdits locaux.

Il justifiera au BAILLEUR, en tant que de besoin, de l'obtention du procès-verbal d'autorisation d'ouverture délivré par la Mairie et par la Commission Départementale de Sécurité, le tout sous peine de résolution du crédit-bail dans les conditions et sous les sanctions stipulées à l'article 2 du chapitre III ci-après.

E - Servitudes:

Le PRENEUR supportera toutes servitudes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient grever l'immeuble donné en crédit-bail sauf à bénéficier des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs, sans recours ni répétition contre le BAILLEUR en exécution des loyers ou autres charges financières du crédit-bail.

Article 3 - Travaux

Par dérogation à toute disposition légale ou réglementaire contraire, la totalité des travaux, en cours de crédit-bail, devra être réalisée par le PRENEUR, à ses frais, risques et périls exclusifs, dans les conditions ci-après plus amplement précisées.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En tout état de cause, le PRENEUR ne pourra jamais, pendant le cours du crédit-bail, demander ni exiger du BAILLEUR, de travaux, aménagements ni réparations quelconques quand bien même ces travaux, aménagements ou réparations seraient indispensables à l'utilisation des locaux.

I - Entretien et grosses réparations

A - Entretien et réparations :

Le PRENEUR s'oblige à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien et de réparations locatives ou autres (telles que notamment les réparations et réfections de clôtures, portes, fenêtres, parquets, plafonds, serrures, éléments d'équipement, toilettes, etc...).

Il devra les rendre en fin de crédit-bail en bon état de réparations locatives et propres à leur destination.

B - Grosses réparations :

Le PRENEUR exécutera, à ses frais, risques et périls, sans recours ni répétition contre le BAILLEUR, toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires en cours de crédit-bail y compris notamment celles que l'article 606 du Code Civil met en principe à la charge du propriétaire et qui, s'incorporant à l'immeuble, deviennent de plein droit sa propriété.

Il sera également tenu d'exécuter toutes réparations quelconques qui pourraient s'avérer nécessaires par suite de vices, défauts ou malfaçons dans la construction, qu'ils soient apparents ou cachés, et alors même qu'aucun signe extérieur n'aurait révélé la nécessité de les entreprendre.

C - Carence du PRENEUR :

Le défaut d'exécution par le PRENEUR des travaux ainsi mis à sa charge entraînera, s'il plait au BAILLEUR, la résolution du crédit-bail en vertu de la clause résolutoire stipulée à l'article 2 du Chapitre III ci-après.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

Toutefois et sans renoncer pour autant au bénéfice de cette clause résolutoire, le BAILLEUR pourra toujours se substituer au PRENEUR pour faire exécuter lui-même les travaux qu'il jugera nécessaires, mais aux frais, risques et périls du PRENEUR.

Le PRENEUR sera tenu de rembourser au BAILLEUR, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite, par simple lettre recommandée avec avis de réception, le coût de ces travaux, en principal et tous accessoires y compris la taxe sur la valeur ajoutée, majoré des intérêts calculés au taux moyen mensuel du Marché Interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de cinq points avec minimum calculé au taux de base du CREDIT DU NORD majoré de cinq points prorata temporis depuis la date de déboursé par le BAILLEUR jusqu'à celle du remboursement effectif.

A défaut, le crédit-bail sera résolu de plein droit, s'il plait au BAILLEUR, en vertu de la clause résolutoire ci-après, dans les conditions et sous les sanctions ci-après précisées.

II - Travaux supplémentaires

A - Equipement :

Le PRENEUR pourra effectuer à ses frais, dans les lieux loués tous travaux d'équipement et d'installation qui lui paraîtront nécessaires, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble, objet du présent crédit-bail, ni en diminuer la valeur vénale.

B - Changement de distribution :

Tous changements de distribution, démolitions, percements de murs, de poutres ou de planchers, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la part du BAILLEUR. Les travaux devront être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR, sans recours ni répétition contre le BAILLEUR.

C - Adjonction - Agrandissement - Extension :

Le PRENEUR pourra, sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit du BAILLEUR, réaliser dans les locaux objet du présent crédit-bail et dans la limite des autorisations administratives éventuellement nécessaires, tous agrandissements, extensions ou surélévations qui lui paraîtront nécessaires ou utiles à ses besoins.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les travaux nécessaires devront être exécutés aux frais, risques et périls du PRENEUR.

D - Sort des travaux ainsi exécutés :

Les adjonctions immobilières résultant des travaux ci-dessus énumérés aux paragraphes A, B, C, seront réputées propriété du PRENEUR pendant toute la durée du crédit-bail. Cependant, nonobstant le report de l'accession du BAILLEUR à la propriété des ouvrages ainsi réalisés, le PRENEUR ne pourra, pendant toute la durée du crédit-bail, sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR enlever, détruire ou supprimer les travaux ainsi par lui réalisés.

Lesdites adjonctions immobilières deviendront de plein droit, la propriété du BAILLEUR en fin de crédit-bail ; en conséquence, le PRENEUR devra lors de sa sortie, pour quelque cause que ce soit et notamment pour arrivée du crédit-bail à son terme ou résiliation anticipée, laisser les agrandissements, extensions ou surélévations ainsi réalisés par lui sans pouvoir exiger de ce chef aucune indemnité ni le remboursement de ses impenses. Toutefois, le BAILLEUR pourra toujours (sauf pour les travaux expressément autorisés par lui) exiger la remise en état des lieux aux frais du PRENEUR.

III - Exécution des travaux :

Tous les travaux devront être réalisés par le PRENEUR sous la surveillance d'un architecte ou d'un Bureau d'Etudes Techniques agréé par le BAILLEUR et dont les honoraires seront supportés par le PRENEUR, sans recours ni répétition contre le BAILLEUR. Tous les travaux autorisés par le BAILLEUR devront donner lieu à une réception constatée par un procès-verbal signé par le PRENEUR et par le BAILLEUR.

Le PRENEUR souscrira, sous sa seule responsabilité auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, dans tous les cas les polices d'assurances nécessaires à couvrir les risques inhérents à ces travaux afin que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il devra justifier de l'acquit des primes correspondantes au BAILLEUR.

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

Pour l'exécution de ces travaux et quelle qu'en soit la durée, le PRENEUR ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1.724 du Code Civil, auquel il déclare renoncer expressément.

IV - Responsabilité du PRENEUR du fait des travaux :

Le PRENEUR, ayant l'initiative des travaux sus-visés et la responsabilité de leur qualification juridique, assumera seul les conséquences financières ou fiscales que pourrait entrainer pour le BAILLEUR, leur exécution qu'ils aient été ou non autorisés par le BAILLEUR même dans le cas où ils résulteraient d'une obligation légale ou réglementaire. En conséquence, le PRENEUR s'oblige à rembourser au BAILLEUR le montant de tous frais, impôts et taxes ou redressements fiscaux, primes d'assurances ou autres charges qu'il supporterait du fait de l'exécution des travaux à la charge du PRENEUR.

V - Visite de surveillance des locaux :

Pendant toute la durée du crédit-bail, le PRENEUR devra laisser les représentants du BAILLEUR visiter les lieux loués à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir à première demande du BAILLEUR toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du crédit-bail.

Article 4 - Garnissement

Les lieux loués devront être garnis en tout temps de matériel, mobilier et marchandises, en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyer ci-après fixés. Ces matériel, mobilier et marchandis- serviront à toute époque de garantie au BAILLEUR paiement du loyer et de l'exécution des conditions présent crédit-bail.

Article 5 - Sous-location

Le PRENEUR ne pourra sous-louer tout ou partie de locaux donnés à bail sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, et dans les limites et les conditions fixées par la règlementation applicable aux SICOMI, et sans le consentement exprès et par écrit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION ROUBAISIENNE (S.I.A.R.) pendant la durée de la faculté de rachat lui bénéficiant insérée à l'acte de vente au profit du BAILLEUR sus relaté.

En cas de sous-location autorisée, le PRENEUR restera seul débiteur de la totalité des redevances et des

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

charges comme aussi garant, même pour les locaux objet de cette sous-location, de l'exécution du bail.

Pour le cas de sous-location partielle dans les conditions ci-dessus stipulées, les locaux loués formant un tout dans la commune intention des parties, la ou les sous-locations ne seront pas opposables au BAILLEUR et comporteront renonciation expresse par le ou les sous-locataires partiels à toute action et à tous droits (notamment à un renouvellement de la sous-location) à l'encontre du BAILLEUR.

Les assurances souscrites par le ou les sous-locataires devront stipuler une clause de renonciation à tous recours envers le PRENEUR et le BAILLEUR.

A l'expiration du bail principal, comme au cas de résiliation ou de résolution dudit bail, le BAILLEUR ne sera pas tenu au renouvellement des contrats de sous-location partielle, les lieux formant, dans la commune intention des parties, un tout indivisible.

En outre, la résiliation du contrat de crédit-bail pour quelque cause que ce soit mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location.

Tous travaux de remise en état, consécutifs aux sous-locations, seront à la charge exclusive du PRENEUR.

Le PRENEUR s'oblige à assumer vis-à-vis de son ou de ses sous-locataires totaux ou partiels, le paiement de toutes indemnités éventuelles de quelque nature que ce soit, en particulier celles pouvant être dues par application des dispositions du décret du 30 septembre 1953, sur les baux commerciaux.

En cas de sous-location, le sous-locataire devra dans son contrat de sous-location déclarer avoir pris connaissance du contrat de crédit-bail, et s'engager à en respecter les termes.

Sous réserve de l'accord exprès et écrit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION ROUBAISIENNE (S.I.A.R.), le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à sous louer les locaux objet du présent crédit-bail à toutes sociétés faisant partie du même groupe que le PRENEUR ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du Code Général des Impôts par référence à l'instruction administrative du 28 Mai 1970.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Le PRENEUR ne pourra donner son fonds en gérance libre (loi du 20 mars 1956 ou tout texte législatif ou règlementaire qui, à l'avenir, la complèterait ou la modifierait) en tout ou partie sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR ; cette gérance libre devra être conforme à la règlementation des SICOMI.

Article 6 - Cession du droit au crédit-bail

La cession du contrat est subordonnée à l'accord préalable et écrit du BAILLEUR et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION ROUBAISIENNE (S.I.A.R.) pendant la durée, pour ce dernier, de la faculté de rachat lui bénéficiant sus rappelée. En tout état de cause, la cession ne sera autorisée que si elle répond aux conditions suivantes :

- Il devra s'agir de la cession totale,

- L'activité du cessionnaire devra relever par sa nature, des bénéfices industriels et commerciaux,

- Le PRENEUR devra transférer au cessionnaire par un seul et même acte le bail et la promesse unilatérale de vente qui, de convention expresse entre les parties et en raison même de la nature des opérations de crédit-bail, forment un tout indivisible ;

- Le cessionnaire devra respecter la destination exclusive des lieux ;

- Le PRENEUR restera garant solidaire du cessionnaire et des cessionnaires successifs, sans pouvoir opposer le bénéfice de discussion ou de division ;

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, la cession du contrat par l'administrateur mandataire de justice ou par le débiteur assisté de l'administrateur mandataire de justice, ne pourra être réalisée que sous les conditions indiquées au présent article, la garantie solidaire du cédant étant alors remplacée par la caution solidaire d'un établissement bancaire.

La cession devra avoir lieu par acte notarié, passé avec la participation du Notaire du BAILLEUR ; le BAILLEUR devra être appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à intervenir à cet acte et il lui sera délivré une copie exécutoire sans aucun frais pour lui.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession sous quelque forme que ce soit, y compris à l'apport du bénéfice du présent contrat à toute société, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société preexistante.

Sous réserve de l'accord exprès et écrit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION ROUBAISIENNE (S.I.A.R.), le BAILLEUR autorise d'ores et déjà les cessions du contrat au profit de toutes sociétés faisant partie du même groupe que le PRENEUR ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du Code Général des Impôts dans les conditions sus-énoncées.

Article 7 - Nantissement du fonds

Le PRENEUR et/ou son ou ses sous-locataires ne pourra donner en nantissement le fonds de commerce exploité dans l'immeuble faisant l'objet du présent contrat, qu'après en avoir avisé le BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à recueillir son autorisation expresse et écrite.

Dans le cas où un nantissement aurait été consenti au mépris de cette clause, de même que dans celui où une inscription aurait été prise par un tiers, et validée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, la BAILLEUR pourra résilier le contrat, si bon lui semble, et appliquer les dispositions de la clause résolutoire ci-après, et l'indemnité prévue à l'article 5 du chapitre III de la Troisième partie.

Article 8 - Cession - Nantissement de parts ou actions

Le PRENEUR s'oblige à informer le BAILLEUR de tout projet de cession ou de nantissement de parts ou actions constituant le capital de sa société ou de sociétés filiales et à recueillir l'autorisation expresse et écrite préalable du BAILLEUR avant toute cession, sauf au profit d'une société du groupe, ou nantissement.

En cas de contravention à la présente clause, le présent crédit-bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résolu en vertu de la clause résolutoire ci-après stipulée.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Article 9 - Contrôle de l'endettement du PRENEUR

A) Nantissement

Le PRENEUR s'interdit de donner en nantissement les droits qu'il détient en vertu du présent contrat de crédit-bail, qu'après en avoir avisé le BAILLEUR et reçu son consentement écrit.

En cas de contravention avec la présente clause, le présent crédit-bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résolu en vertu de la clause résolutoire ci-après stipulée, sans préjudice pour le BAILLEUR de poursuivre, s'il le préfère, la nullité du nantissement conféré au mépris de la présente clause.

B) Contrôle de la situation financière du PRENEUR

Le PRENEUR ainsi que les cautions, s'il en existe, seront tenus de communiquer annuellement au BAILLEUR copie du bilan, du compte de résultat de l'exercice écoulé, ainsi que le texte du rapport de la Gérance ou du Conseil d'Administration ou de Surveillance et du ou des commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire appelés à statuer sur les comptes dudit exercice ; ces documents devront être produits dans le mois qui suivra leur ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il devra également aviser le BAILLEUR de tous emprunts et crédit-bail d'une durée supérieure à sept ans qu'il envisagera de contracter.

Article 10 - Obligation du BAILLEUR en cas de vente de l'immeuble

Conformément aux dispositions de l'article 1er-I de la Loi numéro 66-455 du 2 Juillet 1966, modifié par l'Ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967, le BAILLEUR s'oblige, en cas de vente ou cession des biens, objet du présent crédit-bail, pendant la durée de celui-ci, à imposer à son acquéreur, cessionnaire ou ayant-cause, l'exécution de toutes les clauses et conditions des présentes conventions de crédit-bail.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Article 11 - Contributions - Charges - Impôts - Taxes - Frais

A) Contributions - Charges :

Le PRENEUR acquittera exactement ou remboursera au BAILLEUR en sus du loyer et sous forme de complément spécifique de loyer ses contributions personnelles, mobilières, taxe professionnelle ou autres et satisfera toutes les charges de ville et de police dont les PRENEURS sont ordinairement tenus, le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet, il devra en justifier au BAILLEUR à toute réquisition et spécialement en fin de crédit-bail.

Au cas où les locaux dépendraient d'une copropriété ou d'une zone règlementée, la quote-part des charges communes y afférentes serait intégralement supportée par le PRENEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle des contrats d'abonnement d'eau, gaz, d'électricité, etc ... qui seront à sa charge exclusive.

B) Impôts et taxes :

Le PRENEUR acquittera ou remboursera au BAILLEUR à titre de complément spécifique de loyer :

1°- Tous impôts, taxes et contributions, fonciers ou autres de toute nature auxquels les locaux loués ou la location elle-même, pourraient être assujettis ainsi que toutes taxes municipales ou charges de ville sur lesdits locaux.

2°- Tous impôts, droits et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus quel qu'en soit le mode d'imposition et quand même ces impôts revêtiraient la forme d'une taxation sur le capital du BAILLEUR représenté par les locaux présentement donnés en crédit-bail.

3°- Plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur les locaux loués ou la location, le tout de manière que les loyers ci-apres fixés soient perçus par le BAILLEUR, nets de toutes charges réelles quelconques.

C) Dispositions générales :


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12

Le PRENEUR débiteur final des impôts, taxes et charges grevant les locaux loués ou la location, aura la faculté de contester le montant ou le principe de toute imposition dont il devra supporter directement ou indirectement la charge, mais il ne pourra formuler cette contestation qu'auprès des administrations ou collectivités intéressées à ses frais, risques et périls exclusifs au nom du BAILLEUR qui lui délègue par les présentes en tant que de besoin, tous pouvoirs utiles à cet effet. Toutes réclamations ou contestations qui seraient formulées par le PRENEUR auprès du BAILLEUR seraient considérées comme inopérantes, le BAILLEUR n'entendant pas prendre lui-même la charge de contestations éventuelles auprès des administrations ou organismes. Toutefois, une telle contestation ne pourra avoir pour effet de retarder la date d'exigibilité de ces charges.

Tous remboursements d'impôts ou taxes, comme tous dégrèvements qui pourraient être obtenus, bénéficieront au PRENEUR exclusivement.

Article 12 - Régularisation éventuelle de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

Il est tout d'abord rappelé qu'aux termes de l'article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, tel que modifié par le Décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, la cession ou la disparition des biens immeubles, constituant des immobilisations pour lesquels la déduction de la taxe ayant grevé leur construction ou leur acquisition a été opérée conformément à l'article 208 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, si elle intervient avant le commencement de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, entraîne l'obligation pour le propriétaire initial de ces biens de procéder à une régularisation de la déduction au moyen du reversement d'une fraction de la taxe initialement déduite égale au montant de cette taxe, atténué d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date de naissance du droit à déduction, et qu'en contrepartie de ce reversement, le cédant peut délivrer à son acquéreur une attestation qui lui permettra de déduire la taxe ainsi reversée dans les conditions prévues pour les acquisitions de biens constituant des immobilisations.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Comme conséquence de ces dispositions légales, il est expressément convenu entre les parties, à titre de condition essentielle des présentes, que, dans l'hypothèse ou pour quelque raison que ce soit, pendant la durée du présent crédit-bail, comme à l'occasion de son expiration contractuelle, le BAILLEUR serait appelé à procéder à une quelconque régularisation de la déduction par lui effectuée de la taxe sur la valeur ajoutée ayant initialement grevé l'immeuble, objet des présentes, toutes sommes que le BAILLEUR serait ainsi appelé à reverser à l'Administration Fiscale devraient lui être remboursées, sur sa première demande et sans délai, par le PRENEUR, futur acquéreur éventuel de l'immeuble, à qui, en contrepartie, le BAILLEUR délivrerait l'attestation prévue au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts modifié par le Décret sus-visé du 29 décembre 1979.

Un tel remboursement par le PRENEUR sera exigible quelle que soit la cause motivant l'obligation pour le BAILLEUR de procéder à la régularisation de la déduction, cette cause fût-elle exclusive de toute cession de l'immeuble.

Il sera exigible même si le PRENEUR pour quelque raison que ce soit (cette raison fût-elle non imputable ou indépendante de sa volonté) ne pouvait pas effectivement bénéficier du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur l'attestation qui lui serait délivrée par le BAILLEUR.

Les dispositions qui précèdent seront applicables notamment (l'énumération qui suit étant énonciative et non limitative) :

* En cas de vente de l'immeuble au PRENEUR dans les conditions prévues dans la deuxième partie ci-dessus : dans cette hypothèse, les sommes ainsi reversées par le BAILLEUR devront lui être remboursées lors de la réalisation de la vente et en même temps que le prix de cette vente, faute de quoi, la vente ne pourra être régularisée.

* En cas de sinistre partiel ou total suivi de la reconstruction de l'immeuble : dans cette hypothèse, les sommes reversées par le BAILLEUR devront lui être remboursées dans les huit jours suivant leur versement à l'Administration, sur simple avis adressé au PRENEUR par le BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

* En cas d'expropriation totale de l'immeuble : dans cette hypothèse, les sommes reversées par le BAILLEUR seront prélevées en premier lieu sur le montant de l'indemnité d'expropriation, seul le reliquat de cette indemnité, après déduction de tous impôts et taxes pouvant le grever éventuellement, sera pris en considération pour la détermination de la différence devant faire le profit ou la perte du PRENEUR comme il est dit chapitre III article 6 (A).

* Enfin, en cas de sinistre partiel ou d'expropriation partielle entrainant réduction du loyer prévu dans la troisième partie respectivement au chapitre II article 3 (B) et au chapitre III article 6 (B) : dans une telle hypothèse, les sommes reversées par le BAILLEUR seront prélevées sur le montant de l'indemnité de sinistre ou d'expropriation.

En outre et de convention expresse entre les parties, les stipulations du présent article seront applicables au PRENEUR, comme à ses ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit, notamment à tout cessionnaire du droit au présent crédit-bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

CHAPITRE II

ASSURANCES - SINISTRES

Article 1 - Assurances pendant la période de location

Le PRENEUR souscrira, sous sa seule responsabilité, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables (à qui il sera tenu de communiquer copie des textes des articles 1 - 2 et 3 du présent chapitre) les différentes garanties d'assurances indiquées ci-après. Celles-ci devront prévoir une renonciation à recours contre le BAILLEUR.

Il en maintiendra la validité pendant toute la durée des présentes. Il devra acquitter régulièrement les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents et justifier du tout à toute réquisition du BAILLEUR.

Au cas où ces primes seraient assimilées à un complément de loyer et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, le PRENEUR serait redevable de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Il autorise expressément le BAILLEUR à se faire communiquer directement par les assureurs du PRENEUR les polices qu'il aura souscrites en application des présentes, sans que le fait pour le BAILLEUR d'user de cette faculté puisse être considéré comme une immixtion de celui-ci dans la souscription desdites polices.

Pour le cas où les locaux, objet du présent crédit-bail, dépendraient d'un ensemble immobilier plus important devant, aux termes du règlement de copropriété le régissant, être assuré par les soins du Syndicat des copropriétaires, le PRENEUR devra, soit en son nom propre en sa qualité de PRENEUR, soit au nom et pour la compte du BAILLEUR en sa qualité de PRENEUR, soit au nom et pour le compte du BAILLEUR en sa qualité de copropriétaire des locaux, souscrire toutes assurances couvrant les garanties ci-après indiquées dans la mesure où ces garanties ne seraient pas déjà accordées dans le cadre de la ou des polices globales de l'ensemble immobilier.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

A - Assurances de choses

* Assurances des immeubles

Les garanties correspondantes devront être souscrites par le PRENEUR, agissant tant pour son compte afin de garantir ses risques locatifs, que pour le compte du BAILLEUR propriétaire des locaux.

Les locaux loués et tous les aménagements et installations de nature immobilière dont ils sont dotés devront être assurés pour leur valeur à neuf de reconstruction ou de remplacement, indexée sur l'indice du Coût de la Construction publié trimestriellement par la Fédération Nationale du Bâtiment et des Activités Annexes (ou indexée sur tout autre indice équivalent accepté par le BAILLEUR) contre tous dégâts causés notamment par l'incendie, la foudre, les explosions, la tempête, les ouragans, le franchissement du mur du son, la grêle, les chutes d'aéronefs, les chocs de véhicules, l'électricité ou les fluides y compris les dégâts provenant d'actes de terrorisme, de sabotages, de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires et de catastrophes naturelles.

Cette couverture devra être complétée par une garantie de "Pertes Indirectes".

Devront être également garanties, les honoraires d'experts, les frais de démolition et de déblai consécutifs à un sinistre ainsi que le montant des primes des polices d'assurances ("Dommages Ouvrage" "Responsabilité Décennale" "Tous Risques Chantier" etc...) qui seraient à souscrire à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état de l'immeuble.

* Assurances des objets mobiliers, du matériel et des marchandises

Les polices éventuellement souscrites par le PRENEUR pour assurer les objets mobiliers, le matériel et les marchandises se trouvant dans les locaux pris en location auprès du BAILLEUR, devront contenir une renonciation des assureurs à tous recours contre le BAILLEUR.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

B - Assurances perte de loyers et privation de jouissance

Le PRENEUR devra souscrire une garantie "Pertes de Loyers - Privation de Jouissance" couvrant au moins deux années de charges financières du crédit-bail ou toute autre garantie au moins équivalente, par exemple une garantie de frais généraux permanents dans le cadre de sa police "Pertes d'Exploitation".

Il devra faire expressément préciser dans la police d'assurances qu'en cas de sinistre, le BAILLEUR percevra directement des assureurs les indemnités.

L'indemnité que le BAILLEUR pourrait percevoir des Compagnies d'assurances à ce titre serait reversée par lui au PRENEUR dans la mesure où les charges stipulées au présent contrat de crédit-bail auraient effectivement été réglées par ce dernier.

C - Assurances responsabilité civile

Les garanties correspondantes seront souscrites par le PRENEUR pour son compte personnel et pour le compte du BAILLEUR.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourraient encourir le BAILLEUR, propriétaire des locaux, et/ou le PRENEUR, du fait des locaux objet du présent contrat de crédit-bail, devront être garanties, sans limitation de somme pour les dommages corporels, et pour le montant maximum généralement admis par les Compagnies d'assurances pour les dommages matériels ; devront être notamment couverts les dommages provenant d'incendie, d'explosion et/ou de fluides. Il devra être précisé dans la ou les polices souscrites que les dommages immatériels tels que troubles de voisinage consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel garanti, sont à la charge des assureurs.

La ou les polices correspondantes garantiront obligatoirement :

* la responsabilité civile du BAILLEUR et celle du PRENEUR à l'égard de tous les tiers y compris, le cas échéant, des sous-locataires.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

* la responsabilité civile du BAILLEUR à l'égard du PRENEUR et des préposés de ce dernier, ainsi que le recours que la Sécurité Sociale pourrait exercer à la suite d'accidents dans lesquels la responsabilité civile du BAILLEUR serait engagée.

D - Assurances complémentaires

Il est expressément convenu que le BAILLEUR pourra, à tout moment, pendant la durée du crédit-bail, demander au PRENEUR de souscrire toutes autres assurances qui pourraient paraître nécessaires pour compléter ou parfaire les garanties mentionnées ci-dessus.

E - Responsabilité du PRENEUR dans la souscription des assurances

Etant donné que le BAILLEUR ne saurait, compte tenu des éléments de fait particuliers à chacun des immeubles qu'il donne en location, décider lui-même du montant des capitaux qui devraient servir de base à chacune des polices à souscrire pour que soient obtenues les garanties mentionnées ci-dessus, il est expressément stipulé que ce montant sera convenu entre les Compagnies d'assurances et le PRENEUR, sous la seule responsabilité de ce dernier.

Le PRENEUR assumera, vis-à-vis du BAILLEUR, toutes les conséquences pouvant en résulter, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture d'assurance, ainsi que d'erreur, d'omission ou de réticence dans les déclarations faites aux Compagnies d'assurances.

En conséquence, dans le cas où le montant des indemnités allouées par les Compagnies d'assurances, à la suite d'un sinistre quelconque, serait insuffisant pour assurer la réparation pécuniaire intégrale des dommages causés par ce sinistre, notamment :

* soit parce que le risque, dont la survenance aurait causé le dommage, n'aurait pas été assuré par le PRENEUR pour un motif quelconque,

* soit parce que le montant des capitaux garantis par les polices souscrites se trouverait inférieur à celui qui aurait dû normalement être souscrit pour que ces indemnités assurent cette réparation intégrale,


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- soit parce que ce montant étant insuffisant, les Compagnies d'assurances pour quelque cause que ce soit, refuseraient de verser les indemnités ou ne verseraient que des indemnités inférieures à celles auxquelles donneraient droit lesdites assurances,

- soit parce que des "franchises" seraient laissées par le ou les assureurs à la charge des bénéficiaires des indemnités.

Le PRENEUR serait redevable envers le BAILLEUR de la différence entre le montant de la réparation pécuniaire intégrale des dommages causés par ledit sinistre et celui des indemnités allouées par les Compagnies d'assurances.

F - Obligations du PRENEUR en cas de sinistre

Le PRENEUR devra aviser le BAILLEUR dans le même délai que celui dans lequel il devra faire une déclaration auprès de l'Assureur de l'ensemble immobilier, de la survenance de tout sinistre subi ou provoqué par les locaux, objet du contrat de crédit-bail. Il devra également faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurances, toutes déclarations aux Compagnies d'assurances et, si nécessaire, aux autorités de police. Le BAILLEUR lui donne d'ores-et-déjà, en tant que de besoin, mandat de faire ces déclarations.

Il devra également faire le nécessaire afin d'obtenir des Compagnies d'assurances le règlement rapide des indemnités et notamment, soit pour son propre compte, soit pour le compte du BAILLEUR qui lui donne dès à présent tous mandats utiles à cet effet, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister, en cas de difficultés exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient être dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, seront acquittés directement par le PRENEUR.

G - Engagements des Compagnies d'assurances

Les Compagnies d'assurances, auprès desquelles seront souscrites les différentes garanties dont il est question ci-avant, devront s'engager expressément dans chacune des polices souscrites, savoir :

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

* à régler au BAILLEUR seul, sauf autorisation expresse de ce dernier, toutes indemnités afférentes aux charges financières de crédit-bail et aux dommages immobiliers,

* à ne pas se prévaloir à l'égard du BAILLEUR d'une éventuelle omission, insuffisance de déclaration ou fausse déclaration du PRENEUR, et, en conséquence, à ne pas opposer de déchéance au BAILLEUR et à ne pas lui appliquer une éventuelle règle proportionnelle ; les assureurs conserveront naturellement tout droit à recours contre le PRENEUR,

* à n'exercer contre le BAILLEUR aucune action en remboursement des sommes payées aux personnes lésées, notamment en cas de manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre,

* à prévenir le BAILLEUR par écrit, un mois avant toute annulation ou réduction des garanties qui serait sollicitée par le PRENEUR, sans que ce dernier ait simultanément fourni l'accord exprès du BAILLEUR,

* à aviser le BAILLEUR de tout retard de paiement des primes et ne suspendre les garanties accordées qu'un mois après réception par le BAILLEUR de cet avis,

* à notifier au BAILLEUR avec un préavis d'un mois toute résiliation de police devant intervenir à leur initiative.

Des copies certifiées conformes par les Compagnies d'assurances des polices souscrites par le PRENEUR, ainsi que des avenants éventuels pouvant modifier lesdites polices, devront être remises par le PRENEUR au BAILLEUR.

Article 2 - Sinistre - Reconstruction

En cas de sinistre quelconque survenant dans les locaux présentement donnés en crédit-bail, le PRENEUR sera tenu de réaliser à ses risques et périls exclusifs, la reconstruction des bâtiments à l'identique, sauf cas de force majeure lié à l'évolution des techniques ou à la nature des matériaux disponibles sur le marché.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les indemnités nettes de toutes charges, frais, impôts et taxes, qui seraient payées par les compagnies d'assurances à la suite de ces sinistres, seront affectées à cette reconstruction, étant expressément précisé à cet égard que dans l'hypothèse où les indemnités seraient inférieures au coût effectif de la reconstruction, le PRENEUR supportera la différence sans recours contre le BAILLEUR, et que, par contre, si les indemnités s'avéraient supérieures au coût réel de reconstruction, la différence profitera au PRENEUR seul.

En outre, et pour le cas où le sinistre ne serait pas couvert par les assurances souscrites, comme pour le cas où les compagnies d'assurances refuseraient de payer l'indemnité pour quelque raison que ce soit, les frais de reconstruction des locaux à l'identique seront supportés par le PRENEUR seul qui conservera la faculté de réclamer, par toutes les voies qu'il jugera convenables, le paiement soit par les compagnies d'assurances, soit par tout autre tiers, des indemnités auxquelles il estimerait pouvoir prétendre.

En vue de la reconstruction totale ou partielle des locaux sinistrés, le PRENEUR devra à ses frais, risques et périls exclusifs obtenir toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires à cette reconstruction.

A défaut d'obtention de ces autorisations administratives éventuelles dans un délai maximum de six mois à compter de la date du sinistre comme dans le cas de refus par l'Administration compétente de délivrer ces autorisations, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-après.

En tout état de cause, et par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1.722 du Code Civil, la destruction partielle ou même totale des locaux, si elle ne peut être suivie de reconstruction dans les conditions ci-dessus précisées n'autorisera le PRENEUR à demander ni la résiliation du crédit-bail, ni le paiement d'une quelconque indemnité, quand même le sinistre serait dû à un cas fortuit ou de force majeure.

En outre, et depuis la date du sinistre jusqu'à l'achèvement effectif de la construction ou jusqu'à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le PRENEUR responsable conventionnellement de la conservation des locaux, continuera à payer au BAILLEUR au besoin à titre d'indemnité, la totalité des loyers ci-dessus stipulés.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Article 3 - Défaut de reconstruction après sinistre

A - Sinistre total :

En cas de sinistre entrainantla destruction totale des locaux et ne pouvant donner lieu à reconstruction pour défaut d'obtention, dans les six mois suivant le sinistre, des autorisations administratives nécessaires ou pour toute autre cause indépendante de la volonté du PRENEUR, le présent crédit-bail sera résilié de plein droit sans entrainerle paiement par l'une ou l'autre des parties de dommages-intérêts quelconques.

Les indemnités qui pourraient être payées par la ou les compagnies d'assurances à quelque titre que ce soit, ainsi que toutes autres indemnités qui pourraient être allouées à raison du sinistre, seront perçues par le BAILLEUR qui en affectera le montant au remboursement de la valeur résiduelle précisée ci-après des locaux, calculée au jour du sinistre, ainsi qu'au paiement des intérêts sur cette valeur résiduelle, calculés au taux moyen mensuel du Marché Interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de cinq points avec minimum calculé au taux de base du CREDIT DU NORD majoré de cinq points prorata temporis, depuis la date du refus d'autorisation ou de l'expiration du délai de six mois prévu pour l'obtention des autorisations administratives et jusqu'à la date de perception effective par le BAILLEUR de l'indemnité.

Si les indemnités, nettes de toutes taxes, frais et impôts versées au BAILLEUR, s'avéraient supérieures au montant de la valeur résiduelle, majorée des intérêts ci-dessus stipulés, la différence en serait reversée par le BAILLEUR au PRENEUR.

Par contre, si ces indemnités, s'avéraient inférieures à la même valeur résiduelle, majorée de intérêts ci-dessus stipulés, le PRENEUR sera tenu d verser au BAILLEUR la différence en moins.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Si le sinistre, pour une raison quelconque, n'entrainait pas l'allocation d'une indemnité soit par la ou les compagnies d'assurances, soit par un tiers, le PRENEUR responsable des locaux, dont la jouissance lui est conférée, sera tenu de verser au BAILLEUR le montant de la valeur résiduelle arrêtée à la date du sinistre ainsi que les intérêts calculés au taux moyen mensuel du Marché Interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de cinq points avec minimum calculé au taux de base du Crédit du Nord majoré de cinq points l'an sur le montant de ladite valeur résiduelle et calculée prorata temporis ainsi qu'il est dit ci-dessus.

B - Sinistre partiel :

En cas de sinistre entrainant la destruction partielle des locaux et ne pouvant donner lieu à reconstruction pour une cause indépendante de la volonté du PRENEUR, le présent crédit-bail se poursuivra sur la partie utilisable des locaux exclusivement.

L'indemnité qui serait versée par les compagnies d'assurances ou par tout autre tiers à la suite du sinistre, serait perçue par le BAILLEUR nette de toutes taxes et tous impôts supportés par lui et affectée par lui à l'amortissement à due concurrence de la valeur résiduelle des locaux au jour du sinistre, telle que stipulée ci-après.

Le montant du loyer ci-dessus stipulé sera réduit dans la proportion du montant de l'indemnité perçue nette de toutes taxes, frais et impôts par rapport au montant de l'investissement global du BAILLEUR au jour du sinistre, mais cette réduction du loyer n'interviendra qu'à partir du jour où le BAILLEUR aura effectivement perçu le montant de l'indemnité ; jusqu'à cette date de perception effective de l'indemnité, le PRENEUR sera tenu au paiement du loyer, tel que précisé ci-dessus sans pouvoir prétendre à aucune réduction ou révision de ce loyer, consécutive à la diminution de l'assiette du crédit-bail.

Le prix de la vente promise au PRENEUR dans la deuxième partie sera recalculé pour tenir compte de l'encaissement de l'indemnité par le BAILLEUR et de la réduction consécutive de la valeur résiduelle des locaux.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

Dans le cas où le sinistre partiel ne donnerait pas lieu à l'allocation d'une indemnité quelconque par la ou les compagnies d'assurances ou par tout autre tiers quelconque, le crédit-bail continuera son plein et entier effet sur la partie utilisable des locaux, et ce, sans aucune modification quelconque des clauses et conditions du présent crédit-bail, en particulier au montant du loyer ci-dessus stipulé.

Article 4 - Valeur résiduelle

La valeur résiduelle, dont il est question notamment aux articles qui précèdent, sera égale à la différence entre le montant de l'investissement du **BAILLEUR** tel que précisé dans la première partie article trois (A) et le total des annuités d'amortissements financiers, comprises dans les loyers déjà échus.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

CHAPITRE III

RESILIATION - RESOLUTION - EXPIRATION DU PRESENT CREDIT-BAIL

Article 1 - Résiliation à la demande du PRENEUR

Les présentes conventions de crédit-bail pourront être résolues avant leur expiration conventionnelle à la demande ou du fait du PRENEUR :

- soit à tout moment, par accord amiable des parties,

- soit conformément aux stipulations de l'Ordonnance du 28 Septembre 1967, sur l'initiative du seul PRENEUR, mais aux conditions suivantes :

La résiliation ne pourra intervenir qu'à partir de la date d'expiration de la septième année du bail.

La résiliation emportera résiliation de la promesse de vente conférée au PRENEUR aux termes du présent acte.

La résiliation ne pourra être demandée que pour la fin d'une année civile.

Le PRENEUR préviendra le BAILLEUR un an au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il devra évacuer les lieux dès la date de résiliation.

Il versera au BAILLEUR, à titre d'indemnité forfaitaire, les sommes précisées à l'article 5 ci-après.

Article 2 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises par le présent contrat à la charge du PRENEUR, le crédit-bail sera résolu de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, si bon semble au BAILLEUR, un mois après la notification au PRENEUR d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure restée totalement ou en partie sans effet et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, étant précisé que toute offre de paiement ou d'exécution faite après l'expiration du délai d'un mois restera sans effet.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Dans ce cas, l'expulsion du PRENEUR ou de ses cessionnaires pourra être ordonnée par simple Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le PRENEUR devra alors restituer sans délai au BAILLEUR les lieux loués, en bon etat de réparations et d'entretien, et justifier du paiement de tous ses impôts, taxes et prestations, ainsi que de ses primes d'assurances.

Il devra payer au BAILLEUR, outre les loyers arriérés, l'indemnité stipulée à l'article 5 ci-après.

Article 3 - Redressement ou liquidation judiciaire - Dissolution de la Société PRENEUSE

En cas de procédure collective à l'encontre du PRENEUR et sous réserve de l'application des dispositions de la Loi du 25 Janvier 1985, le présent crédit-bail pourra être résolu à la demande du BAILLEUR.

En cas de dissolution de la SOCIETE PRENEUSE, le présent crédit-bail ne sera résilié que si le BAILLEUR l'exige.

Dans tous les cas, cette résiliation entrainera, de plein droit, le paiement par le PRENEUR de l'indemnité ci-après indiquée.

Article 4 - NEANT

Article 5 - Indemnité de résiliation ou de résolution du crédit-bail

La résolution ou la résiliation du présent crédit-bail avant son expiration conventionnelle pour quelque cause que ce soit et notamment en exécution de la clause résolutoire, pour toute cause prévue ou non dans le présent contrat, y compris la résiliation à la demande du PRENEUR, entrainera de plein droit et sans formalité quelconque, le paiement par le PRENEUR d'une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration conventionnelle du crédit-bail sous escompte de six pour cent (6 %).

Cette indemnité liée au caractère particulier du crédit-bail aura le caractère de dommages-intérêts forfaitaire pour compenser le préjudice subi par le BAILLEUR par la résolution ou la résiliation anticipée du crédit-bail.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Le PRENEUR reconnait formellement le bon droit du BAILLEUR à cette indemnité compte tenu, d'une part, de l'aspect essentiellement financier de la présente opération de crédit-bail et d'autre part, du fait que cette opération est réalisée par le BAILLEUR à la demande expresse du PRENEUR, et en considération de sa personne et de ses besoins.

Il est expressément convenu en conséquence, que la présente clause pénale constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas contracté.

Toutefois, il ne serait dû aucune indemnité par le PRENEUR, si l'annulation du crédit-bail était la conséquence de la réalisation de la promesse de vente consentie ci-dessus par le BAILLEUR.

Article 6 - Expropriation des locaux

A) Expropriation totale :

En cas d'expropriation totale des locaux, le crédit-bail se trouvera résilié de plein droit.

Toutefois, à compter de l'Ordonnance emportant transfert de propriété et jusqu'à la date de prise de possession effective des locaux par l'autorité expropriante, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR, d'une indemnité d'occupation égale au montant des loyers exigibles au cours de cette période.

Si l'indemnité d'expropriation allouée au BAILLEUR, nette de toutes taxes et frais supportés par lui, est d'un montant supérieur à celui de la valeur résiduelle des locaux telle que précisée à l'article 4 chapitre II ci-dessus, non amortie, et calculée au jour du paiement de l'indemnité, le BAILLEUR reversera au PRENEUR, la différence entre ces deux montants.

Dans le cas contraire, le PRENEUR sera redevable de cette différence envers le BAILLEUR.

B) Expropriation partielle :

En cas d'expropriation partielle desdits locaux notamment d'une partie les composant, le crédit-bail continuera à produire son plein et entier effet.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Le montant de l'indemnité qui sera éventuellement allouée par l'Autorité expropriante sera perçu par le BAILLEUR. L'indemnité sera définitivement acquise au BAILLEUR, qui en conservera le montant (sous déduction de tous impôts, taxes ou charges quelconques ayant grevé sa perception) à titre d'amortissement financier exceptionnel de l'investissement. En contrepartie, les loyers dont il est question ci-dessus et le prix de la vente promise seront réduits comme il est dit ci-dessus au chapitre II article 3 : "Défaut de reconstruction après sinistre partiel". Ces réductions ne prendront effet que du jour de l'encaissement effectif de l'indemnité par le BAILLEUR.

C) - Contestation sur l'indemnité d'expropriation

La fixation du montant des indemnités pouvant être dues en cas d'expropriation totale ou partielle des locaux présentement donnés en crédit-bail, ne pourra être convenu par le BAILLEUR qu'en présence du PRENEUR ou lui dûment appelé.

Le PRENEUR devra faire connaître sa position à cet égard au plus tard huit jours avant l'expiration du délai accordé au BAILLEUR pour accepter ou refuser le montant de l'indemnité d'expropriation, et, en tout cas, au plus tard, un mois après qu'il lui aura fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'accepter les offres faites. Cet avis du PRENEUR devra être donné au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PRENEUR ne pourra opposer un refus aux offres acceptées par le BAILLEUR, qu'en se conformant aux prescriptions ci-après.

En cas de contestations du PRENEUR sur le montant des indemnités acceptées par le BAILLEUR, ce dernier donne dès à présent tous pouvoirs au PRENEUR pour contester le montant des indemnités auprès de l'autorité expropriante.

Si ces contestations ne pouvaient aboutir à un règlement amiable, le BAILLEUR s'oblige à introduire à la demande du PRENEUR toutes actions judiciaires utiles, auxquelles le PRENEUR pourra intervenir. Dans ce cas, le PRENEUR devra s'obliger à rembourser au BAILLEUR tous les frais, droits et honoraires qui seraient dus.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

En cas d'expropriation totale, le PRENEUR ne pourra opposer un refus aux offres acceptées par le BAILLEUR que dans la mesure où il aura versé dans le délai d'un mois déterminé au deuxième alinéa ci-dessus, entre les mains du BAILLEUR, une somme égale à la valeur résiduelle des locaux présentement donnés en crédit-bail, telle que prévue à l'article 4 chapitre II ci-dessus, majorée, le cas échéant, des intérêts au taux moyen mensuel du Marché Interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de cinq points, avec un minimum égal au Taux de Base du CREDIT du NORD majoré de cinq points, calculés depuis la prise de possession des locaux par l'autorité expropriante, jusqu'à celle de consignation effective.

Dans ce cas et pendant la durée de la consignation, il ne sera dû aucun loyer ni indemnité au profit du BAILLEUR.

La somme déposée en consignation sera nantie au profit du BAILLEUR en garantie des sommes qui pourraient lui être dues au titre du présent contrat. La somme consignée ne sera pas rémunérée, sa rémunération consistant en l'abandon de tous loyers ou indemnités par le BAILLEUR.

La consignation de cette somme pourra être remplacée par une caution bancaire, d'une durée indéterminée et d'un montant équivalent à la valeur résiduelle et éventuellement majorée des intérêts stipulés ci-dessus. Dans ce cas, le PRENEUR sera tenu de verser au BAILLEUR jusqu'à la liquidation de la contes- tation et l'encaissement effectif par le BAILLEUR, de l'indemnité d'expropriation des intérêts sur le montant de la somme cautionnée au taux moyen mensuel du Marché Interbancaire au jour le jour (TMM) majoré de cinq points, avec un minimum égal au taux de base du crédit du Nord majoré de cinq points, payables trimestriellement à terme échu les premiers Janvier, avril, Juillet, et octobre de chaque année, le premier et le dernier versement étant calculés prorata temporis.

S'agissant d'une expropriation partielle, la contestation du montant de l'indemnité offerte, sera toujours réservée au PRENEUR dans les conditions ci-dessus stipulées, sans obligation de consignation ou autres ; mais il demeure bien entendu que le PRENEUR sera tenu de continuer le paiement de l'intégralité du loyer exigible, la réduction de ce loyer prévue ci-dessus ne devant intervenir que lorsque le BAILLEUR aura effectivement perçu le montant de l'indemnité d'expropriation.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Article 7 - Cession gratuite aux collectivités publiques
Réquisition des locaux

Dans le cas où les parties de l'immeuble (et notamment des parcelles de terrains) devraient être cédées gratuitement à une collectivité publique, les conditions financières du présent crédit-bail (location et promesse de vente) ne seraient pas modifiées malgré le changement de consistance de l'immeuble.

En cas de réquisition ou occupation temporaire totale ou partielle des locaux présentement donnés en crédit-bail, par toute autorité ou organisme compétent survenant pendant le cours du présent crédit-bail, ledit crédit-bail continuera à produire son plein et entier effet, et le loyer convenu continuera à être exigible sans aucune diminution.

L'indemnité de réquisition ou d'occupation qui sera payée reviendra en totalité au PRENEUR.

Article 8 - Location simple à l'expiration du crédit-bail

S'il ne lève pas l'option d'achat qui lui a été offerte ci-dessus, le PRENEUR pourra demander au BAILLEUR de lui accorder un contrat nouveau de location simple dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 Septembre 1953, contrat qui sera alors librement débattu, sans qu'aucun privilège ne découle pour le PRENEUR des conditions de son occupation antérieure.

Article 9 - Evacuation des locaux à l'expiration du crédit-bail

Faute de levée de l'option d'achat ou de demande de location simple dans les délais convenus, ou à défaut d'accord entre les parties sur les clauses d'un contrat de location, comme en cas de résiliation anticipée, le PRENEUR, et tout occupant de son fait, devront évacuer les locaux au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, ou de sa résiliation.

En cas de retard dans l'évacuation des lieux, une indemnité égale à 1 % du loyer annuel moyen indexé du contrat de crédit-bail échu, pour chaque jour de retard sera due au BAILLEUR.

En outre, le PRENEUR supportera toutes les charges prévues au bail expiré.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Par ailleurs, le PRENEUR pourra être contraint de quitter les lieux immediatement par ordonnance de référé qui, après avoir constaté la résiliation du contrat, prononcerait son expulsion.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Publication

Conformément aux dispositions du décret numéro 72-66 du 4 Juillet 1972, pris pour l'application de l'Ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967, le présent crédit-bail sera publié au bureau des hypothèques compétent suivant les modalités prévues aux articles 28 et 37 du 4 Janvier 1955.

Les frais de cette publication et publicité seront supportés par le PRENEUR.

Article 2 - Pouvoirs

En vue de la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de :

Etablir un acte à la suite des présentes après l'acquisition par le BAILLEUR des biens objet du présent crédit-bail.

Le cas échéant, établir et signer tous actes rectificatifs ou modificatifs des présentes ayant trait à la désignation des biens donnés en crédit-bail et à l'identité des parties ou à l'origine de propriété qui pourraient se révéler nécessaires en vue de permettre l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Article 3 - Evaluations

Pour le calcul des frais uniquement, les partie déclarent :

Que le montant de l'investissement du BAILLEUR, pour la réalisation de la présente opération de crédit-bail, est évalué à QUARANTE SIX MILLIONS CENT HUIT MILLE FRANCS (46.108.000 F) HORS TAXES.

Que le montant des loyers y compris charges accessoires du contrat cumulés pour toute la durée du présent crédit-bail, est évalué à la somme hors taxes de QUATRE VINGT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

La Taxe sur la Valeur Ajoutee étant elle-même évaluée à QUINZE MILLIONS DIX HUIT MILLE HUIT CENT SEPT FRANCS (15.018.807 F).

Le terrain étant lui-même évalué à QUATRE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE FRANCS (4.119.000 F).

Article 4 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments du présent contrat de crédit-bail et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le PRENEUR ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 5 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, les comparants, déclarent faire élection de domicile aux sièges respectifs des Sociétés qu'ils représentent.

Article 6 - Attribution de juridiction

Il est fait, pour le cas de besoin, attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux de PARIS, savoir :

Au Tribunal de Commerce pour tous litiges survenant et dans l'exécution des présentes, au Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de PARIS, de qui le BAILLEUR pourra requérir et obtenir toutes les Ordonnances l'autorisant à se remettre en possession de l'immeuble loué avec si besoin est, l'assistance de la force publique.

Article 7 - Déclarations

I - Les représentants, ès-qualités, des Société bailleresses, déclarent que chacune de ces Sociétés :

- Est une Société française ayant son siège e FRANCE.

- A été admise au bénéfice du régime des Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie tel que résultant des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967.

- Ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- N'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements et n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle.

- N'a fait l'objet d'aucune des mesures prescrites par la Loi numéro 85-98 du 25 Janvier 1985 et le décret numéro 85-1387 du 27 Décembre 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

II - Le représentant, ès-qualités, de la Société Preneuse déclare que la Société qu'il représente :

- Est une Société française ayant son siège en FRANCE.

- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution.

- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements et n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle.

- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prescrites par la Loi numéro 85-98 du 25 Janvier 1985 et le décret numéro 85-1387 du 27 Décembre 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 8 - Mandat de gestion

Le représentant de la société "SLICOMI", donne par les présentes mandat à la société "NORBAIL- SICOMI", pour toute la durée du présent crédit-bail, à l'effet d'effectuer toutes opérations d'administration et de gestion relatives audit crédit-bail, et notamment :

- de gèrer la T.V.A.,

- d'encaisser toutes sommes au titre des préloyers, loyers, charges ordinaires ou extraordinaires, indemnités de résiliation ou résolution, prix de vente, contributions et impôts,

- de répartir entre elles les sommes encaissées et les débours à effectuer dans les proportions précisées ci-dessus,

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

- d'exercer et d'exécuter toutes les prérogatives réservées au BAILLEUR, et généralement faire tout ce qu'elle jugera nécessaire ou utile pour le bon déroulement de l'opération régie par le présent contrat.

- de gérer le prêt consenti par la Société Anonyme CAMAIEU à l'indivision des SICOMI.

Le représentant de "NORBAIL-SICOMI", ès-qualités, accepte expressément le mandat ainsi conférée à la société qu'il représente.

DONT ACTE

Comprenant :

Pages : Soixante quatre

La lecture du présent acte aux parties leur a été
re sur ledit acte a été recueillie
, qui a également signé.

du Maréchal Foch

t An sus-indiqués.

tures

En marge se trouve cette mention :
Enregistré à PARIS 8ème (R.P MADELEINE)
le 8 Avril 1991 bordereau 515 Case 5
Reçu QUATRE CENT TRENTE FRANCS
Signé : illisible.

COPIE AUTHENTIQUE délivrée pa
le Notaire associé soussigné
sur 64 pages contenant 5 barr
tirées dans les blancs sans
renvoi ni mot nul

Cette copie authentique est établie par le procédé HELIOCOPIE 2000 empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le Notaire.
Appl. du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 16.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12.67

ANNEXE 3

Concessions - Brevet - Licence


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

Apation XLS

RECAPITULATIF IMMOBILISATIONS
CAMAIEU HOMME

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	VAL.BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
20500000 Marques	0		0.00
20510011 Logiciels	3 535 227 50	3 330 482 51	204 744 99
20600001 Droit au bail	48 720 000 00		48 720 000.00
20700001 Fonds commercial	38 227 920 00		38 227 920 00
20710000 Enseigne	0 00		0.00
20800002 Autre Immo Inco	0 00		0 00
TOTAL IMMO INCORPOR	**90 483 147.50**	**3 330 482.51**	**87 152 664.99**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21110001 Terrains	361 200 00		361 200 00
21155000 Terrain Bati	0.00		0.00
S/TOTAL TERRAINS	**361 200.00**		**361 200.00**
21300000 Bâtiments	0.00	0 00	0 00
S/TOTAL BATIMENTS	**0.00**	**0.00**	**0.00**
21318001 Construction	8 638 800 00	1 580 705 61	7 058 094.39
S/TOTAL CONSTRUCTION	**8 638 800.00**	**1 580 705.61**	**7 058 094.39**
21540011 Mat. Présent	10 717 741.06		
21540021 Mat de Securite	3 791 143 00		
21540031 Matériel Divers	16 578 683 99		
S/TOTAL MAT&OUTILLAGE	**31 087 868.05**	**20 991 933.91**	**10 095 934.14**
21810011 Install Am Ins	0 00		
21810011 Agenc Electricite	15 709 885 04		
21810021 Agenc Menuiserie	10 621 560 71		
21810031 Agenc Miroiterie	2 093 518 20		
21810041 Agenc Peinture	5 096 691.92		
21810051 Agenc Chauffage	10 307 217 50		
21810061 Agenc Enseigne	1 722 780.38		
21810071 Agenc Divers	4 156 561 92		
21810081 Agenc Maconnerie	27 787 064 41		
21810091 Agenc Plomberie	1 076 720 15		
S/TOTAL AGENCEMENTS	**78 572 000.23**	**32 730 118.27**	**45 841 881.96**
21830011 Mat bureau	699 391 15		
21830021 Mat Informatique	14 082 439 37		
S/TOTAL MAT BUR&INFO	**14 781 830.52**	**9 693 059.43**	**5 188 771.09**
21840000 Mobilier	4 458 094 31	1 795 141 04	2 662 953 27
S/TOTAL MOBILIER	**4 458 094.31**	**1 795 141.04**	**2 662 953.27**
TOTAL IMMO CORPOR	137 899 493.11	66 690 957.86	71 208 835.25
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	228 382 640.61	70 021 440.37	158 361 200.24


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 4

Installations techniques

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

APAHOM.XLS

RECAPITULATIF IMMOBILISATIONS
CAMAIEU HOMME

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	VAL.BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
20500000 Marques	0		0.00
20510011 Logiciels	3 535 227.50	3 330 482.51	204 744.99
20600001 Droit au bail	48 720 000.00		48 720 000.00
20700001 Fonds commercial	38 227 920.00		38 227 920.00
20710000 Enseigne	0.00		0.00
20800002 Autre Immo Inco	0.00		0.00
TOTAL IMMO INCORPOR.	90 483 147.50	3 330 482.51	87 152 664.99
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21110001 Terrains	361 200.00		361 200.00
21155000 Terrain Bati	0.00		0.00
S/TOTAL TERRAINS	361 200.00		361 200.00
21300000 Bâtiments	0.00	0.00	0.00
S/TOTAL BATIMENTS	0.00	0.00	0.00
21318001 Construction	8 638 800.00	1 580 705.61	7 058 094.39
S/TOTAL CONSTRUCTION	8 638 800.00	1 580 705.61	7 058 094.39
21540011 Mat Présent	10 717 741.06		
21540021 Mat de Sécurité	3 791 143.00		
21540031 Matériel Divers	16 578 683.99		
S/TOTAL MAT&OUTILLAGE	31 087 568.05	20 991 933.91	10 095 634.14
21810011 Install Am Ins	0.00		
21810011 Agenc Electricité	15 709 885.04		
21810021 Agenc Menuisene	10 621 560.71		
21810031 Agenc Mirotene	2 093 518.20		
21810041 Agenc Peinture	5 096 691.92		
21810051 Agenc Chauffage	10 307 217.50		
21810061 Agenc Enseigne	1 722 780.38		
21810071 Agenc Divers	4 156 561.92		
21810081 Agenc. Maconnene	27 787 064.41		
21810091 Agenc Plombene	1 076 720.15		
S/TOTAL AGENCEMENTS	78 673 000.23	32 736 118.37	45 941 881.86
21830011 Mat bureau	699 391.15		
21830021 Mat Informatique	14 082 439.37		
S/TOTAL MAT BUR&INFO	14 781 830.52	9 693 059.43	5 188 771.08
21840000 Mobilier	4 458 094.31	1 795 141.04	2 662 953.27
S/TOTAL MOBILIER	4 458 094.31	1 795 141.04	2 662 953.27
TOTAL IMMO CORPOR	137 899 493.11	66 690 957.86	71 208 535.25
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	228 382 640.61	70 021 440.37	158 361 200.24

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 5

Autres immobilisations corporelles


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

AUTRES IMMO CORPORELLES

APAHOM.XLS

RECAPITULATIF IMMOBILISATIONS
CAMAIEU HOMME

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	VAL.BRUTE	AMORT	VAL.NETTE
20500000 Marques	0		0 00
20510011 Logiciels	3 535 227 50	3 330 482.51	204 744 99
20600001 Droit au bail	48 720 000 00		48 720 000 00
20700001 Fonds commercial	38 227 920 00		38 227 920 00
20710000 Enseigne	0.00		0 00
20800002 Autre Immo Inco	0.00		0 00
TOTAL IMMO INCORPOR.	90 483 147.50	3 330 482.51	87 152 664.99
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21110001 Terrains	361 200 00		361 200 00
21155000 Terrain Bati	0 00		0 00
S/TOTAL TERRAINS	361 200.00		361 200.00
21300000 Batiments	0 00	0 00	0 00
S/TOTAL BATIMENTS	0.00	0.00	0.00
21318001 Construction	8 638 800 00	1 580 705 61	7 058 094 39
S/TOTAL CONSTRUCTION	8 638 800.00	1 580 705.61	7 058 094.39
21540011 Mat. Présent	10 717 741 06		
21540021 Mat de Sécurité	3 791 143 00		
21540031 Matériel Divers	16 578 683 99		
S/TOTAL MAT&OUTILLAGE	31 087 568.05	20 991 933.51	10 095 634.54
21810011 Install Am Ins	0 00		
21810011 Agenc Electricité	15 709 885 04		
21810021 Agenc Menuiserie	10 621 560 71		
21810031 Agenc Miroiterie	2 093 518 20		
21810041 Agenc Peinture	5 096 691 92		
21810051 Agenc Chauffage	10 307 217 50		
21810061 Agenc Enseigne	1 722 780 38		
21810071 Agenc Divers	4 156 561 92		
21810081 Agenc Maconnerie	27 787 064 41		
21810091 Agenc Plomberie	1 076 720 15		
S/TOTAL AGENCEMENTS	78 672 000.23	32 730 118.27	45 941 881.96
21830011 Mat bureau	699 391.15		
21830021 Mat. Informatique	14 082 439.37		
S/TOTAL MAT BUR&INFO	14 781 830.52	8 893 059.43	5 888 771.09
21840000 Mobilier	4 458 094 31	1 795 141 04	2 662 953 27
S/TOTAL MOBILIER	4 458 094.31	1 795 141.04	2 662 953.27
TOTAL IMMO CORPOR.	137 899 493.11	66 690 957.86	71 208 535.25
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	228 382 640.61	70 021 440.37	158 361 200.24

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 6

Autres titres de participation


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

A.P.A. 1995			TITRES DE PARTICIPATION AU 31/12/1995						
		0	1	2	3	4	5 (4-2)	6 (1+5)	7 (6-0)
		Val.Titres chez CAMAIEU	Sit.nette cptable de la sté	Val. fonds bilan 31/12/95	Val.estimée fonds 31/12/95	Réévaluation du fonds	Plus-value	Sit.nette cptable réévaluée	Plus-value sur titres
SARL CAMAIEU	HOMME	115 928	-466 821	85 000	1 200 000	1 400 000	1 315 000	848 179	732 251
SARL MONTPEFER	HOMME	2 691 844	-1 589 740	2 098 000	6 700 000	3 000 000	902 000	-687 740	-3 379 584
TOTAL HOMME		2 807 772	-2 056 561	2 183 000	7 900 000	4 400 000	2 217 000	160 439	-2 647 333

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 7

Prêts

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENT DE CREDIT

DATE	COMPTE	ORGANISME	TYPE DE CREDIT	MONTANT à l'origine	TAUX	% Femme	% Homme	% Enfant	Emp 1/1/96 Homme
01-Jan-94	16451003	BNP	2300 10.65%	2 300 000	10.65%	100.00%			0.00
01-Jan-94	16452003	BNP	1100KF	1 100 000	Pibor + 0.5	100.00%			0 00
01-Jan-91	16453003	BNP		975 200		100 00%			0 00
01-Avr-91	16458003	BNP		1 900 000		100.00%			0.00
20-Mar-90	16457003	C.MARITIME		920 000		100.00%			0.00
01-Jan-91	16454003	C.MUTUEL		638 161		100.00%			0 00
18-Oct-90	16455003	CRCAMIDI		150 000		100 00%			0.00
13-Mar-91	16456003	CRCAMIDI		130 000		100 00%			0.00
15-Oct-91	16450433	SODINOR		6 000 000	5.00%	100.00%			0.00
25-Jan-95	16459003	SODINOR		5 000 000	5.00%	100.00%			0 00
31-Jul-91	16450373	CDN CL		5 000 000	Pibor + 0.25	40.00%	60.00%		450 000 00
16-Aoû-91	16450393	CDN CL		5 000 000	Pibor + 0.25	100 00%			0 00
01-Oct-92	16450463	CDN	45MT1092	5 175 000	Pibor + 0.4	67.12%	32.88%		850 770.00
01-Oct-92	16450523	CDN	40MT1292	3 735 000	Pibor + 0.4	92.75%	7 25%		135 393 75
29-Sep-93	16450633	CDN	100MT993	6 670 000	Pibor + 0.4	82.25%	17 75%		828 747 50
30-Dec-93	16450723	CDN	65MT1293	4 330 000	Pibor + 0.4	97 23%	2.77%		89 930.77
31-Mai-94	16450793	CDN	103MT594	6 000 000	Pibor + 0.4	43 79%	27.22%	28 99%	1 306 560.00
31-Jul-94	16450873	CDN	100MT894	6 000 000	Pibor + 0.4	58.58%	28.56%	12.86%	1 456 560 00
30-Sep-91	16450403	CEPME		7 500 000	10.65%	100 00%			5 117 962.021
30-Sep-91	16450413	CEPME		7 500 000	10 65%	100.00%			0.00
01-Jul-90	16450763	CEPME	TOBNCO	481 410	9 95%	100 00%			0.00
01-Jul-90	16450773	CEPME	TOBNCO	2 104 338	11.10%	100 00%			0.00
01-Oct-92	16450453	CEPME	45MT1092	6 750 000	10.77%	67.12%	32.88%		0.00
01-Oct-92	16450513	CEPME	40MT1292	4 875 000	10.25%	92.75%	7 25%		1 364 487.58
29-Sep-93	16450613	CEPME	100MT993	13 330 000	7.19%	82.25%	17 75%		194 390.63
30-Déc-93	16450693	CEPME	65MT1293	8 670 000	6 38%	97 23%	2.77%		1 656 252.50
31-Mai-94	16450843	CEPME	103MT594	14 000 000	7 5030%	43.79%	27 22%	28.99%	180 069 23
31-Jul-94	16450923	CEPME	100MT894	14 000 000	7.70%	58.58%	28.56%	12 56%	3 239 180.00
30-Jul-91	16450333	CL	6 5MT791	6 500 000	Pibor + 0.4	100.00%			3 595 560 00
01-Jul-91	16450343	CL	10.6MT791	10 600 000	Pibor + 0.4	0 00%	100 00%		10 232 939.941
30-Jul-91	16450353	CL	2.9MT791	2 900 000	Pibor + 0.4	0.00%	100.00%		0.00
31-Jul-91	16450363	CL CDN	5MT791	5 000 000	Pibor + 0.25	40 00%	60 00%		1 060 000 00
16-Aoû-91	16450383	CL CDN	5MT891	5 000 000	Pibor + 0.25	70 67%		29 33%	435 000 00
01-Oct-92	16450443	CL	45MT1092	18 000 000	Pibor + 0.4	67.12%	32.88%		450 000 00
01-Oct-92	16450553	CL	40MT1292	13 000 000	Pibor + 0.4	92.75%	7 25%		0 00
29-Sep-93	16450593	CL	100MT993	27 280 000	Pibor + 0.4	82.25%	17.75%		2 663 280.00
30-Dec-93	16450683	CL	65MT1293	17 720 000	Pibor + 0.4	97.23%	2.77%		471 250.00
31-Mai-94	16450783	CL	103MT594	30 000 000	Pibor + 0.4	43 79%	27 22%	28.99%	3 389 540 00
31-Jul-94	16450863	CL	100MT894	30 000 000	Pibor + 0.4	58.58%	28 56%	12.86%	368 050 77
29-Sep-93	16450583	CN	100MT993	18 180 000	Pibor + 0.4	82.25%	17 75%		6 532 800.00
30-Dec-93	16450673	CN	65MT1293	11 820 000	Pibor + 0.4	97.23%	2 77%		7 282 800 00
31-Mai-94	16450853	CN	103MT594	18 000 000	7.41%	43.79%	27 22%	28.99%	22 652 700.77
31-Jul-94	16450933	CN	100MT894	19 000 000	Pibor + 0.4	58.58%	28 56%	12.86%	2 258 865.00
01-Oct-92	16450493	CRCA	45MT1092	4 500 000	Pibor + 0.4	67.12%	32 88%		245 492.31
01-Oct-92	16450573	CRCA	40MT1292	3 250 000	Pibor + 0.4	92.75%	7 25%		4 058 052.54
29-Sep-93	16450653	CRCA	100MT993	9 090 000	Pibor + 0.4	82.25%	17 75%		4 612 440 00
30-Dec-93	16450743	CRCA	65MT1293	5 910 000	Pibor + 0.4	97 23%	2.77%		11 174 849.85
31-Mai-94	16450823	CRCA	103MT594	9 000 000	Pibor + 0.4	43 79%	27 22%	28.99%	739 800.00
31-Jul-94	16450903	CRCA	100MT894	9 000 000	Pibor + 0.4	58.58%	28 56%	12.86%	117 812.50
30-Jul-91	16450423	PARIBAS	5 ans	10 000 000	T4M + 0.7	51.00%	49 00%		1 129 432.50
01-Oct-92	16450483	PARIBAS	45MT1092	3 825 000	Pibor + 0.4	67 12%	32 88%		122 746.15
01-Oct-92	16450543	PARIBAS	40MT1292	2 765 000	Pibor + 0.4	92.75%	7 25%		1 959 840.00
29-Sep-93	16450643	PARIBAS	100MT993	6 060 000	Pibor + 0.4	82.25%	17 75%		2 184 840 00
30-Dec-93	16450733	PARIBAS	65MT1293	3 940 000	Pibor + 0.4	97 23%	2.77%		6 254 471.15
31-Mai-94	16450813	PARIBAS	103MT594	7 500 000	Pibor + 0.4	43 79%	27 22%	28.99%	980 000 00
31-Jul-94	16450893	PARIBAS	100MT894	3 000 000	Pibor + 0.4	58.58%	28 56%	12.86%	628 830.00
01-Jul-91	16450323	SG	10MT691	10 000 000	Pibor + 0.35	100 00%			100 231.25
01-Oct-92	16450473	SG	45MT1092	6 750 000	Pibor + 0.4	67 12%	32.88%		752 955.00
01-Oct-92	16450563	SG	40MT1292	4 875 000	Pibor + 0.4	92.75%	7 25%		81 810.00
29-Sep-93	16450623	SG	100MT993	13 330 000	Pibor + 0.4	82.25%	17 75%		1 633 200 00
30-Dec-93	16450703	SG	65MT1293	8 670 000	Pibor + 0.4	97 23%	2 77%		728 250 00
31-Mai-94	16450803	SG	103MT594	13 000 000	Pibor + 0.4	43 79%	27 22%	28 99%	4 905 306.25
31-Jul-94	16450883	SG	100MT894	13 000 000	Pibor + 0.4	58 58%	28 56%	12.86%	0.00
01-Oct-92	16450533	WORMS	40MT1292	7 500 000	Pibor + 0.4	92 75%	7 25%		1 109 700 00
29-Sep-93	16450663	WORMS	100MT993	6 060 000	Pibor + 0.4	82.25%	17 75%		176 718 75
30-Dec-93	16450753	WORMS	65MT1293	3 940 000	Pibor + 0.4	97 23%	2 77%		1 656 252.50
31-Mai-94	16450833	WORMS	103MT594	6 000 000	Pibor + 0.4	43 79%	27 22%	28 99%	180 069 23
31-Jul-94	16450913	WORMS	100MT894	6 000 000	Pibor + 0.4	58 58%	28 56%	12 86%	2 830 880 00
									3 155 880 00
									9 109 500.48
									271 875 00
									752 955 00
									81 830 77
									1 30e 560 00
									1 456 560 00
CAMAIEU INTERNATIONAL				159 093 355					3 869 780.771
									73 317 5111
					CREDIT BAIL	74 80%	22.21%	2.99%	38 793 918 00
					EMPRUNTS FILIALES	82 89%	6 33%	10.77%	564 430
					TOTAL ECHEANCES				112 675 859 38

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 8

Autres immobilisations financières

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

CAMAIEU HOMME

AU 31/12/95

PRET:

DEPOT DE GARANTIE NORBAIL SICOMI	1 362 922.33

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES:

DEPOTS DE GARANTIE BANQUES	1 733.20
DEPOTS DE GARANTIE BAILLEURS	3 525 734.49
DEPOTS DE GARANTIE EDF GDF	2 190.00
DEPOTS DE GARANTIE EAUX	2 034.38
	3 531 692.07

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 9

Stocks


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CANAIBU HOMME

BILAN DE L'INVENTAIRE TISSUS CHEZ LES FACONNIERS AU 31/12/95

FACONNIER	STOCK ORLI (1)		INVENTAIRE ATELIER		REAJUSTEMENT		ENCOURS TRANSIT		TOTAL STOCK (2)		ECARTS
	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	(2-1)
ACTIMAGE	34 745.62 m	888 100.78 F	11 528.00 m	280 456.40 F	87.00 m	2 805.00 F	19 251.30 m	495 720.50 F	30 666.30 m	778 981.90 m	-109 118.88 F
ALIFEX	12 265.90 m	407 543.66 F	2 997.30 m	107 416.65 F			9 266.20 m	300 037.01 F	12 263.50 m	407 453.66 m	-90.00 F
ALBATEX	2 917.20 m	46 085.24 F	1 015.00 m	17 255.00 F			1 902.20 m	28 830.24 F	2 917.20 m	46 085.24 m	0.00 F
CONF.VAZ	2 134.80 m	75 635.96 F	2 134.80 m	75 635.96 F					2 134.80 m	75 635.96 m	0.00 F
CMS	2 614.30 m	125 164.48 F	158.00 m	6 478.00 F	164.40 m	3 534.60 F	2 291.90 m	115 151.88 F	2 614.30 m	125 164.48 m	0.00 F
CMX	7 101.30 m	231 831.15 F	6 604.30 m	211 454.15 F			497.00 m	20 377.00 F	7 101.30 m	231 831.15 m	0.00 F
CODAR	3 599.32 m	59 498.24 F	3 558.40 m	58 802.60 F					3 558.40 m	58 802.60 m	-695.64 F
EUROPE DEL	1 609.00 m	39 752.18 F	1 609.00 m	39 752.18 F					1 609.00 m	39 752.18 m	0.00 F
DEV*	11 869.50 m	344 215.50 F	11 869.50 m	344 215.50 F					11 869.50 m	344 215.50 m	0.00 F
ELIOTEX	17 425.60 m	389 875.84 F	13 121.20 m	265 048.24 F	4 304.40 m	124 827.60 F			17 425.60 m	389 875.84 m	0.00 F
3 LORDS	2 479.70 m	32 353.45 F	423.10 m	7 615.80 F	286.90 m	3 873.15 F	2 010.10 m	25 126.25 F	2 720.10 m	36 615.20 m	4 261.75 F
EVOL.BASIC	5 986.90 m	161 686.50 F	5 946.70 m	160 560.90 F					5 946.70 m	160 560.90 m	-1 125.60 F
FRAMATEX	14 186.50 m	393 476.44 F	16 581.20 m	357 338.98 F	333.00 m	8 784.00 F	6 192.00 m	181 093.80 F	23 106.20 m	547 216.78 m	153 740.34 F
GABRILTEX	12 153.80 m	382 718.72 F	12 153.80 m	382 718.72 F					12 153.80 m	382 718.72 m	0.00 F
GP FACON	15 236.00 m	533 431.83 F	12 078.40 m	422 619.68 F			3 157.60 m	110 812.16 F	15 236.00 m	533 431.83 m	0.00 F
LOURITEXTA	9 248.90 m	327 077.01 F	9 218.90 m	326 056.11 F					9 218.90 m	326 056.11 m	-1 020.90 F
MANIC	10 144.00 m	628 282.70 F	6 444.80 m	387 883.10 F			3 699.20 m	240 399.60 F	10 144.00 m	628 282.70 m	0.00 F
MEULEBROECK	18 753.58 m	491 433.33 F	13 217.20 m	343 315.60 F	141.25 m	2 853.25 F	5 652.50 m	161 067.30 F	19 010.95 m	507 236.15 m	15 802.82 F
MUSTANG	1 764.00 m	23 814.00 F	0.00 m	0.00 F			1 764.00 m	23 814.00 F	1 764.00 m	23 814.00 m	0.00 F
SCIM	6 845.00 m	211 054.90 F	0.00 m	0.00 F			6 845.00 m	211 054.90 F	6 845.00 m	211 054.90 m	0.00 F
SEES	1 824.00 m	49 832.00 F	0.00 m	0.00 F			1 616.00 m	37 976.00 F	1 616.00 m	37 976.00 m	-11 856.00 F
SERIEM	2 067.70 m	28 741.03 F	0.00 m	0.00 F			2 004.00 m	27 855.60 F	2 004.00 m	27 855.60 m	-885.43 F
TUNIFRANCO*	4 673.00 m	140 190.00 F	4 673.00 m	140 190.00 F					4 673.00 m	140 190.00 m	0.00 F
UNITED CGNY	33 875.50 m	1 008 231.99 F	35 860.90 m	1 043 253.45 F	-3 199.80 m	-92 794.20 F	1 214.40 m	57 772.74 F	33 875.50 m	1 008 231.99 m	0.00 F
TOTAL	235 521.12 m	7 020 026.93 F	170 993.50 m	4 978 067.02 F	2 117.15 m	53 883.40 F	67 363.40 m	2 037 088.98 F	240 474.05 m	7 069 039.39 F	49 012.46 F

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CAMAIEU HOMME

BILAN DE L'INVENTAIRE TISSUS AU 31/12/95

ATELIER	STOCK ORLI (1)		INVENTAIRE ATELIER		REAJUSTEMENT		ENCOURS TRANSIT		TOTAL STOCK (2)		ECARTS
	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	Quantité	Valorisation	(2-1)
FACONNIERS	235 521.12 m	7 020 026.93 m	170 993.50 m	4 978 067.02 F	2 117.15 m	53 883.40 F	67 363.40 m	2 037 088.98 F	240 474.05 m	7 069 039.39 F	49 012.46 F
CAM 02	32 042.80 m	1 208 933.94 F	31 516.20 m	1 191 276.69 F					31 516.20 m	1 191 276.69 F	-17 657.25 F
SOUS TOTAL	**267 563.92 m**	**8 228 960.87 m**	**202 509.70 m**	**6 169 343.71 F**	**2 117.15 m**	**53 883.40 F**	**67 363.40 m**	**2 037 088.98 F**	**271 990.25 m**	**8 260 316.08 F**	**31 355.21 F**
CAM 03		611 177.88 F		635 525.13 F						635 525.13 F	24 347.25 F
TOTAL		**8 840 138.75 F**		**6 804 868.84 F**		**53 883.40 F**		**2 037 088.98 F**		**8 895 841.21 F**	**55 702.46 F**

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 10

Créances

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

CAMAIEU HOMME

CONTROLE ARRETE DE STOCK INVENTAIRE AU 31.12.95

N°MAG	ENTITE	DATE INV.	HEURE INV.	STOCK PHYS. INV.	PRIMP VTES 31/12 à INV	TRANSFERTS 31/12 à INV	STOCK 31.12.95	RAMENE DE STOCK THEORIQUE	ECART
1	ENTREPOT	28.12.95	6	12 433 697			12 433 697	12 431 191	2 507
2	CERGY	10.01.96	19	319 218	159 148	206 180	272 170	270 928	1 350
3	MANTES	11.01.96	19	403 083	99 226	150 459	351 849	350 066	1 783
4	PLAN DE CAMPAGNE	10.01.96	6	347 707	172 052	134 190	305 569	304 971	598
5	BOULOGNE CV	10.01.96	19	331 641	71 780	64 697	338 824	338 248	576
7	USINE	15.01.96	19	630 828	174 872	137 224	676 276	677 421	-1 146
10	AVIGNON	17.01.96	6	327 226	119 181	70 646	374 701	373 532	1 229
12	REIMS	19.01.96	19	479 586	308 131	260 976	626 762	624 767	1 995
13	NANCY	16.01.96	6	530 213	364 502	299 294	596 518	592 221	3 297
14	ST ETIENNE CV	16.01.96	19	408 767	182 746	130 490	456 023	467 505	618
16	CHAMBERY	09.01.96	19	399 748	118 971	86 871	431 847	431 386	462
16	ST ETIENNE CC2	13.01.96	6	133 888	257 567	210 774	472 671	471 481	1 190
17	TOULOUSE COMPANS	16.01.96	19	300 997	67 869	36 010	331 848	332 724	-770
18	BOULOGNE CC	16.01.96	19	374 720	73 744	77 004	371 459	371 473	-14
19	LEERS	11.01.96	6	337 367	126 598	128 661	335 304	333 069	2 235
21	LOUVROIL	09.01.96	6	338 656	96 750	84 739	350 667	349 134	1 533
22	MARSEILLE ST FER	16.01.96	19	313 766	111 325	72 634	352 447	351 679	769
26	ST OMER	10.01.96	6	360 342	98 651	73 241	385 751	407 023	-21 272
27	LILLE	16.01.96	6	664 048	279 563	242 907	690 708	686 794	3 914
30	MULHOUSE	18.01.96	6	356 537	241 609	168 874	429 172	426 700	2 472
31	BAGNOLET	09.01.96	6	258 728	53 885	36 695	275 098	273 060	2 038
32	MONACO	11.01.96	6	340 506	108 403	101 235	347 674	346 616	1 058
33	COLMAR	17.01.96	19	465 779	239 306	189 004	516 080	514 034	2 047
40	ENGLOS	09.01.96	19	306 964	96 014	80 650	321 328	319 659	1 670
42	NIMES	16.01.96	6	330 904	177 018	121 213	388 708	388 143	565
43	ORANGE	17.01.96	19	298 109	93 695	58 747	323 057	323 540	-483
44	CRETEIL	16.01.96	19	565 923	274 867	290 835	540 945	537 096	2 749
46	ST JEAN DE VEDAS	19.01.96	19	284 150	96 819	57 853	323 116	323 421	-307
47	NOYELLES GODAULT	10.01.96	6	412 597	89 088	117 848	382 839	381 665	1 173
48	ROSNY	09.01.96	19	333 260	87 806	112 395	308 670	316 068	-7 397
49	LENS	11.01.96	19	498 928	114 004	119 544	491 388	489 954	1 434
51	VAL THOIRY	11.01.96	19	373 749	123 658	91 031	406 376	405 819	557
54	STRASBOURG	17.01.96	6	349 002	211 256	156 528	403 729	402 868	861
57	PETITE FORET	11.01.96	19	384 494	103 749	130 373	357 870	357 266	604
61	LOMME	09.01.96	6	271 877	48 488	24 180	296 272	295 998	274
62	V2	15.01.96	19	457 411	300 119	240 778	516 752	513 146	3 606
63	DOUAI	09.01.96	19	438 668	108 280	110 978	435 053	434 007	1 046
66	WASQUEHAL	11.01.96	19	283 466	78 160	46 103	295 523	295 239	284
68	ROUEN ST SEVER	16.01.96	6	283 623	117 936	69 335	312 186	312 064	121
70	NICE	10.01.96	19	420 923	106 211	85 008	441 229	440 447	781
71	AULNOY L VALENCIENNES	09.01.96	6	330 459	60 812	18 627	342 744	342 486	258
72	VILLE DU BOIS	11.01.96	19	322 585	18 630	36 754	335 362	334 301	1 061
74	CAEN MONDEVILLE	16.01.96	6	260 550	101 745	80 578	281 717	280 823	893
76	FONTENAY SOUS BOIS	11.01.96	6	304 240	86 124	98 500	293 863	292 729	1 134
78	ANGLET	19.01.96	6	343 922	158 473	143 876	358 521	357 826	696
79	AULNAY SOUS BOIS	10.01.96	6	287 038	60 610	51 533	296 117	294 742	1 375
81	BORDEAUX LE LAC	19.01.96	6	259 179	114 330	92 818	280 692	280 693	999
82	ANNECY	09.01.96	6	282 300	79 290	63 666	298 024	292 764	5 259
84	BELLE EPINE RUNGIS	10.01.96	19	337 647	72 856	92 809	317 693	316 600	1 093
86	TOULOUSE LABEGE	16.01.96	6	310 895	175 247	110 318	375 924	374 522	1 402
87	TOULOUSE PORTET	17.01.96	6	338 801	160 812	123 415	376 198	374 836	1 364
88	ST GENIS LAVAL	19.01.96	6	341 795	223 818	103 901	401 650	398 254	3 396
89	GRANDE SYNTHE	09.01.96	6	323 663	32 982	18 612	338 023	337 408	615
91	CALAIS EUROPE	11.01.96	6	580 195	152 840	112 124	600 811	598 217	2 594
92	MARSEILLE MERLAN	16.01.96	19	266 534	75 851	49 524	291 901	291 339	562
93	ST NAZAIRE TRIGNAC	15.01.96	19	297 413	83 021	45 734	334 690	334 877	-179
94	BORDEAUX STE CATHER	19.01.96	19	504 874	221 388	197 425	620 936	629 231	2 606
95	FACHES THUMESNIL	11.01.96	6	294 907	87 001	61 338	310 570	309 410	1 160
96	UBOURNE	19.01.96	6	286 166	87 728	54 732	298 163	298 636	-473
97	FLINS	11.01.96	6	249 493	76 708	79 666	246 645	244 957	1 688
99	CALAIS CV	10.01.96	6	369 379	44 487	12 428	401 438	400 970	468
100	BORDEAUX BOUSCAT	18.01.96	19	242 116	42 790	46 432	238 474	238 535	-61
102	ORLEANS ST JEAN	17.01.96	19	278 550	108 200	73 009	313 004	313 577	427
104	LYON ST PRIEST	18.01.96	19	385 449	222 613	192 844	396 118	393 717	1 401
105	DOUAI FLERS	10.01.96	19	366 999	73 327	80 396	348 930	348 484	446
107	EURALILLE	11.01.96	19	400 650	153 373	129 124	424 898	422 326	2 572
112	AMIENS GLISY	09.01.96	6	290 933	42 720	41 050	292 611	290 848	1 763
998	CONTROLE QUALITE	28.12.95		91 936	0	0	91 936	91 903	33
999	CENTRALE	03.01.96	6	134 242	0	0	134 242	133 789	453
				0					
	TOTAL MAG.CAMAIEU	0		38 423 885	8 647 879	7 164 034	37 807 670	37 755 377	52 294

+ STOCK PHYS 8160 376 (détail ci-joint)

+ FOURNITURES 635 525

46 703 511

- PROVISION STOCK 4 676 000

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

CAMAIEU HOMME

AVOIR A RECEVOIR	1 206 000
AVANCES SUR SALAIRES	404 360
ETAT CREANCE TVA	1 772 645
TVA	2 196 739
TAXE PROFESSIONNELLE	14 960
C/C CAMAIEU SA	241 200
CREDITEURS DIVERS	471 549
	6 307 352

FACE A L'ENCRE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22/12/67

ANNEXE 11

Salariés

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H001 SA CAMAIEU INTERNATIONAL CENTRAL

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000079	MLE ALBRESPY MARIE	CAMA	H001	HE15		H150	E	EB			EMPL	20/01/92		
000127	MME ALESTRA CHRISTELLE	CAMA	H001	HE13		H	E	EB			EMPL	01/10/92		
006519	MLE AMZALLAG VERONIQUE	CAMA	H001	HR01		HR13	C	CA1			REGI	01/02/95		
005501	MR AOUINA MOHAMED	CAMA	H001	HE15		H151	E	ED			EMPL	15/02/94		
004327	MLE AZZI YAMINA	CAMA	H001	HE15		H151	E	ED			EMPL	12/10/93		
000059	MR BAILLIET PATRICK	CAMA	H001	HE11		H111	E	EB			EMPL	20/01/92		
002425	MR BALTHASAR MARC	CAMA	H001	HE02		HE21	C	CA1			CPIN	19/04/93		
006845	MLE BAPTISTE CATHY	CAMA	H001	HE13		H	E	ED			EMPL	04/07/94		
008583	MR BARTHELEMY LAURENT	CAMA	H001	HR09		H	C	CA1			REGI	01/05/95		
004536	MME BECK DOMINIQUE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED			EMPL	25/10/93		
006358	MME BECQ MARJORY	CAMA	H001	HE11		H110	E	EB			EMPL	01/06/94		
000126	MLE BENAMER OUARDIA	CAMA	H001	HE15		H150	E	EB			EMPL	24/09/92		
000097	MR BENBAHLOULI MUSTAPHA	CAMA	H001	HE11		H111	AM	EF3			AMIN	10/02/92		
000046	MR BIGO LUDOVIC	CAMA	H001	HE00		HE16	C	CA1			RESS	01/01/94		
007606	MLE BLEUEZ EMILIE	CAMA	H001	HA01		HA10	E	EB			GESA	02/10/95		
003779	MR BONDUELLE GAETAN	CAMA	H001	HE00		H	C	CA2			RESS	24/08/93		
000051	MR BONDUELLE LAURENT	CAMA	H001	HE01		HE14	C	CA1			RESS	18/05/92		
003446	MME BONNEAU FLORENCE	CAMA	H001	HA02		H	C	CA1			ACHA	01/07/93		
006543	MR BOUGTAIA KAMAL	CAMA	H001	HE11		H111	E	ED			EMPL	20/06/94		
003321	MR BOURRANT JOHANN	CAMA	H001	HR01		HR15	C	CA1			REGI	16/01/95		
004847	MR BOUSSEBAINE BRUNO	CAMA	H001	HE15		H151	E	EB			EMPL	29/11/93		
003407	MR BOUVERNE NICOLAS	CAMA	H001	HR01		H	C	CA1			REGI	20/03/95		
003984	MR BRUNET GUY	CAMA	H001	HE15		H152	E	EB			EMPL	20/09/93		
005508	MR CARETTE FREDRICK	CAMA	H001	HE11		H111	E	ED			EMPL	15/02/94		
009412	MME CARNEL CAROLINE	CAMA	H001	HE00		H	E	EB			HOTE	08/01/96		
005742	MR CATTELAIN PHILIPPE	CAMA	H001	HE01		HE15	C	CA1			RESS	07/03/94		
004844	MLE CAUCHIE SANDRINE	CAMA	H001	HA01		HA10	E	ED			ASAC	09/12/93		
005868	MLE CAULIER SOPHIE	CAMA	H001	HR01		H	E	ED			AEXP	11/04/94		
007127	MR CAZALS FRANCOIS XAVIER	CAMA	H001	HR09		HR92	C	CA2			REGI	01/08/94		
005214	MLE CHAPELLE CHRISTELLE	CAMA	H001	HEES		HRM	AM	EF3			GESA	17/01/94		
004930	MR CLAEYS ALBAN	CAMA	H001	HE16		H162	E	ED			EMPL	03/10/94		
005990	MME COPLEUX VALERIE	CAMA	H001	HD00		HD02	E	ED			ASSP	22/04/94		
005544	MME COUDRON LISDALIA	CAMA	H001	H		H	C	CA2			RFOR	01/02/94		
003172	MR COUTURE ERIC	CAMA	H001	HR01		HR16	C	CA1			REGI	01/02/95		
005515	MLE CROES DOMINIQUE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED			EMPL	21/02/94		
005549	MR DAMBRINES DE RAMECOURT JEAN FRANCO	CAMA	H001	HR00		H	C	CB2			DGIN	17/01/94		
000103	MME DANIEAU PATRICIA	CAMA	H001	HR01		HR15	AM	AA			REGI	01/05/95		
005192	MME DANJOU FABIENNE	CAMA	H001	HA05		H	C	CA1			ACHA	17/01/94		
005746	MR DASSONVILLE PIERRE	CAMA	H001	HE15		H150	E	EB			EMPL	24/02/94		
007813	MR DE KERMEL GUILLAUME	CAMA	H001	HA04		H	C	CA1			CGES	01/11/94		
003153	MLE DEEUE ISABELLE	CAMA	H001	HE11		H111	E	EB			EMPL	14/06/93		
000120	MME DECAUCHY MARIE THERESE	CAMA	H001	HE11		H111	E	EB			EMPL	21/09/92		
002059	MR DECOSTER LUDOVIC	CAMA	H001	HE16		H162	E	ED			EMPL	22/02/93		
000125	MR DEGRANDSART ROBYN	CAMA	H001	HE15		H152	AM	EF3			ANIM	13/10/92		
004851	MLE DEHAENE SANDRINE	CAMA	H001	HR01		H	E	EB			AEXP	01/12/93		
000061	MME DEJODE NADINE	CAMA	H001	HD00		HD03	E	EB			EMPE	27/11/91		
000090	MR DEJONCKHEERE CHRISTOPHE	CAMA	H001	H		H	C	CA1			COMP	01/11/91		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H001 SA CAMAIEU INTERNATIONAL CENTRAL

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo sortie
006101	MLE DELECROIX SEVERINE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		25/04/94	
000063	MR DELEERSNYDER RENE	CAMA	H001	HE15		H152	E	EB		EMPL		20/01/92	
000006	MR DELIGNY BERTRAND	CAMA	H001	HE01		H	AM	AA		RESP		01/11/95	
004849	MR DELLOYE GEORGES	CAMA	H001	HGES		H	AM	EF3		AGPD		06/12/93	
006385	MR DELMOITIE JEAN	CAMA	H001	HE18		H	AM	EF3		AMIN		30/05/94	
006940	MR DELTOUR GHISLAIN	CAMA	H001	HR01		HR12	C	CA1		REGI		27/06/94	
004331	MLE DERACHE ISABELLE	CAMA	H001	HE15		H151	E	ED		EMPL		25/12/93	
005747	MR DERVEAUX DAVID	CAMA	H001	HE15		H151	E	EB		EMPL		28/02/94	
001626	MR DESPLANQUES STEPHANE	CAMA	H001	HE16		H161	E	EB		EMPL		01/11/93	
008086	MME DESPLECHIN SEVERINE	CAMA	H001	HE13		H	E	ED		EMPL		20/12/94	
000055	MLE DESSEAUX CAROLE	CAMA	H001	HE02		HE24	E	EB		SECR		01/11/91	
001681	MR DESTINE PHILIPPE	CAMA	H001	HE02		HE20	C	CA2		RINF		07/09/92	
006174	MME DETRE TERESA	CAMA	H001	HE15		H152	E	EB		EMPL		02/05/94	
002057	MLE DIERKENS ELISABETH	CAMA	H001	HE15		H150	AM	EF3		ANIM		15/02/93	
007518	MR DJADEL HABIB	CAMA	H001	HE15		H152	E	ED		EMPL		04/10/94	
002056	MME DROULEZ NATHALIE	CAMA	H001	HE16		H160	E	ED		EMPL		10/02/93	
005984	MME DUBOURG ANNE	CAMA	H001	HE01		HE17	C	CA1		RESS		05/04/94	
003323	MR DUFOUR OLIVIER	CAMA	H001	HE02		HE21	C	CA1		CPIN		09/01/95	
004330	MME DUJARDIN JESSICA	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		27/09/93	
006437	MR DUPONT BENOIT	CAMA	H001	HA04		H	C	CA1		AGST		30/05/94	
002148	MR DUPREZ FABIEN	CAMA	H001	HE15		H152	E	ED		EMPL		16/03/93	
008111	MME DURNEZ VALERIE	CAMA	H001	HA01		H	C	CA1		ACHA		05/12/94	
004384	MLE DUTERCQ CHRISTELLE	CAMA	H001	HE15		H151	E	ED		EMPL		11/10/93	
006106	MLE DUTHIEUW FABIENNE	CAMA	H001	HACH		HSEC	E	ED		ASAC		02/05/94	
004854	MME ECH-CHAROUI SABAH	CAMA	H001	HE17		H	E	EB		EMPL		30/12/93	
004855	MME FIALON AUDREY	CAMA	H001	HA04		HD01	AM	EC		GESA		20/12/93	
002053	MR FILSAC MICKAEL	CAMA	H001	HE17		H	E	ED		EMPL		01/02/93	
000124	MME FLEUROUX STEPHANIE	CAMA	H001	HACH		HACH	AM	EF3		ACHA		07/09/92	
005505	MME FOLGUEIRAS MERCEDES	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		15/02/94	
004850	MME FONTAINE MONIKA	CAMA	H001	HACH		HACH	AM	EH		ACHA		29/11/93	
010164	MLE FOULON KARINE	CAMA	H001	HA01		HA10	E	EB		ASAC		31/01/96	CD 30/04/96
007993	MR FROGER FREDERIC	CAMA	H001	HA01		HA10	AM	AA		ACHA		01/12/94	
007527	MR GADEYNE PIERRE DAMIEN	CAMA	H001	HD00		HD01	E	ED		COMP		03/10/94	
009432	MR GALLIEZ MICKAEL	CAMA	H001	HE00		H	E	ED		EMPL		09/10/95	CD 30/06/96
005745	MR GHERBI AREZKI	CAMA	H001	HE15		H151	E	EB		EMPL		24/02/94	
000040	MR GILLERON CHRISTOPHE	CAMA	H001	HE15		H152	AM	EF3		ANIM		01/11/91	
004322	MR GILLES DAMIEN	CAMA	H001	HE02		HE22	C	CA1		CPIN		01/10/93	
007615	MR GOBERT BENOIT	CAMA	H001	HE02		HE20	C	CA1		CPIN		10/10/94	
002112	MR GOMES MARCO	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		08/03/93	
007503	MR HADJAMAR AHCENE	CAMA	H001	HE15		H152	E	ED		EMPL		04/10/94	
006107	MLE HARDY AUDE	CAMA	H001	HACH		HSEC	E	ED		ASAC		30/04/94	
007363	MR HENNON NICOLAS	CAMA	H001	HD00		HD01	E	EB		AICP		31/07/95	CD 29/05/96
004852	MLE HENOCQUE ANNE FRANCE	CAMA	H001	HE13		H	AM	EB		ANIM		29/11/93	
008438	MR HEYMAN JEAN-PAUL	CAMA	H001	HE02		HE20	C	CA1		CPIN		06/02/95	
000109	MR HUYGHE DAVID	CAMA	H001	HD00		HD01	E	EB		COMP		03/08/92	
003173	MR JOOS CHRISTOPHE	CAMA	H001	HE02		HE23	C	CA1		CPIN		14/06/93	
001680	MME JORET ISABELLE	CAMA	H001	HE02		HE23	C	CA1		CPIN		01/02/92	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIM SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H001 SA CAMAIEU INTERNATIONAL CENTRAL

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date No sortie
002058	MLE KHEZAMI DALILA	CAMA	H001	HE13		H	E	EB		EMPL		12/07/93	
008985	MR KIRAZ MURAT	CAMA	H001	HE00		H	E	ED		EMPL		24/07/95	
007348	MLE LATRECHE ZBIDA	CAMA	H001	HE15		H152	E	ED		EMPL		19/09/94	
003780	MR LE TEURS GERALD	CAMA	H001	H		H	C	CA2		RGOP		18/08/93	
004853	MR LEBLOND CEDRIC	CAMA	H001	HE16		H161	E	EB		EMPL		29/11/93	
002420	MR LEGENNE PATRICK	CAMA	H001	HACH		HACH	C	AA		ACHA		01/05/94	
005213	MR LEGRAND OLIVIER	CAMA	H001	HE15		H151	AM	EF3		ANIM		17/01/94	
000182	MME LEJEUNE CATHY	CAMA	H001	HD00		HD01	E	EB		AICP		01/12/92	
005554	MR LEMAITRE THIERRY	CAMA	H001	HE02		HE23	C	CA1		CPIN		31/01/94	
003459	MR LEMERSRE YORICK	CAMA	H001	HE16		H162	E	EB		EMPL		06/12/93	
001386	MR LEPLAT BENJAMIN	CAMA	H001	HA01		H	AM	AA		ACHA		01/12/94	
000001	MME LEPOT ANNICK	CAMA	H001	HA05		HA30	AM	AA		ASAC		01/11/91	
004016	MR LERICHE PIERRE LUC	CAMA	H001	HE16		H160	E	EB		EMPL		06/09/93	
007121	MLE LESNE PASCALE	CAMA	H001	HEP3		HPLR	E	ED		EMPL		01/01/96	CD 30/06/96
003152	MR LEZON FREDERIC	CAMA	H001	HE11		H110	E	EB		EMPL		14/06/93	
007644	MLE LOOTENS AUDREY	CAMA	H001	HE15		H152	E	EB		EMPL		24/10/94	
002391	MR LORIDAN JEAN-FRANCOIS	CAMA	H001	HE11		H	AM	AA		ANIM		13/04/93	
005507	MR LOTOI STEEVE	CAMA	H001	HE15		H151	E	ED		EMPL		15/02/94	
006102	MR MACQUET STEEVE	CAMA	H001	HE17		H	E	ED		EMPL		25/04/94	
005532	MR MAILLARD PHILIPPE	CAMA	H001	HACH		HACH	C	CA1		ACHA		01/02/94	
000142	MLE MALADRY CATHERINE	CAMA	H001	HR01		H	E	EB		AEXP		25/01/93	
006100	MME MALENDES ROSA MARIA	CAMA	H001	HE16		H161	E	EB		EMPL		25/04/94	
006829	MR MARC PHILIPPE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		05/07/94	
009326	MR MAYEUX LAURENT	CAMA	H001	HE11		HE10	AM	EF3		ASLO		13/09/95	
007526	MLE MEERSSEMAN CHRISTINE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		27/09/94	
004763	MME MENARD SERTELON GABRIELLE	CAMA	H001	HR01		H	AM	EF1		ASDI		01/05/94	
005215	MR MEUNIER CEDRIC	CAMA	H001	HE16		H160	AM	EB		ANIM		03/01/94	
004019	MR MONDEJAR JEAN	CAMA	H001	HE15		H152	E	EB		EMPL		01/09/93	
008314	MME MONTENAIR MONIQUE	CAMA	H001	HA02		HA20	C	CA1		ACHA		01/01/95	
007365	MR MOREL JEAN MARC	CAMA	H001	HE02		HE22	C	CA1		CPIN		29/08/94	
005084	MR MULLIEZ BERTRAND	CAMA	H001	HR01		HR16	C	CA1		REGI		01/02/95	
001679	MR NIELACNY FRANCK	CAMA	H001	HE02		HE21	C	CA1		CPIN		07/10/91	
003985	MR NOTTEBAERE VINCENT	CAMA	H001	HE16		H162	E	EB		EMPL		13/09/93	
005506	MR OUFELLA JACKY	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		15/02/94	
000984	MME PAIN GERALDINE	CAMA	H001	HR01		H	AM	AA		RESP		01/08/95	
000002	MR PAYELLE PATRICK	CAMA	H001	HE11		H110	AM	ED		ANIM		01/11/91	
004326	MR PETIT LAURENT	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		01/10/94	
003288	MR PINCHON DAVID	CAMA	H001	HE17		H	E	EB		EMPL		01/11/93	
005503	MLE PIQUE ISABELLE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED		EMPL		15/02/94	
003981	MLE PLATINI NADINE	CAMA	H001	HR01		HR14	C	CA1		REGI		01/09/93	
005216	MME POLLET VALERIE	CAMA	H001	HD00		HD02	AM	EF1		CGPA		01/01/94	
005502	MR PONTHIEU MICHEL	CAMA	H001	HE15		H150	E	EB		EMPL		15/02/94	
005227	MR PREVOTS JEAN PHILIPPE	CAMA	H001	HE16		H160	E	EB		EMPL		17/01/94	
004846	MR PUCCIO LORENZO	CAMA	H001	HE15		H152	E	EB		EMPL		29/11/93	
003982	MR REHIMINE KAMAL	CAMA	H001	HE11		H110	E	EB		EMPL		20/09/93	
007366	MME REMY AGNES	CAMA	H001	HA03		H	C	CA1		CPDT		29/08/94	
005212	MME RENARD MARIE HELENE	CAMA	H001	HEME		HD04	C	CA2		RSTR		01/01/95	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H001 SA CAMAIEU INTERNATIONAL CENTRAL

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
004018	MME ROERIG DANIELLE	CAMA	H001	HE15		H152	E	ED			EMPL	06/09/93		
004329	MR ROSSEEL OLIVIER	CAMA	H001	HE15		H152	E	ED			EMPL	27/09/93		
007395	MLE SEMMOUD MADJIBA	CAMA	H001	HE13		H	E	ED			EMPL	21/09/94		
001695	MME SION BEATRICE	CAMA	H001	HA01		H	C	CB2			CGAC	01/11/92		
000053	MR ST MICHEL LAURENT	CAMA	H001	HE11		H111	E	EB			EMPL	01/11/91		
009428	MR STOOPS JEROME	CAMA	H001	HE18		H	E	EB			EMPL	25/09/95	CD	24/09/96
000008	MR TESOLIN FABRICE	CAMA	H001	HE17		H	E	EB			EMPL	01/11/91		
004325	MR VAN MULLEM STEPHANE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED			EMPL	12/10/93		
000072	MME VANBAELINGHEM FLORENCE	CAMA	H001	HA02		HA11	AM	AA			ACHA	01/11/91		
000096	MLE VANDENDRIESSCHE DORIANE	CAMA	H001	HE11		H111	E	EB			EMPL	13/04/92		
007394	MLE VANDERMOERE CHRISTINE	CAMA	H001	HE15		H150	E	ED			EMPL	21/09/94		
010078	MR VANDEWALLE GUILLAUME	CAMA	H001	HE16		H162	E	EB			INVE	01/01/96	CD	31/03/96
000154	MLE VELGHE LYDIE	CAMA	H001	HD00		HD02	E	EB			ASSP	04/11/92		
000005	MLE VIEILLE CATHERINE	CAMA	H001	HE02		HE22	E	EB			ASIN	13/04/92		
001684	MR WATRELOT GAUTHIER	CAMA	H001	H		H	C	CB2			DGAC	14/12/92		
000143	MR YAHIAOUI RACHID	CAMA	H001	HE16		H162	E	EB			EMPL	25/01/93		
006316	MR ZEGHLI RACHID	CAMA	H001	HE15		H151	E	ED			EMPL	24/05/94		
005697	MME ZEMOUR YASMINA	CAMA	H001	HD02		HD03	E	EB			HOTE	01/09/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H002 CAMAIEU INTERNATIONAL (ET.CERGY)

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000203	MME CANDEIAS MARIA ELISA	CAMA	H002	HR01		HR11	E	EC			RETO	02/05/92		
006386	MLE COUDURIER VALERIE	CAMA	H002	HR01		HR11	E	EC			VEND	09/06/94		
009723	MR GILLON FRANCOIS	CAMA	H002	HR01		HR11	E	EB			VEND	23/10/95		
000012	MR GRUET STEPHANE	CAMA	H002	HR01		HR11	AM	AA			RESP	13/11/95		
000200	MME LECOMTE EDITH	CAMA	H002	HR01		HR11	E	EC			VERE	26/10/91		
000202	MR MAKENGO BIAKA SERGE	CAMA	H002	HR01		HR11	E	EC			VEND	18/09/93		
008259	MME NEVT ODILE	CAMA	H002	HR01		HR11	E	EC			VEND	15/05/91		
006524	MR THOMAS JEAN MICHEL	CAMA	H002	HR01		HR11	AM	EG1			RADJ	01/02/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H003 CAMAIEU INTERNATIONAL MANTES LA JOLIES

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
003711	MME BELKACEMI NADIA	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EC			VEND	16/08/93		
009297	MLE CAHU EVA	CAMA	H003	HR01		HR15	E	EB			VEND	01/02/96	CD	16/03/96
003710	MR KEIL JOHANN	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EC			VEND	09/10/93		
004721	MR LE FOLL YANN	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EC			VEND	20/11/93		
000013	MME LEBOUTET GISELE	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EC			VEND	01/11/91		
009298	MLE LEFEU NADEGE	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EB			VEND	01/01/96		
006307	MR LOUVEL DAVID	CAMA	H003	HR01		HR11	AM	AA			RESP	01/11/95		
004722	MR MICHEL PASCAL	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EC			VEND	11/12/93		
004248	MME SAMANIKOME CHANTAL	CAMA	H003	HR01		HR11	E	EC			RETO	08/10/93		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H004 CAMAIEU INTERNATIONAL PLAN DE CAMPAGNE

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
004520	MME CHARBIT DANIELLE	CAMA	H004	HR01		HR13	E		EC			RETO	01	/04/95
004894	MLE ESMENJAUD CECILIA	CAMA	H004	HR01		HR13	E		EC			VEND	01	/01/94
007532	MLE GAUTHIER SOPHIE	CAMA	H004	HR01		HR13	E		EC			VEND	19	/10/94
005553	MR KOHL STEPHANE	CAMA	H004	HR01		HR13	AM		AA			RESP	22	/02/94
000130	MR KOSKACH PHILIPPE	CAMA	H004	HR01		HR13	AM		AA			RADJ	01	/10/94
000160	MR MILLE BRUNO	CAMA	H004	HR01		HR13	E		EC			VEND	01	/09/93
004394	MR PEREZ FRANCK	CAMA	H004	HR01		HR13	E		EC			VEND	16	/10/93

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H005 CAMAIEU INTERNATIONAL BOULOGNE CU

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
002043	MLE BLAMPAIN STEPHANIE	CAMA	H005	HR01		HR18	E		EC			VEND	01	/05/95
000086	MLE HORRIE SANDRINE	CAMA	H005	HR01		HR18	E		EC			VERE	01	/10/95
000029	MME LUNAS SOPHIA	CAMA	H005	HR01		HR18	E		EC			VEND	01	/11/91
003471	MLE TAUBERGEAS FLORENCE	CAMA	H005	HR01		HR18	AM		AA			RESP	01	/10/95
007812	MR VUART PASCAL	CAMA	H005	HR01		HR18	AM		EG1			RADJ	31	/10/94

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H007 CAMAIEU INTERNATIONAL USINE ROUBAIX

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000108	MME BENYAHIA LEILA	CAMA	H007	HR01		HR19	E		EC			VEND	13	/11/95
009306	MLE CRUQUE ANNE-SOPHIE	CAMA	H007	HR01		HR19	E		EC			VEND	01	/09/95
002113	MME DERYCKERE VIRGINIE	CAMA	H007	HR01		HR19	E		ED			VEND	01	/01/96
009325	MR HAUTECOEUR MIKAEL	CAMA	H007	HR01		HR19	E		EB			VEND	01	/09/95
005661	MR LAMARCHE DAVID	CAMA	H007	HR01		HR19	AM		EG1			RESP	01	/02/95
008191	MLE LECRU CAROLINE	CAMA	H007	HR01		HR19	E		EC			VEND	01	/05/95
000106	MME MAIBECHE ANNICK	CAMA	H007	HR01		HR19	E		EC			RETO	11	/06/92
004720	MLE POUCHAIN LAURENCE	CAMA	H007	HR01		HR19	E		EC			VEND	03	/01/94

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H010 CAMAIEU INTERNATIONAL AVIGNON

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
009521	MLE ALLARD BEATRICE	CAMA	H010	HR01		HR12	E		EC			VEND	04	/10/95
000122	MR BONFANTI JEAN LUC	CAMA	H010	HR01		HR12	AM		EG1			RESP	09	/12/91
000050	MME CLEMENT MAURICETTE	CAMA	H010	HR01		HR12	E		EC			VERE	20	/01/95
006832	MME D'HUISSIER JOCELYNE	CAMA	H010	HR01		HR12	E		EC			VEND	09	/07/94
006458	MLE GIL ALEXANDRINE	CAMA	H010	HR01		HR12	E		EC			VEND	21	/05/94
006477	MLE SISSAOUI SORAYA	CAMA	H010	HR01		HR12	E		EC			VEND	23	/01/95

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H012 CAMAIEU INTERNATIONAL REIMS

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
003735	MR BOUILLERE FREDERIC	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EB		MANU		12/12/95		
006108	MME CHARLIER ISABELLE	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EC		VEND		30/04/94		
008071	MR FISCHER STEPHANE	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EC		VEND		12/12/94		
000131	MME LHOTE HELENE	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EC		RETO		07/10/92		
008073	MLE LONCHAY FANNY	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EC		VEND		07/12/94		
010125	MLE SARRE PEGGY	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EB		VEND		08/02/96		
003540	MR SEBAN PARTOUCHE DANIEL	CAMA	H012	HR01		HR16	AM	EG1		RADJ		05/07/93		
000364	MME TABARY CATHERINE	CAMA	H012	HR01		HR16	AM	AC		RESP		01/03/94		
000027	MME TINOT EDITH	CAMA	H012	HR01		HR16	E	EC		VERE		01/11/91		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H013 CAMAIEU INTERNATIONAL NANCY

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000089	MR BACHA CONSTANTIN	CAMA	H013	HR01		HR16	AM	AB		RESP		01/11/91		
009523	MME CHOPPIN GHISLAINE	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EB		VEND		13/10/95		
009329	MLE CREUSOT FRANCOISE	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EC		VEND		05/09/95		
000123	MR DAINCHE GILLES	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EC		VEND		01/09/92		
002039	MLE HAMADI FATIMA	CAMA	H013	HR01		HR12	E	EB		VEND		20/01/93		
009328	MLE HENRY ISABELLE	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EC		VEND		04/09/95		
008163	MR LAFAY JEROME	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EB		VEND		28/11/94		
000049	MLE PAINBENI SANDRINE	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EC		VEND		28/03/92		
000042	MME SUCCU JOSEPHINE	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EC		RETO		24/12/91		
006480	MR VOIRIN FRANCK	CAMA	H013	HR01		HR16	E	EC		VEND		04/06/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H014 CAMAIEU INTERNATIONAL ST.ETIENNE CU

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000082	MR CARREZ PASCAL	CAMA	H014	HR01		HR12	AM	AA		RADJ		01/02/96		
003171	MLE CHIRON SANDRINE	CAMA	H014	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/05/94		
000132	MME MISSIATO RITA	CAMA	H014	HR01		HR12	E	EC		RETO		29/09/92		
000087	MLE PANTANO ROSE MARIE	CAMA	H014	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/11/91		
000076	MLE SERBOUTE DJEMMAT	CAMA	H014	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/02/96		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H015 CAMAIEU INTERNATIONAL CHAMBERY

latricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
007746	MLE BENZIANE FATIHA	CAMA	H015	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/11/94		
008835	MR CORTESE SYLVIO	CAMA	H015	HR01		HR12	E	EC		VEND		08/07/95		
002173	MR DELAPIERRE PHILIPPE	CAMA	H015	HR01		HR12	AM	EG1		RADJ		01/09/95		
005484	MME GAGLIARDINI NATHALIE	CAMA	H015	HR01		HR12	AM	AA		RESP		08/02/94		
008055	MLE LASNE KARINE	CAMA	H015	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/11/95		
000093	MME OSMAN DOMINIQUE	CAMA	H015	HR01		HR12	E	EC		RETO		01/11/91		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1135 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H016 CAMAIEU INTERNATIONAL ST ETIENNE CC

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
005556	!MR ANDOLFO ALAIN	CAMA	H016	HR01		HR12	AM	AA		RESP		22/02/94		
000113	!MR BARCHI NABIL	CAMA	H016	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/05/94		
007096	!MLE BOTTE VICKI	CAMA	H016	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/02/96		
004059	!MLE CAMPELLO ISABELLE	CAMA	H016	HR01		HR12	AM	AA		RADJ		01/03/94		
000101	!MLE DAKARI FATIMA	CAMA	H016	HR01		HR12	E	EC		RETO		12/06/92		
010076	!MR DUPUIS STEPHANE	CAMA	H016	HR01		HR12	E	EB		VEND		22/01/96	CD	30/03/96
007649	!MLE WOSNIAK SABINE	CAMA	H016	HR01		HR12	E	EB		VEND		29/01/96	CD	31/03/96
000075	!MLE ZIANIA AICHA	CAMA	H016	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/11/91		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H017 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.TOULOUSE)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
006871	!MLE ALEXANDRE CHRISTELLE	CAMA	H017	HR01		HR14	E	EC		VEND		08/04/95		
008151	!MR HARGUINDEGUY LIONEL	CAMA	H017	HR01		HR14	E	EC		VEND		01/03/95		
006364	!MLE LOPEZ SANDRINE	CAMA	H017	HR01		HR14	AM	AA		RESP		07/06/94		
008404	!MLE MANTY SONIA	CAMA	H017	HR01		HR14	E	EC		VEND		13/03/95		
006965	!MME SLIMI LATIFA	CAMA	H017	HR01		HR14	E	EC		RETO		01/07/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H018 CAMAIEU INTERNATIONAL BOULOGNE C/C

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
008257	!MR BELLEE DAVID	CAMA	H018	HR01		HR18	AM	AA		RESP		01/10/95		
000074	!MLE DEWASMES MARIE LINE	CAMA	H018	HR01		HR18	E	EC		VEND		01/11/91		
002369	!MLE LECLERCQ SANDRINE	CAMA	H018	HR01		HR18	E	EC		VEND		01/01/96		
009869	!MR LEPRETRE FREDERIC	CAMA	H018	HR01		HR18	E	EB		VEND		27/11/95	CD	31/08/97
000031	!MLE LEPRETRE LYDIE	CAMA	H018	HR01		HR18	E	EC		VEND		01/05/95		
000038	!MLE POLY CHANTAL	CAMA	H018	HR01		HR18	E	EC		RETO		01/10/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H019 CAMAIEU INTERNATIONAL LEERS

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
00009	!MLE BIERNAT ISABELLE	CAMA	H019	HR01		HR19	AM	AA		RESP		01/06/94		
05384	!MR CATOUILLART LAURENT	CAMA	H019	HR01		HR19	AM	EG1		RADJ		07/02/94		
06194	!MR COUTURIAUX MARC	CAMA	H019	HR01		HR19	E	EC		VEND		01/09/94		
09524	!MR DESCRYUE FREDERIC	CAMA	H019	HR01		HR16	E	EB		VEND		02/01/96		
08070	!MLE LOPES ISABELLE	CAMA	H019	HR01		HR19	E	EB		VEND		04/08/95		
09525	!MLE PARENT SANDRINE	CAMA	H019	HR01		HR19	E	EB		VEND		18/10/95		
09322	!MR VEREECQUE VINCENT	CAMA	H019	HR01		HR19	E	EB		VEND		30/08/95	CD	29/08/97
07097	!MLE ZERROUKI NORAH	CAMA	H019	HR01		HR19	E	EC		VEND		01/06/95		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H021 CAMAIEU INTERNATIONAL LOUVROIL

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000071	MLE BAYART CHRISTELLE	CAMA	H021	HR01		HR17	E	EC		VEND		01/11/91		
000069	MLE BERTEAUX ANNIE	CAMA	H021	HR01		HR17	AM	AB		RESP		01/11/91		
009566	MLE BOUKEBOUT KHOUKHA	CAMA	H021	HR01		HR17	E	EB		VEND		13/10/95		
000092	MME COGE MARIE THERES	CAMA	H021	HR01		HR17	E	EC		VEND		01/11/91		
000052	MR CONTE SORIBA	CAMA	H021	HR01		HR17	E	EC		VEND		01/06/95		
009700	MR MATHIEU CHRISTOPHE	CAMA	H021	HR01		HR17	E	EB		VEND		09/11/95	CD	31/08/97
009839	MR PELLERIAUX JEAN-LUC	CAMA	H021	HR01		HR17	E	EB		VEND		01/02/96		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H022 CAMAIEU INTERNATIONAL ST FERREOL

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
007115	MR BENAVENTE DENIS	CAMA	H022	HR01		HR13	AM	AA		RESP		01/09/94		
000147	MR ROBINAND GERALD	CAMA	H022	HR01		HR13	AM	EG1		RADJ		02/11/92		
005086	MLE RUTIGLIANO IOLANDA	CAMA	H022	HR01		HR13	E	EC		RETO		20/12/93		
002363	MLE VIVIER CHRISTELLE	CAMA	H022	HR01		HR13	E	EC		VEND		02/04/93		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H025 CAMAIEU INTERNATIONAL (ET.ST OMER)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
05947	MR DELCUVELLERIE GREGORY	CAMA	H025	HR01		HR18	E	EB		VEND		16/04/94		
00198	MME GALAMEZ DELPHINE	CAMA	H025	HR01		HR18	E	ED		VEND		30/03/92		
00191	MME GROUX SANDRINE	CAMA	H025	HR01		HR18	E	EC		VEND		24/02/92		
07738	MR HUBINET BRUNO	CAMA	H025	HR01		HR18	AM	EG1		RADJ		02/11/94		
04585	MR LAMBOLEY FRANCOIS	CAMA	H025	HR01		HR18	C	CA1		RESP		01/02/95		
03413	MME LEFEBURE JOELLE	CAMA	H025	HR01		HR18	E	EC		VEND		21/06/93		
00194	MME SAILLY CATHERINE	CAMA	H025	HR01		HR18	E	EC		RETO		24/02/92		

ociete CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
-entre H027 CAMAIEU INTERNATIONAL (ETAB.LILLE)

icule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
0034	MR ACTIS DANA LAURENT	CAMA	H027	HR01		HR19	AM	AA		RADJ		01/11/95		
4005	MLE BERNARD NATHALIE	CAMA	H027	HR01		HR19	AM	AA		RESP		01/02/95		
8284	MR CABY DAMIEN	CAMA	H027	HR01		HR19	E	EB		VEND		09/10/95		
3156	MLE DEBLEECKERE CATHERINE	CAMA	H027	HR01		HR19	E	EC		VEND		01/07/93		
3935	MR HURET MICHAEL	CAMA	H027	HR01		HR19	E	EC		VEND		19/06/95		
3501	MLE MSIRI YAMINA	CAMA	H027	HR01		HR19	E	EC		VEND		06/12/93		
2729	MME SAMBOURG CHRISTINE	CAMA	H027	HR01		HR19	E	EC		RETO		10/05/93		
9719	MR SIMONET STEPHANE	CAMA	H027	HR01		HR19	E	EB		VEND		06/11/95		

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
entre H030 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.MULHOUSE)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
00210	MME DANIEL SABINE	CAMA	H030	HR01		HR16	AM	AA		RADJ		01/10/92		
03728	MME DEIBOUNE NADJIMA	CAMA	H030	HR01		HR16	E	EC		RETO		12/08/93		
03437	MLE DEROTUS ANISE	CAMA	H030	HR01		HR16	E	EC		RETO		28/06/93		
09500	MR DIRAND PHILIPPE	CAMA	H030	HR01		HR16	E	EB		VEND		11/10/95	CD	11/10/97
09302	MR LOMBARDIN PATRICK	CAMA	H030	HR01		HR16	E	EC		VEND		28/08/95		
06041	MR REGISSER YVES	CAMA	H030	HR01		HR16	AM	AA		RESP		26/04/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H031 CAMAIEU INTERNATIONAL BAGNOLET

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
09708	MLE BACHAR FATIMA	CAMA	H031	HR01		HR14	E	EC		VEND		11/11/95		
02673	MR COURREGES REMY	CAMA	H031	HR01		HR14	E	EC		VEND		28/06/94		
09703	MLE GUILBERT AURELIE	CAMA	H031	HR01		HR14	E	EB		VEND		21/11/95		
00199	MR POINSIGNON LAURENT	CAMA	H031	HR01		HR14	E	EC		VEND		01/10/94		
09725	MR RALLU PAUL	CAMA	H031	HR01		HR14	AM	AA		RESP		20/11/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H032 SA CAMAIEU INTERNATIONAL MONACO

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
008087	MME BONNET LYDIE	CAMA	H032	HR01		HR13	E	EC		VEND		09/12/94		
004515	MR BREMAUD FREDDY	CAMA	H032	HR01		HR13	E	EC		VEND		29/10/93		
007528	MR EDARD DE LAPLANTE JULIEN	CAMA	H032	HR01		HR13	E	EC		VEND		08/10/94		
007655	MLE LAFAGE VERONIQUE	CAMA	H032	HR01		HR13	AM	AA		RESP		01/02/95		
008149	MLE LOZANO AGNES	CAMA	H032	HR01		HR13	E	EC		VEND		31/03/95		
009780	MLE RAVENEAUX ELISE	CAMA	H032	HR01		HR13	E	EB		VEND		14/11/95		
010001	MLE RAVENEAUX ELISE	CAMA	H032	HR01		HR13	E	EB		VEND		01/01/96		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H033 SA CAMAIEU INTERNATIONAL COLMAR

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
06172	MR BEHRA DENIS	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		VEND		21/04/94		
02357	MME GESCHICKT ISABELLE	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		VEND		02/04/93		
09684	MLE MARQUES ELISABETH	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EB		VEND		02/11/95	CD	31/08/97
02356	MR MEYRAUD LAURENT	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		RADJ		01/09/95		
00171	MR POLITI ANTONIO	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		RETO		07/12/92		
02001	MME ROBLEDO LYDIE	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		VEND		04/02/93		
00166	MME SELVAGGIO FRANCOISE	CAMA	H033	HR01		HR16	AM	EG1		RESP		25/11/92		
07298	MME WENCKER REGINE	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		VEND		10/09/94		
06836	MLE WERNERT SANDRA	CAMA	H033	HR01		HR16	E	EC		VEND		24/10/94		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H040 CAMAIEU INTERNATIONALE ENGLOS

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
000193	MLE BRICHE PATRICIA	CAMA	H040	HR01		HR18	E	EC			VEND	01/03/93		
002190	MLE CAMBIER CORINNE	CAMA	H040	HR01		HR18	E	EC			VEND	01/03/93		
003472	MLE LELEU DELPHINE	CAMA	H040	HR01		HR18	E	EC			VEND	15/07/93		
002188	MR MARTEL EMERIC	CAMA	H040	HR01		HR18	AM	AA			RESP	03/03/93		
009526	MLE MENUGE VIRGINIE	CAMA	H040	HR01		HR18	E	EB			VEND	16/10/95	CD	31/08/97
004025	MR RODRIGUES ANTONIO	CAMA	H040	HR01		HR18	E	EC			VEND	13/09/93		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H042 SA CAMAIEU INTERNATIONAL NIMES

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
01997	MME BENHADDAD HOURIA	CAMA	H042	HR01		HR13	E	EC			VEND	01/05/95		
05390	MLE LEBON CHRYSTELLE	CAMA	H042	HR01		HR13	E	EC			VEND	31/01/94		
06389	MR MARCELIN DIDIER	CAMA	H042	HR01		HR13	AM	EG1			RADJ	27/06/94		
00135	MME MONDAIN MONVAL CHRISTINE	CAMA	H042	HR01		HR13	AM	EG1			RESP	01/10/92		
00149	MME SAMSON MARIA	CAMA	H042	HR01		HR13	E	EC			VERE	31/10/92		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H043 CAMAIEU INTERNATIONAL ORANGE

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
00176	MME AUBERT SYLVIE	CAMA	H043	HR01		HR12	E	EC			VERE	03/12/92		
07287	MLE CARILLAT VIRGINIE	CAMA	H043	HR01		HR12	E	EC			VEND	12/09/94		
04524	MME GARCIA FLORENCE	CAMA	H043	HR01		HR12	E	EC			VEND	25/10/93		
03492	MR HALADJIAN SAMUEL	CAMA	H043	HR01		HR12	AM	AA			RESP	01/09/95		
00177	MME WURTZ MARIE CLAUDE	CAMA	H043	HR01		HR12	E	EC			VERE	12/12/92		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H044 CAMAIEU INTERNATIONAL CRETEIL

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
8892	MLE ARTOLA TRINIDAD	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	29/06/95		
8928	MR BLANCHET GUILLAUME	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	27/06/95		
9774	MLE CAILLY STEPHANIE	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EB			VEND	01/12/95		
3622	MLE CHARNOY NATHALIE	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	14/06/95		
9876	MME DA COSTA MARIA	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EB			RETO	14/12/95	CD	26/06/96
9722	MR DE LA SAYETTE PHILIPPE	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EB			VEND	23/11/95		
3539	MLE DELORME TATIANA	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	01/09/93		
4051	MR DUCATTEAU NICOLAS	CAMA	H044	HR01		HR14	AM	AA			RESP	01/05/95		
8927	MLE MAHE VERONIQUE	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	27/06/95		
8891	MLE MALEK LYDIE	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	11/10/95		
3188	MR SCHMIDT THIERRY	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			RADJ	01/12/95		
9318	MR THOMAS GUILLAUME	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VEND	29/08/95		
2403	MME TRAN NGUYEN THUY	CAMA	H044	HR01		HR14	E	EC			VERE	14/04/93		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H046 CAMAIEU INTERNATIONAL ST JEAN DE VEDAS

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
002371	MLE CAUCIGH FLORENCE	CAMA	H046	HR01		HR13	E		EB		VEND	20/04/93		
005569	MME CLEMENT SYLVETTE	CAMA	H046	HR01		HR13	AM		EG1		RESP	01/02/95		
009698	MR ENNOUCHE AKIM	CAMA	H046	HR01		HR13	E		EC		VEND	20/11/95		
002448	MME GUILLEMOT PATRICIA	CAMA	H046	HR01		HR13	E		EC		VERE	19/04/93		
002372	MME MORALES KARINE	CAMA	H046	HR01		HR13	E		EC		VEND	19/04/93		
002408	MR MOTA PATRICK	CAMA	H046	HR01		HR13	AM		EG1		RADJ	01/03/95		
009691	MLE QUENOR HELENE	CAMA	H046	HR01		HR13	E		EB		VEND	07/11/95		
009505	MME VERNET ELISABETH	CAMA	H046	HR01		HR13	E		EB		VEND	10/10/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H047 SA CAMAIEU INTERNATIONAL NOYELLES

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
003496	MLE CASTELAIN VALERIE	CAMA	H047	HR01		HR19	E		EC		VEND	01/11/93		
004838	MLE COURCHEL BETTY	CAMA	H047	HR01		HR19	E		EC		VEND	13/11/93		
008548	MR DECLOQUEMENT ARNAUD	CAMA	H047	HR01		HR19	E		EB		VEND	25/09/95		
004598	MME DUJARDIN CORINNE	CAMA	H047	HR01		HR19	E		EC		VEND	13/11/93		
009319	MLE GUILLAIN CAROLE	CAMA	H047	HR01		HR19	E		EB		VEND	02/10/95		
004834	MME OLEJARCZYK ANIELA	CAMA	H047	HR01		HR19	E		EC		RETO	06/12/93		
000019	MR PAPROCKI CYRYL	CAMA	H047	HR01		HR19	AM		EG1		RESP	01/07/94		
000410	MME SOUQUE KARINE	CAMA	H047	HR01		HR19	AM		AB		RESP	01/07/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H048 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETABL.ROSNY

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
009680	MR BERANGER DENIS	CAMA	H048	HR01		HR14	E		EB		VEND	08/11/95		
004841	MLE COQUIBUS CARINE	CAMA	H048	HR01		HR14	E		EC		VEND	25/11/93		
003477	MLE COSAQUE NITA	CAMA	H046	HR01		HR14	E		EC		RETO	23/06/93		
006522	MR GERBAULT PHILIPPE	CAMA	H048	HR01		HR14	AM		AA		RESP	01/12/95		
005957	MLE LE PENNEC VALERIE	CAMA	H048	HR01		HR14	E		EB		VEND	31/01/96		
002726	MME LEBRUN KARINE	CAMA	H048	HR01		HR14	E		EC		VEND	08/04/93		
008401	MR MESINELE RONY	CAMA	H048	HR01		HR14	E		EC		VEND	21/03/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H049 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETABL.LENS

atricule	Nom Prenon	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
001261	MME CHAVAUDRA MARTINE	CAMA	H049	HR01		HR19	E		EC		VEND	01/07/93		
009696	MR LAMEL YANNICK	CAMA	H049	HR01		HR19	E		EB		VEND	02/01/96		
003760	MLE POTTIER VALERIE	CAMA	H049	HR01		HR19	E		EC		VEND	17/08/93		
000021	MR SELLIER FREDERIC	CAMA	H049	HR01		HR19	C		CA1		RESP	01/06/94		
003481	MME URBANEK LILIANE	CAMA	H049	HR01		HR19	E		EC		RETO	30/06/93		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H051 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETA.VAL THOIRY

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
004924	MLE BADEL CHRISTELE	CAMA	H051	HR01		HR12	E	EC			VEND	01/12/93		
009186	MR CARLOD EMMANUEL	CAMA	H051	HR01		HR12	AM	AA			RESP	31/07/95		
006989	MLE DAVIOT BELINDA	CAMA	H051	HR01		HR12	E	EC			VEND	22/10/94		
006990	MME FERRER PILAR	CAMA	H051	HR01		HR12	E	EC			RETO	02/01/95		
009572	MLE LOVELL SAMANTHA	CAMA	H051	HR01		HR12	E	EC			VEND	27/09/95		
004527	MLE MOIRET CELYNE	CAMA	H051	HR01		HR12	E	EC			VEND	27/10/93		
007803	MLE TAGLIALATELA GERALDINE	CAMA	H051	HR01		HR12	E	EC			VEND	08/11/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H054 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETAB.STRASBOURG

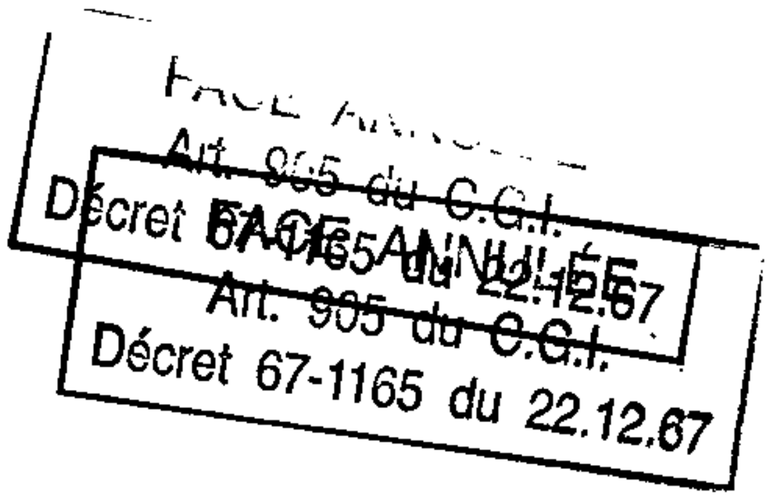
tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
007515	MR CHEBANI MEHDI	CAMA	H054	HR01		HR16	E	EC			VEND	06/10/94		
004943	MLE DAHER FARIDA	CAMA	H054	HR01		HR16	E	EC			VEND	29/11/93		
006968	MLE DELFANTE CLAUDINE	CAMA	H054	HR01		HR16	E	EC			VEND	27/06/94		
009567	MLE FRANDJI SARAH	CAMA	H054	HR01		HR16	E	EC			VEND	06/10/95		
007078	MR MEROUGE CHRISTOPHE	CAMA	H054	HR01		HR16	AM	EG1			RESP	16/08/94		
004945	MR MURDEN GLAGHEN	CAMA	H054	HR01		HR16	E	EC			VEND	06/12/93		
009569	MLE SIMMLER DOROTHEE	CAMA	H054	HR01		HR16	E	EC			VEND	01/10/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H057 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. PETITE FORET)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
005131	MME BLAS CHRISTELLE	CAMA	H057	HR01		HR17	E	EC			VEND	18/01/94		
004949	MLE GHESQUIERE CATHERINE	CAMA	H057	HR01		HR17	AM	AA			RESP	16/12/93		
007507	MR HEUGUES PHILIPPE	CAMA	H057	HR01		HR17	E	EC			VEND	03/10/94		
005123	MLE HURBAIN SYLVIE	CAMA	H057	HR01		HR17	E	EC			RETO	22/12/93		
009868	MR LAMBERT MARTIAL	CAMA	H057	HR01		HR17	E	EB			VEND	29/11/95	CD	28/08/97
000018	MR SZCZEPANIAK ANTOINE	CAMA	H057	HR01		HR17	AM	EG1			RADJ	01/09/95		
007508	MR TOULLEC JEROME	CAMA	H057	HR01		HR17	E	EC			VEND	04/10/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H061 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETABL.LOMME

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
008552	MME DUPUIS PASCALE	CAMA	H061	HR01		HR18	E	EC			RETO	01/06/95		
000022	MLE GACEM AICHA	CAMA	H061	HR01		HR18	E	EC			VEND	01/09/94		
000081	MLE HURET BERANGERE	CAMA	H061	HR01		HR18	AM	AA			RESP	01/02/95		
009586	MR PETTINELLA ERIC	CAMA	H061	HR01		HR18	E	EB			VEND	02/10/95	CD	31/08/96
009681	MLE PIERRAIN MARION	CAMA	H061	HR01		HR18	E	EC			VEND	15/11/95		


Art. 965 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H062 SA CAMAIEU INTERNATIONAL VILLENEUVE D'ASCQ

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
003709	MR COLLINS CHARLES-ANTOINE	CAMA	H062	HR01		HR19	AM	AA		RESP		01/02/95		
004796	MLE DECLERCQ VERONIQUE	CAMA	H062	HR01		HR19	E	EC		VEND		01/09/95		
009333	MLE LEPOUTRE AMELIE	CAMA	H062	HR01		HR19	E	EC		VEND		31/08/95		
007804	MLE LEROUGE MICHELE	CAMA	H062	HR01		HR19	E	EC		RETO		01/11/94		
003158	MME MAGALETTI ELVIRE	CAMA	H062	HR01		HR19	E	EC		VERE		10/05/93		
006862	MLE ROUSSEAU FREDERIQUE	CAMA	H062	HR01		HR19	E	EC		VEND		01/10/95		
002066	MLE SWYNGHEDEAUW ANNE	CAMA	H062	HR01		HR19	E	EC		VEND		01/09/93		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H063 CAMAIEU INTERNATIONAL DOUAI

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
007653	MR BELHADRI ABDALLAH	CAMA	H063	HR01		HR17	E	EC		VEND		01/09/95		
009184	MLE DEBONTE DELPHINE	CAMA	H063	HR01		HR17	E	EB		VEND		05/10/95		
008697	MR FECIH YAZID	CAMA	H063	HR01		HR17	E	EB		VEND		03/01/96	CD	31/08/97
008586	MME GIGLIETTI MARIANNA	CAMA	H063	HR01		HR17	E	EB		RETO		22/05/95		
003495	MR GIGLIOTTA PATRICK	CAMA	H063	HR01		HR17	AM	EG1		RADJ		01/01/96		
004259	MLE GRARD SANDRINE	CAMA	H063	HR01		HR17	E	EC		VEND		02/11/93		
06865	MR LEGLAND PASCAL	CAMA	H063	HR01		HR17	C	CA1		RESP		01/09/95		
003500	MME MONIOT MONIQUE	CAMA	H063	HR01		HR17	E	EC		RETO		01/07/93		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H066 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETA.HASQUEHAL

itricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
009721	MR BRANLY SEBASTIEN	CAMA	H066	HR01		HR17	E	EB		VEND		17/11/95		
004708	MLE DELPLANQUE STEPHANIE	CAMA	H066	HR01		HR17	E	EC		VEND		01/12/93		
009704	MLE DUVAL ANNE	CAMA	H066	HR01		HR17	AM	AA		RESP		13/11/95		
003767	MME RAEVESTEYN SANDRINE	CAMA	H066	HR01		HR17	E	EC		RETO		23/08/93		
010009	MLE VERDUYN MAUDE	CAMA	H066	HR01		HR17	E	EB		VEND		02/01/96		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H069 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETAB.ROUEN)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
005729	MR ANQUETIL LIONEL	CAMA	H069	HR01		HR11	E	EC		VEND		23/03/94		
009582	MME CARPENTIER SABRINA	CAMA	H069	HR01		HR11	E	EB		VEND		07/10/95		
002394	MR CORMIER THIERRY	CAMA	H069	HR01		HR11	AM	EG1		RESP		01/05/95		
008493	MLE DEMBELE MARIE-CHRISTINE	CAMA	H069	HR01		HR11	E	EC		RETO		03/04/95		
008517	MME HARNAY FABIENNE	CAMA	H069	HR01		HR11	E	EB		VEND		24/06/95		
005930	MME TREUILLET CATHERINE	CAMA	H069	HR01		HR11	AM	EG1		RADJ		05/04/94		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H070 SA CAMAIEU INTERNATIONALE ETAB.NICE

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
007367	MME BEN CHEIKH LATIFA	CAMA	H070	HR01		HR13	E		EC		VEND	02/09/94		
008696	MR DECROYERE DAVID	CAMA	H070	HR01		HR13	E		EC		VEND	06/06/95		
005514	MR ESCRIVA GERARD	CAMA	H070	HR01		HR13	AM		EG1		RADJ	12/02/94		
001952	MR LEFRANC FREDERIC	CAMA	H070	HR01		HR13	AM		AA		RESP	01/02/95		
004339	MLE LOPEZ ISABELLE	CAMA	H070	HR01		HR13	E		EC		VEND	04/10/93		
007501	MLE MORTIER CYNTHIA	CAMA	H070	HR01		HR13	E		EC		VEND	08/10/94		
006521	MR NAVARRO JOSE	CAMA	H070	HR01		HR13	E		EB		VEND	09/06/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H071 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETABL. AULNOY

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
000070	MME BAUDOUX NATHALIE	CAMA	H071	HR01		HR17	E		EC		VEND	01/06/95		
009013	MLE HURGAIN SYLVIE	CAMA	H071	HR01		HR17	E		EC		RETO	21/06/95		
007859	MR JOUVENEAUX SEBASTIEN	CAMA	H071	HR01		HR17	E		EC		VEND	01/09/95		
004578	MLE MACREZ SOPHIE	CAMA	H071	HR01		HR17	E		EC		VEND	25/10/93		
003732	MR SORICELLI DOMINIQUE	CAMA	H071	HR01		HR17	AM		AA		RESP	01/06/95		
007119	MR SQUARCETTI ALDO	CAMA	H071	HR01		HR17	E		EB		VEND	17/06/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H072 SA CAMAIEU INTERNATIONAL ETAB.VILLE DU BOIS

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
008932	MME ALVES CALHEIROS MARIA FLORINDA	CAMA	H072	HR01		HR14	E		EC		VEND	12/06/95		
006455	MR BROC RODOLPHE	CAMA	H072	HR01		HR14	AM		EG1		RESP	01/07/95		
008494	MLE JONNEAUX CHRISTEL	CAMA	H072	HR01		HR14	E		EC		VEND	01/04/95		
009692	MR LIMBOUR LOIC	CAMA	H072	HR01		HR14	E		EC		VEND	06/11/95		
004587	MME PICAUD MICHELE	CAMA	H072	HR01		HR14	E		EC		RETO	15/11/93		
005393	MLE SECK SEYNAIDOU	CAMA	H072	HR01		HR14	E		EC		VEND	11/09/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H074 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL CAEN)

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
009003	MLE CASSET VIRGINIE	CAMA	H074	HR01		HR11	E		EC		VEND	17/07/95		
009007	MLE LACOUR LISA	CAMA	H074	HR01		HR11	E		EC		VEND	22/06/95		
003987	MME LARSONNEUR MARIE DANIELLE	CAMA	H074	HR01		HR11	E		EC		RETO	22/06/95		
005889	MR RICQUIER DIDIO GUILLAUME	CAMA	H074	HR01		HR11	AM		AA		RESP	01/07/95		
003986	MR THETIOT CHRISTOPHE	CAMA	H074	HR01		HR11	E		EB		VEND	23/08/95	CD	23/08/95
007811	MLE WAUTHIER ELIZABETH	CAMA	H074	HR01		HR11	E		EC		VEND	01/07/95		

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H075 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL FONTENAY)

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
006310	MLE CAO THI TO NGA	CAMA	H075	HR01		HR14	E	EC			RETO	09/05/94		
000158	MME CORDIN GISELA	CAMA	H075	HR01		HR14	AM	AA			RESP	01/12/94		
006300	MR GUERIN BENOIT	CAMA	H075	HR01		HR14	AM	EG1			RADJ	01/05/95		
006308	MLE HERPIN BARBARA	CAMA	H075	HR01		HR14	E	EC			VEND	09/05/94		
002722	MLE JOACHIM ANDREE	CAMA	H075	HR01		HR14	E	EC			VEND	01/03/95		
008502	MR JUILLARD BRICE	CAMA	H075	HR01		HR14	E	EC			VEND	18/04/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H076 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETAB.ANGLET)

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
008938	MLE CAZEAUX SANDRINE	CAMA	H076	HR01		H	E	EB			VEND	08/01/96		
009382	MR DARBO JEAN-PIERRE	CAMA	H076	HR01		HR10	E	EB			VEND	27/11/95		
008182	MLE DIAS NATHALIE	CAMA	H076	HR01		HR92	E	EC			RETO	01/01/95		
009430	MR LABARTHE GILLES	CAMA	H076	HR01		HR92	E	EB			VEND	09/09/95	CD	08/09/96
003491	MR MALLET GILLES	CAMA	H076	HR01		HR92	AM	AA			RESP	01/04/94		
007123	MLE MANDON SABINE	CAMA	H076	HR01		HR92	E	EC			VEND	12/08/94		
005365	MLE VIGS CAROLINE	CAMA	H076	HR01		HR92	E	EC			VEND	28/03/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H079 CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.AULNAY)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
08500	MLE BENABDELMOUMENE DALILA	CAMA	H079	HR01		HR14	E	EC			VEND	22/04/95		
08626	MR DA SILVA GONVALES DAVID	CAMA	H079	HR01		HR14	E	EC			VEND	26/05/95		
06025	MR DEVIN FRANCK	CAMA	H079	HR01		HR14	E	EC			VEND	07/04/94		
09683	MLE DIEU CENDRINE	CAMA	H079	HR01		HR14	E	EB			VEND	15/11/95		
06264	MME LUCAS ILHAM	CAMA	H079	HR01		HR14	E	EC			RETO	30/04/94		
07098	MLE NAIT SI ALI MALIKA	CAMA	H079	HR01		HR14	AM	AA			RESP	01/09/95		
09878	MLE NEDEY CATHERINE	CAMA	H079	HR01		HR15	E	EB			VEND	01/01/96		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H081 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETAB.DE BORDEAUX LE LAC)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
05518	MLE BERRADJA HOURIA	CAMA	H081	HR01		HR92	E	EC			VEND	01/02/94		
05523	MME CRUCHON JEANINE	CAMA	H081	HR01		HR92	E	EC			VERE	01/02/94		
05525	MR QUENU FRANCOIS	CAMA	H081	HR01		HR92	E	EC			VEND	01/02/94	LI	03/04/96
07502	MR RAS XAVIER	CAMA	H081	HR01		HR92	AM	AA			RESP	19/09/94		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H082 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.ANNECY)

atricule	Nom Prenom	Etab Centr Section S/sec Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
005943	MLE ARNESANO SYLVANA	CAMA H082 HR01 HR12	E	EC		RADJ		18/04/94		
009593	MR CHABANNE XAVIER	CAMA H082 HR01 HR12	E	EC		VEND		07/10/95		
007512	MR COUTURIER DAVID	CAMA H082 HR01 HR12	E	EC		VEND		01/10/94		
007608	MLE DUPONT CATHERINE	CAMA H082 HR01 HR12	E	EB		RETO		13/10/94	CD	14/04/96
007511	MR LAUGREL BERTRAND	CAMA H082 HR01 HR12	E	EB		VEND		02/10/95		
008637	MLE MACARY CELINE	CAMA H082 HR01 HR12	E	EC		VEND		06/06/95		
007117	MR NICOUD THIERRY	CAMA H082 HR01 HR12	E	EC		VEND		25/07/94		
005993	MLE NURHAN ARDIC	CAMA H082 HR01 HR12	E	EB		RETO		20/04/94		
007128	MR SEVIN CHRISTOPHE	CAMA H082 HR01 HR12	AM	AA		RESP		25/08/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H084 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. BELLE EPINE)

tricule	Nom Prenom	Etab Centr Section S/sec Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
006312	MLE CAO THI TO NGA	CAMA H084 HR01 HR14	E	EC		RETO		14/05/94		
004396	MLE HUGUENIN SANDRINE	CAMA H084 HR01 HR14	E	EC		VEND		01/11/95		
005992	MLE LEPOUTRE EDITH	CAMA H084 HR01 HR14	AM	AA		RESP		01/05/94		
006301	MME RICHAUD MIRIMJTOVO ANITA	CAMA H084 HR01 HR14	E	EC		VEND		12/05/94		
010128	MME SEDDIH DJOUHER	CAMA H084 HR01 HR14	E	EB		RETO		16/02/96		
009765	MR SOLER JOSE	CAMA H084 HR01 HR14	E	EB		VEND		25/11/95		
010093	MLE ZAVANI STEPHANIE	CAMA H084 HR01 HR14	E	EB		VEND		18/01/96	CD	02/04/96

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H086 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. TOULOUSE LABEGE)

tricule	Nom Prenom	Etab Centr Section S/sec Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
005485	MLE BENGOUA FATIMA	CAMA H086 HR01 HR14	E	EC		RETO		04/05/94		
009595	MLE BERTAUDEAUD CHRISTELLE	CAMA H086 HR01 HR14	E	EC		VEND		03/10/95		
009701	MME DEROMEDI MARGUERITE	CAMA H086 HR01 HR14	E	EB		RETO		20/11/95	CD	25/03/96
009702	MLE ESPARCIA MYRIAM	CAMA H086 HR01 HR14	E	EC		VEND		01/11/95		
008547	MLE GONZALEZ DELPHINE	CAMA H086 HR01 HR14	E	EC		VEND		25/04/95		
006299	MR HAUVEL STEPHANE	CAMA H086 HR01 HR14	E	EC		VEND		01/09/95		
006289	MLE MARLEIX SUZANNE	CAMA H086 HR01 HR14	AM	AA		RESP		01/10/94		
006296	MR SARTRE STEPHANE	CAMA H086 HR01 HR14	E	EB		VEND		04/05/94		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H087 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL TOULOUSE LE PORTET)

atricule	Nom Prenom	Etab Centr Section S/sec Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Date Mo	Date sortie
006266	MLE ALAGNA CHRISTINE	CAMA H087 HR01 HR14	E	EC		VEND		01/06/94		
008976	MR FAGES LAURENT	CAMA H087 HR01 HR14	E	EB		VEND		01/10/95		
004420	MLE GRIVEL KARINE	CAMA H087 HR01 HR14	E	EC		VEND		01/10/95		
006441	MME RODRIGUEZ ANNE MARIE	CAMA H087 HR01 HR14	E	EC		RETO		30/05/94		
005991	MME SALMERON CAROLINE	CAMA H087 HR01 HR14	AM	EG1		RESP		01/10/94		
007639	MLE STOESSEL VERONIQUE	CAMA H087 HR01 HR14	E	EC		VEND		16/09/94		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H088 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.ST GENIS)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
005985	MME CATALDO FLORENCE	CAMA	H088	HR01		HR12	AM	EG1		RADJ		01/06/95		
009212	MR CHANARD MATHIEU	CAMA	H088	HR01		HR12	E	EC		VEND		01/10/95		
008618	MLE CHENELAT MAUDE	CAMA	H088	HR01		HR12	E	EC		RETO		01/06/95		
009699	MLE PARDON DELPHINE	CAMA	H088	HR01		HR12	E	EB		RETO		16/11/95		
007393	MLE POTIER SANDRINE	CAMA	H088	HR01		HR12	AM	EG1		RESP		01/03/95		
009590	MR TOURNADRE CEDRIC	CAMA	H088	HR01		HR12	E	EC		VEND		02/10/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H039 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.GDE SYNTHE)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
191	MME COOLEN NATHALIE	CAMA	H089	HR01		HR18	E	EC		RETO		29/04/94		
179	MR COSTA GIUSEPPE	CAMA	H089	HR01		HR18	E	EC		VEND		27/04/94		
048	MR DELOBEL VINCENT	CAMA	H089	HR01		HR18	E	EC		VEND		01/05/94		
180	MLE DUFRESNE SYLVIE	CAMA	H089	HR01		HR18	E	EC		VEND		27/04/94		
258	MR GUERVILLE DIDIER	CAMA	H089	HR01		HR18	AM	AA		RESP		06/01/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
entre H091 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. CALAIS EUROPE)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
08698	MLE BERQUEZ CAROLINE	CAMA	H091	HR01		HR18	E	EC		VEND		03/06/95		
08562	MLE BLONDEL DOROTHEE	CAMA	H091	HR01		HR18	E	EC		VEND		15/04/95		
08406	MR BROUSSE DAVID	CAMA	H091	HR01		HR18	E	EC		VEND		15/03/95		
08853	MLE CAPPE SANDRA	CAMA	H091	HR01		HR18	E	EB		VEND		02/10/95		
00192	MR FARBOUX PATRICK	CAMA	H091	HR01		HR18	C	CA1		RESP		01/03/95		
07182	MME FERAND NADIA	CAMA	H091	HR01		HR18	E	EC		VEND		01/03/95		
08565	MME ITOUI CATHERINE	CAMA	H091	HR01		HR18	E	EC		RETO		25/04/95		
05500	MLE PECQUET CECILE	CAMA	H091	HR01		HR18	AM	EG1		RADJ		01/10/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H092 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL MARSEILLE LE MERLAN

atricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
009331	MLE DI PIETRO VIVIANE	CAMA	H092	HR01		HR13	E	EC		VEND		04/09/95		
009330	MLE LION KARINE	CAMA	H092	HR01		HR13	E	EC		VEND		01/10/95		
003506	MLE MAMOGHLI NAIMA	CAMA	H092	HR01		HR13	E	EC		VEND		11/09/95		
007309	MR PACE THIERRY	CAMA	H092	HR01		HR13	AM	AA		RESP		31/10/94		
002692	MLE PENON FLORENCE	CAMA	H092	HR01		HR13	E	EC		VEND		01/09/95		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H093 SA CAMAIEU INTERNATIONAL(ETAB ST NAZAIRE)

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
006537	MLE BOAGNO MANUELA	CAMA	H093	HR01		HR11	E		EC		VEND	15/06/94		
006568	MLE FROT FLAVIE	CAMA	H093	HR01		HR11	E		EC		VEND	06/09/95		
006953	MME GEFFROY CHANTAL	CAMA	H093	HR01		HR11	E		EC		RETO	01/08/94		
003001	MLE LEBAS CHRISTINE	CAMA	H093	HR01		HR11	AM		AA		RESP	06/12/94		
006535	MR POCHON KARL	CAMA	H093	HR01		HR11	E		EC		VEND	15/06/94		
003974	MLE RUIZ NATACHA	CAMA	H093	HR01		HR11	E		EC		VEND	01/07/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H094 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.BORDEAUX)

Matricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
005531	MR BARROIS SYLVAIN	CAMA	H094	HR01		HR92	E		EC		VEND	01/11/94		
005538	MR BENYETTOU TAYEB	CAMA	H094	HR01		HR92	E		EC		VERE	01/11/94		
010127	MLE LUCYK NATACHA	CAMA	H094	HR01		HR10	E		EB		VEND	05/02/96		
005534	MME MIGNON MARYSE	CAMA	H094	HR01		HR92	E		EC		VEND	01/02/96		
009781	MLE MOUNEAU GREGORIA	CAMA	H094	HR01		HR92	E		EB		VEND	29/01/96		
005536	MME NERON LOUISE	CAMA	H094	HR01		HR92	E		EC		VEND	01/11/94		
005433	MR OLAYA BERNARD	CAMA	H094	HR01		HR92	E		EG1		MANU	01/11/94		
001834	MR VALDEMER FRANCK	CAMA	H094	HR01		HR92	AM		AA		RESP	01/07/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H095 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. FACHES THUMESNIL)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
009589	MR CACHE CEDRIC	CAMA	H095	HR01		HR17	E		EB		VEND	05/10/95		
009842	MR DELBARRE PASCAL	CAMA	H095	HR01		HR17	E		EB		VEND	01/02/96		
009724	MLE GOUSMI SORAYA	CAMA	H095	HR01		HR17	E		EB		VEND	14/11/95		
008195	MR GRYGA NICOLAS	CAMA	H095	HR01		HR17	E		EB		VEND	23/09/95		
009588	MLE MONNIER ANNE SOPHIE	CAMA	H095	HR01		HR17	E		EB		VEND	25/09/95		
004530	MLE SEGARD PASCALE	CAMA	H095	HR01		HR17	AM		AA		RESP	01/06/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H096 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETAB.LIBOURNE)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
09811	MLE BARRIERE VALERIE	CAMA	H096	HR01		HR92	E		EB		VEND	24/11/95		
08311	MR COGNOLATO FREDERICK	CAMA	H096	HR01		HR92	E		EB		VEND	28/11/94		
05528	MR DESCAMPS RENAUD	CAMA	H096	HR01		HR92	E		EC		VEND	01/03/94		
07743	MLE FAURT LAETITIA	CAMA	H096	HR01		HR92	E		EC		VEND	14/11/94		
10153	MME RAJOELIARIVONY CAROLL	CAMA	H096	HR01		HR92	AM		AA		RESP	17/02/96		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ociete CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
entre H097 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.FLINS)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
00926	MME BILLON ISABELLE	CAMA	H097	HR01		HR11	E	EF3			VEN	02/08/94		
08639	MLE BRAHDAO ANGELA	CAMA	H097	HR01		HR11	E	EC			VEND	06/06/95		
09324	MR DE MUNTER SYLVAIN	CAMA	H097	HR01		HR11	E	EC			VEND	06/09/95		
10154	MLE ELISABETH SILVA	CAMA	H097	HR01		HR11	E	EB			VEND	15/02/96		
07186	MME LE HENT LYDIE	CAMA	H097	HR01		HR11	E	EC			RETO	17/08/94		
05386	MR MONTAUDON JEROME	CAMA	H097	HR01		HR11	AM	AA			RESP	01/08/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H099 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. CALAIS)

tricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
07181	MR AIME LAURENT	CAMA	H099	HR01		HR18	E	EC			VEND	22/08/94		
09677	MR BOUHAIZA KAMEL	CAMA	H099	HR01		HR18	E	EB			VEND	01/12/95		
00100	MLE CABRY PASCALE	CAMA	H099	HR01		HR18	AM	AA			RESP	01/09/94		
07180	MME DUMONT PATRICIA	CAMA	H099	HR01		HR18	E	EC			VERE	22/08/94		
09010	MLE MANIEZ SANDRINE	CAMA	H099	HR01		HR18	E	EC			VEND	31/07/95		

ociete CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
entre H100 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.BOUILLAC)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
05533	MME BLASQUEZ CHANTAL	CAMA	H100	HR01		HR92	E	EC			VEND	01/02/96		
05524	MME DE MARQUEVILLE DU BOUCHET VIVIANE	CAMA	H100	HR01		HR92	E	EC			VEND	01/09/95		
05526	MME DELAGE MONIQUE	CAMA	H100	HR01		HR92	E	EC			RETO	01/09/95		
00152	MR LARZUL BERTRAND	CAMA	H100	HR01		HR92	AM	AA			RESP	01/02/96		
05537	MR TORRES CLAUDE	CAMA	H100	HR01		HR92	E	EC			VEND	01/09/95		

ociete CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
entre H102 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. ORLEANS)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
09709	MME COCHET NADINE	CAMA	H102	HR01		HR14	AM	AA			RESP	01/11/95		
07113	MME COURTAT CATHERINE	CAMA	H102	HR01		HR14	E	EC			RETO	08/08/94		
07742	MLE BALLAY HELENE	CAMA	H102	HR01		HR14	E	EC			VEND	02/11/94		
07100	MLE GAUTHIER SOPHIE	CAMA	H102	HR01		HR14	E	EC			VEND	03/08/94		
07612	MLE MIZZON NATHALIE	CAMA	H102	HR01		HR14	E	EC			VEND	27/09/94		
05085	MR PAPOT FRANCOIS	CAMA	H102	HR01		HR14	AM	AA			RADJ	01/08/94		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H104 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL. LYON ST PRIEST)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
06261	MR ARNES ERIC	CAMA	H104	HR01		HR12	AM	AA			RESP	20/04/94		
09911	MLE BOUKHENTER HADIA	CAMA	H104	HR01		HR12	E	EB			VEND	01/02/96		
02109	MLE CALLAMAND SANDRINE	CAMA	H104	HR01		HR12	AM	EG1			RADJ	01/12/94		
07613	MME D'ORAZIO FABIENNE	CAMA	H104	HR01		HR12	E	EC			VEND	14/10/94		
06259	MME DIAZ JANIQUE	CAMA	H104	HR01		HR12	E	EC			VEND	01/05/94		
06260	MME GONZALEZ NATHALIE	CAMA	H104	HR01		HR12	E	EC			VEND	09/05/94		
07616	MLE MAQUICHON DOMINIQUE	CAMA	H104	HR01		HR12	E	EC			RETO	03/10/94		
10130	MLE MECIT MURCAN	CAMA	H104	HR01		HR12	E	EB			VEND	12/02/96	CD	31/03/96

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H105 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.FLERS)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
04007	MLE BENDHIF ZORA	CAMA	H105	HR01		HR17	E	EC			VEND	01/11/94		
04890	MLE BLONDEL BERTILLE	CAMA	H105	HR01		HR17	E	EC			VEND	01/01/96		
09409	MLE DELPLANQUE HELENE	CAMA	H105	HR01		HR17	E	EC			VEND	06/10/95		
07651	MME GIGLIETTI MARIANNA	CAMA	H105	HR01		HR17	E	EC			RETO	26/10/94		
05562	MR LAUWICK NICOLAS	CAMA	H105	HR01		HR17	AM	AA			RESP	01/10/95		
04513	MLE NAWROCKI RAPHAELLE	CAMA	H105	HR01		HR17	E	EC			VEND	01/09/95		

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H107 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.EURALILLE)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
07234	MR DEVONINCK STEPHANE	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EC			VEND	07/10/95		
04512	MME FLAUSS ANNE	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EC			VEND	01/09/94		
07379	MR GUNTHER XAVIER	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EC			VEND	19/09/94		
03754	MLE HAFIZOU SYLVIE	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EC			VERE	17/09/94		
00214	MR LEFOUTRE MATTHIEU	CAMA	H107	HR01		HR19	AM	AA			RESP	01/11/95		
00045	MME MARLARD VALERIE	CAMA	H107	HR01		HR19	AM	EG1			RADJ	01/11/94		
07380	MLE SCHAFFER DOROTHEE	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EC			VEND	19/09/94		
05888	MR VANDERVONDEN MICHEL	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EB			VEND	02/01/96		
09411	MLE VANLAER GAELLE	CAMA	H107	HR01		HR19	E	EB			VEND	01/02/96	CD	27/04/9-

Societe CAIN SA CAMAIEU INTERNATIONAL
Centre H112 SA CAMAIEU INTERNATIONAL (ETABL.GLISY)

ricule	Nom Prenom	Etab	Centr	Section	S/sec	Poste	Niv	Eche	Coef	Qual	C.F.	Date entree	Mo	Date sortie
09209	MLE ANDRIEUX CARINE	CAMA	H112	HR01		HR11	E	EB			VEND	14/08/95	CD	14/08/97
09597	MLE BACUEZ FLORENTINE	CAMA	H112	HR01		HR11	E	EB			VEND	12/10/95		
00216	MLE DORVILLE CHRISTELLE	CAMA	H112	HR01		HR11	E	EC			VEND	01/10/94		
07519	MLE FERMENT ISABELLE	CAMA	H112	HR01		HR11	AM	EG1			RESP	01/12/95		
07520	MME LECLERE SANDRINE	CAMA	H112	HR01		HR11	E	EB			VEND	06/10/94		
09429	MR MONVOISIN DAVID	CAMA	H112	HR01		HR11	E	EB			VEND	08/09/95		
07883	MME VASSEUR MARIE-FRANCE	CAMA	H112	HR01		HR11	E	EC			RETO	08/11/94		

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

APA 95

LISTE DU PERSONNEL COMPLEMENTAIRE AU 31/12/1995

CAMAIEU HOMME

NOM	DATE D'ENTREE	FONCTION
BLANCHOT Jean-Daniel	10/09/1990	Chef de Groupe Achats
BOUCHERY Jean-Jacques	01/12/1990	Contrôleur de Gestion
COUDRON Lisdalia	01/02/1994	Responsable Formation
DE RAMECOURT Jean-François	17/01/1994	Directeur des Flux
DEMEESTERE Benoît	01/02/1995	Directeur Informatique
LE TEURS Gérald	18/08/1993	Responsable Gestion Opérationnelle
MONTENAIR Monique	01/04/1994	Acheteuse
RENARD Marie-Hélène	10/01/1994	Responsable Service Travaux
SION Béatrice	23/10/1986	Chef de Groupe Achats
TANGUY Olivier	11/10/1993	Directeur Financier
TAQUET Frédéric	09/09/1991	Directeur Entrepôt
TIBERGHIEN Thierry	16/03/1992	Directeur Régional
TOULEMONDE Joël	15/10/1990	Directeur Général
WATINE Pascal-Hervé	02/05/1991	Directeur Qualité
WATRELOT Gauthier	14/12/1992	Directeur Achats
WATTRELOS Hervé	16/01/1992	Responsable Service du Personnel


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 12

Caution - Aval - Garantie

FACE AUX
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22

MONTANT DES NANTISSEMENTS CAMAIEU HOMME au 31/12/1995

C.M.T. 2ème tranche 1994 — 100 MILLIONS — Date de fin de nantissement = 31/12/1999
BANQUES : CEPME - C.LYONNAIS - B.WORMS - S.GENERALE - C.D.N. - C.AGRICOLE - PARIBAS - C.NATIONAL

MAGASINS	COUT ACQUISITION	COUT TRAVAUX	TOTAL	
SA SOBAC (titres)	10 000 000	1 300 000	11 300 000	
ST GENIS LAVAL	680 000	780 000	1 460 000	
ROUEN ST SEVER	500 000	1 075 000	1 575 000	
PARINOR	2 500 000	1 360 000	3 860 000	
TOULOUSE PORTET	1 400 000	700 000	2 100 000	
LIBOURNE	100 000	700 000	800 000	
TOULOUSE LABEGE	1 840 000	1 170 000	3 010 000	
ST NAZAIRE	560 000	635 000	1 195 000	
ORLEANS ST JEAN	580 000	770 000	1 350 000	
REIMS C/C	560 000	700 000	1 260 000	
MARSEILLE MERLAN	0	850 000	850 000	
	18 720 000	9 840 000	28 560 000	MONTANT GLOBAL GARANTI

C.M.T. 1ère Tranche 1994 — 103.5 Millions — Date de fin de nantissement = 10/05/1999
BANQUES : CEPME - C.LYONNAIS - B.WORMS - S.GENERALE - C.D.N. - C.AGRICOLE - PARIBAS

BORDEAUX Ste Catherr.	8 500 000	3 000 000	11 500 000	
NOYELLES	910 000	900 000	1 810 000	
HAUTEPIERRE	1 200 000	900 000	2 100 000	
AULNAY S/BOIS	2 500 000	1 400 000	3 900 000	
BORDEAUX LAC	1 140 000	750 000	1 890 000	
GRANDE SYNTHE	650 000	740 000	1 390 000	
ANNECY EPAGNY	850 000	765 000	1 615 000	
BAYONNE	3 000 000	965 000	3 965 000	
	18 750 000	9 420 000	28 170 000	MONTANT GLOBAL GARANTI

C.M.T. 2ème tranche 1993 — 65 Millions — Date de fin de nantissement = 30/12/1998
BANQUES : CEPME - C.LYONNAIS - B.WORMS - S.GENERALE - C.D.N. - C.AGRICOLE - PARIBAS - C.NATIONAL

WASQUEHAL	900 000	900 000	1 800 000	
	900 000	900 000	1 800 000	MONTANT GLOBAL GARANTI

C.M.T. 1ère tranche 1993 — 100 millions — Date de fin de nantissement = 01/09/1998
BANQUES : CEPME - C.LYONNAIS - S.GENERALE - C.D.N. - C.AGRICOLE - PARIBAS - C.NATIONAL

LENS C/V	2 800 000	1 500 000	4 300 000	
ENGLOS	1 240 000	830 000	2 070 000	
CRETEIL	7 600 000	1 760 000	9 360 000	
SETE (société)	1 200 000	920 000	2 120 000	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

	12 740 000	5 010 000	17 750 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.M.T. 1992	40 Millions		Date de fin de cautionnement = 01/12/1997	
BANQUES : CEPME - C.LYONNAIS - B.MORNAS - S.GENERALE - C.D.N. - C.AGRICOLE - PARIBAS				
ORANGE	500 000	600 000	1 100 000	
BAGNOLET	0	900 000	900 000	
NIMES LES HALLES	0	900 000	900 000	
	500 000	2 400 000	2 900 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.M.T. 1992	45 Millions		Date de fin de cautionnement = 01/10/1997	
BANQUES : CEPME - C.LYONNAIS - S.GENERALE - C.D.N. - C.AGRICOLE - PARIBAS				
NICE C/V	8 000 000	1 200 000	9 200 000	
ST OMER C/V	800 000	1 100 000	1 900 000	
AMIENS (société)	2 500 000	1 200 000	3 700 000	
	11 300 000	3 500 000	14 800 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.T. 1991 PARIBAS	10 Millions		Date de fin de cautionnement = 01/07/1996	
BANQUES : PARIBAS				
BOULOGNE C/V	4 000 000	900 000	4 900 000	
	4 000 000	900 000	4 900 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.T. 1991 C.LYONNAIS	2,9 Millions		Date de fin de cautionnement = 01/10/1997	
BANQUES : C.LYONNAIS				
REIMS C/V	2 000 000	900 000	2 900 000	
	2 000 000	900 000	2 900 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.T. 1991 CDN/CL	10 Millions		Date de fin de cautionnement = 31/07/1996	
BANQUES : C.LYONNAIS - C.D.N.				
SAINT-ETIENNE C/V	3 500 000	500 000	4 000 000	
SAINT-ETIENNE CC2	1 500 000	500 000	2 000 000	
	5 000 000	1 000 000	6 000 000	
C.T. 1991 C.LYONNAIS	10,6 Millions		Date de fin de cautionnement = 01/07/1996	
BANQUES : C.LYONNAIS				
CERGY PONTOISE	10 600 000	0	10 600 000	
	10 600 000	0	10 600 000	MONTANT GLOBAL GARANTI

FACE ANNULLE
Art. 905 du C.C.I.
Décret 67-1165 du 22 12

CREDIT RELAIS PROTOCOLE JUILLET 1995		Date de fin de remboursement = 31/12/1995	
BANQUES : C.LYONNAIS - CDN - S.GENERALE - PARIBAS - C.MUTUEL - C.AGRICOLE - BNP - C.NATIONAL - B.ST DOMINIQUE - CEPME - B.WORMS			
ENGLOS	1 500 000	1 500 000	
AMIENS	1 400 000	1 400 000	
ST JEAN DE VEDAS	1 300 000	1 300 000	
VAL THOIRY	800 000	800 000	
PETITE-FORET	1 300 000	1 300 000	
LOMME	600 000	600 000	
V2	2 800 000	2 800 000	
DOUAI C/V	1 550 000	1 650 000	
VALENCIENNES	1 000 000	1 000 000	
VILLE DU BOIS	490 000	490 000	
FONTENAY S/BOIS	940 000	940 000	
MONTPELLIER(ste)	3 000 000	3 000 000	
BELLE EPINE	930 000	930 000	
TOULOUSE LABEGE	1 600 000	1 600 000	
MARSEILLE MERLAN	900 000	900 000	
LIBOURNE	300 000	300 000	
AMIENS GUSY	350 000	350 000	
	20 760 000	20 760 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.M.T. 1992 PROTOCOLE JUILLET 95		Date de fin de remboursement = 01/10/1997	
BANQUES : C.LYONNAIS - CDN - S.GENERALE - PARIBAS - C.MUTUEL - C.AGRICOLE - BNP - C.NATIONAL - B.ST DOMINIQUE - CEPME - B.WORMS			
MANTES LA JOLIE C/C	800 000	800 000	
PLAN DE CAMPAGNE	700 000	700 000	
AVIGNON C/V	1 500 000	1 500 000	
REIMS C/V	1 400 000	1 400 000	
NANCY C/C	3 000 000	3 000 000	
LOUVROIL C/C	1 100 000	1 100 000	
	8 500 000	8 500 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
C.M.T. 1993 PROTOCOLE JUILLET 95		Date de fin de remboursement = 01/09/1998	
BANQUES : C.LYONNAIS - CDN - S.GENERALE - PARIBAS - C.MUTUEL - C.AGRICOLE - BNP - C.NATIONAL - B.ST DOMINIQUE - CEPME - B.WORMS			
CHAMBERY C/V	1 500 000	1 500 000	
BOULOGNE C/C	800 000	800 000	
LEERS C/C	1 600 000	1 600 000	
MULHOUSE C/C	600 000	600 000	
COLMAR C/C	1 500 000	1 500 000	
	6 000 000	6 000 000	MONTANT GLOBAL GARANTI
TOTAL HOMME	119 770 000	33 870 000	153 640 000

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

APA 95		CAUTIONS CREDIT LYONNAIS		31/12/1995			
CAMAIEU HOMME		CAMAIEU FEMME		CAMAIEU ENFANT			
NOYELLES	76 600.00	VAL THOIRY	102 000.00	LOUVROIL	21 450.00		
GRANDE SYNTHE	27 866.00	PARIS CAUMARTIN	50 000.00	LE PONTET	21 450.00		
ANNECY EPAGNY	28 141.50		700 000.00	LEERS	24 200.00		
BORDEAUX LAC	27 500.00	PARINOR	138 518.00	ENGLOS	26 821.00		
SAINT PRIEST	29 700.00	DIJON CHENOVE	81 575.00	FONTENAY	23 466.50		
AULNAY S/BOIS	123 300.00	PETITE FORET	88 235.00	ST MARTIN LES BOUL	17 966.00		
ORLEANS	28 233.00	TOULOUSE FENOUILLET	48 375.00	PLAISIR	23 833.00		
ST NAZAIRE	23 393.34	LYON VITTON	44 475.00	FACHES	58 000.00		
FLINS	73 500.00	ST JEAN DE LA RUELLE	32 253.50	NOYELLES	20 553.00		
FACHES	70 000.00	AVIGNON C/V	77 500.00	VILLARS	28 856.50		
ENGLOS	51 625.00	LYON V.HUGO	180 000.00	PERIGUEUX MARSAC	24 566.67		
MARSEILLE ST FERREOL	125 000.00	MONTPELLIER C/V	79 200.00				
GRENOBLE COMBOIRE	51 000.00	VILLE DU BOIS	75 000.00				
BORDEAUX BOULIAC	52 206.00	ANNECY EPAGNY	91 770.00				
		BRETIGNY	34 375.00				
		MARSEILLE MERLAN	91 875.00				
		NICE TNL	127 500.00				
		FACHES THUMESNIL	76 250.00				
		AUBAGNE	135 000.00				
		MULHOUSE	200 000.00				
		MARSEILLE ST FERREOL	237 500.00				
		GRENOBLE C/V	87 500.00				
		LILLE GAMBETTA	131 250.00				
		BORDEAUX LECLERC	90 000.00				
		BORDEAUX ST MEDARD	105 000.00				
		SALON DE PROVENCE	69 000.00				
		BORDEAUX MERIADECK	127 275.00				
		NIMES C/V	34 107.00				
		GRENOBLE COMBOIRE	76 000.00				
		FORUM DES HALLES	329 995.00				
		BORDEAUX BOULIAC	54 960.00				
		BUREAUX PARIS	250 000.00				
		LILLE BENETTON	400 275.00				
		TP ST ETIENNE C/V	162 816.00				
		MARSEILLE GD LITTORAL	251 875.00				
TOTAL	788 064.84		4 861 454.50		291 162.67		5 940 682.01

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 13

Immeuble

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

22 FEVRIER 1993

VENTE

Par la Société "SCI DU NORD

A la Société "CAMAIEU INTERNATIONAL

B. CHRÊTIEN J.-C. LE GENTIL B. LANDAS

NOTAIRES ASSOCIÉS

15, Place de la République

62580 VIMY

Tél. 21 73 70 11

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 [illegible]

Bureau des Hypothèques PAYS DU ETAT
Bureau des Hypothèques PAYS DU ETAT
Adjudication du 6 Avril 1990
Adjudication du 6 Avril 1990

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

GL/DR

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le vingt deux février

A VIMY

Maître Bernard CHRETIEN, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard CHRETIEN, Jean Claude LE GENTIL et Bertrand LANDAS, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à VIMY (Pas de Calais)

Avec la participation de Me Géry DELATTRE, notaire associé de la société civile professionnelle "Robert LEROY, Claude Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean François BOUDAILLIEZ et Géry DELATTRE, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROUBAIX, 56 Rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte authentique contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

La Société Civile Particulière dite "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU NORD" au capital de CINQ MILLE FRANCS, ayant son siège à MARANCHEVILLE, Commune de MAINXE (Charente) dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées du 21 décembre 1990, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COGNAC sous le n° D 380 657 619.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La Société Anonyme dite "CAMAIEU INTERNATIONAL" au capital de CENT QUARANTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS ayant son siège social à ROUBAIX (Nord) 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 345 086 177.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

P.M.

Dépot: 100 n° 983 Publié et Enregistré à la Conservation des Hypothèques de BETHUNE 2ème Bureau le : 16/03/93
Volume : 1993 P n° 1265

Droits : 447.558 F

Salaire: 2.801 F
TOTAL : 450.359 F Reçu: quatre cent cinquante mille trois cent cinquante neuf francs

Le Conservateur
D.WEREMME

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Et, spécialement, pour l'exercice du droit de préemption du Trésor Public, dont il sera question en fin d'acte, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

PRESENCE ou REPRESENTATION

La personne morale ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR" est représentée par :

Monsieur Philippe NAU, Directeur commercial demeurant à MARANCHEVILLE commune de MAINXE.

Agissant au nom et en qualité de co-gérant.

Fonction à laquelle il a été nommé pour une durée indéterminée aux termes des statuts avec faculté d'agir avec son co-gérant ou séparément.

Et ayant en outre, tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des Associés tenue le 26 janvier 1993, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré ci-annexé après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par :

Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général, demeurant à LILLE (Nord) 3 Rue de Canteleu.

Nommé à cette fonction aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1991.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, tenue le 15 novembre 1991, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera annexée aux présentes après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues à l'ACQUEREUR qui accepte :

Les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement le connaître pour l'avoir visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VILLE DE LENS

Un immeuble à usage d'habitation et de commerce sis à l'angle de la rue de Paris, sans numéro de voirie et de la rue du Maréchal Leclerc sur laquelle il

P.M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

porte le n°1, édifié partie sur cave d'un rez de chaussée et de deux étages avec grenier au dessus, sur et avec un terrain figurant au cadastre section AB, n°1013, lieudit "1 Rue du Maréchal Leclerc" pour UN ARE SOIXANTE SEIZE CENTIARES.

DISPENSE D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN

L'ACQUEREUR dispense expressément le VENDEUR de faire établir par un géomètre un plan de l'IMMEUBLE vendu, et il déclare faire son affaire personnelle de cet état de choses relativement aux limites et aux servitudes dudit IMMEUBLE.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'IMMEUBLE vendu appartient au VENDEUR en PLEINE PROPRIETE et en TOTALITE.

CHARGES ET CONDITIONS ORDINAIRES

Les charges et conditions ordinaires de la vente seront énoncées sous la seconde partie du présent acte.

AFFAISSEMENTS MINIERS

Le VENDEUR déclare que ni lui ni ses auteurs n'ont fait avec les houillères du Bassin du Nord et du Pas de Calais, anciennes exploitantes du sous-sol, ou avec les Charbonnages de FRANCE qui leur ont été substitués, aucun traité ni aucune convention pouvant restreindre ses droits aux réparations et indemnités de toute nature, susceptibles d'être dues à raison des dommages et de leurs conséquences, imputables aux travaux souterrains desdites Houillères.

De plus, et en tant que de besoin, le VENDEUR subroge l'ACQUEREUR dans tous les droits ou actions qu'il peut avoir à l'encontre des Etablissements ci-dessus, même pour des dégâts antérieurs à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE

Acquisition aux termes d'un acte devant Me Bernard CHRETIEN, notaire soussigné, du 29 janvier 1991, publié à BETHUNE 2ème le 13 février 1991, volume 1991P, n° 837.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance, par la prise de possession réelle, qu'à compter du 1er mars 1993.

CONDITIONS DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE

Suite à la privation de jouissance indiquée ci-dessus :

Le VENDEUR s'oblige à libérer de toute occupation ou location l'IMMEUBLE pour cette date.

Ce différé d'entrée en jouissance est consenti par l'ACQUEREUR au VENDEUR à titre strictement personnel et ne pourra être générateur d'un droit quelconque au maintien dans les lieux pour lui ou ses ayant droit.

Aucune indemnité ne sera due par le VENDEUR à raison de ce différé d'entrée en jouissance.

Si malgré son engagement, le VENDEUR ne livrait pas l'IMMEUBLE à la date convenue, il devrait de plein droit et sans mise en demeure, payer à

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22 12 67

l'ACQUEREUR une indemnité dont le montant est fixé, à titre forfaitaire et irréductible à dix mille (10.000F)

Francs par jour et à titre de clause pénale. Elle courra depuis le lendemain du jour prévu pour la libération jusqu'à la date de cette libération.

Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucun cas faire obstacle à l'obligation de livraison prise par le VENDEUR.

Ce dernier autorise le notaire soussigné à prélever cette indemnité sur toutes les sommes pouvant lui rester dues.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (2.800.000 Frs).

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'IMMEUBLE ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

L'ACQUEREUR déclare que l'immeuble acquis est destiné à usage d'habitation pour partie, le surplus étant destiné à un autre usage, et que le prix de vente s'applique :

- à la partie à usage d'habitation pour HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 Frs).
- et au surplus pour DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 Frs).

En vue de bénéficier du taux réduit prévu à l'article 710 du Code Général des Impôts, l'ACQUEREUR s'engage à ne pas affecter la partie de l'IMMEUBLE à usage d'habitation à un autre usage, pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour.

Si cet engagement n'était pas respecté, il serait tenu d'acquitter le complément des droits dont il se trouve dispensé, et, en outre, un droit supplémentaire de 6%.

La perte de jouissance est évaluée uniquement pour la formalité d'enregistrement et de publicité foncière, à la somme de MILLE FRANCS, s'appliquant à la partie à usage d'habitation pour DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS et au surplus pour SEPT CENT QUINZE FRANCS.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

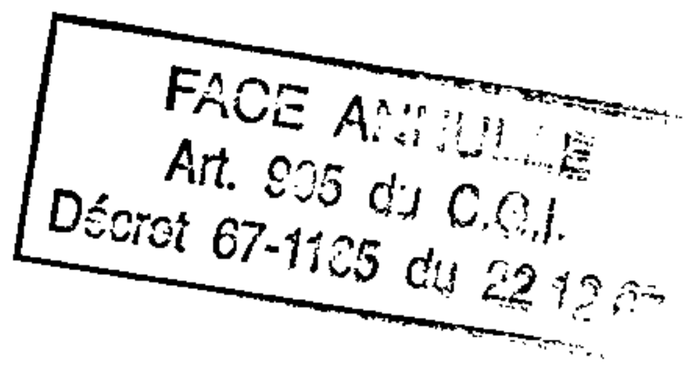
A cet égard, le VENDEUR déclare :

1°) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de Cognac

2°) Que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, et qu'il avait alors une valeur de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs).

P.M.


FACE A
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22

CALCUL DES DROITS

Partie habitation T. départementale :
800285 x 6,50 % ..:.....52018 F.
Droit commun T. départementale
2000715 x15,40%.....308110 F.
2801000 x 1,20% Taxe communale :.....33612 F.
2801000 x 1,60% Taxe régionale :.....44816 F.
Frais de recouvrement 360128 x 2,50% :9003 F.
TOTAL :447559 F.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

P.M.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

SECONDE PARTIE

URBANISME - VOIRIE

L'ACQUEREUR a pris connaissance du document d'urbanisme demeuré annexé aux présentes.

Au surplus, lecture lui en a été donnée par le notaire soussigné.

Lequel document consiste en une note de renseignements d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente le 16 juillet 1992.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE présentement vendu est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou de groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé contre récépissé, au bénéficiaire du droit de préemption en quadruple exemplaire la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par les textes.

Le bénéficiaire du droit de préemption a retourné au notaire soussigné, l'un des exemplaires de la déclaration d'intention d'aliéner revêtu d'une mention datée et signée du 19 janvier 1993 : "La Ville de LENS n'entend pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble sis à LENS cadastré section AB, n°1013".

Ce document demeurera ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'IMMEUBLE appartient au VENDEUR qui l'a acquis de Monsieur Yves Jean Marie ROGEAUX, né à VIMY, le 15 août 1942, Docteur en médecine, demeurant à LILLE (Nord) Résidence Orsay, 630 Avenue de la République, époux de Madame Dominique Simone Françoise LESAGE, suivant acte reçu par Me Bernard CHRETIEN, notaire soussigné, le 29 janvier 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant sans deniers d'emprunt et quittancé aux termes mêmes dudit acte.

Le VENDEUR a déclaré qu'il était soumis au régime nouveau de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me ALLARD, notaire à DOUAI le 28 avril 1966, préalablement à son union célébrée à la mairie de MONS EN BAROEUL (Nord) le 5 juillet 1966.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au 2ème bureau des Hypothéques de BETHUNE le 13 février 1991, volume 1991P, n° 837.

L'état délivré sur cette formalité était négatif en tous points du chef du vendeur.

ORIGINE ANTERIEURE

L'IMMEUBLE vendu appartenait en propre à Monsieur Yves ROGEAUX de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

Cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Léandre ROGEAUX né à LENS le 11 mai 1912, en son vivant médecin retraité, veuf en premières noces de Madame Alsace Antoinette HESPELLE et époux en secondes noces de Madame Elisabeth Marie SIGONNEY, domicilié à VIMY, 18 rue de La Gare, pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, Madame Marie Elise BOUTRY, née à LENS le 15 août 1885, en son vivant institutrice retraitée, demeurant à VIMY où elle est décédée le 11 octobre 1954, épouse de Monsieur Léandre ROGEAUX né à LENS le 2 février 1887, ancien boulanger, dont il était seul et unique héritier, ainsi déclaré.

Cette mutation de propriété est antérieure au 1er janvier 1956.

P.M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les avantages viagers de survie pouvant profiter à Monsieur Léandre ROGEAUX, époux survivant, sont aujourd'hui éteints par suite de son décès survenu en son domicile à VIMY, le 4 novembre 1958.

DECES DE MONSIEUR LEANDRE ROGEAUX

Monsieur Léandre ROGEAUX domicilié à VIMY, 18 Rue de la Gare, est décédé à LENS où il se trouvait en traitement le 28 mars 1989, en laissant pour lui succéder, savoir :

1ent) Madame Elisabeth Marie SIGONNEY, née à VENAREY LES LAUMES (Côte d'Or) le 27 février 1921, retraitée de la SNCF, demeurant à PARIS 18ème, 63 Rue du Poteau, son épouse en secondes noces survivante.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Yves Le DIEU de VILLE, notaire à PARIS 18ème, le 16 novembre 1973, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NUITS SAINT GEORGES (Côte d'Or) le 28 novembre 1973.

Et usufruitière du quart des biens dépendant de la succession de son mari, comme concourrant avec un enfant de celui-ci.

2ent) Et pour seul héritier, Monsieur Yves ROGEAUX, vendeur aux présentes, issu de son mariage avec Madame Alsace HESPELLE, sa première épouse.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées en l'intitulé de l'inventaire dressé par Me Bernard CHRETIEN, notaire associé soussigné, après le décès de Monsieur ROGEAUX, suivant procès-verbal en date au commencement du 27 juin 1989, clôturé le 19 septembre suivant.

La mutation de propriété résultant du décès de Monsieur ROGEAUX a été constatée en une attestation notariée dressée après son décès par Me Bernard CHRETIEN, notaire associé soussigné, le 13 mars 1990, dont un extrait a été publié au 2ème Bureau des Hypothéques de BETHUNE le 11 avril 1990, volume 1990p, n°2019.

Sur cette formalité et à sa date, Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothéques a délivré pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1956, un certificat négatif en tous points du chef de Monsieur Léandre ROGEAUX de-cujus, et de son père, usufruitier.

LICITATION ENTRE LES AYANTS DROIT DE MR LEANDRE ROGEAUX

Suivant acte reçu par le notaire associé soussigné, le 13 mars 1990, Madame ROGEAUX SIGONNEY a cédé à titre de licitation faisant cesser l'indivision, l'usufruit du quart lui revenant dans l'immeuble vendu à Monsieur Yves ROGEAUX, propriétaire des trois/quarts de surplus en usufruit dudit immeuble, et en outre, nupropriétaire de la totalité de cet immeuble, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Cette vente licitation a pris effet à compter rétroactivement du décès de Monsieur Léandre ROGEAUX.

Elle a été consentie aux charges et conditions ordinaires et moyennant un prix principal de CINQUANTE MILLE FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte de vente licitation a été publiée au 2ème Bureau des Hypothéques de BETHUNE le 11 avril 1990, volume 1990P, n°2020.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothéques pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1956 du chef de Messieurs Léandre ROGEAUX, père et fils, et de Madame ROGEAUX SIGONNEY, n'a révélé aucune autre formalité que la publication effectuée à la date et sous les

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

références sus indiquées de l'attestation de propriété après le décès de Monsieur Léandre ROGEAUX fils.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasitaires, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance indiquée, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Au cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2°/ - SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3°/ - ASSURANCES

L'ACQUEREUR ne sera pas tenu de poursuivre le contrat d'assurance contracté par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

Le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation des contrats souscrits par lui.

4°/ - QUOTE-PARTS - IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier.

b) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR ; dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant.

P.M. DH

FACE ANNULLE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

5°/ - ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6°/ - FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

DECLARATIONS

1°/ - Concernant l'état et la capacité des parties :

Les représentants de la société venderesse et de la société acquéreur déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en FRANCE.

- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée,

- que ces sociétés ne sont pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres,

- que leur mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

2°/ - Concernant l'IMMEUBLE vendu :

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

P.M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

FIN DE SECONDE PARTIE

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions fiscales instituant au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'ACQUEREUR et du VENDEUR, de l'application éventuelle de ces dispositions.

DONT ACTE sur DIX pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Aux date et lieu sus indiqués.

Et Me CHRETIEN et Me DELATTRE, notaires soussignés ont eux-mêmes signé à cette date.

Les parties approuvent expressément :
Renvois..... : néant
Mots rayés nuls..... : néant
Chiffres rayés nuls..... : néant
Lignes entières
rayées nulles..... : néant
Barres tirées
dans les blancs..... : néant

P.M.

FACE ANNULÉE
Art. 965 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Me Bernard CHRETIEN, notaire associé soussigné de la Société Civile Professionnelle "Bernard CHRETIEN, Jean-Claude LE GENTIL et Bertrand LANDAS" dont le siège est à VIMY,

- Atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.
- Certifie la présente copie authentique établie, par reprographie, sur onze pages, dont cinq pages relevant de la seule première partie, exactement collationnée et conforme à l'original, sans renvoi ni mot nul.
- Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée par la production, savoir :
- Pour la S.CI. DU NORD d'un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de COGNAC.
- Pour la S.A. CAMAIEU INTERNATIONAL d'un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX - TOURCOING.

A Vimy, le 10 mars 1993.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Taxes 246454
T.V.A. —
s/don
Sal. 1326—
Total 247780

PUBLIE et ENREGISTRE à la CONSERVATION
des [illegible] de SAINT-OMER (62)
le 28 JAN. 1992
547 1992P n° 366
Deux cent quarante sept mille sept cent quatre vingt sept francs —
Le Conservateur
M. THOMAS

Chte 97

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 23 NOVEMBRE 1983

V E N T E

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE
PREMIERE PARTIE

SD/MF

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE
Le trente et un décembre

Maître Claude-Alain PROUVOST
Notaire, associé de la Société "Robert **LEROY**, Claude-Alain **PROUVOST**, Sylvain **ROUSSEL**, Jean-François **BOUDAILLIEZ**, et Géry **DELATTRE**, Notaires", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à Roubaix (Nord) 56 rue du Maréchal Foch;
Office appelé dans la suite des présentes **"L'ETUDE"**,

A reçu, en la forme authentique, l'acte de VENTE suivant:

VENDEUR

CHERMEUX André René Fernand, retraité,
né à MOLINGHEM (Pas-de-Calais), le 4 juillet 1921,
et **HANOTEL Madeleine Denise**, commerçante,
née à ISBERGUES (Pas-de-Calais) le 1er janvier 1920,
demeurant ensemble à AIRE-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais), 5 rue du Bourg,
- de nationalité française.
- mariés sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de ISBERGUES, le 20 décembre 1940.

Agissant, conjointement et solidairement entre eux,
Dénommés ci-après par abréviation **"LE VENDEUR"**.

ACQUEREUR

CAMAIEU INTERNATIONAL
Société Anonyme,
Au capital de Cent quarante cinq millions sept cent quatre vingt sept mille francs,
Dont le siège social est à ROUBAIX, 152 avenue Alfred Motte,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing, sous le numéro B 345 086 177.

Dénommée ci-après par abréviation **"L'ACQUEREUR"**.

DESIGNATION DU BIEN VENDU

Le vendeur vend à l'acquéreur qui accepte:

LA PLEINE PROPRIETE du bien ci-dessous
appartenant au vendeur, en totalité, ainsi qu'il sera expliqué dans l'origine de propriété.

FACE ANNULÉE
Art. 935 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Ville de VILLE DE SAINT OMER

Rue de Dunkerque numéro 13

Un immeuble mixte à usage de commerce et d'habitation, avec les fonds et terrain en dépendant, sans exception ni réserve, repris au cadastre rénové Section AB n° 16 pour une contenance de 1 are 53 centiares.

PRECISIONS POUR LA PUBLICITE FONCIERE

*** Références du titre de propriété constituant l'origine de propriété immédiate:**

Le bien présentement vendu appartient au vendeur aux termes d'un acte reçu par Maître Claude MERCK, Notaire à Saint Omer, le 27 août 1980, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT OMER, le 11 septembre 1980, volume 3452, n° 14.

CHARGES ET CONDITIONS

*** Délivrance:**

Le vendeur remettra à l'acquéreur les titres de propriété, les clefs de l'immeuble et éventuellement une notice d'utilisation et d'entretien des éléments d'équipements.

*** Etat de l'immeuble - Contenance:**

L'acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés (tels que résultant de termites, champignons, y compris le mérule), et enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance et celle réelle, en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

*** Servitudes - Garantie d'éviction:**

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public, qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi, ou éventuellement rappelées ci-après.

Le vendeur s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune inscription.

*** Impôts et charges:**

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes additionnelles et charges de toute nature assis ou à asseoir sur l'immeuble présentement vendu.

En conséquence, il supportera, en la remettant au vendeur au plus tard dix jours avant l'échéance, une quote-part de ceux relatifs à l'année en cours, calculée prorata temporis. Les parties s'engagent respectivement à se transmettre tous avis émanant des Contributions relatifs à ces impôts, même au titre des années à venir (en cas de retard


FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

de l'Administration dans la mutation des rôles), à peine pour la partie défaillante de supporter seule les pénalités qui seraient dues à cause de sa négligence.

La taxe d'habitation restera, comme de droit à la charge totale de l'occupant au premier janvier dernier.

*** Assurances incendie:**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par le vendeur et qui lui a été remis.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des Assurances, en cas d'aliénation de la chose louée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

FRAIS

L'acquéreur acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

OCCUPATION

Le bien vendu est occupé dans des conditions biens connues de l'acquéreur.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen des présentes, à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1992, par la prise de possession réelle à son profit.

La privation de jouissance est évaluée à Cent francs.

Passé la date du 1er janvier 1992, s'il n'a pas libéré les lieux, le vendeur devra à l'acquéreur à titre d'astreinte une somme de cinq cents francs par jour de retard.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de:

UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000,00 F).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix a été payé comptant par l'acquéreur, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'étude, au vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

sous réserve de l'encaissement du chèque.

DECLARATIONS FISCALES

* La présente acquisition est soumise au régime du droit commun.

* Le vendeur déclare:

qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

qu'il dépend pour ses déclarations de revenus savoir:
CENTRE DES IMPOTS de SAINT OMER,

que l'immeuble est entré dans son patrimoine moyennant le prix de Cinq cent vingt mille francs.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

DEUXIEME PARTIE

PRESENCE - REPRESENTATION

1°/ Monsieur et Madame André CHERMEUX sont présents.

2°/ La Société "CAMAIEU INTERNATIONAL" est représentée par:

Monsieur Dominique DEBRUYNE, Directeur Général, demeurant à LILLE, 3 rue de Canteleu,

Monsieur DEBRUYNE agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par Monsieur Jean Pierre TORCK, Président Directeur Général, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROUBAIX du 30 décembre 1991, dont l'original demeurera ci-annexé.

URBANISME

1° - Le vendeur déclare qu'il n'est pas propriétaire des immeubles contigus à celui vendu par les présentes, et que la présente mutation ne constitue donc pas un détachement de parcelle soumis aux dispositions de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme.

2° - renseignements tirés d'une note ci-annexée:
NOTE DE RENSEIGNEMENTS:
délivrée par la Mairie de Saint Omer le 30/08/1991
A - Droit de préemption
(x) Le terrain est soumis au droit de préemption urbain.(D.P.U.)
Bénéficiaire du droit de préemption : District de Saint Omer
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.
B - Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain
(x) Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone: UA
approuvé le 4 août 1981
E - Observations et prescriptions particulières
Servitude AC 1 : "Monuments historiques"
Servitude AC 2 : "Protection des sites naturels et urbains"
Immeuble Cat.3

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture à ce droit.

Par lettre dont l'original est demeuré annexé aux présentes, après mention, le titulaire de ce droit a notifié sa décision d'y renoncer.

CROQUIS

Un croquis sur lequel figure le bien vendu est demeuré ci annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, objet des présentes, appartient à Monsieur et Madame André CHERMEUX par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble, pour le compte de leur communauté, de :

Madame Yvonne Julia Hélène GOURY, veuve en uniques noces de Monsieur Victor Auguste Eugène NANINCK, née à SAINT OMER le 13 février 1907,

aux termes d'un acte reçu par Maître Claude MERCK, Notaire à

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Saint Omer le 27 août 1980.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Le prix a été payé à l'aide d'un prêt consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS. Celui-ci est, à ce jour, intégralement remboursé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT OMER le 11 septembre 1980, volume 3452 numéro 14.

L'origine de propriété trentenaire a été établie en une note qui demeurera ci-annexée après mention.

SERVITUDES

Il est ici précisé qu'il n'existe pas de servitudes dans les titres de propriété antérieurs du bien présentement vendu à l'exception de celles relatives à l'urbanisme ci-dessus énoncées.

CHANGEMENT D'AFFECTATION DE L'IMMEUBLE

Il est ici rappelé que l'immeuble vendu par les présentes est actuellement partiellement à usage d'habitation.

L'acquéreur déclare s'être personnellement renseigné auprès de la Mairie sur les conditions de changement d'affectation de l'immeuble.

Par suite, il déclare faire son affaire personnelle de cette transformation, tant auprès des services de l'Urbanisme de la Commune, que de l'Administration Fiscale.

Il reconnait avoir été informé de l'obligation, en cas de changement d'affectation de l'immeuble, de souscrire dans les trois mois du changement d'affectation, une déclaration modèle H1 ou H2 auprès des Services du Cadastre.

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant le bien vendu, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile, et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Edmond PROUVOST ou à Monsieur Philippe DELANNOY, tous deux clercs de l'Etude, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil et rectifier ou préciser, s'il y a lieu, la désignation et l'origine de propriété. L'exécution des formalités vaudra décharge du mandataire.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

II - Le vendeur déclare :

. Réitère comme exactes les indications concernant son état civil données en tête des présentes.

. se considère comme résident au sens de la réglementation des changes en vigueur, à l'exception éventuellement de ce qui est dit ci-dessus.

. déclare avoir pleine capacité légale de contracter.

. ne pas être en état de faillite, liquidation de biens, redressement ou redressement judiciaire, cessation de paiements, ni être susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner confiscation ou mise sous séquestre de ses biens.

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

. n'être pas débiteur de la Sécurité Sociale ou des Caisses d'Allocations Familiales pour cotisations arriérées.

<u>en ce qui concerne le bien vendu:</u>

- qu'il n'a fait l'objet d'aucune notification d'interdiction d'habiter, arrêté de péril ou déclaration d'insalubrité ni d'aucune injonction de travaux ou mesure d'expropriation.

- qu'il n'a pas été aménagé avec le concours du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

- qu'il est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception éventuellement, de ce qui est dit dans l'origine de propriété.

- d'une manière générale, qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal judiciaire ou contractuel à sa libre disposition.

II - <u>Le représentant de l'acquéreur déclare</u> :

- que la forme, le siège et la dénomination de la société "CAMAIEU INTERNATIONAL" sont bien ceux indiqués en tête du présent acte,

- que ladite société ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou cause de dissolution.

<u>DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude.

<u>AFFIRMATION DE SINCERITE</u>

Le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, de l'existence du droit de préemption accordé au Trésor Public (article L. 18 du Livre des Procèdures Fiscales) ainsi que des **sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix,** et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

<u>ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE</u>

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

<u>CERTIFICATION D'IDENTITE</u>

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée pour la SOCIETE ANONYME "CAMAIEU ~~par la production d'un extrait Kbis remontant à moins de trois mois.~~


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

INTERNATIONAL" par la production d'une copie à jour des statuts de ladite société.

DONT ACTE
Fait et passé à **ROUBAIX**, en l'étude
établi sur sept pages
Après lecture faite, les signatures des parties ont été recueillies par **Mademoiselle Sophie DEBOSCKER**, Clerc de l'Etude, habilité à cet effet, et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Etude, qui a également signé

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE
Le trente et un décembre

Et le notaire a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

rouvé:
res dans
ncs: zéro
vois: zéro
nes nulles: une
s nuls: deux
ffres nuls: zéro

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MER

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE DEPÔT JOUR MOIS ANNEE | DPT | COMMUNE | ANNEE | N° DOSSIER

Cachet de la Société Civile Professionnelle
P.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. SOUILLOT
Huissiers de Justice à SAINT-OMER

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

La demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : *Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.*

DEMANDE

PIÈCES A JOINDRE

PLANS DE SITUATION

Plans à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.

PLANS DU TERRAIN :

Plans à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000.

Les plans seront du format 21 x 29,7

1 — DEMANDEUR

NOM, PRENOM

ADRESSE

Marc LEMAIRE
Géomètre Expert D.P.L.G
112 Boulevard de ~~STRASBOURG~~
62500 SAINT-OMER

2 — TERRAIN. *Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contigues appartenant à un même propriétaire.*

ADRESSE DU TERRAIN
13, rue de Dunkerque
à SAINT-OMER

Le terrain est-il bâti ? [X] OUI [] NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? [] OUI [X] NON [] ne sait pas

NUMERO DU OU DES LOTS

LOTISSEMENT AUTORISE LE

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

NOM DU OU DES PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur)
Mr et Mme André CHERMEUX

REFERENCE(S) CADASTRALE(S) : et pour chaque section, n° des parcelles
AB n° 16

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M² : 153

3 — Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

A Saint - Omer
LE 28 août 1991

Signature
P/ Dubois

RÉPONSE

REMISE PAR
DDE

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1).

(1) Préciser nationale, départementale ou communale.

A — DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) District de St Omer

Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)

Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.

Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements

En toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B — NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)

Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone UA.

Plan de sauvegarde et de mise en valeur de ..

Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de ..

Lotissement de

PRESCRIT LE
RENDU PUBLIC LE
APPROUVE LE 4/03/91
MIS EN REVISION LE

C — NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

[] Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique

[] Terrain situé dans un site inscrit

[] Terrain situé dans un site classé

[] Terrain concerné par le plan d'alignement
Approuvé le :

[] Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D — OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN

[] Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public

[] Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique

[] Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée

E — OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Servitude AC1 Pour connaissance
" AC2
Monum. Hist.

FAIT
A St Omer
LE 30/08/91
L'Inspecteur des
T.P.E.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

annexé à la minute d'un acte reçu par le soussi

taire, Associé de la Société Civile Professio

LEROY, C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUD

Rue

N.G.F.

Rue

de

Rue

Rue

Chaix

Ange

Vieux Marais

Jehan Titelouze

Allée

Rue

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

(5)

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Littéralement transcrite, telle qu'elle se trouve établie dans l'acte du 27 août 198

Ledit immeuble appartient à Madame NANINCK ,vendere:se ,

- en sa qualité de légataire universelle de Mon - sieur Victor Auguste Eugène NANINCK ,en son vivant antiquai re ,né à Saint-Omer , le quatre mai mil huit cent quatre vingt quatorze ,demeurant alors à Saint-Omer,13 rue de Dun kerque , veuf en premières noces de Madame Marthe Louise Jeanne BERTELOOT ,et en secondes noces de Madame Andrée Marie Mathilde DUTILLEUL , son époux prédécédé le onze dé cembre mil neuf cent soixante six , en son domicile précité aux termes du testament olographe dudit Monsieur NANINCK , en date à Saint-Omer , du quinze mars mil neuf cent soixan te quatre ,déposé au rang des minutes de Maître DELECROIX le treize décembre mil neuf cent soixante six,en vertu d' une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer,contenue en son proces-verbal de description dudit testament ,du même jour .

Observation faite que Monsieur NANINCK a laissé com me héritière à reserve,pour un quart en usufruit , Madame Marie Estelle HERMANT ,sans profession, née à Saint-Omer, le vingt trois fevrier mil neuf cent soixante quinze,demeu rant à Saint-Omer,6,Impasse du Bachelin , veuve en premiè res noces et non remariée de Monsieur Victor Eugène NANINCK sa mère

Ainsi qu'il est constaté par un acte d'inventaire dressé après son décès par Maître DELECROIX , le dix jan - vier mil neuf cent soixante sept

- et plus spécialement ,en vertu de la délivrance de legs à son profit ,parMadame Veuve NANINCK-HERMANT ,aux ter mes d'un acte reçu par Me DELECROIX ,le vingt quatre avril mil neuf cent soixante sept .

Madame Veuve NANINCK-HERMANT ; héritière à resere pour un quart en usufruit , est décédée en son domicile,le six mai mil neuf cent soixante sept , et , par suite , Madame NANINCK-GOURY est devenue pleinement propriétaire de l'immeuble objet des présentes

La mutation de propriété après le décès de Monsieur Victor NANINCK a été constatée en une attestation dressée par Me DELECROIX,le vingt six mai mil neuf cent soixante sept

Une expédition de cette attestation de propriété a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Omer,le quatorze juin mil neuf cent soixante sept Volume 1737 numé ro 6,avec délivrance sur cette formalité , d'un état néga-tif du chef du défunt .

ANTERRHREMENT

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Vic tor NANINCK ,pour l'avoir acquis ,avec le droit à la parti cipation de l'Etat ,dans les dépenses qui seraient occasio nées par la reconstruction des bâtiments détruits par fait de guerre ,de Monsieur Alphonse Robert Alain VERBAEKEN transporteur , et Madame Berthe Jeanne Désirée OHERNE ,son épouse, demeurant ensemble à Tarbes (Hautes-Pyrénées) chemin d'Ibos ,aux termes d'un acte reçu par Me LENNE , lors notaire à Saint-Omer , le quinze fevrier mil neuf cen quarante six ,moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte

Aux termes d'un acte reçu par Me LENNE , le vingt six fevrier mil neuf cent quarante six ,il a été constaté que la condition suspensive insérée dans l'acte précité relati ve à l'octroi de l'agrément du Ministère de la Reconstruc tion et de l'Urbanisme ,s'est trouvée réalisée à la date d vingt fevrier mil neuf cent quarante six

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Omer, le sept mai mil neuf cent quarante six Volume 670 numéro 18 , avec délivrance d'un état négatif de toute inscription du chef des vendeurs dél vré le même jour

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

Pour Copie Authentique rédigée sur onze
pages, réalisée par reprographie, délivrée par
le Notaire soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.

Claude-Alain PROUVOST, Notaire associé
à ROUBAIX

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 14

Réseau Franchise

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

28/03/96

TABLEAU RECAPITULATIF FRANCHISE HOMME

Nom du Franchisé	Site	N° mag	Société d'exploitation	Représentant	Surface en m²	Date signature	Prise d'effet contrat	Date fin contrat	Rq
AERTS Jacques	Cognac CV	H 60	SARL LASTERS	AERTS J	133	1.02.96	10.09.93	31.01.2000	*
BASSAN Michel	Saint Brieuc CV	H 8	SARL CLAIRE GUILLERM	BASSAN M.	136	1.02.96	22.03.91	31.07.1997	
BOGRAND Carole	Lorient K2 CC	H 36	SNC MODIS LORIENT	BUREAU Cyril	147	1.02.96	18.09.92	31.01.1999	
BOGRAND Carole	Lorient Rallye (Lanester)	H 39	SNC MODIS LORIENT	BUREAU Cyril	155	1.02.96	9.10.92	31.01.1999	
BOGRAND Carole	Morlaix CC	H 64	SNC MODIS MORLAIX	BUREAU Cyril	149	1.02.96	25.08.93	31.01.2000	
DESGOUTTES Alain	Perigueux CC	H 56		DESGOUTTES	205	1.02.96	20.10.93	31.01.2000	
DUPONT Jacqueline	Le Mans Auchan	H 23	SARL A.D.	DUPONT J	211	1.02.96	5.10.91	31.01.1998	
DUPONT Jacqueline	Le Mans Medicis	H 29	SARL SOCAM	DUPONT J	202	1.02.96	17.04.92	31.07.1998	
DUPONT Jacqueline	Le Mans Jacobins	H 34	SARL A.D.	DUPONT J	158	1.02.96	6.10.92	31.01.1999	
FEREY Vincent	Le Havre CC	H 65	SARL CAMONT	FEREY V.	248	1.02.96	10.09.93	31.01.2000	*
FONTENEAU Jean-Benoit	Cholet CC	H 77	SA JEB-C	FONTENEAU J.B.	189	1.02.96	8.04.94	31.07.2000	*
GLADSTEIN Serge	Metz CC	H 6	SNC HABIMETZ	GLADSTEIN S.	153	1.02.96	13.03.91	31.07.1997	*
GLADSTEIN Serge	Dunkerque CV	H 37	SNC HABIDUNKERQUE	GLADSTEIN S.	169	1.02.96	28.08.92	31.01.1999	*
HENON Eric (1)	Bourges CV	H 17	SA 3C	HENON E.	272	1.02.96	26.04.91	31.07.1997	*
KORNEK Bernard	Esch sur Alzette CV	H 98	SARL B.K. DIFFUSION	KORNEK B.	145	1.02.96	26.08.94	31.01.2001	
LAFOSSE Jacques	Rennes Alma CC	H 26		LAFOSSE J		1.02.96			
LAFOSSE Jacques	Brest Coat Ar Gueven CC	H 35		LAFOSSE J		1.02.96			
LAFOSSE Jacques	Lorient CV	H 52		LAFOSSE J		1.02.96			
LAFOSSE Jacques	Vannes CC	H 109	SARL MDF	LAFOSSE J	205	1.02.96	13.04.94	31.07.2000	
LAGARRIGUE Christine	La Roche sur Yon CV	H 59	SA CAROSA	LAGARRIGUE C	154	1.02.96	2.04.93	31.07.1999	*
LEFEBVRE J-Pascal (1)	Tarbes CV	H 80	SARL PASSY	LEFEBVRE JP	150				
MARONNEAU Edith	Tours Petite Arche CC	H 38	SARL KAMAR	MARONNEAU E	197	1.02.96	12.11.92	31.01.1999	*
NAPARSTEK Patrice	Montargis CV	H 73	SARL MODERN TEXTIL	NAPARSTEK P	200	1.02.96	2.03.94	31.07.2000	
PEBEYRE Elie	Brive CC	H 28	SARL ELIJO	PEBEYRE E	168	1.02.96	20.10.92	31.01.1999	
ROUQUET Bernard	Val d'Yerres CC	H 20	SA MAG INVEST	ROUQUET B	160	1.02.96	1.06.91	31.07.1997	*
VANPOPERINGHE M.O	Dury les Amiens CC	H 9	SARL MODILE	VANPOPERINGHE D	180	1.02.96	4.05.91	31.07.1997	*

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

ANNEXE 15

Contentieux Homme



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67

LISTE RECAPITULATIVE DES DOSSIERS CONTENTIEUX

CAMAIEU HOMMES

N° Dossier	*Nom du dossier*	*Motif du litige*	*Provision*
6	GAP HOMME	Promo, articles non disponibles	0.00F
26	CELIO	Contrefaçon pantalons	250 000.00F
		TOTAL	250 000.00F


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret 67-1165 du 22.12.67